

SOMMAIRE
Commission Permanente - Séance du vendredi 9 juin 2023

N°s	Titres des délibérations	Pages
	A - AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE	
A-1/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	2
A-2/1	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	5
	B - INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	10
B-1/1	INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	
	C - SOLIDARITE TERRITORIALE	17
C-1/1	SOLIDARITÉ TERRITORIALE	
	D - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	42
D-1/1	AMENAGEMENT DURABLE	
D-2/1	PROTOCOLES D'ACCORDS TRANSACTIONNELS FOURNITURE DE PRODUIT DE MARQUAGE ROUTIER	46
D-3/1	GESTION DOMANIALE	56
D-4/1	AIRE DE COVOITURAGE	79
	E - ENVIRONNEMENT : TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE	84
E-1/1	EAU : GRAND CYCLE	
E-2/1	PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX	94
E-3/1	AGIR ET INFORMER, SENSIBILISER AUX ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE SUR LE TERRITOIRE	98
	F - AGRICULTURE ET FORET	108
F-1/1	AGRICULTURE ET FORET	
	G - ATTRACTIVITE, TOURISME ET THERMALISME	176
G-1/1	TOURISME	

	I - EDUCATION ET SPORTS	
I-1/1	COLLEGES	183
I-2/1	SPORTS	217
	J - JEUNESSE	
J-1/1	JEUNESSE	227
	K - CULTURE	
K-1/1	CULTURE	283
K-2/1	PATRIMOINE CULTUREL	291
	M - FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE	
M-1/1	PERSONNEL DEPARTEMENTAL	299

A. AUTONOMIE (personnes âgées et personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 09/06/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-1/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPAGE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Agathe BOURRETERE a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Cyril GAYSSOT, M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD,
Mme Sylvie BERGEROO, M. Didier GAUGEACQ, Mme Agathe BOURRETERE,
M. Frédéric DUTIN



Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



[N° A-1/1]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Association HELIADOUR :

après avoir constaté que M. DELPUECH, en sa qualité de Vice-Président de l'Association HELIADOUR, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

l'Association HELIADOUR ayant pour objet la gestion d'établissements, de services et d'activités sanitaires, sociales et médico-sociales,

considérant qu'elle gère l'Institut Hélio Marin, établissement de santé gériatrique privé à but non lucratif situé à Labenne,

le Département y étant membre de droit,

- d'approuver les statuts modifiés tels que figurant en Annexe.

- de désigner Mme Sylvie BERGEROO en qualité de membre de l'Assemblée générale de l'Association HELIADOUR.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 13/06/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 09/06/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-2/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPASSE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Agathe BOURRETERE a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Didier GAUGEACQ, Mme Agathe BOURRETERE, M. Frédéric DUTIN



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



[N° A-2/1]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;
VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;
APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I- Soutien aux associations œuvrant en faveur des jeunes autistes landais et leurs familles :

considérant la délibération n° A-3/1 du Budget Primitif 2023 en date du 23 mars 2023,

- d'accorder, pour une subvention globale de 19 000 € aux 3 structures figurant en Annexe.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 52) du Budget départemental.

II- Soutenir le secteur associatif :

considérant que l'association « Saubion So Cool » sollicite une subvention dans le but de financer l'organisation de la 3^{ème} édition de « La nuit du handicap » qui a lieu le samedi 10 juin 2023 à Saubion,

considérant la délibération du Conseil départemental n° A-3/1 du Budget Primitif 2023 en date du 23 mars 2023,

- d'accorder une subvention de 3 000 € à l'association « Saubion So Cool ».

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 52) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 13/06/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

Annexe

Association	Montant proposé	Périmètre d'intervention	Objet
Autisme Landes	8 000 €	Département	Accompagnement des familles dans le parcours de scolarisation de leur enfant dans le cadre d'une convention avec l'Education Nationale. Organisation de temps d'écoute, de rencontre et d'échanges aux familles.
Bisc'Atypique	6 000 €	Nord du Département	Organisation d'ateliers de création artistique (théâtre, danse, chant, création de costumes, peinture, poterie). Ateliers ouverts à un public d'enfants et adolescents, porteurs ou non d'autisme. Production d'un spectacle annuel donné à l'occasion de la journée mondiale de l'autisme en avril. Création de la troupe "Les A du Tipi" qui propose des spectacles visant à sensibiliser le grand public tout en professionnalisant les artistes porteurs d'autisme.
Le chant de l'herbe	5 000 €	Mont-de-Marsan	Lieu d'accueil et de ressource pour les enfants porteurs de handicap et plus particulièrement avec Troubles du Neuro-Développement. Les enfants sont accompagnés par des bénévoles qui proposent des activités ludiques pendant que les parents bénéficient de séances de relaxations, yoga... Organisation de conférences thématiques et d'actions autour de la santé et la prévention des violences à l'attention des femmes porteuses d'autisme.
TOTAL	19 000 €		

B. INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 09/06/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-1/1 Objet : ENFANCE, FAMILLE ET INSERTION

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Agathe BOURRETERE a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Didier GAUGEACQ, Mme Agathe BOURRETERE, M. Frédéric DUTIN



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**[N° B-1/1]**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I- Insertion professionnelle et lutte contre l'exclusion sociale - Le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) :

dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2021-2025, approuvé par délibération n° A du Budget Primitif en date du 6 mai 2021,

étant rappelé que les orientations du PTI 2021-2025 visent à :

- proposer un accompagnement adapté et des parcours cohérents aux publics en insertion;
- lever les freins à l'insertion pour renforcer l'employabilité des publics et développer une offre visant le retour à l'activité;
- structurer et animer une offre territoriale d'insertion lisible et cohérente.

considérant la demande de l'association « Le Panier Montois » qui vient en aide aux personnes bénéficiaires de minima sociaux en redistribuant des denrées alimentaires à Mont-de-Marsan et Saint-Pierre-du-Mont,

- d'accorder, au titre de l'Insertion sociale, une subvention de 15 000 € à l'association « Le Panier Montois ».

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 017 Article 6574 (Fonction 561) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente, sur la base de la convention type adoptée par délibération n° A du 20 février 2020.

II- Soutien aux familles :

A- Subventions aux associations d'assistants maternels :

conformément au règlement d'aide au fonctionnement des associations d'assistants maternels adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° B3 du 31 mars 2022,

considérant la demande de subvention de l'association « La Maison aux Marmottes », MAM située à Clermont, dont le dossier a été déclaré complet,

- d'accorder au titre du fonctionnement 2023 une subvention de 250 € à l'association « La Maison aux Marmottes », MAM située à Clermont et comptant 12 adhérents.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 51) du Budget départemental.



B- Soutien aux projets d'éveil et d'animation culturelle au sein des établissements d'accueil du jeune enfant :

conformément au règlement d'aide en faveur des structures d'accueil de la petite enfance, adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° B-3/1 relative au Budget primitif 2023,

- d'accorder une subvention globale de 38 747,94 € aux 5 structures gestionnaires figurant en Annexe I.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 (Fonction 51) Articles 65734 (35 908,93 €) et 6574 (2 839,01 €).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec les structures.

III- Soutien aux acteurs associatifs agissant dans le secteur de la lutte contre les discriminations, de la promotion de l'égalité et des droits des femmes :

après avoir constaté que Mme Salima SENSOU, en sa qualité de cofondatrice de l'Association Team SAMA, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

le Département étant attentif au développement des collectifs qui enrichissent le tissu associatif du territoire ainsi qu'aux projets nouveaux portés par les associations agissant dans le domaine de la lutte contre les discriminations, de la promotion de l'égalité et des droits des femmes,

considérant la délibération n° B-4/1 du 23 mars 2023 par laquelle le Conseil départemental a donné délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers ci-après,

- d'accorder des subventions aux 3 associations listées en Annexe II pour un montant global de 11 000 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 58) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 13/06/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



**SOUTIEN AUX PROJETS D'ÉVEIL ET D'ANIMATION CULTURELLE AU SEIN DES
 ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)**

Commission Permanente du 9 juin 2023

Le soutien du Département aux projets d'éveil et d'animation culturelle au sein des EAJE se traduit comme suit :

- *une aide de 10 000 € maximum par établissement d'accueil collectif et/ou familial, pour le financement d'un projet d'éveil spécifique validé, sur justificatifs, hors établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), gérés par les CCAS de Dax et de Mont-de-Marsan ;*
- *une aide financière de 3 000 € maximum pour les micro-crèches, en faveur des projets d'éveil sur les mêmes critères que les EAJE ;*
- *une aide de 12 000 € maximum pour les EAJE gérés par les CCAS de Dax et de Mont-de-Marsan, dans le cadre du projet « éveil et égalité des chances », validé sur justificatifs.*

étant précisé que ces aides sont proratisées en fonction des dates d'ouverture des structures dans le courant de l'année, à savoir que la subvention est servie après la division en 12 mois de son montant et le mois d'ouverture des structures est compté entier.

- *une aide complémentaire de 1 500 € pour les crèches et de 500 € pour les micro-crèches ne bénéficiant pas de la mise à disposition d'une psychologue petite enfance par le Conseil départemental.*

➤ **Etablissements publics :**

Structure gestionnaire	Établissement d'accueil de jeunes enfants
Communauté de communes des Landes d'Armagnac	Multi-accueil Gabarret (10 000 € + 1 500 €)
TOTAL	11 500 €
Communauté de communes Terres de Chalosse	Le Jardin d'enfants à Montfort-en-Chalosse « Le Jardin d'Elsa » - Aide spécifique complémentaire psychologue (1 500 €)
TOTAL	1 500 €
Commune de Moliets-et-Maâ	Maison de la petite enfance - Aide spécifique complémentaire psychologue (800 €)
TOTAL	800 €
Commune de Tarnos	Micro-crèche « Les Moussaillons » (3 000 €) Multi- accueil « Les petits matelots » (9 578,03 €) Multi-accueil « Saint-Exupéry » (9 530,90 €)
TOTAL	22 108,93 €
TOTAL ETS PUBLICS	35 908,93 €

➤ **Etablissements privés**

Structure gestionnaire	Établissement d'accueil de jeunes enfants
Association Noen – Orthevielle	Micro crèche « Le petit Monde de PIA » à Tercis-les-Bains
TOTAL	2 839,01 €
TOTAL ETS PRIVES	2 839,01 €



Soutien associatif en faveur de la lutte contre les discriminations

Commission Permanente du 14 avril 2023

Association	Montant	Périmètre d'intervention	Objet
Entreprendre pour apprendre Nouvelle-Aquitaine	4 500 € (opération cofinancée à parité avec la Préfecture des Landes (DDETSPP))	Département	Fédération d'une quinzaine d'associations, agréée par le Ministère de l'Education nationale, qui travaille notamment sur les interactions entre l'école et l'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> • mise en place, dans 9 collèges volontaires, des journées thématiques liées à l'égalité femmes-hommes afin de faire réfléchir les jeunes sur des solutions concrètes pour lutter contre le sexisme et promouvoir la place des femmes dans la société.
Team SAMA	4 000 €	Département	Association féministe de nouvelle génération, la Team SAMA est un collectif récent comportant plusieurs dizaines de membres et qui déploie des actions et manifestations de promotion des droits des femmes dans une démarche inclusive : <ul style="list-style-type: none"> • organisation du festival féministe Hébé ! dans les Landes, en partenariat avec le Département ; • déploiement d'ateliers et de conférences en lien avec les thématiques des droits des femmes.
Bas les pattes !	2 500 €	Département	Association créée en 2019, <i>Bas les pattes !</i> est un collectif engagé pour la prévention des violences sexuelles et sexistes en milieu festif : <ul style="list-style-type: none"> • actions de prévention et de sensibilisation au sujet des violences sexuelles et sexistes dans les fêtes landaises (fêtes de village, férias etc.) en lien avec les comités locaux et les municipalités ; • en 2022, l'association a été présente dans 18 fêtes et férias landaises et dans 4 festivals d'ampleur.
Total	11 000 €		

C. SOLIDARITÉ TERRITORIALE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 09/06/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-1/1 Objet : SOLIDARITÉ TERRITORIALE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Agathe BOURRETERE a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Didier GAUGEACQ, Mme Agathe BOURRETERE, M. Frédéric DUTIN



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° C-1/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 106, 107 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L-1111-10, tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local révisé par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,

CONSIDERANT le soutien spécifique, depuis 2019 (délibération de l'Assemblée départementale n° F 2⁽³⁾ du 8 avril 2019), des centralités landaises engagées dans une démarche globale de revitalisation de leur centre-bourg, le Département ayant réaffirmé sa volonté d'accompagnement en 2023,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - FDAL - Etudes et ingénierie locale :

1°) Etudes Petites Villes de Demain :

VU la carte des centralités adoptée par délibération n° 5⁽²⁾ de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019, et compte tenu ainsi des communes retenues au titre du dispositif Petites Villes de Demain,

VU la convention de partenariat opérationnel pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des dépôts au programme Petites Villes de Demain signée avec la Banque des territoires le 1^{er} juin 2021 et le modèle de convention avec les bénéficiaires afférent (délibération n° 1⁽¹⁾ de l'Assemblée départementale du 8 mars 2021),

considérant ainsi l'appui à l'ingénierie du Département et de la Banque des Territoires au dispositif « *Petites Villes de Demain* » par le financement des études stratégiques d'aménagement et pré-opérationnelles préalables aux actions afférentes, conformément à l'article 2-2 du règlement du Fonds de Développement et d'Aménagement Local (relatif à la Participation aux études portant sur les dynamiques des centralités dans le cadre de la politique de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs) - délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,



compte tenu des demandes transmises par :

- la commune de Peyrehorade,
- la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour,

considérant les avis favorables de la Banque des Territoires du 22 mars 2023 sur les projets présentés,

- d'accorder à :

• **la commune de Peyrehorade**

dans le cadre de l'étude de programmation pour la rénovation des équipements scolaires, d'un montant HT total de 45 000 € pour la tranche ferme, une subvention au taux de 80 %

soit36 000 €

cette subvention se composant comme suit :

- Département des Landes 30 % 13 500 €,
- Banque des Territoires 50 % 22 500 €.

• **la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour**

dans le cadre du dispositif « *Petites Villes de demain* », une étude complémentaire, à la demande de la Commune d'Aire-sur-l'Adour, ayant été demandée afin de voir les possibilités d'élargissement du périmètre principal de l'Opération de revitalisation de territoire ORT afin d'intégrer le projet de piscine situé à la plaine des sports d'un montant HT total de 7 410 € une subvention au taux au taux de 80 %

soit 5 928 €

cette subvention se composant comme suit :

- Département des Landes 30 % 2 223 €,
- Banque des Territoires 50 % 3 705 €.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les avenants aux conventions de soutien à l'ingénierie Petites Villes de Demain de la commune de Peyrehorade et de la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, joints en annexes I et II.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 – Article 65734 Fonction 74 du Budget départemental.

2°) Etudes de planification urbaine - PLUi :

considérant la demande de la Communauté de communes des Landes d'Armagnac en date du 7 mars 2023 auprès du Département des Landes afin d'obtenir un soutien dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi),



compte tenu du soutien départemental dans le cadre du règlement du Fonds de Développement et d'Aménagement Local (article 2.1 b) aux établissements Publics de Coopération Intercommunale pour l'élaboration d'études de planification urbaine à caractère intercommunal (montant de l'aide auquel peut prétendre le maître d'ouvrage, 25 000 €, les modalités de versement étant les suivantes : 50 % au démarrage de l'étude, 50 % au rendu final),

- d'accorder à :

• **la Communauté de communes des Landes d'Armagnac**

pour l'élaboration

de son Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi)

d'un montant HT estimé de 238 600 €

une subvention du Département des Landes de

25 000 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée (Annexe III) fixant les modalités de versement de l'aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 – Article 65734 - Fonction 74 du Budget départemental.

II - FDAL - PROJETS D'INVESTISSEMENTS DES COLLECTIVITÉS :

1°) Revitalisation – Redynamisation des centres-bourgs / centres-villes :

considérant l'article 3.1 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement relatif à la politique départementale en faveur de la revitalisation, dynamisation ou restructuration des centres-villes et centres-bourgs landais, par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,

VU la délibération prise par la commune de Saint-Sever le 31 mars 2023,

Vu la sollicitation transmise par la commune de Saint-Sever le 20 décembre 2022 et les éléments complémentaires reçus le 13 avril 2023,

compte tenu de la demande présentée par la commune de Saint-Sever,

- d'accorder à :

• **la commune de Saint-Sever**

pour le soutien à la réalisation des actions

de son plan de référence,

issues des thématiques « *commerces et services* »

et « *cadre de vie et environnement* »

une subvention départementale de300 000 €

(dotation maximum)



affectée sur les projets suivants :

- commerces et services, aménagement des rues Lafayette, des Arceaux, de la Place de Verdun et de la rue du Docteur Louis Fournier : 265 000 €, soit environ 39 % d'un coût prévisionnel estimé à 674 310,80 € HT,
- cadre de vie et environnement, volets paysagers et espaces verts des rues Lafayette, des Arceaux, de la Place de Verdun et de la rue du Docteur Louis Fournier : 35 000 €, soit environ 38 % d'un coût prévisionnel estimé à 91 831,50 € HT.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention entre le Département et le maître d'ouvrage présentée en annexe IV qui engage notamment la commune à réaliser ces actions dans un délai de 6 ans à compter de la décision d'octroi de la dotation, étant précisé que chaque projet retenu devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet pour l'engagement des acomptes.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 - Article 204142 - Fonction 74 (AP 2021 n° 768 « *FDAL REVITALISATION 2021-2026* »).

2°) Investissement - Fonds de Solidarité intercommunal (FSI) :

conformément à l'article 3.5 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local tel qu'approuvé par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,

compte tenu de la demande présentée par la communauté de communes Terres de Chalosse et du programme d'investissement correspondant,

- d'accorder à :

- **la Communauté de communes Terres de Chalosse**
au titre du Fonds de Solidarité Intercommunal
(affecté au programme de voirie
et à la programmation des travaux d'urgence,
d'un montant HT de 320 000 €),
une subvention départementale de 100 000 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante entre le Département et le maître d'ouvrage selon le modèle adopté au Budget Primitif 2018 (délibération de l'Assemblée départementale n° F 3⁽³⁾ du 26 mars 2018), les modalités réglementaires et financières d'attribution de cette subvention étant précisées en annexe V.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 - Article 204142 - Fonction 74 du Budget départemental.

3°) Maintien du tissu économique dans les zones rurales - Commune de Saugnac-et-Muret :

Compte tenu du projet d'installation d'une boulangerie-pâtisserie à Saugnac-et-Muret, et de la stratégie communale de création/dynamisation de son cœur de ville,



considérant :

- les besoins locaux en matière de services à la population sur une commune de 1 300 habitants,
- l'absence de concurrence en la matière dans un rayon de 8 km,
- l'absence de locaux commerciaux privés pouvant accueillir cette activité sur la commune dans des conditions compatibles avec ses capacités financières,
- la nécessité d'un soutien public pour proposer un local commercial, afin d'offrir ce service marchand sur la commune de SAUGNAC-ET-MURET,
- l'étude faite confirmant les besoins de la population et le potentiel de développement de l'activité,
- le business plan réalisé, confirmant la viabilité économique du projet et les projections financières,
- la demande de la commune pour un soutien du Département des Landes au titre du Fonds de Développement et d'Aménagement Local (FDAL), pour la construction d'un local communal afin d'accueillir la boulangerie-pâtisserie,

considérant que :

- conformément à l'article 3.3 du règlement du Fonds de Développement et d'Aménagement Local, la commune peut prétendre à une aide en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population, au taux réglementaire de 20 % d'un montant plafonné à 250 000 € HT,
- compte tenu du Coefficient de Solidarité Départemental applicable au maître d'ouvrage (0,95 en 2023), l'aide départementale à laquelle peut prétendre la Commune s'élève à 47 500 € (250 000 € x 0,20 x 0,95),

compte tenu ainsi du plan de financement qui suit,

<u>Opération</u>	<u>Coût HT de l'opération</u>	<u>Département des Landes (FDAL)</u>	<u>Etat (DETR - Dotation d'équipement des territoires ruraux -)</u>	<u>Région</u>	<u>Commune de SAUGNAC-ET-MURET</u>
Construction d'un bâtiment à vocation commerciale en cœur de bourg	551 800 € Base éligible travaux d'investissement 451 800 €	47 500 € ≈ 10,5 %	219 940 € ≈ 48,7 %	92 500 € ≈ 20,5 %	91 860 € ≈ 20,3 %



- d'accorder à :

• **la Commune de SAUGNAC-ET-MURET**

dans le cadre de la construction d'un local commercial
destiné à accueillir une boulangerie-pâtisserie

d'un coût HT de 551 800 €,

le montant subventionnable HT d'investissement de 451 800 €

portant sur les travaux de création du local commercial,

compte tenu du taux maximum d'aide départementale (20 %),

du plafond subventionnable de 250 000 €

et du CSD 2023 applicable au Maître d'ouvrage (0,95),

et conformément au plan de financement soumis,

une subvention de

47 500 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer
la convention correspondante entre le Département et le maître d'ouvrage
ci-annexée (annexe VI).

- de prélever le crédit correspondant sur le chapitre 204 – Article
204142 – Fonction 74 (AP 2023 n° 901 « *FDAL 2023* »).

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 13/06/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



Annexe I

Avenant n°1 convention PVD N° 5-2022

AVENANT N°1

A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE PEYREHORADE signée le 10/01/2023

Entre

Le **Département des Landes** représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental habilité par délibérations de la Commission permanente en date du 9 décembre 2022 et du 9 juin 2023,

Ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **Commune de Peyrehorade**, ayant son siège 14 rue d'Alsace-Lorraine – 40300 PEYREHORADE, identifiée au SIREN sous le n°214002248, représentée par Didier SAKELLARIDES en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22/09/2022.

Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »

Ci-après désignés conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

Il a été exposé ce qui suit :

Petites Villes de Demain est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 millions d'euros sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du programme PVD d'accéder à ces ressources, le Département des Landes et la Banque des Territoires, ont conclu en date du 30 juin 2021 un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.



Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département des Landes en tant que collectivité dédiée à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant porte sur les modifications des articles 2.1 et 5.1

Article 2.1 Engagements du Département

Le Département des Landes a adopté en 2019 une nouvelle politique en faveur de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs landais. Il s'agit de mobiliser l'action du Département sur l'ensemble des centralités landaises touchées par la dévitalisation.

En complément de cet engagement et dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, le Département accompagne le Bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Le Département veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Le Département des Landes s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 82 875 € afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'œuvre	Coût total
Etude n°1 : Elaboration d'un plan de référence et réalisation d'une étude pré-opérationnelle habitat	Groupement Urban ID	76 000 €
Etude n°2 : Programmation pour la rénovation des équipements scolaires	Groupement Accesmétrie-Ingémétrie-AD3E	45 000 € (tranche ferme)

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département des Landes à la commune de Peyrehorade dans le cadre du Programme Petites Villes de Demain est fixé à 82 875 € pour la durée de la convention pour réaliser l'intégralité des études fixé au point 2.



Cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'œuvre	Coût total	Co-financiers total	Co-financement BDT attribué	Co financement Département des Landes
Etude n°1 : Elaboration d'un plan de référence et réalisation d'une étude pré-opérationnelle habitat	Groupement Urban ID	76 000 €	46 875 €	31 037,50 €	15 837,50 €
Etude n°2 : Programmation pour la rénovation des équipements scolaires	Groupement Accesmétrie-Ingémétrie-AD3E	45 000 € (tranche ferme)	36 000 €	22 500 €	13 500 €
TOTAL		121 000 €	82 875 €	53 537,50 €	29 337,50 €

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Mont de Marsan, en 2 exemplaires,

Le.....

Pour la Commune de Peyrehorade
Le Maire

Pour le Département
Le Président du Conseil
départemental



Annexe II

Avenant n°1 convention PVD N° 3-2021

AVENANT N°1

A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR signée le 21/12/2021

Entre

Le **Département des Landes** représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental habilité par délibérations de la Commission permanente en date du 10 décembre 2021 et du 9 juin 2023,

Ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **Communauté de Communes d'Aire du l'Adour**, ayant son siège 7 boulevard de la Gare-40800 AIRE-SUR-L'ADOUR, identifiée au SIREN sous le n°200 030 435, représentée par Philippe BRETHERS en sa qualité de président, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2021.

Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »

Ci-après désignés conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

Il a été exposé ce qui suit :

Petites Villes de Demain est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 millions d'euros sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du programme PVD d'accéder à ces ressources, le Département des Landes et la Banque des Territoires, ont conclu en date du 30 juin 2021 un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.



Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département des Landes en tant que collectivité dédiée à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant porte sur les modifications des articles 2.1 et 5.1

Article 2.1 Engagements du Département

Le Département des Landes a adopté en 2019 une nouvelle politique en faveur de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs landais. Il s'agit de mobiliser l'action du Département sur l'ensemble des centralités landaises touchées par la dévitalisation.

En complément de cet engagement et dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, le Département accompagne le Bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Le Département veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Le Département des Landes s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de 48 298,97 € afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'œuvre	Coût total
Etude n°1 : Elaboration d'un plan de référence	Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour	64 880 €
Etude n°2 : Etude des conditions nécessaires afin de déterminer les périmètres de l'ORT (principal et secondaires)	Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour	7 410 €

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département des Landes à la Communauté des communes d'Aire sur l'Adour dans le cadre du Programme Petites Villes de Demain est fixé à 48 298,97 € pour la durée de la convention pour réaliser l'intégralité des études fixé au point 2.



Cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financiers total	Co-financement BDT attribué	Co financement Département des Landes
Etude n°1 : Elaboration d'un plan de référence	Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour	64 880 € Coût total éligible proratisé à la population et au territoire éligible à 52 963,71 €	42 370,97 €	26 481,85 €	15 889,12 €
Etude n°2 : Etude des conditions nécessaires afin de déterminer les périmètres de l'ORT (principal et secondaires)	Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour	7 410 €	5 928 €	3 705 €	2 223 €
TOTAL			48 298,97 €	30 186,85 €	18 112,12 €

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Mont de Marsan, en 2 exemplaires,

Le.....

Pour la Communauté de communes
Le Président

Pour le Département
Le Président du Conseil
départemental



Annexe III

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT LOCAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LANDES D'ARMAGNAC

Convention N° 4 - 2023

- **VU** la demande formulée par la Communauté de communes des Landes d'Armagnac,
- **VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** les dispositions européennes relatives à la notion d'aide d'Etat visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- **Considérant** le caractère local des projets et la non affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat.
- **VU** l'article 2.1 b du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local adopté par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,
- **VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 9 juin 2023,

ENTRE :

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON

ET :

La Communauté de communes des Landes d'Armagnac
31 chemin de Bas de Haut à ROQUEFORT (40120)
représentée par son Président,
Monsieur Philippe LATRY
désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération et aide du Département

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- ◆ Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

- ◆ **Coût global de l'opération : 238 600 € H.T.**

- ◆ **Plan de financement prévisionnel :**

⇒ Département des Landes (FDAL)	25 000 €
⇒ Etat - Dotation globale de décentralisation (DGD)	65 000 €
⇒ Communauté de Communes	148 600 €

ARTICLE 2 : Aide du Département

Une aide, imputée sur le chapitre 65 - article 65734 – fonction 74, est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

- ◆ Montant de la dépense subventionnable : **238 600 € H.T.**
- ◆ Subvention réglementaire : **25 000 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- ◆ **50 %, soit 12 500 € au vu :**
 - ⇒ des pièces attestant le début d'exécution de l'opération
- ◆ **le solde, soit 12 500 € au vu :**
 - ⇒ de la production du projet complet de PLUI et après l'arrêt du PLUI,
 - ⇒ du décompte définitif H.T. de l'opération,

ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.



ARTICLE 5 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Philippe LATRY
Bénéficiaire

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Annexe IV

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT LOCAL

REVITALISATION, DYNAMISATION OU RESTRUCTURATION DES CENTRES VILLES ET CENTRES BOURGS

Commune de SAINT SEVER

Convention N° 5 - 2023

- **VU** le programme présenté par la commune de SAINT SEVER et la délibération n° 2023-02-05 du conseil municipal du 31 mars 2023,
- **VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- **Considérant** le caractère local des actions, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisque les services sont fournis localement et l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,
- **VU** la carte des centralités adoptée par délibération n° 5⁽²⁾ de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019,
- **VU** l'article 3.1 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local approuvé par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,
- **VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 9 juin 2023,

ENTRE :

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,

ET

La commune de SAINT SEVER
4 rue Hôtel de Ville à SAINT SEVER
Représentée par son Maire, **Monsieur Arnaud TAUZIN**
Désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Nature des opérations et aide du Département

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes inscrites dans le plan d'actions du plan de référence de la commune :

- **Commerces et services : Aménagement des rues Lafayette, des Arceaux, de la Place de Verdun et de la rue du Docteur Louis Fournier**
 - coût prévisionnel de 674 310,80 € HT.
- **Cadre de vie et environnement : Volets paysagers et espaces verts des rues Lafayette, des Arceaux, de la Place de Verdun et de la rue du Docteur Louis Fournier**
 - un coût prévisionnel de 91 831,50 € HT.

Une aide, imputée sur le chapitre 204 - article 204142 – fonction 74 (AP 2021 n° 768 FDAL Revitalisation 2021 – 2026), est accordée pour leur réalisation ainsi répartie :

- **Aménagement des rues Lafayette, des Arceaux, de la Place de Verdun et de la rue du Docteur Louis Fournier : 265 000 €**
 - acompte 50 % : 132 500 €,
 - solde : 132 500 €,
 - **Volets paysagers et espaces verts des rues Lafayette, des Arceaux, de la Place de Verdun et de la rue du Docteur Louis Fournier : 35 000 €**
 - acompte 50 % : 12 500 €,
 - solde : 12 500 €.
- ⇒ Montant total de la dotation de revitalisation : **300 000 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

La subvention est versée pour chaque opération en deux temps, un acompte de 50 % et le solde.

1. Pour le versement de l'acompte de la subvention départementale, le maître d'ouvrage s'engage, pour chaque opération retenue, à déposer auprès du Département des Landes un dossier comprenant :
 - un courrier de sollicitation,
 - une délibération d'engagement à réaliser les travaux et présentant le plan de financement prévisionnel de l'opération,
 - une note de présentation,
 - un estimatif des travaux au niveau Avant-Projet Définitif,
 - un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.
2. Pour le solde, le maître d'ouvrage s'engage, à l'achèvement de chaque opération à transmettre :
 - un certificat attestant l'achèvement des travaux,
 - un décompte définitif H.T. des travaux,
 - le plan de financement définitif de l'opération validé.



ARTICLE 3 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des opérations n'est pas intervenu dans un délai de 3 ans et l'achèvement dans un délai de 6 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes susvisée du 9 juin 2023.

ARTICLE 4 : Publicité

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Arnaud TAUZIN
Bénéficiaire

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le

ID : 040-224000018-20230609-230609H2724H1-DE

Annexe V

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL

Commission permanente du 9 juin 2023

Modalités réglementaires et financières des aides accordées

Bénéficiaire	Projet	Encadrement	Subvention accordée	Modalité de versement	Justificatifs
Communauté de communes Ferrès de Chalosse	Programme de voirie 2023 : 320 000 € HT	<p>Vu l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</p> <p>Vu la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d' «<i>aide d'État</i>» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>- Considérant le caractère local de l'action et la non affectation des échanges entre les États membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'État.</p>	FSI 100 000 €	en totalité à la signature de la convention	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à fournir en fin d'exercice :</p> <p>1) un rapport d'activité présentant le bilan des opérations d'investissement de l'année 2023</p> <p>2) le compte administratif de l'exercice 2023 accompagné du plan de financement définitif de l'opération ou des opérations concernées.</p>



Annexe VI



FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL

Maintien du tissu économique de proximité dans les zones rurales Commune de SAUGNAC-ET-MURET

Convention n°7 - 2023

- **VU** le projet présenté par la Commune de SAUGNAC ET MURET,
- **VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- **Considérant** le caractère local de l'action, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisque les services sont fournis localement et l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,
- **VU** l'article 3.3 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local adopté par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,
- **VU** le dispositif « *Coefficient de Solidarité Départemental* » reconduit en 2023 par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,
- **VU** la délibération n°C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 9 juin 2023,

ENTRE :

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,

ET

La Commune de SAUGNAC-ET-MURET
1 Place de la mairie à SAUGNAC-ET-MURET (40410)
représentée par son Maire, Monsieur Ludovic VAYSSE
désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Nature de l'opération et aide du Département

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- **Construction d'un bâtiment à vocation commerciale en cœur de bourg – Création d'une boulangerie-pâtisserie.**

♦ Coût total de l'opération :	551 800 € HT
♦ Base de l'opération éligible (travaux) :	451 800 € HT
♦ Plan de financement prévisionnel de l'opération :	
⇒ Département des Landes (FDAL)	47 500 €
⇒ Etat (DETR)	
- Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux -)	219 940 €
⇒ Commune de SAUGNAC-ET-MURET	91 860 €
⇒ Région Nouvelle-Aquitaine	92 500 €

ARTICLE 2 : Aide du Département

Une aide, imputée sur le chapitre 204 - article 204142 – fonction 74, AP 2023 n° 901 est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

- ♦ Montant de la dépense subventionnable plafonné à : **250 000 € H.T.**
- ♦ Base éligible : **451 800 €**
- ♦ Taux de subvention réglementaire : **20 %**
- ♦ Coefficient de Solidarité Départemental applicable : **0.95**
- ♦ Montant de la subvention : **47 500 €**

Il est convenu entre les parties que si le montant final de l'opération s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- 1) 50 % soit 23 750 € au démarrage de l'opération sur présentation des pièces attestant le début d'exécution de l'opération et d'un R.I.B.
- 2) le solde soit 23 750 € à l'achèvement de l'opération sur présentation d'un certificat attestant l'achèvement des travaux, du décompte définitif H.T. des travaux, du plan de financement définitif de l'opération et de la justification de l'affectation du local à un service marchand.

Si le montant final de l'opération s'avérait inférieur à l'estimation initiale, l'aide du Département serait révisée conformément à l'article 2 et le solde réduit en conséquence.



ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 9 juin 2023.

ARTICLE 5 : Publicité

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Ludovic VAYSSE
Le bénéficiaire

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

D. AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 09/06/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/1 Objet : AMENAGEMENT DURABLE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Agathe BOURRETERE a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Didier GAUGEACQ, Mme Agathe BOURRETERE, M. Frédéric DUTIN



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



[N° D-1/1]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Dérogation au Règlement de Voirie Départemental - Commune de Saint-Geours-de-Maremne :

Vu les délibérations n° Ea 2, d'une part, et n° Ea 3⁽¹⁾, d'autre part, du 3 février 2009, par lesquelles le Conseil départemental a adopté respectivement le Schéma Directeur Routier Départemental et le Règlement de Voirie Départemental, délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce schéma,

Vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Geours-de-Maremne formulée auprès du Département par courrier du 13 avril 2023, relative à une dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable sur sa commune qui prévoit un recul de 25 m des nouvelles constructions, situées hors agglomération, par rapport à l'axe de la Route Départementale n° 17, classée en 3^{ème} catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section BN n° 52 afin de permettre à Monsieur Frédéric DARMAILLACQ la construction d'une annexe de type garage sur sa propriété,

considérant que, après étude du dossier, un recul de la construction de 15 m serait possible, au lieu de 25 m, par rapport à l'axe de la RD, justifié par le fait que :

- le règlement de voirie départemental prévoit un recul de 25 m auquel le Département peut déroger,
- la construction de cette annexe de type garage sera réalisée aux abords immédiats de son habitation et à l'arrière de son terrain limitrophe avec la route de Saubusse (RD 17), dans un environnement péri-urbain,
- le projet n'impacte pas la sécurité des usagers de la RD 17.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230609-230609H2726H1-DE



- de permettre à Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Geours-de-Mareme d'autoriser un recul de la construction envisagée de 15 m par rapport à l'axe de la RD 17, classée en 3^{ème} catégorie, afin que M. Frédéric DARMAILACQ puisse construire son annexe de type garage sur la parcelle cadastrée section BN n° 52 par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 13/06/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 09/06/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/1 Objet : PROCOLES D'ACCORD TRANSACTIONNEL
FOURNITURE DE PRODUIT DE MARQUAGE ROUTIER

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Agathe BOURRETERE a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Didier GAUGEACQ, Mme Agathe BOURRETERE, M. Frédéric DUTIN



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



[N° D-2/1]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Considérant que :

- le Département des Landes, maître d'ouvrage dans le cadre de l'entretien des routes départementales, a conclu les deux marchés de fourniture suivants pour une durée de 4 ans avec les sociétés indiquées :

Marché n° 17015F02 notifié le 21 décembre 2017

pour un montant de dépenses annuel estimé à 141 000 € TTC

Fourniture de produit de marquage routier

Lot 2 : peinture solvantée

Titulaire : Société SAR (*Société d'Applications Routières*), dont le siège social est 103/105 rue des Trois Fontanot 92022 NANTERRE

Marché n° 17015F01 notifié le 21 décembre 2017

pour un montant de dépenses annuel estimé à 159 000 € TTC

Fourniture de produit de marquage routier

Lot 1 : peinture aqueuse

Titulaire : Société AXIMUM Produit de marquage routier, dont le siège social est 5 rue du quai du Débarquement 76100 ROUEN

- les sociétés **SAR** et **AXIMUM** demandent respectivement, dans le contexte de la flambée des prix et de pénurie des matières premières, liées à la crise de la COVID-19, le paiement des sommes de 10 680 € et 12 652,50 € au titre d'une indemnité permettant de couvrir le déficit subi lors de l'achat des matières premières nécessaires à la fourniture de produits commandés par le PARL en 2021, soit :
 - commande d'un montant de 38 232 € TTC auprès de la SAR,
 - commande d'un montant de 101 220 € TTC auprès d'AXIMUM,



- l'indice INSEE du coût des produits de marquage routier entre janvier 2021, date d'entrée en vigueur de la dernière révision des prix du marché, et les dates de livraison des commandes, a respectivement évolué :
 - pour la SAR (commande livrée en mai) de + 2,7 %
 - pour Aximum (commandes livrées en avril, juin juillet) respectivement de + 2,5 %, + 4,4 % et + 6,5 %,
- les dispositions liées à la théorie de l'imprévision - désignant la situation dans laquelle un contrat est déséquilibré par un changement de circonstances qui n'était pas prévisible lors de sa conclusion - (décision du Conseil d'Etat de 1916 et article L. 6-3 du code de la commande publique), en matière de marchés publics, rappelées par le Ministère de l'Économie et des finances, peuvent s'appliquer dans le cadre des circonstances économiques évoquées ci-avant,

Vu les échanges intervenus entre le Département des Landes et les sociétés afin d'établir la réalité des montants demandés, les sociétés SAR et AXIMUM ayant pu justifier leurs demandes en joignant les justificatifs de leurs coûts d'approvisionnement tels qu'ils figurent en annexes I et II,

considérant qu'à l'issue des échanges avec les sociétés et sur proposition des services du Conseil départemental un accord a été obtenu sur les montants suivants :

- indemnité pour la livraison effectuée en mai 2021 par la société SAR : 7 500 €
- indemnité pour les livraisons effectuées en avril, juin et fin juillet 2021 par la société AXIMUM : 9 100 €

en vue de mettre fin aux demandes d'indemnités des sociétés SAR et AXIMUM,

- d'approuver les termes des protocoles d'accord transactionnel relatifs aux fournitures de produits de marquage routier (peintures solvantées et aqueuses) tels qu'annexés (annexes III et IV).

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdits protocoles d'accord.

- de prélever les dépenses correspondant aux indemnités à verser par le Département des Landes aux sociétés SAR et AXIMUM, soit un total de 16 600 €, sur le Chapitre 011 Article 60212 (Fonction 621) du Budget annexe du PARL.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 13/06/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



Calcul de sous détail de prix

Actualisation

		% formule	
Coûts de fabrication	Titane	18%	0,35 €
	Résine	28%	0,54 €
	Charges + Additifs	23%	0,42 €
	Autres	32%	0,62 €
	Sous total	100%	1,93 €
Emballage + Transport			0,10 €
	Main d'œuvre		0,09 €
	Sous total		2,12 €

Frais fixes	3%	0,07 €
Frais de siège	3%	0,07 €
Frais commerciaux	6%	0,14 €
Total		2,41 €

% Augmentation	Variation sur prix
25%	0,09 €
41%	0,22 €
12%	0,05 €
Plus value	0,36 €
10%	0,01 €
2%	0,002 €
	0,37 €

Non pris en compte dans notre demande

2%	0,001 €
2%	0,001 €
2%	0,003 €

	2,77 €
	14,9%

Après négociation, nous nous sommes mis d'accord pour un montant final du prix de la peinture à **2,67€/kg** (contre 2,77€/kg calculé ci-dessus) et une indemnité compensatoire globale à hauteur de **9100€ HT** pour l'année 2021.



PRODUITS DE MARQUAGE

Annexe II

Cadre de sous détails de prix: Actualisation

N° de prix	Désignation	Conditionnement
	Vaillarde	250Kg

% Formule		% Augmentation	% augmentation
Matières premières	Solvant 23%	110%	0,630
	Resine 49%	69%	1,101
	Charges 5%	0%	0,070
	Pigment 16%	12%	0,234
	Ajuvants 7%	99%	0,179
			2,21
Emballage			0,10
Main d'oeuvre			0,15
			2,46
			57%

Frais d'usine		0,30	26,0%
Frais de siège		0,14	7,0%
Frais commerciaux		0,02	1,0%
Total		2,03	100,00%
	Arrondi à	2,03	100,0%

Prix après négociation commerciale 2,655

44%



Annexe III

PROCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le **Conseil départemental des Landes**, représenté par son Président en exercice, agissant en qualité en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 9 juin 2023

D'une part,

ET

La **Société AXIMUM produit de marquage routier** ayant son siège 5 rue du quai du débarquement 76100 Rouen, représentée par Monsieur Benoît CASTEX Directeur

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

Le Conseil départemental des Landes a confié à la société AXIMUM produit de marquage routier la réalisation du lot 2 : fourniture de peinture aqueuse, Marché n° 17015F01 notifié le 21 décembre 2017 dans le cadre de la fourniture de produits de marquage routier et pour une durée de 4 ans maximum.

Dans le contexte de la flambée des prix des matières premières liée à la crise de la COVID-19, la société AXIMUM produit de marquage routier a transmis une demande de versement d'une indemnité permettant de couvrir le déficit subi lors de l'achat de matières premières nécessaires à la fourniture des produits commandés par le PARL entre avril et fin juillet 2021 pour un montant de 101 220 € TTC .

Le Conseil départemental s'est rapproché de la société AXIMUM et à l'issue d'une réunion organisée au PARL le 4 avril 2022, afin de mettre fin à la demande de la société AXIMUM, il a été décidé de convenir de la transaction suivante :

Article 1^{er} :

Compte tenu d'une part de l'évolution de l'indice INSEE des produits de marquage routier entre janvier 2021 date d'entrée en vigueur de la révision annuelle des prix du marché et avril et fin juillet 2021, période durant laquelle ont été effectuées au profit du PARL les 3 livraisons concernées par la demande d'indemnités et des justificatifs de dépenses d'approvisionnement fournis par AXIMUM d'autre part , et en application des dispositions liées à la théorie de l'imprévision en matière de marchés publics, rappelées par le ministère de l'Économie et des finances dans le contexte de la crise de la COVID-19, le Conseil départemental accepte le principe du versement à la société AXIMUM d'une somme de 9 100 € , correspondant après échange avec les services du Conseil départemental au déficit subi lors des 3 livraisons sur la période d'avril à fin juillet 2021 pour un montant total de 101 220 € TTC .



Article 2 :

La société AXIMUM tant pour elle-même que pour ses ayants droits renonce, sous réserve de l'exécution intégrale du présent protocole, à toutes prétentions et indemnités et à tous recours pour quelque raison que ce soit.

Les parties déclarent se désister, en tant que de besoin, de toutes actions ou instances qu'elles pourraient avoir engagées l'une contre l'autre et mettent un terme au différend considéré en procédant définitivement à la clôture de la contestation.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes et la société AXIMUM déclarent vouloir donner aux dispositions contenues au présent acte le caractère d'une transaction irrévocable, conformément à l'article 2044 du Code Civil.

Fait en deux exemplaires,
A MONT DE MARSAN, le

Pour la société,
Benoît CASTEX
Directeur

Pour le Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON
Président



Annexe IV

PROCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le **Conseil départemental des Landes**, représenté par son Président en exercice, agissant en qualité en vertu de la délibération n°
départemental en date du 9 juin 2023 de la Commission Permanente du Conseil

D'une part,

ET

La **Société SAR** ayant son siège 103/105 rue des trois Fontanot 92022 Nanterre, représentée par Madame Martine JULIEN cheffe du service client

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

Le Conseil départemental des Landes a confié à la société SAR la réalisation du lot 1 : fourniture de peinture solvantée, Marché n° 17015F02 notifié le 21 décembre 2017 dans le cadre de la fourniture de produits de marquage routier et pour une durée de 4 ans maximum.

Dans le contexte de la flambée des prix des matières premières liée à la crise de la COVID-19, la société SAR a transmis une demande de versement d'une indemnité permettant de couvrir le déficit subi lors de l'achat de matières premières nécessaires à la fourniture des produits commandés par le PARL en avril 2021 pour un montant de 38 232 € TTC.

Le Conseil départemental s'est rapproché de la société SAR et à l'issue de divers échanges courant mai 2022, afin de mettre fin à la demande de la société SAR, il a été décidé de convenir de la transaction suivante :

Article 1^{er} :

Compte tenu d'une part de l'évolution de l'indice INSEE des produits de marquage routier entre janvier 2021 date d'entrée en vigueur de la révision annuelle des prix du marché et mai 2021, période durant laquelle a été effectuée au profit du PARL la livraison concernée par la demande d'indemnité, et des justificatifs de dépenses d'approvisionnement fournis par SAR d'autre part ; en application des dispositions liées à la théorie de l'imprévision en matière de marchés publics, rappelées par le ministère de l'Économie et des finances dans le contexte de la crise de la COVID-19, le Conseil départemental accepte le principe du versement à la société SAR d'une somme de 7 500 €, correspondant après échange avec les services du Conseil départemental au déficit subi lors de la livraison sur la période de mai 2021 pour un montant total de 38 232 € TTC.



Article 2 :

La société SAR tant pour elle-même que pour ses ayants droits renonce, sous réserve de l'exécution intégrale du présent protocole, à toutes prétentions et indemnités et à tous recours pour quelque raison que ce soit.

Les parties déclarent se désister, en tant que de besoin, de toutes actions ou instances qu'elles pourraient avoir engagées l'une contre l'autre et mettent un terme au différend considéré en procédant définitivement à la clôture de la contestation.

Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes et la société SAR déclarent vouloir donner aux dispositions contenues au présent acte le caractère d'une transaction irrévocable, conformément à l'article 2044 du Code Civil.

Fait en deux exemplaires,
A MONT DE MARSAN, le

Pour la société,
Martine JULIEN
Cheffe du service client

Pour le Conseil départemental des Landes,

Xavier FORTINON
Président



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 09/06/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/1 Objet : GESTION DOMANIALE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPASSE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Agathe BOURRETERE a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Didier GAUGEACQ, Mme Agathe BOURRETERE, M. Frédéric DUTIN



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



[N° D-3/1]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Constitution de servitude - Réseau électrique :

dans le cadre de la réitération par acte authentique de conventions signées avec la société ENEDIS et en vue de permettre l'opposabilité aux tiers de l'emprise de la ligne électrique d'une canalisation souterraine au fichier immobilier,

compte tenu de sa sollicitation,

- d'autoriser la société ENEDIS à installer à demeure une ligne électrique dans une bande de 1 mètre de large (canalisation souterraine) sur une longueur totale d'environ six cent soixante-dix mètres sur la parcelle suivante, appartenant au Département des Landes (Domaine privé) :

- Parcelle cadastrée section 009 C n° 411, Commune de Morcenx-la-Nouvelle.

- d'autoriser la société ENEDIS à installer à demeure une ligne électrique dans une bande de 1 mètre de large (canalisation souterraine) sur une longueur totale d'environ huit cent soixante-dix mètres sur la parcelle suivante, appartenant au Département des Landes (Domaine privé) :

- Parcelle cadastrée section 009 A n° 528, Commune de Morcenx-la-Nouvelle.

- de mettre à disposition de la société ENEDIS les parcelles ci-dessus identifiées, pour un montant unique et forfaitaire de 20 €, soit 10 € pour chacune des parcelles.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions de servitude afférentes à conclure entre le Département et la société ENEDIS dans laquelle figurent les modalités d'installation et d'exploitation de cette ligne électrique et la redevance à percevoir par le Département des Landes (annexes I et II), constituées par actes authentiques.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230609-230609H2727H1-DE



- d'émettre le titre de recette correspondant, soit 20 €, sur le Chapitre 77 (Fonction 01) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 13/06/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'XF' followed by a long horizontal stroke.



Annexe 1

104860101
XP/NC/MCF

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE
A TOULOUSE (Haute-Garonne), 78 route d'Espagne, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,
Maître Xavier POITEVIN, soussigné, notaire associé de la Société par
Actions Simplifiée « LEGAPOLE NOTAIRES TOULOUSE ROUTE
D'ESPAGNE » titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE, 78 route d'Espagne,**

A REÇU LE PRÉSENT ACTE CONTENANT :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

PAR :

Le **DEPARTEMENT DES LANDES**, identifiée au SIREN sous le numéro 224000018, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège administratif est à MONT-DE-MARSAN (40000), 23 rue Victor Hugo Hotel du Département.

Représenté par :

Monsieur Xavier FORTINON, domicilié à l'Hôtel Départemental, agissant aux présentes en qualité de Président du Conseil départemental.

Monsieur Xavier FORTINON a été proclamé élu Président du Conseil et installé dans cette fonction suivant délibération du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021, reçue en Préfecture le 1er juillet 2021 ;

Et à tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération dudit Conseil en date du ***** dont une copie desdites délibérations est annexée aux présentes.

Monsieur Xavier FORTINON affirme qu'il n'a reçu aucune notification de recours devant le Tribunal Administratif.

Lui-même représenté par :



Monsieur Olivier CARBONNIERE, Directeur Général des Services, demeurant à MONT-DE-MARSAN (40025), 23 rue Victor Hugo, Hôtel du Département, agissant en sa dite-qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil Départemental, en vertu d'un arrêté de délégation de signature en date du ----- reçu en préfecture le -----, dont copie certifiée conforme et exécutoire est demeurée ci annexée après mention.

A ce non présent, mais représenté par :

Madame Nathalie CANGELOSI, Clerc de Notaire, domiciliée ès-qualités à TOULOUSE (Haute-Garonne), 78 route d'Espagne, habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous-seing privé en date à du , demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ci-après dénommé sous l'appellation " LE PROPRIETAIRE "

AU PROFIT DE :

La Société dénommée **ENEDIS**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270.037.000,00 €, dont le siège est à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34 place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

*Il est ici précisé que la Société **ENEDIS** était anciennement dénommée **ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE**. Le changement de dénomination a été décidé suivant assemblée générale extraordinaire du 15 février 2016 avec un effet au 1er juin 2016.*

Ici représentée par :

Madame Térésa LARRIEU, Clerc de Notaire, domiciliée es qualités à TOULOUSE (Haute-Garonne), 78 Route d'Espagne, agissant en qualité de mandataire de la Société **ENEDIS** anciennement dénommée «ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE».

Madame Térésa LARRIEU déclare :

- Qu'elle est spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu de la subdélégation de pouvoirs sous seing privé en date à PAU du 04 avril 2016, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention, qui lui a été conférée par :

Monsieur Marc LOTZ, Directeur de la Direction Régionale Pyrénées Landes de la société **ENEDIS**, domicilié aux fins des présentes 4 rue Tristan Derème CS 27522-64075 PAU CEDEX

Etant précédemment rappelé que la société **ENEDIS** a été constituée en application des articles 13 et 14 de la Loi modifiée du 9 Août 2004 qui prévoient que le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est doté d'une personnalité morale propre; que par délibération du 20 Décembre 2007, l'Assemblée générale extraordinaire d'EDF a en effet approuvé la filialisation de ses activités de distribution; que celle-ci a pris effet le 1^{er} Janvier 2008, et que, s'agissant de toutes les affaires dans lesquelles est en cause l'activité de distribution d'électricité, la nouvelle société **ENEDIS** vient aux droits d'EDF SA.

- Que Monsieur Marc LOTZ a lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Directoire d'Electricité Réseau Distribution France et le Président du Directoire d'Electricité Réseau Distribution France, le 18 décembre 2015, ci-annexée aux présentes après mention.

Ci-après dénommée sous l'appellation "**ENEDIS** "

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

Le fonds servant appartient au DEPARTEMENT DES LANDES à concurrence de la totalité en pleine propriété.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
 - . Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;
 - . Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
 - . Par aucune demande en nullité ou dissolution.

DECLARATIONS DU PROPRIETAIRE SUR L'IMMEUBLE

Le PROPRIETAIRE déclare :

- conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970 abrogé et remplacé par le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015, jouir librement de la parcelle ci-dessus désignée, ainsi qu'il résulte de son titre de propriété, ci-après énoncé au paragraphe effet relatif ;
- qu'il s'engage à porter la constitution de servitude ci-après, à la connaissance des personnes qui ont ou auront des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, de même en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Il s'engage en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la convention ci-après relatés.

Préalablement à la constitution de servitude objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le DEPARTEMENT DES LANDES, comparant de première part, est propriétaire du bien ci-après désigné :

DESIGNATION DU BIEN

A MORCENX-LA-NOUVELLE (LANDES) 40110, Lieu-dit Rougayre.
Diverses parcelles,
Figurant au cadastre de ladite commune de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
9	C	411	ROUGAYRE	113 ha 20 a 64 ca

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.



ENEDIS se proposant de construire une **ligne électrique souterraine** alimentant le réseau de distribution publique d'électricité sur la parcelle ci-dessus désignée, a conclu une convention signée par le **SYNDICAT MIXTE DE GESTION** en date à MONT DE MARSAN du 27 juillet 2021 par **ENEDIS**, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes après mention.

En vue de permettre l'opposabilité aux tiers, la convention sous seing privée ci-dessus visée doit faire l'objet d'une réitération sous la forme authentique pour permettre la publication foncière, ce qui constitue l'acte objet des présentes.

CECI EXPOSE

Il est passé à la constitution de servitude, objet des présentes :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

En vue de permettre d'établir la **ligne électrique souterraine 20 000 Volts (CS06-V06 Numéro d'affaire DD26/028301 NCO-Sablirot Sud)** sur la parcelle ci-dessus désignée.

Le **PROPRIETAIRE** après avoir pris connaissance de la zone d'implantation des ouvrages, concède à **ENEDIS**, à titre de servitude de droit commun telle que régie par l'article 686 et les suivants du code civil les droits suivants sur la parcelle suivante

FONDS SERVANT

DESIGNATION DU BIEN

A MORCENX-LA-NOUVELLE (LANDES) 40110, Lieu-dit Rougayre.

Diverses parcelles,

Figurant au cadastre de ladite commune de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
9	C	411	ROUGAYRE	113 ha 20 a 64 ca

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

- la parcelle cadastrée 9 C 411 provient de la division de la parcelle anciennement cadastrée 9 C 402 elle-même provenant de la réunion de parcelles appartenant à l'ancienne commune D'ARJUZANX, anciennement cadastrées C11, C53, C54, C55, C75, C76, C77, C102, C103, C105, C106, C107, C108, C109, C110, C117, C122, C123, C134, C149, C181, C183, C184, C189, C190, C191, C192, C193, C194, C195, C196, C197, C198, C199, C200, C201, C210, C212, C214, C219, C221, C233, C242, C245, C247, C250, C252, C254, C263, C264, C281, C286, C288, C290, C306, C307, C308, C310, C311, C312, C313, C314, C315, C316, C317, C318, C326, C328, C334, C336, C338, C376, C377 (C376 et 377 issues de C48), C378, C379 (C378 et 379 issues de C280), C380, C381 et C382 (C380-381 et 382 provenant de C243).

EFFET RELATIF

**Pour les parcelles cadastrées C11, C53, C54, C55, C75, C76, C77, C102, C103, C105, C106, C107, C108, C109, C110, C117, C122, C123, C134, C149, C181, C183, C184, C189, C190, C191, C192, C193, C194, C195, C196, C197, C198, C199, C200, C201, C210, C212, C214, C219, C221, C233, C254, C263, C264, C281, C286, C288, C290, C306, C307, C308, C310, C311, C312, C313, C314, C315, C316, C317, C318, C326, C328, C334, C336, C338, C377, C379, C380, et C382:*

Cession après déclaration d'utilité publique suivant acte reçu par Maître M. le Préfet des Landes, notaire à MONT-DE-MARSAN, le 21 octobre 2002, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN, le 20 janvier 2003, volume 2003P, numéro 407.



**Pour la parcelle anciennement cadastrée C242 :*

Acquisition suivant acte reçu par Maître DUPIN, notaire à MONT-DE-MARSAN, le 8 décembre 1963 et les 7 décembre 1963 et 31 décembre 1963, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN, le 28 janvier 1964, volume 1837, numéro 7.

**Pour les parcelles anciennement cadastrées C245, C247 :*

Acquisition suivant acte reçu par Maître DUPIN, notaire à MONT-DE-MARSAN, le 10 juillet 1963 et le 31 décembre 1963, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN, le 17 mars 1964, volume 1846, numéro 56.

**Pour la parcelle anciennement cadastrée C250 :*

Acquisition suivant acte reçu par Maître DUPIN, notaire à MONT-DE-MARSAN, le 8 juillet 1963 et le 31 décembre 1963, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN, le 17 mars 1964, volume 1846, numéro 60.

Pour la parcelle anciennement cadastrée C376 (et plus anciennement C48)

Acquisition suivant acte reçu par Maître DUPIN, notaire à MONT-DE-MARSAN, le 8 février 1964 et les 9 janvier 1965 et 26 mai 1965, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN, le 20 juillet 1965, volume 1938, numéro 30.

Pour la parcelle anciennement cadastrée C381 (et plus anciennement C243)

Acquisition suivant acte reçu par Maître DUPIN, notaire à MONT-DE-MARSAN, le 23 septembre 1969 et le 10 octobre 1969, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN, le 5 novembre 1969, volume 2337, numéro 25.

Pour la parcelle anciennement cadastrée C252 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître DUPIN, notaire à MONT-DE-MARSAN, le 23 septembre 1969 et le 19 novembre 1969, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN, le 19 janvier 1970, volume 2362, numéro 1.

Pour la parcelle anciennement cadastrée C378 (et plus anciennement C280) :

Acquisition suivant acte reçu par Maître DUPIN, notaire à MONT-DE-MARSAN, le 5 octobre 1971, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN, le 7 mars 1972, volume 2635, numéro 29.

Il est convenu de ce qui suit :

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle ci-dessus désignée, le **PROPRIETAIRE** reconnaît à **ENEDIS**, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants:

1/ Etablir à demeure dans une **bande de 1 mètre** de large, **1 canalisation souterraine** sur une longueur totale **d'environ 670 mètres** et ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ Sans coffret.



4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'**ENEDIS** pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, **ENEDIS** pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le **PROPRIETAIRE** conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1.

Le **PROPRIETAIRE** s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1, de faire aucune modification du profil du terrain, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le **PROPRIETAIRE** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage visé à l'article 1 les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur

- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus aux présentes, **ENEDIS** a versé, dès avant ce jour et hors la comptabilité du notaire soussigné, au propriétaire du fonds grevé une indemnité de **DIX EUROS (10,00 EUR)**.

Ce que le **PROPRIETAIRE** et **ENEDIS** reconnaissent expressément.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

Il est ici précisé que dans le cas de terrains agricoles, l'indemnité est évaluée sur la base des protocoles agricoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles, conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la convention.

ARTICLE 4 - Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

ARTICLE 6 - Entrée en application

Comme convenu entre les parties, la convention a pris effet dès avant les présentes.

Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le **PROPRIETAIRE** a autorisé **ENEDIS** à commencer les travaux dès avant les présentes.

ARTICLE 7 – Formalités

La convention ayant pour objet de conférer à **ENEDIS** des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, est régularisée en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique, les frais dudit acte restant à la charge d'**ENEDIS**.

Elle vaut, dès la signature de la convention par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1.

Le propriétaire s'engage, des maintenant, à porter la convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er les termes de la convention.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatives aux présentes.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

PUBLICATION

Les présentes seront soumises à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN, par les soins de l'Office Notarial.

Il est ici précisé que le présent dépôt est exonéré de taxe de publicité foncière, conformément à l'Article 1045 du Code Général des Impôts.

DROITS

Le représentant d'ENEDIS déclare que **la présente constitution de servitude a un caractère d'utilité publique.**

Qu'en conséquence, il requiert la gratuité de la formalité de publicité foncière, en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>			
0,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i>			
0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société **ENEDIS** qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour l'effet des oppositions, s'il y a lieu, les parties font élection de domicile en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc ou employé de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En application de l'article 1045 du Code Général des Impôts, le présent acte est exonéré de contribution de sécurité immobilière.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont



sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

-les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

-les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

-les établissements financiers concernés,

-les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

-le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

-les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du Notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.



DONT ACTE sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique, en l'étude du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur la tablette numérique.

Puis le Notaire a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.



104860102
XP/NC/MCF

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE
A TOULOUSE (Haute-Garonne), 78 route d'Espagne, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Xavier POITEVIN, soussigné, notaire associé de la Société par
Actions Simplifiée « LEGAPOLE NOTAIRES TOULOUSE ROUTE
D'ESPAGNE » titulaire d'un Office Notarial à TOULOUSE, 78 route d'Espagne,**

A REÇU LE PRÉSENT ACTE CONTENANT :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

PAR :

Le **DEPARTEMENT DES LANDES**, identifiée au SIREN sous le numéro 224000018, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège administratif est à MONT-DE-MARSAN (40000), 23 rue Victor Hugo Hotel du Département.

Représenté par :

Monsieur Xavier FORTINON, domicilié à l'Hôtel Départemental, agissant aux présentes en qualité de Président du Conseil départemental.

Monsieur Xavier FORTINON a été proclamé élu Président du Conseil et installé dans cette fonction suivant délibération du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021, reçue en Préfecture le 1er juillet 2021 ;

Et à tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération dudit Conseil en date du ***** dont une copie desdites délibérations est annexée aux présentes.

Monsieur Xavier FORTINON affirme qu'il n'a reçu aucune notification de recours devant le Tribunal Administratif.

Lui-même représenté par :

Monsieur Olivier CARBONNIERE, Directeur Général des Services, demeurant à MONT-DE-MARSAN (40025), 23 rue Victor Hugo, Hôtel du

Département, agissant en sa dite-qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil Départemental, en vertu d'un arrêté de délégation de signature en date du ----- reçu en préfecture le -----, dont copie certifiée conforme et exécutoire est demeurée ci annexée après mention.

A ce non présent, mais représenté par :

Madame Nathalie CANGELOSI, Clerc de Notaire, domiciliée ès-qualités à TOULOUSE (Haute-Garonne), 78 route d'Espagne, habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous-seing privé en date à du , demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ci-après dénommé sous l'appellation " LE PROPRIETAIRE "

AU PROFIT DE :

La Société dénommée **ENEDIS**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270.037.000,00 €, dont le siège est à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34 place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

*Il est ici précisé que la Société **ENEDIS** était anciennement dénommée **ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE**. Le changement de dénomination a été décidé suivant assemblée générale extraordinaire du 15 février 2016 avec un effet au 1er juin 2016.*

Ici représentée par :

Madame Térésa LARRIEU, Clerc de Notaire, domiciliée es qualités à TOULOUSE (Haute-Garonne), 78 Route d'Espagne, agissant en qualité de mandataire de la Société **ENEDIS** anciennement dénommée «ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE».

Madame Térésa LARRIEU déclare :

- Qu'elle est spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu de la subdélégation de pouvoirs sous seing privé en date à PAU du 04 avril 2016, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention, qui lui a été conférée par :

Monsieur Marc LOTZ, Directeur de la Direction Régionale Pyrénées Landes de la société **ENEDIS**, domicilié aux fins des présentes 4 rue Tristan Derème CS 27522-64075 PAU CEDEX

Etant précédemment rappelé que la société **ENEDIS** a été constituée en application des articles 13 et 14 de la Loi modifiée du 9 Août 2004 qui prévoient que le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est doté d'une personnalité morale propre; que par délibération du 20 Décembre 2007, l'Assemblée générale extraordinaire d'EDF a en effet approuvé la filialisation de ses activités de distribution; que celle-ci a pris effet le 1^{er} Janvier 2008, et que, s'agissant de toutes les affaires dans lesquelles est en cause l'activité de distribution d'électricité, la nouvelle société **ENEDIS** vient aux droits d'EDF SA.

- Que Monsieur Marc LOTZ a lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Directoire d'Electricité Réseau Distribution France et le Président du Directoire d'Electricité Réseau Distribution France, le 18 décembre 2015, ci-annexée aux présentes après mention.

Ci-après dénommée sous l'appellation "**ENEDIS** "

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

Le fonds servant appartient au **DEPARTEMENT DES LANDES** à concurrence de la totalité en pleine propriété.



DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
 - . Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;
 - . Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
 - . Par aucune demande en nullité ou dissolution.

DECLARATIONS DU PROPRIETAIRE SUR L'IMMEUBLE

Le **PROPRIETAIRE** déclare :

- conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970 abrogé et remplacé par le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015, jouir librement de la parcelle ci-dessus désignée, ainsi qu'il résulte de son titre de propriété, ci-après énoncé au paragraphe effet relatif ;
- qu'il s'engage à porter la constitution de servitude ci-après, à la connaissance des personnes qui ont ou auront des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, de même en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Il s'engage en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la convention ci-après relatés.

Préalablement à la constitution de servitude objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le DEPARTEMENT DES LANDES, comparant de première part, est propriétaire du bien ci-après désigné :

DESIGNATION DU BIEN

A MORCENX-LA-NOUVELLE (LANDES) 40110, Lieu-dit Barbe.

Une parcelle,

Figurant au cadastre de ladite commune de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
9	A	528	BARBE	192 ha 21 a 56 ca

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

ENEDIS se proposant de construire une **ligne électrique souterraine** alimentant le réseau de distribution publique d'électricité sur la parcelle ci-dessus désignée, a conclu une convention signée par le **SYNDICAT MIXTE DE GESTION**



DES MILIEUX NATURELS et en date à MONT DE MARSAN du 21 juillet 2021 par **ENEDIS**, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes après mention.

En vue de permettre l'opposabilité aux tiers, la convention sous seing privée ci-dessus visée doit faire l'objet d'une réitération sous la forme authentique pour permettre la publication foncière, ce qui constitue l'acte objet des présentes.

CECI EXPOSE

Il est passé à la constitution de servitude, objet des présentes :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

En vue de permettre d'établir la **ligne électrique souterraine à 20 000 Volts (CS06-V06 Numéro d'affaire DD26/028301 NCO-Sablirot Sud)** sur la parcelle ci-dessus désignée.

Le **PROPRIETAIRE** après avoir pris connaissance de la zone d'implantation des ouvrages, concède à **ENEDIS**, à titre de servitude de droit commun telle que régie par l'article 686 et les suivants du code civil les droits suivants sur la parcelle suivante

FONDS SERVANT **DESIGNATION DU BIEN**

A MORCENX-LA-NOUVELLE (LANDES) 40110 Lieu-dit Barbe.

Une parcelle,

Figurant au cadastre de ladite commune de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit	Surface
9	A	528	BARBE	192 ha 21 a 56 ca

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

EFFET RELATIF

La parcelle cadastrée 9 A 528 provient de la division de la parcelle anciennement cadastrée 9 A 505 elle-même provenant de la réunion des parcelles appartenant à l'ancienne commune D'ARJUZANX, anciennement cadastrées A106, A113, A136, A137, A139, A140, A141, A142, A143, A148, A164, A182, A185, A186, A187, A349, A396, A429, A430, A431, A432, A433, A434, A435, A436, A437, A438 et A439

Cession après déclaration d'utilité Publique suivant acte reçu par Maître M. Préfet des Landes, notaire à MONT DE MARSAN le 21 octobre 2002, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN , le 20 janvier 2003, volume 2003P, numéro 407.

Il est convenu de ce qui suit :

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle ci-dessus désignée, le **PROPRIETAIRE** reconnaît à **ENEDIS**, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants:

1/ Etablir à demeure dans une **bande de 1 mètre** de large, **1 canalisation souterraine** sur une longueur totale **d'environ 870 mètres** et ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ Sans coffret.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance



occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'**ENEDIS** pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, **ENEDIS** pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le **PROPRIETAIRE** conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1.

Le **PROPRIETAIRE** s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1, de faire aucune modification du profil du terrain, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le **PROPRIETAIRE** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage visé à l'article 1 les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur

- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus aux présentes, **ENEDIS** a versé, dès avant ce jour et hors la comptabilité du notaire soussigné, au propriétaire du fonds grevé une indemnité de **DIX EUROS (10,00 EUR)**.

Ce que le **PROPRIETAIRE** et **ENEDIS** reconnaissent expressément.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

Il est ici précisé que dans le cas de terrains agricoles, l'indemnité est évaluée sur la base des protocoles agricoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles, conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la convention.

ARTICLE 4 - Responsabilités



ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

ARTICLE 6 - Entrée en application

Comme convenu entre les parties, la convention a pris effet dès avant les présentes.

Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le **PROPRIETAIRE** a autorisé **ENEDIS** à commencer les travaux dès avant les présentes.

ARTICLE 7 – Formalités

La convention ayant pour objet de conférer à **ENEDIS** des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, est régularisée en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique, les frais dudit acte restant à la charge d'**ENEDIS**.

Elle vaut, dès la signature de la convention par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1.

Le propriétaire s'engage, des maintenant, à porter la convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er les termes de la convention.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatives aux présentes.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

PUBLICATION

Les présentes seront soumises à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN, par les soins de l'Office Notarial.

Il est ici précisé que le présent dépôt est exonéré de taxe de publicité foncière, conformément à l'Article 1042 du Code Général des Impôts.

DROITS



Le représentant d'ENEDIS déclare que la présente constitution de servitude a un caractère d'utilité publique.

Qu'en conséquence, il requiert la gratuité de la formalité de publicité foncière, en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>			
0,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i>			
0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société ENEDIS qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour l'effet des oppositions, s'il y a lieu, les parties font élection de domicile en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc ou employé de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En application de l'article 1045 du Code Général des Impôts, le présent acte est exonéré de contribution de sécurité immobilière.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :



-les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

-les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

-les établissements financiers concernés,

-les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

-le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

-les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du Notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

DONT ACTE sans renvoi

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

9



ID : 040-224000018-20230609-230609H2727H1-DE

Généré et visualisé sur support électronique, en l'étude du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur la tablette numérique.

Puis le Notaire a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 09/06/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-4/1 Objet : AIRE DE COVOITURAGE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Agathe BOURRETERE a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Didier GAUGEACQ, Mme Agathe BOURRETERE, M. Frédéric DUTIN



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-4/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Aire de covoiturage sur la commune d'Orthevielle :

vu l'article 2 du règlement départemental définissant les modalités d'attribution des subventions aux Communes ou à leurs regroupements pour la création et l'aménagement d'aires de covoiturage et le taux d'intervention du Département correspondant, soit de 27 % du montant hors taxes des travaux plafonnés à 50 000 € (délibération n° D-1/1 du Conseil départemental du 23 mars 2023),

vu la délibération n° C-3/1 du 23 mars 2023 reconduisant pour 2023 le dispositif relatif au Coefficient de Solidarité Départemental (CSD),

compte tenu de la sollicitation de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, maître d'ouvrage de l'opération,

- d'attribuer à :

- **la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans** souhaitant créer, en bordure de la route départementale n° 33 sur les parcelles cadastrées section ZB n° 76, 124, 127 et 130, une aire intercommunale de covoiturage, d'un montant HT de 381 536,89 €, compte tenu de l'application pour une subvention d'investissement du CSD (1,02 en 2023), et du plafonnement réglementaire du montant HT des travaux (50 000 €) une subvention départementale d'un montant de 13 770,00 € (50 000 x 27 % x 1,02)

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 - Article 204142 (Fonction 821) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230609-230609H2728H1-DE



- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents à intervenir pour la mise en œuvre de cette opération.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 13/06/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'XF' followed by a long horizontal stroke.

ENVIRONNEMENT : TRANSITION ÉCOLOGIQUE et ÉNERGÉTIQUE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 09/06/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-1/1 Objet : EAU : GRAND CYCLE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPASSE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Agathe BOURRETERE a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Didier GAUGEACQ, Mme Agathe BOURRETERE, M. Frédéric DUTIN



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° E-1/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

GRAND CYCLE DE L'EAU :

L'espace Rivière et sa gestion :

1°) Les interventions du Département dans le cadre du Schéma départemental pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et milieux humides associés :

considérant les demandes effectives de trois structures en charge de la gestion de l'espace rivière,

compte tenu de l'accompagnement du Département pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et des milieux humides associés conformément au règlement départemental d'aide correspondant (délibération de l'Assemblée départementale n° E-3/1 du 23 mars 2023),

vu le dispositif « *Coefficient de Solidarité Départemental* » reconduit en 2023 par délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 23 mars 2023,

la Commission Permanente ayant délégué,

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe I, au :

- **Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (SMBAM)**
d'un montant total de 76 629,89 €
- **Syndicat Adour Midouze (SAM)**
d'un montant total de 5 820,00 €
- **Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud (SMRCS)**
d'un montant total de 75 278,52 €

soit un montant global d'aide de 157 728,41 €.



- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Articles 204141 et 204142 (Fonction 738-TA) (AP 2023 n° 879 – Subventions Rivières 2023) du Budget départemental.

2°) Politique de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Adour avec l'Institution Adour :

Considérant la demande effective de l'Institution Adour,
compte tenu de la délibération de l'Assemblée départementale n° E-3/1 du 23 mars 2023 relative à la participation départementale pour la mise en œuvre du programme d'actions de l'Institution Adour,
la Commission Permanente ayant délégué,

- d'accorder à :

- **l'Institution Adour**

conformément au détail figurant en annexe II,
les aides départementales suivantes
relatives à la participation statutaire du Département :

- « *Gestion intégrée de la ressource en eau* »
d'un montant total de 1 167,18 €
- « *Gestion des risques fluviaux* »
d'un montant total de 3 384,15 €

soit un montant global de 4 551,33 €.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6561 (Fonction 61) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 13/06/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

ANNEXE I – Gestion et valorisation des cours d'eau et milieux humides associés
Commission Permanente du 9 juin 2023

Règlement départemental d'aide pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et milieux humides associés

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (SMBAM)				
Travaux de restauration et renaturation de la ripisylve				
Travaux de restauration de la ripisylve de l'Adour maritime et de ses affluents landais dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) tranche 3 - programme 2023	200 000,00 € HT	<p>Département des Landes : 27,90 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SMBAM : 22,10 %</p> <p>Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 0,93 soit un taux définitif, compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, de 27,90 %</p>	55 800,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
Travaux en régie – Montant total éligible de la régie (coûts salariaux et de carburant) : 74 659,09 € HT				
Travaux en régie – Travaux de restauration et renaturation de la ripisylve				
Travaux réalisés en régie (restauration de cours d'eau, traitement sélectif d'embâcles et gestion sélective de la ripisylve, replantation et régénération naturelle assistée) en complément des actions externalisées du PPG tranche 3 - programme 2023	74 659,09 € HT	<p>Département des Landes : 27,90 % des dépenses éligibles soit 12,25 % du montant global Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % du montant global SMBAM : 37,75 % du montant global</p> <p>Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 0,93 soit un taux définitif, compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, de 27,90 %</p>	20 829,89 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
TOTAL SMBAM			76 629,89 €	

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Adour Midouze (SAM) Etudes ponctuelles				
Etude hydraulique et hydromorphologique sur le bassin versant du Harlan - programme 2023	30 000,00 € TTC	<p>Département des Landes : 19,40 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 10,00 % SAM : 20,60 %</p> <p><i>Le reste à charge pour le SAM étant réparti comme suit :</i></p> <p>Commune de Tartas 35% SCI JAPHI 25% SCI CANGRAND 25% Société Autret Matériaux 15%</p> <p>Taux réglementaire maximum : 25 % CSD 2023 du bénéficiaire : 0,97</p> <p>soit un taux définitif, compte tenu de la demande du bénéficiaire, de l'application du CSD et du plafonnement des aides publiques à 80 %, de 19,40 %.</p>	5 820,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204141 (Fonction 738-TA)
TOTAL SAM			5 820,00 €	

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud (SMRCS)				
Régulation des espèces végétales invasives				
Interventions externalisées (en accompagnement des travaux en régie) pour les travaux de régulation des espèces végétales invasives par arrachage mécanique et manuel - programme 2023	12 540,00 € TTC soit 10 450,00 € HT	Département des Landes : 25,20 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % du montant HT soit 41,67 % du montant TTC SMRCS : 33,13 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du Syndicat : 0,84 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du Syndicat et de l'application du CSD, de 25,20 %	3 160,08 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
Travaux en régie – Montant total éligible de la régie (coûts salariaux et de carburant) : 286 184,31 € HT				
Travaux en régie – Gestion courante de la ripisylve et du lit mineur				
Travaux réalisés en régie (restauration de cours d'eau, traitement sélectif d'embâcles et gestion sélective de la ripisylve, replantation et régénération naturelle assistée) - programme 2023	187 711,00 € HT	Département des Landes : 25,20 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % SMRCS : 24,80 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du Syndicat : 0,84 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du Syndicat et de l'application du CSD, de 25,20 %	47 303,17 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
Travaux en régie – Régulation des espèces végétales invasives				
Travaux en régie de régulation des espèces végétales invasives par arrachage mécanique et manuel sur les communes du périmètre du Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud - programme 2023	98 473,31 € HT	Département des Landes : 25,20 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % SMRCS : 24,80 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du Syndicat : 0,84 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du Syndicat et de l'application du CSD, de 25,20 %	24 815,27 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
TOTAL SMRCS			75 278,52 €	

TOTAL : 157 728,41 €

**ANNEXE II – Programme d'actions conduit par l'Institution Adour :
 Commission Permanente du 9 juin 2023**

Nature des opérations	Décision de l'Institution Adour	Montant des opérations (HT ou TTC)	Plan de financement prévisionnel du reste à charge	Participation départementale	Imputation budgétaire
Institution Adour					
Gestion intégrée de la ressource en eau					
Sage Midouze (communication) - 2022	Comité syndical du 23 mars 2022	64 787,00 € TTC dont 259,28 € de part résiduelle Institution Adour (hors frais de fonctionnement) à parts égales entre chaque Département	Département des Landes : 25 % Département des Hautes-Pyrénées : 25 % Département des Pyrénées-Atlantiques : 25 % Département du Gers : 25 %	64,82 €	<u>Fonctionnement</u> Chapitre 65 Art. 6561 (Fonction 61)
Sage Adour amont (communication) - 2022	Comité syndical du 23 mars 2022	60 134,00 € TTC dont 381,88 € de part résiduelle Institution Adour (hors frais de fonctionnement) à parts égales entre chaque Département	Département des Landes : 25 % Département des Hautes-Pyrénées : 25 % Département des Pyrénées-Atlantiques : 25 % Département du Gers : 25 %	95,47 €	



Nature des opérations	Décision de l'Institution Adour	Montant des opérations (HT ou TTC)	Plan de financement prévisionnel du reste à charge	Participation départementale	Imputation budgétaire
Sage Adour aval (communication) - 2022	Comité syndical du 23 mars 2022	64 395,00 € TTC dont 433,96 € de part résiduelle Institution Adour (hors frais de fonctionnement) à parts égales entre chaque Département	Département des Landes : 25 % Département des Hautes-Pyrénées : 25 % Département des Pyrénées-Atlantiques : 25 % Département du Gers : 25 %	108,49 €	<u>Fonctionnement</u> Chapitre 65 Art. 6561 (Fonction 61)
Préfiguration d'un outil de gestion intégrée des nappes profondes (communication et analyse juridique) - 2022	Comité syndical du 23 mars 2022	74 189,00 € TTC dont 3 593,60 € de part résiduelle Institution Adour (hors frais de fonctionnement) à parts égales entre chaque Département	Département des Landes : 25 % Département des Hautes-Pyrénées : 25 % Département des Pyrénées-Atlantiques : 25 % Département du Gers : 25 %	898,40 €	
TOTAL Gestion intégrée de la ressource en eau				1 167,18 €	



Nature des opérations	Décision de l'Institution Adour	Montant des opérations (HT ou TTC)	Plan de financement prévisionnel du reste à charge	Participation départementale	Imputation budgétaire
Gestion des risques fluviaux					
PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) Gave d'Oloron (animation) - 2022	Comité syndical du 23 mars 2022	101 394,00 € TTC dont 6 011,64 € de part résiduelle Institution Adour (hors frais de fonctionnement)	Département des Landes : 25 % Département des Pyrénées-Atlantiques : 25 % SM des Gaves d'Oloron et de Mauléon (64) : 13,55 % SM des Gaves d'Oloron, Aspe et Ossau (64) : 25,59 % CC de la Vallée d'Ossau (64) : 10,86 %	1 502,91 €	<u>Fonctionnement</u> Chapitre 65 Art. 6561 (Fonction 61)
PAPI Adour aval (animation) - 2022	Comité syndical du 23 mars 2022	71 374,00 € TTC dont 7 524,96 € de part résiduelle Institution Adour (hors frais de fonctionnement)	Département des Landes : 25 % Département des Pyrénées-Atlantiques : 25 % CA Pays Basque (64) : 40,72 % CC du Seignanx (40) : 3,16 % CC Maremne Adour Côte-Sud (40) : 2,19 % CC Pays d'Orthe et Arrigans (40) : 3,93 %	1 881,24 €	
TOTAL Gestion des risques fluviaux				3 384,15 €	

TOTAL : 4 551,33 €



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 09/06/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-2/1 Objet : PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES LITTORAUX

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Agathe BOURRETERE a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Didier GAUGEACQ, Mme Agathe BOURRETERE, M. Frédéric DUTIN



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS :

1°) Collecte des déchets échoués dans le port de Bayonne :

Considérant la demande effective de subvention de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Bayonne en date du 19 avril 2023 pour la collecte 2023 des déchets échoués dans le port de Bayonne (Adour aval),

compte tenu de la poursuite, en 2023, de la participation du Département à cette opération de collecte portée par la CCI de Bayonne (délibération de l'Assemblée départementale n° E-4/1 du 23 mars 2023),

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder la subvention départementale suivante à :

➤ **la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne**

d'un montant total de 10 000,00 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65738 (Fonction 738) du Budget départemental.

2°) Soutien à la surveillance des eaux de baignades littorales et lacustres :

considérant :

- la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises (SMGBL) en date du 13 avril 2023 par laquelle le Syndicat se prononce, pour la saison 2023, en faveur de la reconduction de son programme d'autocontrôle, pour un coût d'objectif prévisionnel de 103 000 € TTC,



- le recrutement prévisionnel, par le SMGBL, d'un stagiaire pour une durée de 3 mois pendant la saison estivale afin de poursuivre la mise en œuvre d'un protocole développé en 2021 en matière de suivi de la problématique de la prolifération des cyanobactéries,
- la demande effective de subvention du SMGBL au Département en date du 14 avril 2023, à hauteur d'environ 48 % du coût d'objectif prévisionnel s'élevant à 103 000 € TTC,

compte tenu de la poursuite, en 2023, de l'accompagnement du Département au programme d'autocontrôle de la qualité des eaux de baignade du SMGBL (délibération de l'Assemblée départementale n° E-4/1 du 23 mars 2023),

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder la subvention départementale suivante au :

- **Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises**
d'un montant total de 50 000,00 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65735 (Fonction 738) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 13/06/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 09/06/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-3/1 Objet : AGIR ET INFORMER, SENSIBILISER AUX ENJEUX DU DEVELOPPEMENT
DURABLE SUR LE TERRITOIRE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Agathe BOURRETERE a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Didier GAUGEACQ, Mme Agathe BOURRETERE, M. Frédéric DUTIN



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° E-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

INFORMER, SENSIBILISER AUX ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE :

Subventions aux structures œuvrant en matière de démarches de développement durable, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement :

Considérant les demandes effectives de subventions de douze associations pour leurs actions en faveur du développement durable, de la sensibilisation et l'éducation à l'environnement,

compte tenu (délibération de l'Assemblée départementale n° E-8/1 du 23 mars 2023) :

- de l'accompagnement du Département aux démarches portées, sur le département des Landes, par les associations et relatives à la sensibilisation et l'éducation à/vers la transition écologique,
- du règlement d'intervention destiné à soutenir les démarches relatives à la sensibilisation et l'éducation à/vers la transition écologique portées, sur le département des Landes, par les associations,

la Commission Permanente ayant délégation pour répartir les crédits au vu des demandes des différentes structures et de leur programme, attribuer les subventions correspondantes et approuver les conventions ainsi que tout document à intervenir dans ce cadre,

- d'accorder, conformément au règlement départemental d'attribution d'aides aux structures œuvrant en matière de développement durable, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, les subventions départementales suivantes, dont le détail figure en annexe, à :



- **l'association « Les Jardins Reconnaissants »
(Mont-de-Marsan)**
d'un montant total de 8 000 €
- **l'association « SOMYLA » – Société Mycologique Landaise
(Mont-de-Marsan)**
d'un montant total de 900 €
- **l'association « Les Amis de Graine de Forêt »
(Garein)**
d'un montant total de 10 000 €
- **l'association « Nature et Loisirs »
labellisée CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour
l'Environnement) Seignanx et Adour
(Saint-Martin-de-Seignanx)**
d'un montant total de 35 000 €
- **l'association
« Office Central de la Coopération à l'Ecole »
- OCCE (Mont-de-Marsan)**
d'un montant total de 3 100 €
- **l'association « Terres océanes, culture d'humanité »
(Saint-Vincent-de-Tyrosse)**
d'un montant total de 12 000 €
- **l'association « Les voiles s'en mêlent »
(Capbreton)**
d'un montant total de 3 050 €
- **l'association « Les Amis de Jean Rostand »
(Pouydesseaux)**
d'un montant total de 10 500 €
- **l'association « Graine Nouvelle-Aquitaine »
(Belin-Béliet)**
d'un montant total de 8 000 €
- **l'association « Jour de la Nuit de Saint-Vincent-de-Paul »
(Saint-Vincent-de-Paul)**
d'un montant total de 2 500 €
- **l'association « La Maison écocitoyenne des Landes »
(Mont-de-Marsan)**
d'un montant total de 13 500 €



➤ **l'association « Jardins Naïfs »
pour le Collectif Arbor et Sens
(Carcarès-Sainte-Croix)**

d'un montant total de

6 950 €

soit un montant global d'aides de 113 500 €.

- d'autoriser Monsieur le président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 738) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 13/06/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



**Soutien aux démarches de développement durable, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement
 Landes pour les associations**

Règlement de soutien aux démarches relatives à la sensibilisation et l'éducation à/vers la transition écologique portée par le Département des Landes pour les associations

Commission Permanente du 9 juin 2023

Porteur du projet	Nature du projet	Financement prévisionnel et demande de subvention	Subvention départementale	Imputation budgétaire
ASSOCIATIONS				
Règlement d'aide : Programmes pédagogiques - Montant d'aide de 150 € maximum par animation, le taux d'intervention du Département ne pouvant dépasser 20 % du budget total du projet et la subvention étant plafonnée à 30 000 € par an (Article 3.3.1.) Pour les associations qui solliciteraient une subvention de plus de 30 000 € par an et/ou représentant plus de 20 % du budget total de l'action, elles seront dans l'obligation d'organiser une conférence des financeurs et ou partenaires.				
Les Jardins Reconnaisseurs (Mont-de-Marsan)	Interventions sur l'ensemble du territoire landais : - co-création de lieux de vie partagés autour de jardins avec les communes, les établissements scolaires et autres acteurs locaux, - ateliers de sensibilisation à destination de tous publics sur les thématiques liés aux enjeux du développement durable, soit 110 animations et ateliers.	Budget prévisionnel global DDTM France Relance 1 512 € Région Nouvelle-Aquitaine 10 000 € Commune de Mont-de-Marsan 2 000 € Commune de Saint-Pierre-du-Mont 2 800 € CAF des Landes 3 000 € Autres (Fondations) 1 500 € Autofinancement 11 406 € Département des Landes 8 000 €	8 000 €	
La SOMYLA - Société Mycologique Landaise (Mont-de-Marsan)	Actions de sensibilisation à la science mycologique et botanique : - 25 sorties terrain d'une journée à destination du grand public, - 2 stages de 5 jours et 10 journées d'approfondissement à destination des adhérents.	Budget prévisionnel global Commune de Dax 150 € Commune de Mont-de-Marsan 180 € Autofinancement 19 700 € Département des Landes 900 €	900 €	Chapitre 65 Article 6574 Fonction 738
Les Amis de Graine de Forêt (Garein)	Ateliers et animations pédagogiques proposés au centre de découverte de la forêt des Landes à destination des scolaires landais soit 72 animations prévues pour 2023 (50 classes landaises sont concernées par des animations et 6 classes du RPI de Labrit sont inscrites sur un projet pédagogique). Programme d'événements pour le grand public.	Budget prévisionnel global Etat - Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) 7 000 € Région Nouvelle-Aquitaine 7 000 € Communauté de Communes Cœur Haute Lande 2 600 € Commune de Garein 5 000 € Contribution volontaire obligatoire 8 000 € Mécénat (Nature et Découverte) 2 650 € Autofinancement 28 200 € Département des Landes 10 000 €	10 000 €	



Porteur du projet	Nature du projet	Financement prévisionnel et demande de subvention	Subvention départementale	Imputation budgétaire
<p>Nature et Loisirs : CPIE Seignanx et Adour (Saint-Martin-de-Seignanx)</p>	<p>Programme d'actions de sensibilisation à l'environnement. Animations à destination des scolaires (maternelle, primaire, collèges et lycées, BTS, ...) : - éducation et sensibilisation à la biodiversité, aux milieux naturels landais et à l'écocitoyenneté (113 interventions), - découverte de la faune et flore locale, des milieux et des paysages landais (139 interventions), - actions de formation sur la thématique des Barthes (2 interventions).</p>	<p>Budget prévisionnel global 172 500 € Etat - DREAL - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Nouvelle-Aquitaine 5 714 € Région Nouvelle-Aquitaine 43 106 € Agence de l'eau Adour-Garonne 16 322 € Fédération de Chasse des Landes 5 600 € Autofinancement 66 758 € Département des Landes 35 000 €</p>	<p>35 000 € (conférence des financeurs à organiser par l'organisme)</p>	<p>Chapitre 65 Article 6574 Fonction 738</p>
<p>L'Office Central de la Coopération à l'École (Mont-de-Marsan)</p>	<p>Organisation de 3 « Journées Environnement » pour les élèves du primaire des Landes (24 classes) proposant 6 ateliers différents autour de l'environnement, des sciences et du patrimoine local. Nouvelle action « Portée disparu » : démarche d'investigation scientifique pour comprendre la disparition des espèces et agir pour la préservation de la biodiversité (15 classes bénéficieront de 2 animations chacune soit 30 animations).</p>	<p>Budget prévisionnel global 15 519 € Commune de Garein 230 € Participation des coopératives 5 520 € Autofinancement 6 669 € Département des Landes 3 100 €</p>	<p>3 100 €</p>	<p>Chapitre 65 Article 6574 Fonction 738</p>
<p>Terres océanes, cultures d'humanité (Saint-Vincent-de-Tyrosse)</p>	<p>Programme de sensibilisation à la protection de l'environnement par le biais de ses différents jardins et de sa ferme pédagogique. 86 animations sont programmées (école buissonnière tous les mercredis après-midi, 3 stages d'immersion de 5 jours pour les 6-11 ans, 3 écoles primaires inscrites sur des journées pédagogiques). 3 formations à destination du grand public, visites guidées des jardins.</p>	<p>Budget prévisionnel global 60 190 € Etat 3 600 € Région Nouvelle-Aquitaine 3 000 € Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) 1 000 € Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse 4 000 € Sponsor 1 000 € Autofinancement 35 590 € Département des Landes 12 000 €</p>	<p>12 000 €</p>	<p>Chapitre 65 Article 6574 Fonction 738</p>



Porteur du projet	Nature du projet	Financement prévisionnel et demande de subvention	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Les Voiles s'en mêlent (Capbreton)	<p>Programme "Upcycling nautique" - Biodiversité et économie circulaire via l'univers de la voile » avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - découverte du patrimoine naturel local (faune du Gouf de Capbreton), - impact de l'homme sur cet écosystème et les enjeux de préservation, - notion d'économie circulaire avec une action de réemploi à partir d'une ressource collectée sur un voilier. <p>Sont prévues : 5 ateliers pour les scolaires, 20 ateliers pour les familles durant les vacances et 6 ateliers lors de manifestations.</p>	<p>Budget prévisionnel global</p> <p>16 109 €</p> <p>Région Nouvelle-Aquitaine 1 645 € Commune de Capbreton 4 125 € Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (emploi aidé) 982 € Mécénat 1 790 € Autofinancement (contribution volontaire) 4 517 €</p> <p>Département des Landes</p> <p>3 050 €</p>	3 050 €	Chapitre 65 Article 6574 Fonction 738
Les Amis de Jean Rostand (Pouydesseaux)	<p>Programme pédagogique pour les scolaires : parcours « découverte » de 2h (présentation et historique du site, les déchets (tri et réduction), le développement durable, les milieux rencontrés sur le site (marais, tourbières et étangs), les espèces locales (osmonde royale, cistude), les forêts et les peuples en danger, les grandes espèces menacées, la permaculture), soit un prévisionnel de 50 animations et 20 ateliers.</p>	<p>Budget prévisionnel global</p> <p>91 350 €</p> <p>Etat (FDVA - Fonds de Développement de la Vie Associative) 5 000 € Région Nouvelle-Aquitaine 7 000 € Mont de Marsan Agglomération 15 000 € SICTOM du Marsan et SYDEC 24 000 € Autofinancement 20 350 €</p> <p>Département des Landes</p> <p>20 000 €</p>	10 500 €	
Règlement d'aide : projets à destination des collèges landais - Financement d'un montant plafonné à 30 000 € et ne pouvant dépasser 70 % du budget global (Article 3.3.1)				
Graine Nouvelle-Aquitaine (Belin-Béliet)	<p>Dispositif régional « Mond'Défi pour Demain, c'est maintenant ! ».</p> <p>Programme de sensibilisation au développement durable à destination des collégiens et des Centres de Formation des Apprentis des Landes.</p> <p>30 interventions soit 60 animations prévues pour 2023.</p>	<p>Budget prévisionnel global</p> <p>12 000 €</p> <p>Etat - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL Nouvelle-Aquitaine 1 472 € Autofinancement 2 528 €</p> <p>Département des Landes</p> <p>8 000 €</p>	8 000 €	Chapitre 65 Article 6574 Fonction 738



Porteur du projet	Nature du projet	Financement prévisionnel et demande de subvention	Subvention départementale	Imputation budgétaire
<p>Règlement d'aide : organisation de manifestations / événements à destination de tous publics - Aide de 2 500 € maximum par manifestation, le taux d'intervention du Département ne pouvant dépasser 20 % du budget total et la subvention étant plafonnée à 5 000 € (article 3.3.2.)</p>				
<p>Jour de la Nuit de Saint-Vincent-de-Paul</p>	<p>Organisation de la 8^{ème} édition de la manifestation du « <i>Jour de la Nuit</i> » à Saint-Vincent-de-Paul le 7 octobre 2023.</p>	<p>Budget prévisionnel global Grand Dax Agglomération 4 000 € Région Nouvelle-Aquitaine (Cap Sciences) 6 000 € Commune de Saint-Vincent-de-Paul 3 000 € Autofinancement 1 670 € Département des Landes 6 000 €</p>	<p>2 500 €</p>	<p>Chapitre 65 Article 6574 Fonction 738</p>
<p>Règlement d'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programme pédagogique : montant d'aide de 150 € maximum par animation, le taux d'intervention du Département ne pouvant dépasser 20 % du budget total du projet et la subvention étant plafonnée à 30 000 € par an (article 3.3.1.) - Création de supports pédagogiques éco-conçus : taux d'intervention ne pouvant dépasser 50 % du budget global et montant de la subvention plafonné à 5 000 € (article 3.3.3.) 				
<p>Maison écocitoyenne des Landes</p>	<p>Programme de sensibilisation à destination des scolaires et familles soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 77 animations ou ateliers, • création d'une exposition sur le plastique. 	<p>Budget prévisionnel global Etat (FDVA - Fonds de Développement de la Vie Associative) 6 000 € Région Nouvelle-Aquitaine (dispositif AMPLI - Appui aux Micro- Projets Locaux Innovants -) 20 000 € Commune de Mont-de-Marsan 400 € SICTOM du Marsan 400 € Autofinancement 13 279 € Département des Landes 25 000 €</p>	<p>13 500 €</p>	<p>Chapitre 65 Article 6574 Fonction 738</p>
<p>Règlement d'aide : coopération entre acteurs, mise en synergie et mutualisation de compétences (Article 3.3.4.)</p>				
<p>Jardins Naïfs pour le Collectif Arbor et Sens (Carcarès-Sainte-Croix)</p>	<p>Le collectif est composé de quatre associations (les Jardins Naïfs, les Jardins Reconnaisants, Atyoula, et l'Ecolieu Fouch. Il a pour objet de promouvoir l'agroécologie, la permaculture et l'éducation à l'environnement avec, pour première action, l'organisation du Festival Arbor et Sens les 6, 7 et 8 octobre à Saint-Pierre-du-Mont (ciné débat, conférence, ateliers et stands).</p>	<p>Budget prévisionnel global Commune de Saint-Pierre-du-Mont 3 000 € Mécénat 1 000 € Autofinancement (contribution volontaire) 5 792 € Département des Landes 6 950 €</p>	<p>6 950 €</p>	<p>Chapitre 65 Article 6574 Fonction 738</p>
<p>TOTAL :</p>			<p>113 500 €</p>	

F | AGRICULTURE et FORÊT



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 09/06/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-1/1 Objet : AGRICULTURE ET FORET

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Agathe BOURRETERE a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Didier GAUGEACQ, Mme Agathe BOURRETERE, M. Frédéric DUTIN



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° F-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Modernisation des exploitations landaises et accompagnement à la transition agroécologique :

Diagnostic bovins lait - Aides aux accompagnements stratégiques en Elevage laitier :

conformément à l'article 7 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif aux aides à l'accompagnement stratégique en élevage bovins lait,

conformément au régime cadre exempté de notification SA 60577, |

- d'octroyer une subvention totale de 3 936 € au bénéfice des 6 éleveurs figurant en Annexe I, étant précisé que ce montant sera versé à la Chambre d'Agriculture des Landes.

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget départemental. |

II - « Les Landes au menu ! » pour répondre à l'évolution des attentes sociétales - Relocalisation de l'alimentation et développement des productions de qualité :

1°) Soutien à la promotion et à la communication - Concours Général Agricole :

conformément à l'article 13 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au soutien à la promotion et à la communication des entreprises présentant des produits au Concours Général Agricole qui se déroule habituellement dans le cadre du Salon International de l'Agriculture de Paris,

conformément aux aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole et au régime cadre notifié SA 39677, modifié par le régime SA 103992, |

- d'attribuer une subvention totale d'un montant de 2 387,88 € au bénéfice de 7 producteurs ou structures figurant en Annexe II.



- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du budget départemental. |

2°) Développement d'espaces tests agricoles (ETAL40), prioritairement maraîchers, en faveur de l'approvisionnement local et de l'ancrage territorial de l'alimentation :

considérant la délibération n° F-3/1 relative au Budget Primitif 2023, par laquelle le Conseil départemental a décidé de reconduire le dispositif ETAL40,

a) Convention de mise à disposition - ETAL40 :

considérant la demande de Monsieur Olivier BEILLEAU d'utiliser une serre de l'ETAL40 de Mimizan pour expérimenter une production maraîchère, notamment pour répondre aux besoins de la coopérative du Born, en cours de développement,

- d'autoriser la mise à disposition temporaire (6 mois) d'une serre de l'ETAL40 de Mimizan au bénéfice de Monsieur Olivier BEILLEAU.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec Monsieur BEILLEAU dans ce cadre.

b) Convention de partenariat entre ETAL40 et l'ADEAR :

considérant les conventions d'accompagnement signées avec les maraîchers et structures coordinatrices du dispositif (Chambre d'Agriculture des Landes, CUMA Maraîchage 40, association Envoléa, FDCUMA 640, AGROBIO 40, ALPAD, EPLEFPA et les MFR),

- d'intégrer l'Association de Développement de l'Emploi Agricole et Rural des Landes (ADEAR) au dispositif d'accompagnement en faveur des maraîchers.

- d'approuver la nouvelle convention de partenariat pour l'accompagnement d'entrepreneurs à l'essai (Annexe III), à signer avec les partenaires du dispositif ETAL40, qui précise l'intégration de l'Association de développement de l'Emploi Agricole et Rural des Landes (ADEAR) ainsi que les modalités d'intervention de celle-ci,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

3°) Plateformes logistiques/légumeries solidaires - outils indispensables à la structuration de l'offre locale et de la demande de la restauration collective landaise :

après avoir constaté que M. GAYSSOT ne prenait pas part au vote de ce dossier,

considérant l'avancée du projet sur le territoire de la Communauté de Communes de Maremne Adour Côte-Sud et, notamment, la constitution en cours de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif sous forme de Société Anonyme à capital variable (SCIC SA) « Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais » qui animera cet outil,



étant rappelé que, par délibération n° F-3/1 du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a adhéré à cette SCIC en cours de constitution et donné délégation à la Commission Permanente pour formaliser cette adhésion,

- de valider la participation du Département au capital de la SCIC « Les Légumeries Solidaires des Terroirs Landais ».

- de valider les projets de statuts de la SCIC, tels que présentés en Annexe IV.

- de valider l'acquisition par le Département de 740 parts sociales de 10 € de valeur nominale et de 40 € de prime d'émission chacune pour un montant global de 37 000 €, conformément aux statuts.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents utiles à la prise de parts du Département au capital de la SCIC.

- de désigner Mesdames Dominique DEGOS, Muriel LAGORCE, Sandra TOLLIS et Magali VALIORGUE en qualité de membres de l'Assemblée générale de la SCIC.

III - Renforcement du rôle de l'agriculture dans le tissu rural du territoire :

1°) Solidarité envers les agriculteurs - Agriculteurs en difficulté :

conformément au régime cadre notifié SA 53500 modifié par le régime SA 103992,

- de donner un avis favorable au dossier présenté par la Commission d'Accompagnement des Agriculteurs Fragilisés, réunie le 20 octobre 2022.

- de verser en conséquence aux créanciers, conformément à l'Annexe V, un montant total d'aide départementale de 7 750 €.

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Article 6574 du Budget départemental (Fonction 928).

2°) Soutien aux filières concernées par des crises exceptionnelles :

a) Prise en charge d'analyses de reprise d'activité et de mouvements d'animaux :

après avoir constaté que Mme BEAUMONT, en sa qualité de salariée du « Laboratoires des Pyrénées et des Landes », ne prenait pas part au vote de ce dossier,

conformément à la délibération n° F-3/1 du 22 juillet 2022 par laquelle la Commission Permanente a décidé :

- de prendre en charge à 100 % le montant des analyses liées à l'épizootie H5N1 2021/2022 dans le cadre du maintien des activités des producteurs ou des exploitations de reproducteurs pour les filières palmipèdes à foie gras et volailles maigres (mesures nécessaires à la remise en place sur les exploitations ou couvoirs, au maintien des animaux dans les exploitations et aux mouvements d'animaux) ;



- de baser cette prise en charge sur les coûts réels d'analyse, dans la limite de 500 € par analyse pour les palmipèdes à foie gras ou volailles maigres (hors poules pondeuses) et dans la limite de 1 000 € par analyse pour les ateliers de poules pondeuses,

conformément au régime cadre exempté de notification SA 61870, |

| - d'attribuer une subvention de 9 202 € pour 36 analyses au « Laboratoires des Pyrénées et des Landes ».

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65738 (Fonction 928) du Budget départemental. |

b) Prise en charge d'analyses vétérinaires liées à la reprise d'activité et de mouvements d'animaux :

conformément à la délibération n° F-3/1 du 22 juillet 2022 par laquelle la Commission Permanente a décidé :

- de prendre en charge à 60 % le montant des déplacements et prélèvements vétérinaires liés à l'épizootie H5N1 2021/2022 et réalisés depuis le 1er décembre 2021 dans le cadre des mouvements d'animaux, soit vers les abattoirs, pour les poulets et les canards, soit vers les ateliers de gavage, pour les canards ainsi que pour le maintien en place des animaux, notamment pour les poules pondeuses ;
- de baser cette prise en charge sur les coûts réels pratiqués par les différents cabinets vétérinaires ;
- de verser ces prises en charge d'analyses vétérinaires liées à la reprise d'activité et de mouvements d'animaux directement à ces structures, sur présentation d'états récapitulatifs signés du responsable légal du cabinet de vétérinaire concerné,

conformément au régime cadre exempté de notification SA 61870,

- d'attribuer une subvention globale de 25 025,07 €, répartie comme suit :

- 19 744,82 € pour 152 analyses au cabinet vétérinaire ABIPOLE-ANIBIO ;
- 5 280,25 € pour 61 analyses au cabinet vétérinaire SOCSA.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget départemental.

c) Prise en charge d'analyses de chiffonnettes réalisées en élevages de palmipèdes :

après avoir constaté que Mme BEAUMONT, en sa qualité de salariée du « Laboratoires des Pyrénées et des Landes », ne prenait pas part au vote de ce dossier,

étant rappelé que le Plan Adour instauré sur le Département des Landes en fin d'année 2022 et début d'année 2023 a intégré une détection précoce du virus à partir de l'analyse de chiffonnettes réalisées en élevages de palmipèdes,



conformément à la délibération n° F-1/1 du 12 mai 2023, par laquelle la Commission Permanente a décidé :

- de prendre en charge à 60 % le montant des analyses des chiffonnettes liées à l'épizootie H5N1 2021/2022, mesure de détection préventive instaurée dans le cadre du Plan Adour ;
- de verser les aides directement aux laboratoires concernés,
conformément au régime cadre exempté de notification SA 61870,

- d'attribuer une subvention de 330,48 € pour 14 analyses de chiffonnettes au « Laboratoires des Pyrénées et des Landes ».

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65738 (Fonction 928) du Budget départemental.

d) Plan de soutien à l'élevage départemental et à l'autonomie alimentaire pour les éleveurs touchés par les aléas climatiques 2022 :

conformément à la délibération n° F-1/1 du 4 novembre 2022 par laquelle l'Assemblée départementale a décidé d'intervenir sur cinq axes (aide à l'achat de fourrages – hors paille, aide aux semis de dérobées d'automne, aide à la réalisation d'ensilage de maïs de consommation, aide aux semis de prairies et aide aux sursemis de prairies) afin d'accompagner les élevages impactés par les aléas climatiques de 2022,

étant rappelé que l'aide est plafonnée à 3 000 € par exploitation d'élevage, toutes aides confondues, avec un plancher de 100 € par exploitation,

conformément au règlement de minimis en vigueur dans le secteur de la production agricole primaire,

- d'attribuer une subvention totale de 36 519,86 € aux 18 agriculteurs figurant en Annexe VI.

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget départemental.

3°) Soutien en faveur de la course landaise - Equipement des Ganaderias :

conformément à l'article 20 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif aux actions en faveur de la course landaise,

conformément au règlement exempté de notification 702/2014 édicté par l'Union Européenne, au titre des aides en faveur du patrimoine culturel et naturel,

- d'attribuer une subvention de 3 104,16 € au bénéfice de la ganaderia figurant en Annexe VII.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 20421 (Fonction 928) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 13/06/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

ANNEXE I

Diagnostics bovins lait - Aide aux accompagnements stratégiques en élevage laitier

Commission permanente du 9 juin 2023

Type de diagnostic	Bénéficiaire	Représentant	Adresse	Montant de l'investissement subventionnable	Taux	Montant de la subvention
Niveau 1	GAEC BONNEBAT	Monsieur Jean-Luc et Denis BONNEBAT	201 route de Magenta 40180 BENESE-LES-DAX	615 €	80%	492 €
Niveau 1	GAEC DE LACROUTS	Monsieur Franck DUPIELLET	619 route de Geaune 40320 SORBETS	615 €	80%	492 €
Niveau 1	GAEC DU BOURGADOT	Monsieur Boris Jean-François SOUARN	PERILLO 318 route Saint-Ague 40330 NASSIET	615 €	80%	492 €
Niveau 1	GAEC REY CAZALET	Monsieur Rémi CAZALET	462 chemin de Compayret 40800 AIRE-SUR-L'ADOUR	615 €	80%	492 €
Niveau 2	EARL DE JEANDEDIEU	Monsieur Michel LAFARGUE	2922 route de Brocas 40700 DOAZIT	1 230 €	80%	984 €
Niveau 2	EARL LES BARTHES	Monsieur Jean-Luc DUBECQ	2415 chemin de la Barthe 40360 POMAREZ	1 230 €	80%	984 €
TOTAL				4 920 €		3 936 €

ANNEXE II

**Concours général agricole
 Commission permanente du 9 juin 2023**

Bénéficiaire	Représentant	Adresse	Montant de l'investissement subventionnable	Taux	Montant de la subvention
DOMAINE DE LUQUET	Madame Maryse ESCOUBET	19 place Royale 40240 LABASTIDE-D'ARMAGNAC	386,40 €	67,50%	260,82 €
EARL DU COMTE	Monsieur Didier LABORDE	421 route de Caoubet 40250 MAYLIS	282,00 €	67,50%	190,35 €
GAEC DE SARAILLOT	Monsieur Jean-Luc FORTASSIER	241 route des Lavoirs 40300 ORTHEVIELLE	493,20 €	67,50%	332,91 €
LE CANARD DE CHEZ DEGERT	Monsieur Eric DEGERT	650 chemin de Mondenx 40180 CLERMONT	936,00 €	67,50%	631,80 €
LE GRENIER DES GASTRONOMES	Monsieur Manuel LENGLET	Zone industrielle Sud 188 route d'Orthez 40700 HAGETMAU	363,60 €	67,50%	245,43 €
SAS LARTIGUE & Fils	Monsieur Ludovic BOUJET	Chemin de l'Herté Zone d'entreprise 40465 PONTONX-SUR-L'ADOUR	526,80 €	67,50%	355,59 €
SCEA CHATEAU GARREAU	Monsieur Pierre GARREAU	Domaine de Gayrosse 40240 LABASTIDE-D'ARMAGNAC	549,60 €	67,50%	370,98 €
TOTAL			3 537,60 €		2 387,88 €



Département
des Landes



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LANDES



Couveuse
ENVOLÉA



AGROBIO 40



ALPAD
LANDES



CUMA
FÉDÉRATION 640
BÉARN-LANDES-PAYS BASQUE



cuma
Anichage 40



40
AgriCampus



MFR



ADEAR
DES LANDES
RESEAU DE
L'AGRICULTURE
PAYSANNE

- ETAL 40 -

Convention de partenariat pour l'accompagnement d'entrepreneurs à l'essai

ENTRE

- Le Département des Landes

Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05.58.05.40.40.
Numéro SIRET : 224 000 018 00016
Numéro APE : 8411Z

représenté par Monsieur Xavier FORTINON agissant en qualité de Président du Conseil départemental des Landes dûment habilité par délibération n° ____ du 9 juin 2023 de la Commission Permanente,

Désigné ci-après sous le terme « le Département »

d'une part,

ET

- La Couveuse ENVOLÉA

1, avenue de la Gare
40100 DAX
Tél. : 05.24.26.30.28
Numéro SIRET : 805 080 173 00018
Numéro APE : 9499Z

représentée par Madame Martine VINCENT en qualité de Présidente, agissant en qualité de partenaire du dispositif et porteuse du CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise),

Désignée ci-après sous le terme « ENVOLÉA »



- **La Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole Maraîchage 40**

248, avenue de Cronstadt
40000 MONT DE MARSAN
Tél. : 05.58.75.90.55
Numéro SIRET : 839 207 180 00010
Numéro APE : 7731Z

représentée par Madame Mélanie MARTIN en qualité de Présidente, agissant en qualité de partenaire du dispositif ETAL40,

Désignée ci-après sous le terme « CUMA Maraîchage 40 »

- **La Fédération des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole Béarn – Landes- Pays Basque**

248, avenue de Cronstadt
40000 MONT DE MARSAN
Tél. : 05.58.75.90.55
Numéro SIRET : 800 776 452 00016
Numéro APE : 9499Z

représentée par Monsieur Fabrice CASTERAA en qualité de Président, agissant en qualité de partenaire du dispositif de l'ETAL40,

Désignée ci-après sous le terme « FD CUMA 640 »

- **La Chambre d'Agriculture des Landes**

Cité Galliane - BP 279
40005 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél. : 05.58.85.45.45
Numéro SIRET : 184 000 032 00013
Numéro APE : 9411Z

représentée par Madame Marie-Hélène CAZAUBON en qualité de Présidente, agissant en qualité de partenaire du dispositif de l'ETAL40,

Désignée ci-après sous le terme « CA40 »

- **AGROBIO 40**

2915, route des Barthes
40180 OEYRELUY
Tél. : 05.58.98.71.92
Numéro SIRET : 388 813 222 00030
Numéro APE : 7112B

représenté par Messieurs Martin GIGOMAS et David BARON en qualité de Co-Présidents, agissant en qualité de partenaire du dispositif de l'ETAL40,



- L'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable

86, avenue de Cronstadt - BP 607
40006 MONT DE MARSAN
Tél. : 05.58.75.02.51
Numéro SIRET : 500 465 893 00013
Numéro APE : 9499Z

représentée par Monsieur Eric LABASTE en qualité de Président, agissant en qualité de partenaire du dispositif de l'ETAL40,

Désignée ci-après sous le terme « l'ALPAD »

- Le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole des Landes

2915, route des Barthes
40180 OEYRELUY
Tél. : 05.58.98.71.38
Numéro SIRET : 194 007 506 00026
Numéro APE : 8559A

représenté par Monsieur Michel BOUTTIER en qualité de Directeur d'Agricampus40, agissant en qualité de partenaire du dispositif de l'ETAL40,

Désigné ci-après sous le terme « le CFPPA »

- La Fédération Départementale des Maisons Familiales et Rurales Landes-Pyrénées Atlantiques

BP 54
40465 PONTONX SUR L'ADOUR
Tél. : 05.57.54.24.33
Numéro de déclaration en préfecture : W401000818

représentée par Monsieur Wali NOURESTANI en qualité de Directeur par intérim, agissant en qualité de partenaire du dispositif de l'ETAL40

Désignée ci-après sous le terme « la FD MFR »

- L'Association Landaise pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural

Quartier d'Espérus
40310 PARLEBOSCQ
Tél. : 07.62.06.72.78
Numéro SIRET : 792 487 241 00012
Numéro APE : 9499Z

représentée par Madame Isabelle CAZAUBON en qualité de Présidente, agissant en qualité de partenaire du dispositif de l'ETAL40

Désignée ci-après sous le terme « l'ADEAR »

d'autre part,



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement, missions et les relations entre le Département et les partenaires précités dans le cadre de l'accueil d'entrepreneurs à l'essai (EAE) au sein des Espaces Tests Agricoles Landais (ETAL40).

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Le Département des Landes coordonne le dispositif ETAL40 et fait appel à un partenariat étroit avec la Chambre d'Agriculture des Landes, la Cuma Maraîchage 40, l'association Envoléa, la Fédération des CUMA 640, AGROBIO 40, l'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable, le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles des Landes, La Fédération Départementale des Maisons Familiales et Rurales Gironde-Landes-Pyrénées Atlantiques - Antenne landaise et l'Association Landaise pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural. Les engagements de chacun figurent dans l'article ci-après.

Un Comité de Pilotage (CP) ayant pour rôle le suivi et l'évaluation du projet est constitué. Le pilotage du projet est assuré par le Département et s'appuie sur un CP constitué par les partenaires au projet. L'évaluation du projet est assurée par le CP qui se réunit trois fois par an.

Des Comités Techniques (CT) pourront, le cas échéant, se réunir en accompagnement du projet.

Un Comité de Sélection (CS) est mis en place pour chaque recrutement d'EAE. Il est constitué des partenaires au projet et se réunira pour étudier les candidatures reçues et lors des entretiens de sélection des candidats.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

- Coordination du dispositif par le Département des Landes :

- o Préparer, organiser les réunions du CP, du CS et du CT le cas échéant ;
- o Préparer, rédiger en partenariat avec le CP les appels à projet et les diffuser ;
- o Coordonner l'établissement des conventions nécessaires à l'hébergement juridique, physique et l'accompagnement, organiser les signatures de contrats ;
- o Faire établir l'inventaire individuel des besoins en formation, en relation avec le CS et l'EAE ;
- o Organiser, ou faciliter le cas échéant, des visites de fermes en cohérence avec le projet ;
- o Participer financièrement à l'équipement et l'aménagement des sites ;
- o S'assurer de l'exécution de l'accompagnement technique, humain et du parrainage du candidat, ainsi que pour les hébergements juridique et physique (bilans trimestriels et ajustements) ;
- o Pour le candidat, organiser des bilans réguliers devant le CP (autant que de besoin) ;
- o Accompagner au mieux l'EAE pour son intégration au dispositif et son installation future (identifier des débouchés potentiels, recherche de foncier, identification des aides structurelles existantes, etc.) ;
- o Rechercher, susciter la mise à disposition de foncier auprès des syndicats mixtes et collectivités territoriales départementales (espaces tests et post-espaces tests pour l'installation) ;
- o Mettre en place des outils de communications en faveur du dispositif et ses bénéficiaires ;
- o Prendre en charge les frais de fonctionnement à la CUMA Maraîchage40 des EAE dont le montant est plafonné à 4 000 € TTC par EAE et selon la répartition suivante : 60% en 1^{ère} année (2 400 € TTC), 30% en 2^{ème} année (1 200 € TTC) et 10% en dernière année (400 € TTC).



- **ENVOLÉA** s'engage à :
 - o Participer au CP du dispositif ;
 - o Participer au CS des candidats ;
 - o Participer au CT le cas échéant ;
 - o Accueillir et informer les candidats sur le fonctionnement du dispositif ;
 - o Etablir le CAPE ;
 - o Organiser la signature du CAPE avec l'EAE ainsi que celle du règlement intérieur d'ENVOLÉA ;
 - o Faire respecter les obligations découlant du CAPE à l'EAE ;
 - o Faire la promotion du dispositif et de l'implication des partenaires au projet.
- La **CA40**, sur l'appui technique et la préparation de la future installation, s'engage à :
 - o Participer au CP du dispositif ;
 - o Participer au CS des candidats ;
 - o Participer au CT le cas échéant ;
 - o Faire la promotion du dispositif au niveau du Point Accueil Installation Transmission et accompagner le candidat dans ses démarches ;
 - o Accueillir et informer les candidats sur le fonctionnement du dispositif ;
 - o Proposer des formations adaptées aux problématiques des entrepreneurs à l'essai (Agronomie, Comptabilité/Gestion, Création d'entreprise ...) ;
 - o Diffuser aux EAE l'ensemble des informations concernant la filière maraîchère qui sont traditionnellement diffusées au sein de son réseau (groupes d'échanges, informations, ressources et références techniques, programme de formation ...) ;
 - o Favoriser l'insertion professionnelle et territoriale des EAE en participant à la recherche de parrains et à l'accompagnement humain des binômes EAE /parrains ;
 - o Assurer le conseil technique de l'EAE sur les modalités qui auront été définies en amont avec le CD40 et l'EAE.
- La **FD CUMA 640** et la **CUMA Maraîchage 40** sur l'hébergement physique, l'accompagnement technique et humain, s'engagent à :
 - o Participer au CP du dispositif ;
 - o Participer au CS des candidats ;
 - o Participer au CT le cas échéant ;
 - o A ce que l'EAE soit prioritaire dans l'utilisation des matériels ;
 - o Assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'équiper le site identifié pour l'espace test : la FD CUMA 640 s'engage à :
 - Trouver des fournisseurs/concessionnaires pour équiper les sites et fournir plusieurs devis par matériels au Département ;
 - Travailler en groupe de travail défini au préalable en fonction du site d'ETAL40 pour valider les devis et équiper le site ;
 - Assurer le suivi des chantiers d'équipements des sites (eau, électricité, serres, matériels,...) ;
 - o Favoriser la mise en relation des EAE avec les Cuma locales ;
 - o Accompagner les EAE pour la mécanisation des chantiers de production ;
 - o Analyser les besoins des EAE en termes de matériels et adapter le parc matériel si nécessaire ;
 - o Proposer des formations sur la conduite et l'entretien du matériel ;
 - o Assurer le suivi du parc matériel ;
 - o Participer à la recherche de parrains et à l'accompagnement humain des EAE ;
 - o Faire la promotion du dispositif et de l'implication des partenaires au projet.



- **AGROBIO 40** s'engage à :

- Participer au CP du dispositif ;
- Participer au CS des candidats ;
- Participer au CT le cas échéant ;
- Diffuser à l'EAE l'ensemble des informations concernant la filière maraîchère qui sont traditionnellement diffusées au sein de son réseau (groupes d'échanges, informations, ressources et références techniques, programme de formation, etc.) ;
- Favoriser l'insertion professionnelle et territoriale des EAE par du parrainage en mobilisant le réseau des agriculteurs de l'association présents sur l'ensemble du territoire des Landes ;
- Accompagner humainement les EAE grâce aux compétences diversifiées des agriculteurs de l'association (maraîchage, grandes cultures, élevage, etc.) ;
- Fournir aux EAE des conseils technico-économique en lien avec leurs problématiques spécifiques de production et de commercialisation
- Accompagner les EAE dans une réflexion globale sur la cohérence économique, sociale et environnementale de leur système de production / transformation / commercialisation par rapport aux besoins du territoire et notamment de la restauration collective ;
- Proposer aux EAE ses formations organisées pour améliorer la triple performance de son système maraîcher (économique, environnementale, sociale) ;
- Faire la promotion du dispositif et de l'implication des partenaires au projet ;
- Assurer l'accompagnement technique de l'EAE sur les modalités qui auront été définies en amont avec le Département et le/les EAE (quantité de travail à l'année, sur site et en amont et aval de la présence sur site).

- **L'ALPAD** s'engage à :

- Participer au CP du dispositif ;
- Participer au CS des candidats ;
- Participer au CT le cas échéant ;
- Favoriser l'insertion professionnelle et territoriale des EAE par du parrainage en mobilisant le réseau des agriculteurs de l'association présents sur l'ensemble du territoire des Landes ;
- Accompagner humainement les EAE grâce aux compétences diversifiées des agriculteurs de l'association (maraîchage, grandes cultures, élevage, etc.) ;
- Fournir aux EAE des conseils agronomique et en agro-écologie sur leur site (impact du travail sur la qualité du sol, fertilisation et amendement, lutte biologique...) ;
- Accompagner les EAE dans une réflexion globale sur la cohérence économique, sociale et environnementale de leur système de production / transformation / commercialisation par rapport aux besoins du territoire et notamment de la restauration collective ;
- Proposer aux EAE les formations organisées par l'ALPAD pour acquérir de l'autonomie et de la durabilité sur leur exploitation (notion de comptabilité/gestion, vie du sol, couverts végétaux, stockage et commercialisation etc.) ;
- Faire la promotion du dispositif et de l'implication des partenaires au projet ;
- Assurer l'accompagnement technique de EAE sur les modalités qui auront été définies en amont avec le Département et le/les EAE (quantité de travail à l'année, sur site et en amont et aval de la présence sur site).



- Le **CFPPA des Landes** s'engage à :
 - o Participer au CP du dispositif ;
 - o Participer au CS des candidats ;
 - o Participer au CT le cas échéant ;
 - o Proposer des formations adaptées aux problématiques des EAE (Agronomie, Comptabilité/Gestion, Création d'entreprise, formations techniques diverses...) ;
 - o Faire la promotion du dispositif et de l'implication des partenaires au projet auprès des stagiaires du CFPPA et particulièrement ceux en BPREA.
- La **FD MFR** s'engage à :
 - o Participer au CT le cas échéant ;
 - o Proposer des formations adaptées aux problématiques des EAE (Conduites, Agronomie, Comptabilité/Gestion, Création d'entreprise, formations techniques diverses...) ;
 - o Faire la promotion du dispositif et de l'implication des partenaires au projet auprès de l'ensemble des bénéficiaires et des formateurs des FD MFR.
- **L'ADEAR** s'engage à :
 - o Participer au CP du dispositif ;
 - o Participer au CS des candidats ;
 - o Participer au CT le cas échéant ;
 - o Favoriser l'insertion professionnelle et territoriale des EAE par du parrainage en mobilisant le réseau des agriculteurs de l'association présents sur l'ensemble du territoire des Landes ;
 - o Proposer des formations adaptées aux problématiques des EAE (conduites, agronomie, comptabilité/gestion, création d'entreprise, formations techniques diverses...) ;
 - o Faire la promotion du dispositif et de l'implication des partenaires au projet auprès de l'ensemble des bénéficiaires et des formateurs de l'ADEAR.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS ANNEXES

Les parties signataires de la présente convention reconnaissent avoir pris connaissance du dispositif ETAL40, et des documents contractuels révisés et inhérents à ce dispositif, tels que présentés :

- en Annexe I : Convention d'accompagnement - Département coordonnateur/Entrepreneur à l'essai ;
- en Annexe II : Liste des aménagements, équipements et matériels mis à disposition dans le cadre des ETAL40.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements précités en article 3 ;
- Cas reconnus de force majeure.

La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois au moins avant la date retenue pour la résiliation.

**ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

De convention expresse entre les parties, la présente convention est soumise au droit français. Tout litige sera soumis, le cas échéant, aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Mont de Marsan

Le

(en huit originaux)

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour ENVOLEA,
La Présidente,

Xavier FORTINON

Martine VINCENT

Pour la CUMA Maraîchage 40,
La Présidente,

Pour la FD CUMA 640,
Le Président,

Mélanie MARTIN

Fabrice CASTERAA

Pour la Chambre d'Agriculture des Landes,
La Présidente,

Pour AGROBIO 40,
Les Co-Présidents,

Marie-Hélène CAZAUBON

Martin GIGOMAS

David BARON

Pour l'ALPAD,
Le Président,

Pour le CFPPA,
Le Directeur d'Agricampus 40

Eric LABASTE

Michel BOUTTIER

Pour la FD MFR,
Le Directeur par intérim,

Pour l'ADEAR,
La Présidente,

Wali NOURESTANI

Isabelle CAZAUBON



ANNEXE 1 : Convention d'accompagnement – Département coordonnateur / Entrepreneur à l'essai

- ETAL 40 -

Convention d'accompagnement Département coordonnateur / entrepreneur à l'essai Site n°..... Commune de

ENTRE

Le Département des Landes

Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo

40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Tél. : 05.58.05.40.40.

Numéro SIRET : 224 000 018 00016

Numéro APE : 8411Z

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes dûment habilité par délibération n° ... en date du 9 juin 2023 de la Commission Permanente, agissant en qualité de coordonnateur,

Désigné ci-après sous le terme « le Coordonnateur »

d'une part,

ET

« L'entrepreneur à l'essai retenu »

Adresse :

Code postal :

Commune :

Tél. :

Mail :

Titulaire d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise sous couvert juridique de l'Association Envoléa à compter du ...

Désigné ci-après sous le terme « le Bénéficiaire »

d'autre part.



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement, missions et les relations entre le Coordonnateur précité et le Bénéficiaire M./Mme
accueilli(e) au sein de l'Espace Test Agricole Landais (ETAL40) n° localisé sur la commune de
..... à compter du ...

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

En rappel de la Convention de partenariat rédigée à cet effet, le Département des Landes coordonne le dispositif ETAL40 et fait appel à un partenariat étroit avec la Chambre d'Agriculture des Landes, la Cuma Maraîchage 40, l'association Envoléa, la Fédération des CUMA 640, AGROBIO 40, l'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable, Agricampus40, la Maison Familiale et Rurale.

ARTICLE 3 : STATUT DE L'ENTREPRENEUR A L'ESSAI AU SEIN DES ORGANISMES EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le Bénéficiaire retenu pour cet espace test bénéficie :

- De la coordination du dispositif assurée par le Département des Landes,
- D'un cadre légal d'exercice de son activité à travers le Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) porté par l'Association Envoléa ;
- D'un hébergement physique :
 - o Mise à disposition de foncier (par convention de mise à disposition, commodat, prêt à usage ou CMD SAFER le cas échéant) par..... : parcelles, section n° sur la commune de, d'une surface de ha, pour une durée de (maximum 3 ans) ; Ce site étant intégralement aménagé et équipé comme précisé sur l'Annexe 1 de la présente convention ;
 - o Mise à disposition d'équipements et de matériels (Annexe 1) en s'appuyant sur le réseau CUMA (matériel lourd) et la Cuma Maraîchage 40 (équipements spécifiques maraîchers propriété du Département)
 - o Le petit matériel étant à la charge du Bénéficiaire (Annexe 1)
- D'un accompagnement technique et humain assuré par l'ensemble des partenaires au projet:
 - o Conseils techniques : Chambre d'Agriculture des Landes (parcours professionnel personnalisé, projet d'installation et pratiques culturelles), AGROBIO 40 (pratiques culturelles), FDCUMA 640 (fonctionnement Cuma et entretien du matériel), ALPAD (pratiques culturelles)
 - o Recherche de parrainage : Chambre d'Agriculture des Landes, AGROBIO 40, FDCuma640, ALPAD
 - o Gestion et utilisation du matériel agricole : FDCuma 640, Cuma Maraîchage 40
 - o Formation : Chambre d'Agriculture, AGROBIO 40, Agricampus40, ALPAD, MFR
 Cet accompagnement étant adapté aux besoins du Bénéficiaire qui seront préalablement identifiés.
- D'une prise en charge, par le Coordonnateur, des frais de fonctionnement à la Cuma Maraîchage40 à hauteur de 4 000 € TTC selon la répartition suivante : 60% en 1^{ère} année (2 400 € TTC), 30% en 2^{ème} année (1 200 € TTC) et 10% en dernière année (400 € TTC).



ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRENEUR A L'ESSAI

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Signer le CAPE présenté et délivré par l'Association Envoléa ;
- Signer la convention d'adhésion à la Cuma Maraîchage 40
- Se prêter à l'état des lieux d'entrée et de sortie du site, coordonné par le Coordonnateur et la FDCuma 640
- Se prêter à toute intervention éventuelle du Coordonnateur et/ou ses partenaires autant que de besoin ;
- Suivre les conseils délivrés dans le cadre de l'accompagnement des partenaires au projet :
 - o Effectuer, le cas échéant, une/des formation(s) courte(s) en fonction de l'appréciation du Comité de sélection,
 - o Participer aux formations terrain et réunions thématiques se rapportant à l'activité maraîchère et organisées par les partenaires;
- Suivre les préconisations techniques de production suggérées par les partenaires au cours de leurs visites sur site prévues selon le planning suivant :
 - o La 1^{ère} année : 12 jours (1 jour/mois à minima)
 - o La 2^{ème} année : 6 jours,
 - o La 3^{ème} année : 3 jours (dont 1 journée destinée au projet d'installation post-dispositif si besoin)Ces visites pourront être adaptées, le cas échéant, en fonction du besoin du Bénéficiaire.
- Visiter des exploitations agricoles en cohérence avec le projet ;
- Etre parrainé et accompagné humainement autant que faire se peut au quotidien ;
- A transmettre à Envoléa les justificatifs permettant d'établir un bilan de trésorerie chaque fin de trimestre (ventes, achats, répartitions mensuelles, type de clientèle)
- A régler les frais de fonctionnement de la Cuma maraichage 40 et de certification Ecocert à partir du compte bancaire du Crédit Coopératif rattaché au CAPE.
- Présenter un bilan technique et financier au Comité technique chaque année ;
- Transmettre un bilan annuel de son activité en terme de parts de volume ou de chiffre d'affaires ;
- Commercialiser 80% de sa production en circuits-courts et justifier cela à travers la tenue d'un cahier des ventes faisant apparaître l'adresse des clients ou tous types de contrats commerciaux notamment avec les restaurations collectives (collèges, EHPAD, cuisines centrales, etc.) ;
- Intégrer la plateforme numérique Agrilocal40 afin d'approvisionner les restaurations collectives du département des Landes. A ce titre l'entrepreneur à l'essai bénéficiera d'un accompagnement personnalisé par le coordonnateur ;
- Préparer son projet d'installation dès son intégration au dispositif ETAL40 (notamment la prospection foncière) en collaboration avec les partenaires mobilisés ou rendre compte au Comité de sélection des raisons de l'abandon du projet ;



- Entretien et valoriser le site :
 - o La valorisation du site sera conforme au projet retenu par le Comité de sélection en termes de surfaces occupées valorisées, rotation, cultures, objectifs de production,
 - o L'entretien des abords des surfaces cultivées sera réalisé régulièrement (girobroyage ou tonte, rotofil...) mécaniquement, assurant pour toute visite impromptue une image d'espace entretenu,
 - o Les aménagements et les matériels mis à disposition sur site seront maintenus en bon état. Un état des lieux sera établi en entrée et sortie d'hébergement physique ;
- Fournir l'attestation de responsabilité civile contractée via le CAPE (dans le délai d'un mois à l'entrée sur le dispositif) ;
- Souscrire à une assurance voiture couvrant les risques liés à l'utilisation du véhicule personnel pour un usage professionnel (attestation à fournir dans le délai d'un mois à l'entrée sur le dispositif) ;
- Considérer qu'il est conseillé de souscrire à un Assurance « Garantie Accident de la Vie » à titre personnel, en cas d'arrêt de travail suite à un accident ;
- Dans le cadre de l'adhésion à la Cuma Maraîchage, le Bénéficiaire s'engage à :
 - o Ne prêter, ni louer, ni céder le matériel ;
 - o Utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité ;
 - o Respecter les plannings d'utilisation des matériels définis préalablement entre utilisateurs ;
 - o Participer à l'entretien du matériel dans le cadre de l'organisation de la CUMA Maraîchage 40 ;
 - o Faire part au responsable de tout problème survenu sur le matériel ;
 - o Faire valider par le responsable du matériel les réparations éventuelles et transmettre les factures à la Cuma ;
 - o Régler les factures émises par la Cuma pour l'utilisation du matériel auprès de l'association Envoléa.
- Solliciter les autorisations nécessaires avant toute réparation des biens mis à disposition pour l'aménagement du site. (Annexe 1)
- Veiller et justifier à ce que la conduite d'exploitation n'hypothèque pas le potentiel d'exploitation au-delà de la durée de l'encadrement pour l'espace test : plan d'assolement, gestion des adventices, apports organiques et minéraux, etc.
- Justifier d'un apport de trésorerie de 8 000 € minimum à son entrée sur site.
- Compléter le formulaire de droit à l'image qui lui sera transmis (Annexe 3)

ARTICLE 5 : DOCUMENTS ANNEXES

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du document contractuel inhérent à ce dispositif, tel que présenté en Annexe 2 de la présente convention relative à la Convention d'adhésion à la Cuma Maraîchage 40.



ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements précités en article 4,
- Cas reconnus de force majeure.

Tout arrêt de la mise à disposition du site pour non-respect des engagements donnera lieu à un préavis de 2 mois auprès du Comité de suivi ou de la part du Comité de suivi.

La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusées de réception 2 mois au moins avant la date retenue pour la résiliation.

ARTICLE 7 : ASPECTS FINANCIERS

Le Bénéficiaire s'engage à honorer ses charges en fonction de ses capacités d'autofinancement.

Il est seul responsable de l'ensemble de l'engagement qu'il aura contracté à l'égard des tiers.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

De convention expresse entre les parties, la présente convention est soumise au droit français. Tout litige sera soumis, le cas échéant, aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Mont de Marsan

Le
(en deux originaux)

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

L'entrepreneur à l'essai retenu

Xavier FORTINON



ANNEXE 2 : Liste des aménagements, équipements et matériels mis à disposition dans le cadre du dispositif ETAL 40

➤ Terrain

L'entrepreneur à l'essai dispose des parcelles cadastrales référencées section n°..... sur la commune de pour une surface totale de ha.

Ce site est proposé pour entrepreneurs à l'essai sur une surface totale de ha. L'utilisation des aménagements et équipements mentionnés ci-dessous seront mutualisés mis à part les tunnels de production.

A titre indicatif : la géolocalisation du site et illustrations seront introduites pour chaque territoire concerné par un ETAL 40



Illustration non contractuelle

➤ Aménagements du site

Clôtures	Détails : (mètre linéaire, type).....
Système d'irrigation primaire et secondaire	Détails : (mètre linéaire, type) : <i>Pompe d'irrigation et réseaux d'irrigation primaire implantée, Tunnels de production intégralement irrigués en micro-aspersion et en goutte à goutte, cultures de pleins champs irrigués à 80% en micro-aspersion et 20% en goutte à goutte.</i>
	Détails (puissance, etc) :

Electrification
Adduction Eau Potable	Détails :
Chambre froide	Détails : <i>Chambre froide installée sous le tunnel de stockage et d'une capacité de 20m³ à mutualiser entre 2 entrepreneurs à l'essai sur le site de.....</i>
Entretien fossés	Détails :
Autres :

➤ **Equipements du site :**

Tunnels de stockage	Détails : <i>x tunnels de stockage de 112m²</i>
Tunnels de production	Détails : <i>2 serres de production de 279 m² pour 1 entrepreneur à l'essai</i>
Bâtiments (le cas échéant)	Détails :

➤ **Matériel à disposition à travers le réseau CUMA**

○ **Liste du matériel lourd disponible au sein du réseau FD CUMA 640**

- Broyeur
- Récolteuse à PDT
- Herse rotative
- Enfonce pieux
- Déchaumeur disque
- Tracteur 85 cv



- Broyeur
- Récolteuse à pommes de terre
- Nettoyeur haute pression
- Dérouleuse plastique
- Décompacteur à dents Michel
- Lame souleveuse plastiques et légumes racines,
- Aire de lavage
- Atelier entretien/réparation
- Bâtiment stockage le cas échéant
- Tout matériel venant agrandir le parc

*** Liste non exhaustive**

NB : le réseau CUMA effectue également des prestations de services pour travaux divers.

- o **Liste du matériel disponible à travers la Cuma Maraîchage 40 à mutualiser entre 4 entrepreneurs à l'essai en priorité installés sur deux sites**

- 1 Micro-tracteur maraîcher 48.3 cv avec frontal (Magescq),
- 1 Micro-tracteur maraîcher 66 cv avec frontal godet et pic-ball (Mimizan)
- 1 Bineuse polyvalente (Magescq),
- 1 Broyeur maraîcher (Magescq),
- 1 Cuve à fuel 1 000 l - avec volucompteur (Magescq),
- 1 Déchaumeur à disque (Magescq),
- 1 Décompacteur à dents Michel (Magescq),
- 2 Dérouleuses plastique (Magescq et Mimizan),
- 1 Herse étrille (Magescq),
- 1 Lame souleveuse plastiques et légumes racines (Magescq),
- 1 Nettoyeur haute pression (Magescq),
- 1 Planteuse à godet (Magescq),
- 1 Planteuse à pince (Magescq),
- 2 Vibroculteurs (1 Magescq et 1 Mimizan),
- 2 Cultivateurs (1 Magescq et 1 Mimizan),
- 2 Benettes arrière (1 Magescq et 1 Mimizan),
- 2 Pulvérisateurs à dos assistance électrique (1 Magescq et 1 Mimizan),
- 2 Remorques PTAC maximum 750 kg (1 Magescq et 1 Mimizan),
- 2 Rotofils débroussailleuse à dos (1 Magescq et 1 Mimizan),
- 2 Semoirs à graines, monograines, polyvalent, manuel, adapté à différentes tailles de graines (1 Magescq et 1 Mimizan),
- 4 Balances de commerce, précision à 5 g, maximum 15 kg (2 Magescq et 2 Mimizan),
- 4 Calculatrices de commerce avec ticket et TVA (2 Magescq et 2 Mimizan),
- 210 Caisses légumes, plastique, empilables, ajourées (106 Magescq et 104 Mimizan),
- 2 Véhicules transport, 80 à 100 CV, diesel, crochet attelage (1 Magescq et 1 Mimizan),
- Clefs de serrage blanches pour raccord d'irrigation (Magescq et Mimizan),
- Outil de perçage/pose pour tête de vipère diamètre 16mm (Magescq et Mimizan),
- Pince emporte-pièce Ttape diamètre 14mm (Magescq et Mimizan)

*** Liste non exhaustive**



➤ **Petit matériel à prévoir par l'entrepreneur à l'essai**

- Equipement informatique : ordinateur imprimante, connexion internet
- Caisse à outils : clés à molette, clés allen, clés mâles, tournevis, scie, pinces coupantes, mètre-ruban...
- Compresseur
- Un tuyau d'arrosage et embouts afférents
- Boîte de goupilles
- Pompe à graisse
- Trousse de secours
- Equipements de protection : gants, tablier, bottes, combinaison, lunettes etc.
- Pioche
- Perceuse
- Pelle
- Balai de cantonnier
- Binette
- Râteau
- Brouette
- Thermomètres
- Pluviomètre
- Chiffons
- Bêche
- Seaux
- Sangles
- Lampe torche
- Pied de biche
- Balayette; brosse
- Couteau
- Fourche
- Bâche
- Sécateurs
- Matériels d'étal / marché (tréteaux, tables, signalétiques...) si une commercialisation sur les marchés est envisagée
- Tout autre matériel utile à la pratique du maraîchage (cagettes, fil, tuteurs, etc.)

****Liste non exhaustive (libre à l'entrepreneur à l'essai d'acquérir du matériel qui lui serait nécessaire pour son activité).***



ANNEXE 3 : Formulaire de droit à l'image



AUTORISATION DE REPRODUCTION ET DE REPRESENTATION DE PHOTOGRAPHIES ET DE VIDEOS (personne majeure)
<p>Je soussigné..... tél : demeurant..... autorise le Département des Landes à me photographier et à me filmer, le..... à..... et à utiliser mon image.</p> <p>En conséquence de quoi et conformément aux dispositions relatives au droit et à l'image et au nom, j'autorise, je n'autorise pas (rayer la mention inutile) le Département des Landes à fixer, reproduire et communiquer au public, les photographies et les films pris.</p> <p>Les photographies et les vidéos pourront être exploitées et utilisées directement par le Département des Landes ou être cédées à des tiers, sous toute forme et tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, sans aucune limitation de durée, intégralement ou par extraits, notamment :</p> <p>Presse ; livres ; cartes postales ; exposition ; publicité ; projection publique ; site Internet ; dossier de presse ; magazine ;</p> <p>Le bénéficiaire de l'autorisation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies et des vidéos susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, ni d'utiliser les photographies et vidéos, objets de la présente, dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.</p> <p>Il s'efforcera, dans la mesure du possible, de tenir à ma disposition, un justificatif à chaque parution des photographies ou des vidéos sur simple demande. Il encouragera ses partenaires à faire de même et mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif.</p> <p>Je vous confirme, en tant que besoin, que la contrepartie des utilisations et prestations précitées est mon intérêt pour la mise en œuvre de la politique de communication du Département des Landes ce que je reconnais expressément.</p> <p>En conséquence de quoi, je me reconnais être entièrement rempli de mes droits et je ne pourrai prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes.</p> <p>Je garantis que je ne suis pas lié par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de mon image ou de mon nom.</p> <p>Election de domicile est faite par chacune des parties, à l'adresse précitée aux présentes.</p> <p>Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, il est fait attribution expresse de juridiction aux tribunaux compétents statuant en droit français.</p> <p>Fait à.....le.....et de bonne foi.</p> <p>Signature :</p>



ANNEXE IV

**Les légumeries solidaires des terroirs landais
Société coopérative d'intérêt collectif
Société anonyme à capital variable**

Siège social : 50, allée de Cérès, ZAE ATLANTISUD, 40230 Saint-Geours-de-Maremne

**STATUTS CONSTITUTIFS
DU [...] 2023**

PROJET

**Les soussigné(e)s :****I. Pour le collège B des acheteurs**

SICA Bio Pays Landais, société à responsabilité au capital de 7 631 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dax sous le numéro B 423 234 004, dont le siège est situé 293 Rue du Pays de Gosse, 40230 Saint-Geours de Marenne, représenté par son gérant, M. Michel BONADEO ;

II. Pour le collège C des producteurs landais

M. Vincent PERE, entrepreneur individuel exploitant La ferme D Vers, domicilié 1881, route de Northon, 40390 Saint-Martin de Seignanx ;

III. Pour le collège D des collectivités et groupement de collectivités landais :

Le Département des Landes, dont le siège est situé 23, rue Victor Hugo, 40025 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, dûment autorisé par une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du [...] ;

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé 14, allée des camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représenté par son Président en exercice, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment autorisé par une délibération du Conseil communautaire en date du [...] ;

IV. Pour le collège E des acteurs de l'économie sociale et inclusive landaise

Agri Renfort, association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative à la liberté d'association, dont le siège est situé 261, route du Boudigot, 40300 Peyrehorade, représentée par son Président, M. Michel LARRERE ;

Association d'action sanitaire et sociale Sud Aquitaine, établissement et service d'aide par le travail Les Ateliers du Courria, association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative à la liberté d'association, 597, route de Mont de Marsan, 40410 Moustey, représentée par son Président, M. Jean-Michel LALANNE ;

M. Fabrice ABADIA, domicilié 220, impasse Lagelouze, 40300 Cauneille ;

Mme Laetitia DESCAZEAUX-CASTETS, domiciliée 11, rue des Vergnes, 40 100 Dax.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF SOUS FORME DE SOCIETE ANONYME A CAPITAL VARIABLE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE (ci-après désignée la « Société » ou la « SCIC »)



PREAMBULE

I. CONTEXTE DU PROJET

La présente structure est née du double constat suivant :

- L'approvisionnement des lieux de restauration collective en produits alimentaires locaux et sains, comme, par exemple, les maisons de santé, les cantines scolaires ou les maisons de retraite, est largement insuffisant dans le Département des Landes ;
- Cette insuffisance est en partie liée à l'absence de dispositif global d'organisation de la logistique et de la commercialisation des produits.

Une série d'études menées par le Département des Landes (2019-2020) a ainsi mis en avant un besoin de mutualisation et de massification pour permettre aux circuits de proximité de passer un cap en termes de capacité et de volumes et ainsi répondre aux demandes du territoire.

Or, à l'échelle de leur territoire et de leurs structures, les associés se sont aperçus que des actions parfois concomitantes, lesquelles mériteraient de gagner en synergie et en transversalité, sont menées.

C'est pourquoi, ils ont choisi de grouper leurs efforts et leurs savoir-faire dans le cadre de la présente structure, laquelle sera vectrice d'inclusion sociale et professionnelle, afin de porter des projets d'investissements complémentaires pour maximiser leur impact social et environnemental.

II. FINALITE D'INTERET COLLECTIF ET UTILITE SOCIALE

L'activité de la Société, qui a pour but la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, présente un caractère d'utilité sociale en ce qu'elle a pour vocation de répondre à un besoin non satisfait à ce jour.

1/ Les associés entendent se mobiliser dans une structure collective pour dépasser les carences individuelles en termes d'organisation logistique et commerciale afin de répondre à des besoins départementaux non satisfaits.

A cette fin, ils ont pour objectif la création de deux plateformes alimentaires de performance industrielle pour permettre l'organisation de circuits courts dans le secteur de la restauration collective et rendre accessibles à tous les produits et services qu'elle propose.

2/ La démarche des associés a pour ambition de favoriser ainsi le lien entre les producteurs et les acheteurs grâce au multi sociétariat en alliant les forces des secteurs public et privé.

3/ La Société est un projet collectif qui contribue à l'insertion professionnelle à travers l'embauche de salariés et plus particulièrement, de salariés éloignés de l'emploi en ce qu'ils sont titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

4/ Enfin, conformément aux principes de l'économie sociale et solidaire, la SCIC affectera une part significative de son résultat à des réserves impartageables.

C'est pourquoi, toujours dans une démarche démocratique et d'intérêt collectif, chaque partie prenante est invitée à devenir sociétaire de la Société et à s'exprimer en son sein.



III. VALEURS

Les associés se regroupent dans la présente structure autour des six principales valeurs suivantes :

- **L'inclusion** des personnes en situation de handicap ;
- **La responsabilité** : Le respect des Hommes, de l'environnement et de ceux qui travaillent la terre et nous nourrissent ;
- **Solidarité** : nous avons le sens et le goût du collectif. Cet art de vivre ensemble se traduit par un besoin de se retrouver, une qualité d'accueil et d'entraide qui perdurent depuis des générations.
- **Courage** : nos valeurs sont héritées d'une histoire de labeur. Ensemble, nous sommes capables de créer une dynamique et de relever des défis.
- **Partage** : nous cultivons des savoir-faire et un « bien-vivre » qui se partagent au quotidien et se transmettent aux générations futures.
- **Simplicité** : nous défendons l'amour des choses simples, un savoir-vivre en équilibre avec la nature et avec les autres. Un style de vie landais simple et pourtant d'une qualité supérieure comme le prouvent sa gastronomie, sa nature, son savoir-vivre.

Seules seront ou resteront associées, les personnes physiques et morales qui partagent ce projet coopératif et qui s'attachent à le promouvoir

PROJET



TITRE I FORME – DENOMINATION – DUREE – OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif sous forme de société anonyme à capital variable.

La Société est régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le titre II *ter* relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- Le livre II de la partie législative du Code de commerce, notamment son chapitre V sur le régime des sociétés anonymes, ainsi que le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans le livre II de la partie réglementaire du Code de commerce, notamment son chapitre V sur les sociétés anonymes.
- La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment son article 2 ;
- Le décret n° 2015-1381 du 29 octobre 2015 relatif aux éléments d'informations sur l'évolution du projet coopératif d'une société coopérative d'intérêt collectif à inscrire dans le rapport de gestion ou le rapport du Conseil d'administration ou du directoire ;
- Ainsi que toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de société.

Article 2 : Dénomination

La Société a pour dénomination : « Les légumeries solidaires des terroirs landais ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative d'intérêt collectif sous forme de société anonyme à capital variable » ou du signe « SCIC SA à capital variable ».

Article 3 : Objet

La finalité d'intérêt collectif définie en préambule se réalise notamment dans le développement des activités industrielles inclusives de légumerie solidaire départementale et dans la contribution directe à la croissance des circuits agroalimentaires landais courts et durables ayant pour objectif de nourrir nos enfants et nos aînés de productions agroalimentaires landaises et de qualité.

Cette démarche se concrétise à travers les activités de :

- Collecte, transformation et conditionnement de produits bruts agroalimentaires, notamment des fruits et légumes, notamment auprès des usagers de la SCIC, principalement issus d'une production locale et durable afin de permettre l'accès pour les landais à une alimentation locale et de qualité ;
- Fabrication d'aliments préparés périssables à base de légumes ;
- Conservation de légumes, notamment par congélation, surgélation, séchage, déshydratation, appertisation, lyophilisation, immersion dans l'huile ou le vinaigre, la saumure, mise en conserve ;



- Approvisionnement des consommables, matériels, équipements, instruments, ainsi que la réalisation de tous autres services dédiés à la production maraichère ;
- Distribution de produits locaux alimentaires pour l'approvisionnement pérenne des lieux de restauration hors domicile (publics ou privé) ;
- Gestion de la logistique agroalimentaire, pour la restauration collective de la sphère publique, dans une démarche inclusive de création d'emplois ;
- Contribution au développement des territoires et promotion d'un environnement économique inclusif favorable aux femmes et aux hommes en situation de handicap, et facilitation de la réalisation de leur projet professionnel, la valorisation de leurs compétences et leur mobilité au sein de l'entreprise elle-même ou vers d'autres entreprises ;
- Accompagnement par le travail les personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières en vue de faciliter leur insertion professionnelle, tout en mettant en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.
- Animation et promotion du développement des circuits agroalimentaires landais courts, notamment par la promotion et la conclusion de contrats de production agricoles auprès des agriculteurs et producteurs landais.

Plus généralement, elle exercera aussi toutes activités, connexes ou complémentaires, mobilière et immobilière, se rattachant directement à l'objet social, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement à la réalisation de l'objet social, dont la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises, la création de société.

Article 4 : Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter du jour de son Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 : Siège social

Le Siège social est fixé 50, allée de Cérès, ZAE Atlantisud, 40230 Saint-Geours-de-Maremne.

La modification du siège social à l'intérieur du département des Landes peut être décidée par le Conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.



TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL- VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Capital social

6.1 – Capital social initial

Le capital social initial de la Société est de dix-huit mille cinq cent (18 500) euros, correspondant à mille huit cent cinquante (1 850) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros, non numérotées en raison de la variabilité du capital social, et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

6-2 – Apport en numéraire

A la date de sa constitution, le capital social de la Société de dix-huit mille cinq cent (18 500) euros, correspondant à mille huit cent cinquante (1 850) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros, est réparti et libéré comme suit, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par [nom de la banque], établissement bancaire de la Société en formation :

- en tant qu'associé appartenant au collège B des acheteurs, la SICA Bio Pays Landais souscrit et libère intégralement quatre-vingt (80) actions de la Société de dix (10) euros de valeur nominale chacune ;
- en tant qu'associé appartenant au collège C des producteurs landais, M. Vincent PERE, souscrit et libère intégralement deux (2) actions de la Société de dix (10) euros de valeur nominale chacune ;
- en tant qu'associés appartenant au collège D des collectivités et groupements de collectivités landais :
 - o le Département des Landes souscrit et libère intégralement sept cent quarante (740) actions de la Société de dix (10) euros de valeur nominale et de quarante (40) euros de prime d'émission chacune ;
 - o la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud souscrit et libère intégralement cent quatre-vingt-cinq (185) actions de la Société de dix (10) euros de valeur nominale chacune ;
- en tant qu'associés appartenant au collège E des acteurs de l'économie sociale et inclusive landaise
 - o Agri Renfort, souscrit et libère intégralement cent (100) actions de la Société de dix (10) euros de valeur nominale chacune ;
 - o Association d'action sanitaire et sociale Sud Aquitaine, établissement et service d'aide par le travail Les Ateliers du Courria, souscrit et libère pour moitié quatre cent (400) actions de la Société de dix (10) euros de valeur nominale chacune ;
 - o Mme Laetitia DESCAZEAUX-CASTETS, souscrit et libère pour moitié trois cent quarante-deux (342) actions de la Société de dix (10) euros de valeur nominale chacune ;
 - o M. Fabrice ABADIA, souscrit et libère intégralement une (1) action de la Société de dix (10) euros de valeur nominale.

La somme totale de quatorze mille sept cent quatre-vingt-dix (14 790) euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, audit établissement bancaire.

Une liste nominative des associés ayant participé à la création de la société et répartis en catégories d'associés telles qu'elles sont définies à l'article 12 des présents statuts et faisant état de leurs apports en numéraire est annexée aux présents statuts.



6-3 – Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, le cas échéant.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire ultérieures, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, le cas échéant.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé. Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après à l'article 8.

Il est tenu par le Conseil d'administration un registre des associés qui enregistre tous les mouvements d'actions entre associés ou toute création d'actions.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à dix-huit mille cinq cent (18 500) euros, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Actions

9.1 – Valeur nominale et souscription

La valeur des actions est uniforme, fixée à dix (10) euros.

Si elle vient à être augmentée, il sera procédé au regroupement des actions déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Si la valeur nominale vient à être réduite, il sera procédé à la division du nombre d'actions déjà existantes et à un échange proportionnel des actions nouvelles contre des actions anciennes, de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule action lors de son admission.



Les actions sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

9.2 – Transmission

Les actions ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés relevant d'une même catégorie ou collègue après approbation par le Conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les actions ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès. Dans cette hypothèse, les actions sont annulées dans les conditions des présents statuts.

La location d'action et le démembrement de propriété sont interdits.

9.3 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque associé dispose d'une voix au sein de la coopérative.

La propriété des actions emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur d'actions est limitée à la valeur des actions qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées y compris au travers du site internet dans les conditions suivantes.

Les associés devront préalablement à la souscription et libération de leurs actions, obtenir l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'Article 14 et signer le bulletin de souscription sur support papier en double exemplaire ou sous forme électronique.

Article 11 : Annulation des actions

Les actions des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8 ou de faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi.

Dans l'une de ces hypothèses, l'annulation des actions serait conditionnée par la souscription d'actions de personnes relevant de la même catégorie.



TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 - Conditions légales

La loi impose que la Société comprenne au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les deux catégories suivantes :

- Salarié ou en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de service de la coopérative ;
- Bénéficiaire habituel à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

La troisième catégorie d'associé doit être constituée de personnes physiques ou morales qui contribuent par tout moyen à l'activité de la coopérative telles que des personnes qui participent bénévolement à l'activité de la coopérative, des collectivités publiques...

Si toutefois, parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces derniers ne peuvent pas détenir ensemble plus du montant prévu à l'article 19 septies de la loi n°47-1776 du 10 septembre 1947, à savoir 50% du capital de la société, quelle que soit la catégorie dans laquelle elles sont associées.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le Conseil d'administration devra convoquer la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par décision collective des associés en la forme extraordinaire.

Sont définies dans la Société, les cinq (5) catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des salariés :

Cette catégorie est composée des salariés de la Société. La loi impose la présence permanente au sein de la coopérative au minimum d'un associé qui soit également salarié.

2. Catégorie des acheteurs :

Cette catégorie est composée de toutes les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, clientes de la SCIC et bénéficiaires des produits vendus par la Société.

3. Catégorie des producteurs landais :



Cette catégorie est composée de toutes les personnes physiques ou morales, f

4. Catégorie des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales landais :

Cette catégorie est composée de toutes les collectivités territoriales et leurs groupements qui apportent un soutien technique, financier ou autre et qui ne relèvent pas d'une autre catégorie (notamment de la catégorie acheteur).

5. Catégorie des acteurs de l'économie sociale et inclusive landaise :

Toute personne morale ou physique, à but lucratif ou non, ayant effectué un apport financier ou participant activement pour le développement du projet coopératif porté par la Société.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

En cas d'affectation possible à plusieurs collègues, le Conseil d'administration décide de l'affectation après examen de la candidature, étant précisé qu'un associé membre de la SCIC appartenant à la catégorie n°4 des collectivités et groupements de collectivités territoriales landais ne peut être associé en tant qu'appartenant à la catégorie n°2 des acheteurs.

Article 13 : Candidatures

Article 13.1. Conditions communes de candidature

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Toute personne sollicitant son admission en qualité d'associé doit présenter sa candidature au Conseil d'administration en vue d'être agréée.

Nul ne peut être associé s'il n'a pas été agréé. Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil d'administration, sous réserve de la libération totale de chacune des parts souscrites.

Article 13.2. Conditions de candidature des salariés

La candidature obligatoire au sociétariat devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire étant précisé qu'il ne peut être inférieur à 12 mois à compter de la prise d'effet du contrat de travail ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Article 14 : Admission des associés

1/ Tout nouvel associé s'engage à souscrire au moins une action au moment de son agrément.



Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle formule une demande d'admission :

- Soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à la société
- Soit directement sur le site internet le cas échéant.

Le Conseil d'administration devra statuer dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande. A défaut, toute personne pourra demander que cet agrément soit mis à l'ordre du jour du premier Conseil d'administration suivant l'expiration de ce délai.

La SCIC notifie au candidat la décision d'admission ou du rejet de la candidature, laquelle n'a pas à être motivée.

En cas d'admission, le statut d'associé prend effet après agrément par le Conseil d'administration sous réserve de la libération de l'intégralité des actions souscrites dans les conditions statutairement prévues. L'associé admis dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date d'agrément pour libérer ses actions. Passé ce délai, et sauf prolongation décidée par la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire, laquelle ne peut être supérieure à 30 jours, l'agrément est caduc.

En cas de rejet de sa candidature ou de caducité de l'agrément, le candidat pourra renouveler sa candidature l'année d'après.

2/ Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

3/ La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

Toute modification des critères d'admission des associés est décidée par la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

1/ La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du Conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 12 relatives à la disparition d'une catégorie obligatoire ;
- Par le décès de l'associé personne physique ;
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

2/ La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- Lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- Pour l'associé salarié, à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis. Le salarié licencié pour faute ne pourra pas rester associé.
- Pour toute association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative à la liberté d'association n'ayant plus aucune activité.



Le Conseil d'administration, après avoir constaté la disparition de la qualité de courrier recommandé avec accusé de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum. De plus, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune perte de la qualité d'associé ne peut être constatée, si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories à moins de trois (3) ou encore, entraîner la disparition des catégories de coopérateurs légaux. Dans ce cas, la prise d'effet de la perte de la qualité d'associé est reportée à la date de la décision de la collectivité des associés agréant un ou des nouveaux candidats répondant aux conditions requises.

Lors de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Les actions sont ensuite annulées dans les conditions de l'article 11 des statuts.

Article 16 : Exclusion

La collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 19 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Les motifs de l'exclusion sont constatés par le Président qui est habilité à demander toutes justifications, explications à l'intéressé nonobstant toute obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 18.

Les motifs justifiant l'exclusion peuvent être notamment :

- La violation des dispositions légales et statutaires ;
- La dégradation, le vol ou le détournement de biens appartenant à la Société ou utilisés par elle ;
- Le dénigrement de la Société, l'atteinte à sa notoriété et à ses valeurs ;
- Le manque de respect, l'injure par un associé à l'égard d'un ou plusieurs autres sociétaires, la survenance de différends entre eux, la Société se réservant la faculté de n'exclure qu'un associé.

L'associé est convoqué spécialement par le Président devant l'assemblée extraordinaire par lettre recommandée avec avis de réception au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de sa réunion. La convocation est motivée. Le cas échéant, toute pièce utile est jointe à la convocation et l'associé est invité à présenter ses observations ainsi que toute pièce en défense. Il peut se faire assister mais non représenter, à ses frais, par un autre associé ou par un avocat à l'assemblée. Il peut également présenter ses observations uniquement par écrit. Elles sont communiquées aux associés dès leur réception par tout moyen, sans que l'associé dont l'exclusion est demandée ne puisse faire grief à la Société de ne pas avoir communiqué ses observations écrites si elles parviennent à la Société moins de trois jours avant la date de l'assemblée. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération. L'exclusion peut être prononcée alors même que le préjudice effectif ou éventuel serait uniquement moral. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion. L'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle entraîne l'annulation de la totalité des parts sociales, sous réserve d'atteinte du seuil du capital social minimum.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 – Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.



Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs actions éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de l'action, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Perte} \times \left[\frac{\text{capital}}{\text{capital} + \text{réserves statutaires}} \right].$$

- Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 – Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.3 – Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de cinq (5) ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.4 - Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil d'administration.

17.5 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Article 18 : Clause de confidentialité

Les parties s'engagent à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations, les documents de quelque nature que ce soit et sur tous supports transmis ou échangés à l'occasion de la vie sociale de l'entreprise envers les tiers. Cette obligation s'impose, sauf accord exprès du Conseil d'administration, à tout



associé de la société qui s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie du sociétariat et pendant une période de 24 mois à compter de la perte de la qualité d'associé.

PROJET



TITRE IV COLLEGE DE VOTE AU SEIN L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 : Rôle et fonctionnement des collèges

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes de la collectivité des associés réunie en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 – Définition et composition

Il est défini cinq (5) collèges de vote au sein de l'assemblée générale de la SCIC. Ils correspondent aux cinq (5) catégories d'associés telles que définies à l'article 12.2.

Nom collège	Composition du collège de vote	Droits de vote exprimés au sein de l'assemblée générale
Collège A Salariés	Ce collège est composé des salariés de la SCIC	12,5 %
Collège B Acheteurs	Ce collège est composé de toutes les personnes physiques ou morales clientes des produits de la SCIC, hors collectivités territoriales et leurs groupements lesquelles sont membres du collège D	12,5 %
Collège C Producteurs landais	Ce collège est composé de toutes les personnes physiques ou morales producteurs de la SCIC.	12,5 %
Collège D Collectivités et groupements de collectivités landais	Ce collège est composé de toutes les collectivités territoriales et leurs groupements qui apportent un soutien technique, financier ou autre. Chaque membre de ce collège désigne un nombre de participant à l'assemblée générale égal au nombre de membres du Conseil d'administration qu'il désigne conformément à l'article 20.1.	50 %
Collège E Acteurs de l'économie sociale et inclusive landaise	Ce collège est composé de toute personne morale ou physique, à but lucratif ou non, ayant effectué un apport financier ou participant activement pour le développement du projet coopératif porté par la SCIC.	12,5 %



Lors des décisions de la collectivité des associés, pour déterminer si la résolution délibérée est adoptée, les résultats des délibérations sont totalisés par collège de vote, avec la règle de la majorité, auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus.

Chaque collège dispose d'une voix à l'assemblée générale et pour les décisions de la collectivité des associés.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé conformément à l'article 12.2.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 – Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la Société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la Société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50%.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 – Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil d'administration à la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire. Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'administration.

La proposition du Conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.



TITRE V CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 20 : Conseil d'administration

20.1 – Composition

La coopérative est administrée par un Conseil d'administration composé de 10 membres au plus dont un issu de chaque collège au minimum (sauf carence), associés nommés au scrutin secret, sauf décision contraire de l'assemblée et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale. Chaque administrateur doit détenir au moins une (1) action.

Ils sont élus au sein de l'assemblée générale, par chaque collège, qui désigne chacun de ses représentants en son sein.

Sous réserve de l'existence des collèges correspondants, des candidatures reçues et des votes obtenus, pour autant que le nombre des associés le permette, le Conseil d'administration sera réparti de la manière suivante :

- Collège des Salariés : un (1) membre ;
- Collège des Catégorie des acheteurs : un (1) membre ;
- Collège des producteurs landais : un (1) membre ;
- Collège des collectivités territoriales et établissements publics landais : six (6) membres dont
 - 4 représentants du Département des Landes ;
 - 2 représentants de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
- Catégorie des acteurs de l'économie sociale et inclusive landaise : un (1) membre.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Le nombre des administrateurs ne peut être inférieur à trois.

20.2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.



En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

20.3 – Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins quatre (4) fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, un administrateur peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le Conseil.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président pourra tenir des Conseils d'administration par des moyens de télétransmission, y compris par audioconférence et visioconférence, qui doivent permettre l'identification des administrateurs et mis en place par le Conseil d'administration.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour les réunions devant statuer sur :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes, s'il y en a un, est convoqué à toutes les réunions du Conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du Conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le Conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- Un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- Un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.



20.4 – Pouvoirs du Conseil d'administration

20.4.1 – Détermination des orientations de la société

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social, détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du Conseil d'administration ou au directeur général.

20.4.2 – Autres pouvoirs

Le Conseil d'administration dispose notamment, sous réserve d'autres attributions résultant de la loi ou d'autres dispositions statutaires, des pouvoirs suivants :

- Convocation des assemblées générales ;
- Etablissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- Autorisation des conventions réglementées passées entre la société et un administrateur ;
- Transfert de siège social dans le département des Landes ;
- Nomination et révocation du Président et du Directeur-général ;
- S'il le juge utile, nomination et révocation de Vice-présidents, dans la limite de trois, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil d'administration ;
- Décision d'émission de titres participatifs ;
- Décision d'émission d'obligations ;
- Autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au Président et, s'il y a lieu, au Directeur général et aux directeurs généraux délégués ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de Président.

Article 21 : Président et Directeur général

21.1 - Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, ou de Directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2 - Président

21.2.1 - Désignation

Le Conseil d'administration élit en son sein le Président qui doit être une personne physique.

Le Président du Conseil d'administration est le Président de la Société.

Le Président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.



21.2.2 Pouvoirs

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

21.3 - Directeur générale de la Société

21.3.1 - Principes

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les associés et les tiers dans les conditions réglementaires. Il peut modifier son choix à tout moment.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales associé ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné l'y autorisant expressément.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

21.3.2 – Désignation du Directeur général

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président, détermine sa rémunération éventuelle et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de Président Directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sans que sa révocation puisse donner lieu à des dommages et intérêts.

La démission du Directeur général ne peut être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois à compter de la date de notification de sa démission par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé au Président et à chacun des associés. Ce délai pourra être réduit par décision du Conseil d'administration lors de sa décision sur le remplacement du Directeur général démissionnaire.

Le Directeur général est associé ou non.

S'il est administrateur, ses fonctions de Directeur général prennent fin avec le mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés par le Conseil d'administration, pour assister le Directeur général, dans la limite de trois. Le Conseil d'administration désigne le ou les directeurs généraux délégués, conformément à la procédure de sélection prévue à l'article L.225-53 du Code de commerce, et fixe leurs attributions en vertu des dispositions légales et statutaires applicables.

21.3.3 – Pouvoirs du Directeur général

Le Directeur général, qu'il s'agisse du Président ou d'une personne distincte nommée par le Conseil d'administration, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

PROJET



TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23 : Dispositions communes et générales

23.1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée, dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 - Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le Conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5% du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur ;
- le Président.

La convocation de toute assemblée générale est faite par tous moyens, par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil d'administration et les points ou projets de résolution, qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le CSE, ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital, si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.



23.4 – Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 - Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.7 - Modalités de votes

La nomination des membres du Conseil d'administration se fait dans les conditions définies à l'article 20.1 des présents statuts.

Les autres décisions sont prises par votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité des associés présents ou représentés décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.8 - Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a un droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix quel que soit le nombre de parts dont il est propriétaire. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du Code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.



Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société t

Le Conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 20 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

23.9 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.10 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.11 - Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 - Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents ;
- sur deuxième convocation quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2 : Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 – Convocation

L'assemblée générale ordinaire se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.



24.2.2 - Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social à l'effet de délibérer sur les comptes.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit les membres du Conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du Conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le Conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au Conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10^{ème} du capital social, le président du Conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- sur première convocation, du quart des associés présents ou représentés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance sont considérés comme présents ;
- sur deuxième convocation, du cinquième des associés présents ou représentés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance sont considérés comme présents.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

25.2 - Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- Modifier les statuts de la coopérative,
- Transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories d'associés,



· Modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

PROJET



TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE

Article 26 : Commissaires aux comptes

Dans les cas prévus par la loi, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative, quelle que soit l'importance de son activité, prévue dans les conditions fixées par la loi.

PROJET



TITRE VIII COMPTES SOCIAUX- EXCEDENTS – RESERVES

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- Le bilan ;
- Le compte de résultat et l'annexe ;
- Les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes s'il en est désigné un, un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et Impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le Conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux actions dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versé à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.



Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{èmes} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

PROJET



TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 32 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 : Expiration de la coopérative — Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

PROJET



TITRE X

ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION - NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 34 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 : Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président et au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 39 : Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs pour une durée de quatre (4) ans :

- Madame/Monsieur NOM Prénom, né.e le à , demeurant à
- Madame/Monsieur NOM Prénom, né.e le à , demeurant à
- Madame/Monsieur NOM Prénom, né.e le à , demeurant à
- Madame/Monsieur NOM Prénom, né.e le à , demeurant à
- Madame/Monsieur NOM Prénom, né.e le à , demeurant à
- Madame/Monsieur NOM Prénom, né.e le à , demeurant à
- Madame/Monsieur NOM Prénom, né.e le à , demeurant à
- Madame/Monsieur NOM Prénom, né.e le à , demeurant à
- Madame/Monsieur NOM Prénom, né.e le à , demeurant à
- Madame/Monsieur NOM Prénom, né.e le à , demeurant à



Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Article 39 : Nomination du premier Président

Le premier président est nommé jusqu'à la première réunion du Conseil d'administration à moins qu'il ne soit, lors de cette réunion, maintenu dans ses fonctions :

M.
Né le
De nationalité française
Demeurant

Déclarant accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Fait à Mont de Marsan

Le [...] mai 2023,

En cinq originaux, dont quatre pour l'enregistrement, la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés [ou par un procédé de signature électronique permettant l'enregistrement].

Signature des associés

Pour le collège B des acheteurs

M. Michel BONADEO, représentant la SICA Bio Pays Landais

Pour le collège C des producteurs landais

M. Vincent PERE

Pour le collège D des collectivités et groupement des collectivités landaises

M. Xavier FORTINON, représentant le Département des Landes, Président du Conseil départemental



M. Pierre FROUSTEY, représentant la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, Président du Conseil communautaire

Pour le collège E des acteurs de l'économie sociale des et inclusive

I. Pour le collège E des acteurs de l'économie sociale et inclusive landaise

M. Michel LARRERE, représentant l'association Agri Renfort, Président

M. Jean-François LALANNE, représentant l'Association d'action sanitaire et sociale Sud Aquitaine, établissement et service d'aide par le travail Les Ateliers du Courria, Président

Mme Laetitia DESCAZEUX-CASTETS

M. Fabrice ABADIA



PROJET



ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Ouverture du compte et dépôt du capital social

Demande d'agrément

PROJET



ANNEXE 2
ETAT DES SOUSCRIPTIONS A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Le capital social initial est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Acheteurs

Nom, prénom/dénomination	Nombre de Parts	Apport
SICA Bio Pays Landais	80	800 €
Total Acheteurs	80	800 €

Producteurs landais (personnes physiques ou morales)

Nom, prénom/dénomination	Nombre de Parts	Apport
M. Vincent PERE	2	20 €
Total producteurs	2	20 €

Collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales landais

Nom, prénom/dénomination	Nombre de Parts	Apport
Département des Landes	740	7 400 €
Communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud	185	1 850 €
Total collectivités territoriales et leurs groupements	925	9 250 €

Acteurs de l'économie sociale et inclusive landaise (personnes physiques ou morales)

Nom, prénom/dénomination	Nombre de Parts	Apport
Agri Renfort	100	1 000 €
Association d'action sanitaire et sociale Sud Aquitaine, établissement et service d'aide par le travail Les Ateliers du Courria	400*	2 000 €
Mme Laetitia DESCAZEAUX-CASTETS	342*	1 710 €
M. Fabrice ABADIA	1	10
Total acteurs de l'économie sociale et inclusive landaise	843	4 720 €

*actions libérées pour la moitié de leur valeur nominale.

Soit un total de 14 790 euros représentant le montant libéré des actions à la constitution de la Société.



Solidarité envers les agriculteurs - Agriculteurs en difficultés

Commission Permanente du 9 juin 2023

Agriculteurs	Créanciers	Subvention départementale
Monsieur Eric PEYRUCAT 85 route de Puyol 40320 PIMBO	CUMA DE PIMBO Mairie 40320 PIMBO	4 189,95 €
	CUMA LES PIEDS DANS L'EAU Chez Monsieur Jean-Jacques THEUX 1 lieu-dit Massolle 40320 PIMBO	1 221,11 €
	CUMA DES COURSAYRES Chez Monsieur Jean-Jacques THEUX 1 lieu-dit Massolle 40320 PIMBO	2 338,94 €
TOTAL		7 750,00 €



Plan de soutien à l'élevage départemental et à l'autonomie alimentaire pour les éleveurs touchés par les aléas climatiques 2022

Commission Permanente du 9 juin 2023

Bénéficiaire	Représentant	Adresse	Aide à l'achat de fourrages	Aide aux semis de culture dérobées d'automne	Aide à l'ensilage de maïs de consommation	Aide aux semis de prairies, automne 2022 et printemps 2023	Aide aux sursemis de prairies, automne 2022 et printemps 2023	Montant de l'aide versée en CP dec 2022	Montant des aides plafonnées à 3 000 €
EARL DE COURNEROT	Monsieur LAMINEGRAND Stéphane	146 chemin de Cournerot 40700 PEYRE	936,00 €	2 268,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		3 000,00 €
EARL DE LASGRANGES	Monsieur LOCHE Benoit	93 route de Samadet 40320 GEAUNE	2 743,20 €	0,00 €	0,00 €	360,00 €	0,00 €		3 000,00 €
EARL LA PALUE	Monsieur CASTETS Laurent	575 route du Grand Papillon 40260 CASTETS	0,00 €	1 740,00 €	235,50 €	2 250,00 €	1 400,00 €		3 000,00 €
GANADERIA DE BUROS	Monsieur BARRERE Jean	1234 route de Buros 40310 ESCALANS	5 900,40 €	0,00 €	0,00 €	1 800,00 €	0,00 €		3 000,00 €
SCEA LESPÈYRES	Monsieur DEZES Gilles	164 chemin du Spouys 40250 NERBIS	2 970,80 €	613,80 €	285,00 €	0,00 €	0,00 €		3 000,00 €
Monsieur BARROS Christian		Pourque 1240 route de Laillie 40800 SAINT-AGNET	1 188,00 €	510,00 €	0,00 €	825,00 €	0,00 €		2 523,00 €
Monsieur DARRICAU Joël		612 chemin de Ponchon 40300 HASTINGUES	1 401,60 €	0,00 €	186,00 €	1 020,00 €	0,00 €		2 607,60 €
Monsieur DELHORBE Nicolas		Lieu-dit CACHAOU 40170 MEZOS	1 680,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		1 680,00 €
Monsieur JEANMOUGIN Eric		790 route de l'Avriou 40190 PERQUIE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 400,00 €	0,00 €		2 400,00 €
Monsieur LAFEUILLE Jean		21 chemin de la Cristière 40800 SARRON	0,00 €	394,80 €	287,40 €	0,00 €	650,00 €		1 332,20 €
Monsieur LANUSSE Thierry		2580 route de Pouillon 40180 HEUGAS	0,00 €	0,00 €	135,00 €	1 050,00 €	0,00 €		1 185,00 €
Monsieur SAINT-JEAN Christophe		285 chemin du Chicoy 40360 CASTELNAU-CHALOSSE	0,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	0,00 €		900,00 €
EARL CORRET	Monsieur CORRET Jérôme	301 route de Cagnotte 40300 PEYREHORAIE	1 080,00 €	720,00 €	114,00 €	0,00 €	0,00 €		1 914,00 €
EARL LES ACACIAS	Monsieur TASTET Bernard	246 chemin du pin 40360 TILH	1 410,00 €	516,00 €	630,00 €	0,00 €	0,00 €		2 556,00 €
EARL TASTET	Monsieur TASTET Christian	1041 chemin de Houasse 40360 CASTELNAU-CHALOSSE	0,00 €	174,00 €	85,50 €	300,00 €	0,00 €		559,50 €
GAEC DE SAINT PICQ	Monsieur DUCOURNAU Guy	438 chemin du Briana 40360 TILH	0,00 €	0,00 €	2 037,00 €	0,00 €	0,00 €	1 680,00 €	1 320,00 €
SCEA DU HOUSSAT	Monsieur TARANCE Christian	830 route du Houssat 40180 CANDRESSE	1 318,56 €	0,00 €	249,00 €	375,00 €	300,00 €		2 242,56 €
SCEA FERME LIHEYTE	Monsieur SAFFORES Marie-Brigitte	597 chemin de Lesbarres 40390 BIAUDOS	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		300,00 €
		TOTAL	20 628,56 €	7 536,60 €	4 544,40 €	10 680,00 €	2 350,00 €	1 680,00 €	36 519,86 €

ANNEXE VII

Soutien en faveur de la course landaise - Equipement des ganaderias Commission Permanente du 9 juin 2023

Bénéficiaire	Adresse	Nature de l'investissement subventionnable	Montant de l'aide subventionnable	Taux d'aide CD40	Montant de la subvention
EURL GANADERIA AVENTURA Madame Laurence LADOUSSE	1200 route du Seignanx 40390 SAINT-MARTIN-DE- HINX	Mise en place de clôtures et sécurisation de l'aire d'alimentation	8 622,66 €	36,00%	3 104,16 €
TOTAL			8 622,66 €		3 104,16 €

G. ATTRACTIVITÉ, TOURISME et THERMALISME



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 09/06/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-1/1 Objet : TOURISME

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Magali VALIORGUE,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Agathe BOURRETERE a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Boris VALLAUD, Mme Sylvie BERGEROO,
M. Didier GAUGEACQ, Mme Agathe BOURRETERE, M. Frédéric DUTIN



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



[N° G-1/1]

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Aménagements et équipements - Appui aux filières :

conformément à l'article 6 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme relatif à l'appui aux filières,

- d'accorder à la **SCI Les Armagnacais**
505, avenue d'Aquitaine
40190 HONTANX

pour la réhabilitation d'une étable
permettant l'accueil de publics dans le cadre du
projet d'œnotourisme du Domaine de Marquestau
situé à Hontanx

d'un coût global HT estimé à 239 000 €
une subvention départementale au taux de 20 %,
soit47 800 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204
Article 20422 Fonction 94 (AP 2023 n° 887) du budget départemental.

- d'approuver la convention afférente avec la SCI Les Armagnacais et
la SAS Marquestau & Co, telle que présentée en annexe et d'autoriser M. le
Président du Conseil départemental à la signer.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 13/06/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



ANNEXE

**Direction Générale Adjointe
en charge de l'Attractivité**

Pôle Attractivité

AIDE AUX AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

CONVENTION N° 05-2023

VU le règlement CE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107/108 du traité aux aides « de minimis » publié le 24 décembre 2013 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU la demande présentée par la SCI Les Armagnacais ;

VU le règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme (article 6) ;

VU la délibération ___ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 9 juin 2023 ;

ENTRE

Le Département des Landes

Hôtel du Département

23, rue Victor Hugo

40025 MONT DE MARSAN CEDEX

représenté par son Président,

Monsieur Xavier FORTINON

dûment habilité à signer les présentes ;

ET

La SCI Les Armagnacais

1095, route de Marquestau

40190 HONTANX

représentée par son gérant,

Monsieur Julien TASTET

dûment habilité à signer les présentes,

ci-après dénommée le maître d'ouvrage ;

ET

La SAS Marquestau & Co

Domaine de Marquestau

1095, route de Marquestau

40190 HONTANX

représentée par son Président,

Monsieur Jean-Michel LAMOTHE

dûment habilité à signer les présentes,



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération suivante : **réhabilitation d'une étable permettant l'accueil de publics dans le cadre du projet œnotourisme du Domaine de Marquestau situé à Hontanx.**

Le plan de financement est le suivant :

Coût total de l'opération : 239 000 € HT

Participations et subventions :

Département des Landes : 47 800 €

Maître d'ouvrage : 191 200 €

ARTICLE 2 : Aide départementale

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 94 (AP 2023 n° 887), est accordée à la SCI Les Armagnacais pour la réalisation de l'opération aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : **239 000 € HT**
- Taux de subvention règlementaire : 20 %
- Montant maximum de l'aide : **47 800 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Si le montant final des travaux s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

La SCI Les Armagnacais s'engage à répercuter la subvention départementale sur le montant des loyers consentis à la SAS Marquestau & Co.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **30 %, soit 14 340 €,** après réception des pièces attestant le début d'exécution de l'opération ;
- **un second acompte de 20 %, soit 9 560 €** sur présentation d'un décompte intermédiaire faisant apparaître la réalisation d'au moins 50 % du montant total HT de la dépense subventionnable ;
- **le solde,** au vu :
 - de l'attestation d'achèvement des travaux,
 - du décompte définitif HT des travaux,
 - du plan de financement définitif HT de l'opération.

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de la SCI Les Armagnacais dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

**ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération**

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir la copie de l'ensemble des factures afférentes à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 6 : Observatoire départemental du tourisme

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à communiquer à l'observatoire départemental du tourisme (géré par le Comité Départemental du Tourisme) et à la demande de celui-ci, des informations sur la fréquentation et les résultats économiques de l'investissement qui a bénéficié de l'aide départementale.

L'observatoire départemental s'engage à garantir la confidentialité de ces informations qui n'ont d'autre but que d'améliorer la connaissance statistique de l'activité touristique départementale.

ARTICLE 7 : Publicité de l'aide départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la Direction de la Communication (communication@landes.fr).

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en trois originaux, le

Pour la SCI Les Armagnacais,
Le Gérant,

Julien TASTET

Pour la SAS Marquestau & Co,
Le Président,

Jean-Michel LAMOTHE

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

| ÉDUCATION et SPORTS



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 09/06/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-1/1 Objet : COLLEGES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Agathe BOURRETERE a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Sylvie BERGEROO, M. Didier GAUGEACQ,
Mme Agathe BOURRETERE, M. Frédéric DUTIN



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° I-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Convention d'occupation de locaux des collèges

conformément à l'article L 213-2-2 du Code de l'Éducation, le Département, collectivité de rattachement et propriétaire des bâtiments, peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des collèges par des tiers,

considérant la demande de la commune de Mont-de-Marsan de mise à disposition de la cour du collège Jean Rostand à Mont-de-Marsan à l'occasion des fêtes de la Madeleine du 18 au 23 juillet 2023,

- d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit de la cour du collège Jean Rostand à Mont-de-Marsan au profit de la commune de Mont-de-Marsan, telle que figurant en annexe I, pour un usage temporaire en qualité de parking privé du 18 au 23 juillet 2023.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à conclure avec le bénéficiaire et le collège.

II - Opération "un collégien, un ordinateur portable"

1°) Conventions de mise à disposition d'un équipement individuel mobile

considérant que par délibération n° I-1/1 en date du 22 juillet 2022 la Commission Permanente a :

- autorisé, à leur demande, les personnels de l'Éducation Nationale Titulaire sur Zone de Remplacement (TZR) à conserver l'Équipement Individuel Mobile (EIM) mis à leur disposition durant les vacances estivales,
- approuvé les conventions-type de mises à disposition d'EIM à conclure avec les utilisateurs,

compte tenu que ces conventions doivent être ajustées, notamment afin de prendre en considération l'ajout de clauses RGPD ainsi que l'arrivée de nouveaux personnels Assistant Pédagogiques Numériques, en poste depuis mars 2023.

- de mettre à disposition des Equipements Individuels Mobiles aux seuls utilisateurs régulièrement scolarisés ou travaillant dans un collège public landais.



- d'approuver les termes :

- de l'avenant à la convention de mise à disposition d'EIM aux Titulaires en Zone de remplacement tel que figurant en annexe II, leur permettant de conserver pendant les vacances estivales l'EIM mis à leur disposition, sous réserve de s'engager à le restituer au plus tard à la rentrée scolaire s'ils ne sont pas en charge (à l'année) d'une ou plusieurs classes dans un collège public landais ;
- des conventions-types de mises à disposition à conclure avec les utilisateurs d'ordinateurs portables et de tablettes, conformément aux annexes III à VI, selon les différents types d'utilisateurs (représentants légaux des collégiens et utilisateurs adultes) et selon le type de matériel.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- les conventions à intervenir au fur et à mesure des besoins, sur la base de ces conventions-types ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celles-ci ;
- tout document susceptible d'intervenir et permettant la bonne exécution du dispositif spécifique précité.

2°) Conventions de mise à disposition de matériel informatique pour les collèges

considérant les dispositions du code de l'Éducation et plus particulièrement l'article L 213-2, modifié par l'article 26 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 et les articles L 421-17 et R 421-10,

- d'approuver les termes de la convention-type de mise à disposition de matériel informatique au profit des collèges publics landais, telle que figurant en annexe VII.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- les conventions à intervenir au fur et à mesure des besoins, sur la base de cette convention-type ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de celles-ci ;
- tout document susceptible d'intervenir et permettant la bonne exécution du dispositif spécifique précité.

3°) Equipements des élèves bénéficiaires d'une notification de la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH)

considérant que par délibération n° I-1/1 en date du 22 juillet 2022, la Commission Permanente a décidé, à titre expérimental et sur l'année scolaire 2022-2023, d'adopter un dispositif spécifique afin d'équiper d'ordinateurs portables les élèves (6^{ème} à 3^{ème}) bénéficiaires d'une notification de la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH), inscrits et scolarisés dans les collèges landais,

considérant que pour l'année scolaire 2022-2023, ce dispositif spécifique a concerné les élèves relevant du niveau 6^{ème},

compte tenu que ce dispositif a pour objectif d'améliorer la qualité du service au bénéfice des élèves,

- de poursuivre l'expérimentation pour 2023-2024 en équipant tout nouvel élève entrant dans un collège public landais (en niveau 6^{ème} et 5^{ème}) et bénéficiant d'une notification de la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH).



- d'approuver les termes des conventions-types de mises à disposition à conclure avec ces utilisateurs, conformément aux annexes VIII et IX, selon le type de matériel.

- de préciser que :

- les élèves qui sortiraient du dispositif en amont devront restituer le matériel au Département ;
- les élèves équipés par le Département au titre de la procédure précitée pourront conserver l'ordinateur en fin de 3^{ème}, sans les logiciels fournis par le Département, pour leur poursuite de scolarité hors collège.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir au fur et à mesure des besoins, sur la base de conventions-types ci-dessus.

III - Convention d'objectifs et de moyens

considérant que par délibération n° 7⁽¹⁾ du 17 juillet 2020, la Commission Permanente a approuvé la convention-type d'objectifs et de moyens pour les années scolaires 2020-2021 à 2023-2024,

conformément :

- à l'article L 421-23 du Code de l'Education, modifié par la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, qui prévoit que la convention d'objectifs et de moyens doit comprendre un volet relatif à la restauration scolaire, qui vise en particulier à répondre aux objectifs fixés à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime - Loi Egalim),
- à l'article 145 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, qui prévoit que cette convention précise les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale exerce, au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, une autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, dans le respect de l'autonomie de l'établissement définie à l'article L. 421-4 du Code de l'Education,

considérant que des échanges concertés avec le Rectorat et un groupe de travail composés, de 5 principaux, 5 adjoints gestionnaires de collèges et le Département, ont été menés,

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens tel que figurant en annexe X.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les avenants à conclure entre le Département et les collèges landais au fur et à mesure des besoins, sur la base dudit avenant.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 13/06/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

Le "**DEPARTEMENT DES LANDES**", dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 9 juin 2023, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Jean Rostand à Mont-de-Marsan, représenté par Monsieur Jean-Marc ESPADA, Principal, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 30 mai 2023 ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

La Commune de Mont-de-Marsan, représentée par son Maire, Monsieur Charles DAYOT, dûment habilité, ci-après dénommée « la Commune »,

Préambule

La Commune de Mont-de-Marsan organise des spectacles taurins aux arènes du Plumaçon.

La Commune se doit d'organiser un espace accessible pour le stationnement des véhicules. L'emplacement le plus adapté à cette situation est la cour du Collège Jean Rostand.

La Commune sollicite auprès du Département des Landes et du Collège Jean Rostand, la mise à disposition de cette cour.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des biens du Département ci-après désignés situés dans le collège : la cour du collège Jean Rostand, au profit de la Commune de Mont-de-Marsan dans le but d'organiser le parking des techniciens des arènes du Plumaçon.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- La cour du collège Jean Rostand.



ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de la Commune ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de 6 jours, du mardi 18 juillet au dimanche 23 juillet 2023.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, la Commune s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

La Commune ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Elle s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Commune s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès, le service de Propreté Urbaine procédera au nettoyage le lundi 24 juillet,
- concernant les panneaux de basket et de handball présents dans la cour :
 - s'ils ne sont pas enlevés, la Commune adresse un courrier au collège en l'attestant,
 - s'ils sont enlevés, la Commune mandate un organisme de contrôle agréé après le remontage afin de vérifier l'intégrité des installations et transmet le rapport en découlant au collège au plus tard le 1^{er} septembre 2023,
- prendre en compte la nécessité de garder des emplacements et la circulation des personnels logés (3 personnes),
- les clés du portail d'entrée seront remises en mains propres dans les locaux du collège à Madame Carmen PERROCHAUD, Directrice de la Régie des Fêtes le 17 juillet au plus tard,
- Madame Carmen PERROCHAUD viendra les restituer le 24 juillet au collège auprès de l'adjointe-gestionnaire,
- Madame Carmen PERROCHAUD est l'interlocuteur à joindre en cas de besoin (06.19.19.43.52),



- le nom et les coordonnées du Responsable Sécurité seront communiqués au collège le jour de la remise des clés (17 juillet au plus tard).

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. La Commune devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

La Commune pourra être tenue pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenue d'assumer les frais de remise en état.

ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 – Responsabilité de la Commune - Assurance

La Commune sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Elle devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Elle s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

La Commune devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Commune reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le chef d'établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

La Commune devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Elle devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- 1 - par la collectivité propriétaire, le chef d'établissement, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'Organisateur ;



2 - par la Commune, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la collectivité propriétaire et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas le Département ou l'établissement, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel

La commune est autorisée à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les communes, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT ...

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

La Commune s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

Notification des violations de données à caractère personnel

La Commune notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.



Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, la commune doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la commune des demandes d'exercice de leurs droits, la commune doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON,
Président du Conseil départemental

Jean-Marc ESPADA
Principal du Collège Jean Rostand

Charles DAYOT
Maire de Mont-de-Marsan



un ordinateur
portable

ANNEXE II

Prénom et nom :
Matière :

Collège
Sis à

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente en date du 09 juin 2023

ET

M..... exerçant les fonctions d'enseignant en qualité de **Titulaire en Zone de Remplacement** dans le collège

ARTICLE 1

L'article 1-3 – REMISE DES MATERIELS est modifié comme suit :

La période de mise à disposition de l'**Equipement Individuel Mobile (ordinateur portable ou tablette)** propriété inaliénable du Conseil départemental des Landes court d'octobre **XXXX** à la mi-juin **XXXX**.

Cette mise à disposition de l'EIM (ordinateur portable ou tablette) et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la convention de mise à disposition validée électroniquement par les responsables légaux de l'utilisateur. La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt, la location, du matériel mis à disposition sont strictement interdits. Le départ anticipé du collègue engage l'utilisateur à signaler dans les délais les plus brefs cette situation auprès du Conseil départemental et à restituer l'ensemble du matériel.

En cours d'année ou au terme de la période de mise à disposition, si l'utilisateur détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel strictement identique au matériel initial, soit le rembourser au collègue aux différents tarifs qui figurent dans la convention **initiale** de mise à disposition.

Tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire dû, ne sera pas doté d'un nouvel équipement réaffecté, tant que son dossier ne sera pas clôturé.

ARTICLE 2

L'article 11 – FIN DE LA MISE A DISPOSITION est modifié comme suit :

L'EIM et ses accessoires mentionnés dans l'article 1er de la Convention de mise à disposition doivent être rendus complets, propres et en bon état. Cette mise à disposition prend fin mi-juin de l'année scolaire. **Toutefois, à la demande de l'enseignant TZR, il pourra conserver l'EIM tout l'été, tout en s'engageant à le restituer au plus tard à la rentrée scolaire, s'il n'est pas en charge à l'année, d'une ou plusieurs classes dans le même collège landais.**

La restitution des matériels visés à l'article 1er sera constatée par un document visé par le chef d'établissement.

TOUS LES AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION RESTENT INCHANGES

Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

Je reconnais avoir lu le document ci-dessus et accepte le présent avenant à la convention de mise à disposition.

Date

Validation électronique

ANNEXE III

Prénom et nom :
Classe :

Collège public
Sis à

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité(e) par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente en date du 09 juin 2023.

ET

Madame Monsieur _____ et Madame Monsieur _____ responsable(s) légal(aux) de l'élève dénommé ci-dessus,

ARTICLE 1ER - DÉFINITION

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document, intitulé « convention de mise à disposition ». Les termes de cette convention définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Cette convention est acceptée sans réserve par l'élève et son ou ses responsables légaux, dès lors que la convention est validée électroniquement par le ou les responsables légaux. La validation électronique du ou des responsables légaux de l'élève est obligatoire. Aucun matériel ne sera délivré sans retour de la convention validée. Aucun matériel ne sera délivré, s'il demeure un dossier d'incident (accessoire, matériel, etc.) de l'année précédente toujours en cours (cf. § 1-3, § 3-3, § 4-1 et § 4-2).

1-1 – MATÉRIELS MIS À DISPOSITION

Pour la XXXX année scolaire, des collèges publics landais volontaires ayant été retenus, une tablette tactile, propriété inaliénable du Conseil départemental des Landes est mise à disposition auprès des élèves régulièrement scolarisés au collège public XXXX, en section d'enseignement général, en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), en unité pédagogique d'intégration (ULIS), en atelier relais.

Outre la tablette tactile, le matériel mis à disposition comprend les accessoires suivants : une coque de protection, un câble d'alimentation « Lightning vers USB » un mètre, un adaptateur secteur Apple USB XX W.

La tablette tactile remise est de marque et de modèle XXXX et identifiable par son numéro de série et numéro d'inventaire uniques. Son numéro d'inventaire est consigné dans la présente convention établie lors de la remise de la tablette à l'élève. Le prix de remplacement de la tablette tactile et de ses accessoires est annexé à la présente convention.

1-2 – BASE DE GESTION DES MATÉRIELS ET DES INCIDENTS

Le Conseil départemental des Landes procède à un recueil d'informations auprès des bénéficiaires de cette mise à disposition. Ces données comprennent en sus des références des matériels décrits plus haut, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que les adresses postales des utilisateurs des tablettes. Une base de données « gestion du parc des matériels informatiques affectés aux utilisateurs landais par le Conseil départemental des Landes » est ainsi constituée. Elle a reçu un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pendant la durée de la mise à disposition. Elles sont conservées au maximum 5 ans. Les destinataires des données sont le collège et le Conseil départemental des Landes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations qui vous concernent, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Pour exercer une demande de ce type, vous pouvez vous adresser à Monsieur le délégué à la protection des données du Conseil départemental, 23 rue Victor HUGO 40025 Mont-de-Marsan Cedex ou par courriel à dpd@landes.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ; dans ce cas la mise à disposition sera suspendue puis examinée au cas par cas.

Vous pouvez notifier au délégué à la protection des données du Conseil départemental toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 96 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

1-3 – REMISE DES MATÉRIELS

La période de mise à disposition court de septembre XXXX à la mi-juin XXXX.

La mise à disposition de la tablette et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la présente convention validée par le ou les responsables légaux de l'élève. La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt ou la location du matériel mis à disposition sont strictement interdits. Le départ anticipé du collège engage l'élève et ses responsables légaux à signaler dans les délais les plus brefs cette situation auprès du collège et du Conseil départemental et à restituer l'ensemble du matériel.

En cours d'année ou au terme de la période de mise à disposition, si l'élève détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel strictement identique (même marque, même modèle) en tout point au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans le présent article. Tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire dû, ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

Passé la date du 10 mai de l'année en cours, la remise des équipements aux élèves arrivés après cette date sera étudiée au cas par cas entre le Conseil départemental et le collège.

ARTICLE 2 – PRÉCAUTIONS D'USAGE

La tablette est livrée dans une coque de protection, elle sera identifiée : nom, prénom, classe, à l'aide d'une étiquette prévue à cet effet.

IL EST INTERDIT à l'élève d'ôter la tablette de la coque de protection qui doit constamment rester solidaire de celle-ci.

La tablette tactile mise à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

L'utilisation de la tablette doit s'effectuer dans le strict respect des règles énoncées lors de sa remise dans l'enceinte de l'établissement.

De manière générale, l'élève doit veiller : à ne pas mettre la tablette en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ; à ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ; à préserver la tablette de tout choc et de toute chute ; à ne jamais tenter de réparer ou faire réparer par un tiers la tablette en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil. En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager la tablette tactile ou sa coque.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis, et à respecter les préconisations d'utilisation. L'ensemble du matériel est placé sous la responsabilité et l'autorité du ou des responsables légaux de l'élève collégien. Cette tablette étant destinée à être utilisée dans l'enceinte du collège, elle est, durant ces périodes, placée sous l'autorité de l'établissement, dans le cadre du règlement intérieur et de ses annexes. Le Conseil départemental accorde à l'établissement toute liberté de prendre des mesures spécifiques telles que la limitation d'usages (par exemple, le matériel reste au collège en dehors des heures de cours, etc.). Ces mesures doivent faire l'objet d'une communication aux familles concernées, et au Conseil départemental.

ARTICLE 3 – GARANTIE ET MAINTENANCE

3-1 – GARANTIE

Les tablettes tactiles bénéficient d'une garantie couvrant uniquement l'ensemble des défaillances (pannes) liées à un composant ou à l'intégralité du matériel, ainsi que les problèmes système imputables au constructeur.

La garantie ne s'exerce pas dès lors que les matériels comportent des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface, ou qu'il a fait l'objet d'une utilisation non conforme c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants : faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ; mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ; manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 2 de la présente convention. Il s'agit dès lors d'une casse.

Tout problème doit être signalé sans délai auprès du personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Le diagnostic et la maintenance du matériel et/ou de ses accessoires sont exclusivement assurés dans l'enceinte du collège. Les réparations de la tablette ont lieu uniquement aux jours et heures d'ouverture de l'établissement. **Cependant, en cas de perte ou de vol de la tablette durant les vacances scolaires, les responsables légaux de l'élève devront informer immédiatement le Département et effectuer les démarches décrites à l'article 4 de la présente convention.**

3-2 – EN CAS DE PANNE DE LA TABLETTE

En cas de panne uniquement, le Conseil départemental procédera à un échange standard de la tablette. Le numéro d'inventaire affecté à l'élève restera inchangé durant la période de mise à disposition. En cas de panne pendant les vacances scolaires ou les week-ends, l'élève devra attendre la reprise des cours pour ramener la tablette au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC)



Dans tous les cas, l'élève ramène la tablette au collège au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Les responsables légaux reçoivent une « fiche incident » par voie électronique pour information.

3-3 - EN CAS DE CASSE DE LA TABLETTE (cf. définition au § 3-1).

L'élève rapporte la tablette au collège, au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Les responsables légaux reçoivent une « fiche incident » par voie électronique pour validation.

L'élève ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas complet et validé par le Conseil départemental. **AUCUNE REPARATION NE SERA EFFECTUEE OU ORDONNEE PAR L'ELEVE OU SON OU SES RESPONSABLES LEGAUX.**

ARTICLE 4 – ASSURANCE

4-1 - EN CAS DE CASSE DE LA TABLETTE (cf. définition au § 3-1).

Le Conseil départemental et le collège pourront demander aux responsables légaux de l'élève de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de leur assurance scolaire ou responsabilité civile. Auquel cas, ils devront fournir l'attestation de prise en charge ou de non prise en charge de leur assurance.

4-2 - EN CAS DE PERTE OU VOL DE LA TABLETTE

En cas de perte ou de vol, les responsables légaux de l'élève en informent le collège ou directement le département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention). Ils recevront une « fiche incident » par voie électronique pour validation. Quelles qu'en soient les circonstances, les responsables légaux de l'élève doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil départemental ou directement au Département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention) : une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie établie à partir de la « fiche incident » et une attestation de prise en charge ou de non prise en charge du remboursement de la tablette, délivrée par l'assurance scolaire ou l'assurance responsabilité civile. Une nouvelle demande de dotation pourra être examinée par le Conseil départemental, en accord avec le Chef d'établissement, qu'à la condition que le dossier soit complet (fiche incident validée + récépissé de déclaration au commissariat de police ou gendarmerie + attestation d'assurance). Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DE LOGICIELS

Les applications logicielles ou ressources installées d'origine ou bien durant l'année par le Conseil départemental ou le collège sur la tablette tactile sont également mis à la disposition de l'élève pour la durée définie à l'article 1^{er} de cette convention. Ces applications ne doivent pas être supprimées par l'élève, son ou ses responsables légaux. En aucun cas, il ne pourra être demandé aux familles de télécharger des applications payantes.

Une application de Mobile Device Management (MDM) ou "Gestion de Terminaux Mobiles", est mise en place sur la tablette afin de gérer et d'automatiser à distance l'installation d'applications et de ressources, ainsi que la mise en place de restrictions et de paramètres de sécurité propres au modèle de tablette et à l'établissement.

ARTICLE 6 – USAGES

L'usage de la tablette tactile est en priorité pédagogique, dans le cadre du plan numérique et des collèges qui en sont équipés. L'élève peut stocker ses données personnelles sur cette tablette mais la priorité est donnée au contenu pédagogique. Dans le cas d'une saturation de l'espace de stockage, les contenus non pédagogiques (photos, musiques, vidéos) seront supprimés en priorité.

L'élève et son ou ses responsables légaux s'engagent à ne pas modifier la configuration initiale et à respecter les réglages et les profils de sécurité installés. Les mêmes s'engagent également à laisser suffisamment d'espace mémoire disponible pour les usages pédagogiques. Il est interdit de remplacer le système d'exploitation et de procéder au « débridage » de la tablette. Le « débridage ou jailbreak » entraînant l'annulation de la garantie par le constructeur, l'élève sera exclu immédiatement et définitivement du dispositif de mise à disposition et devra restituer immédiatement la tablette tactile pour le restant de l'année.

La sauvegarde des données personnelles n'est pas prise en charge. Il appartient à chaque utilisateur de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ses sauvegardes. Dans l'enceinte de l'établissement, le collège se réserve le droit de contrôler l'utilisation qui est faite de l'ordinateur portable et, le cas échéant, de supprimer l'ensemble des éléments ne correspondant pas à un usage éducatif ou pédagogique.

Le chargeur de batterie et son câble sera fourni par le collège. L'élève veillera à ce que la batterie de la tablette soit chargée à minimum avant de se rendre au collège.

Dans la limite des premiers aidants : 040-224000018-20230609-230609H2689H1-DE

IMPORTANT : Le Conseil départemental décline par avance toute responsabilité au regard de modification ou ajout effectué sur la tablette tactile, par l'utilisateur ou ses responsables légaux, entraînant une facturation.

ARTICLE 7 – RÉSEAU DU COLLÈGE

Dans le cadre de l'appartenance au réseau informatique du collège, chaque utilisateur dispose : d'un compte informatique personnel et inaccessible (un compte par élève), d'un répertoire personnel sauvegardé ainsi que d'un espace de stockage cloud lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail et d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau (un mot de passe par élève).

Un identifiant apple « géré » est créé pour chaque utilisateur, il permet d'accéder à l'espace de stockage « cloud » afin de sauvegarder et de préserver les données de l'utilisateur. Cet identifiant ne permet pas l'achat d'application. La tablette tactile doit toujours rester connectée avec cet identifiant apple « géré » afin d'assurer la sauvegarde des données. Il est donc interdit de déconnecter cet identifiant.

Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte informatique. Les élèves ont accès à Internet depuis le réseau Wifi du collège.

Tous les accès au réseau informatique et à Internet, dans le cadre de l'établissement sont authentifiés, puis mémorisés, conservés et stockés au Conseil départemental pendant 365 jours glissants.

ARTICLE 8 – ACCÈS À INTERNET HORS DU COLLÈGE

Les usages hors du collège relèvent de l'organisation et de l'unique responsabilité du ou des responsables légaux de l'élève.

L'abonnement Internet au domicile de l'élève n'est pas obligatoire. Si le ou les responsables légaux disposent d'une connexion Internet, il relève de leur unique responsabilité d'autoriser ou non la connexion Wifi de la tablette et d'assurer le contrôle parental nécessaire sur les connexions de l'élève le cas échéant.

ARTICLE 9 – DÉONTOLOGIE - RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE

L'élève s'engage à ne pas effectuer, par quelque moyen que ce soit, des opérations qui pourraient avoir pour conséquences : de masquer sa véritable identité ; de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ; d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ; de porter atteinte à son intégrité, ou à celle d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, sons, vidéos ou images de toute sorte ; d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ; de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau ; d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites Internet à contenu pornographique, racistes ou violents.

L'élève s'engage à utiliser la tablette et les applications fournies : dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ; dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée, et notamment, du droit à l'image d'autrui (il est interdit d'utiliser le microphone et/ou l'objectif photo/vidéo intégrés de la tablette, sans l'autorisation écrite des personnes présentes sur ces documents, ou de diffuser des photos, vidéos, sons sans l'autorisation écrite des personnes) ; en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

ARTICLE 10 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'utilisation de chaque application logicielle utilisée à partir de la tablette est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

À ce titre, il est rappelé que l'élève ne devra en aucun cas : contourner les restrictions d'utilisation des applications mises à sa disposition ; dupliquer des applications n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ; copier des applications commerciales ; développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

ARTICLE 11 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Cette mise à disposition prendra fin à la mi-juin XXXX ou auparavant lors du départ définitif de l'élève de l'établissement. La restitution des matériels visés à l'article 1er sera constatée par un document envoyé aux responsables légaux par voie électronique.

La tablette tactile et ses accessoires mentionnés dans l'article 1er doivent être rendus complets, propres et en bon état, soit à l'Établissement pendant la période scolaire, soit au Conseil départemental pendant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention).

Je reconnais avoir lu le document ci-dessus et accepte la présente convention

Date

Validation électronique

Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

ANNEXE IV

Prénom et nom :
Matière :

Collège
Sis à

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente en date du 09 juin 2023

ET

Madame Mademoiselle Monsieur..... exerçant les fonctions de principal // de principal adjoint // de directeur de SEGPA // d'adjoint gestionnaire // de CPE // d'APN // d'enseignant dans le collège ci-dessus

ARTICLE 1ER - DÉFINITION

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document, intitulé « convention de mise à disposition ». Les termes de cette convention définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Cette convention est acceptée sans réserve par l'utilisateur, dès lors que sa convention est validée électroniquement. La validation électronique de l'utilisateur est obligatoire. Aucun matériel ne sera délivré sans retour de la convention validée électroniquement. Aucun matériel ne sera délivré, s'il demeure un dossier d'incident (accessoires, matériels, etc.) de l'année précédente toujours en cours (cf. § 1-3, § 3-3 et § 4-1).

1-1 – MATÉRIELS MIS À DISPOSITION

Pour la XXXX année scolaire, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » un micro-ordinateur portatif propriété inaliénable du Conseil départemental des Landes est mis à disposition auprès des personnels administratifs (Principal, Principal Adjoint, adjoint gestionnaire, Conseiller Principal d'Education, Directeur de SEGPA), des Assistants Pédagogiques Numériques, des enseignants **ayant une charge de cours effective** au sein des collèges publics landais, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable ».

Outre le micro-ordinateur portatif, le matériel mis à disposition comprend les accessoires suivants : une sacoche de transport, un boîtier d'alimentation et son câble, une batterie.

L'ordinateur portatif remis est de marque et de modèle XXXX et identifiable par son numéro de série unique. Celui-ci est consigné dans la présente convention établie lors de la remise de l'ordinateur à l'utilisateur.

Le prix de remplacement du micro-ordinateur portatif et de ses accessoires est annexé à la présente convention.

1-2 – BASE DE GESTION DES MATÉRIELS ET DES INCIDENTS

Le Conseil départemental procède à un recueil d'informations auprès des bénéficiaires de cette mise à disposition. Ces données comprennent en sus des références des matériels décrits plus haut, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que les adresses postales des utilisateurs des ordinateurs portatifs. Une base de données « gestion du parc des ordinateurs portatifs affectés aux utilisateurs landais par le Conseil départemental des Landes » est ainsi constituée. Elle a reçu un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pendant la durée de la mise à disposition. Elles sont conservées au maximum 5 ans. Les destinataires des données sont le collège et le Conseil départemental des Landes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations qui vous concernent, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droits de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Pour exercer une demande de ce type, vous pouvez vous adresser à Monsieur le délégué à la protection des données du Conseil départemental, 23 rue Victor HUGO 40025 Mont-de-Marsan Cedex ou par courriel à dpd@landes.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ; dans ce cas la mise à disposition sera suspendue puis examinée au cas par cas.

Vous pouvez notifier au délégué à la protection des données du Conseil départemental toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 96 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

1-3 – REMISE DES MATÉRIELS

La période de mise à disposition court de septembre XXXX à la mi-juin XXXX. Une prorogation jusqu'à mi-septembre XXXX est accordée exclusivement aux enseignants titulaires de leur poste conservant le micro-ordinateur durant les vacances estivales (cf. article 11).

La mise à disposition du micro-ordinateur portatif et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la présente convention validée par l'utilisateur. Le départ anticipé du collège, engage l'utilisateur à signaler dans les délais les plus brefs cette situation auprès du Conseil départemental et à restituer l'ensemble du matériel.

En cours d'année ou au terme de la période de mise à disposition, si l'utilisateur détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel strictement identique (même marque, même modèle) au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans le présent article. Tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire dû, ne sera pas doté d'un nouvel équipement réaffecté, tant que son dossier ne sera pas clôturé.

ARTICLE 2 – PRÉCAUTIONS D'USAGE

Le micro-ordinateur portatif mis à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

L'utilisation de l'ordinateur portatif doit s'effectuer dans le strict respect des règles énoncées lors de la remise de l'ordinateur dans l'enceinte de l'établissement.

De manière générale, l'utilisateur doit veiller : à ne pas mettre l'ordinateur en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ; à ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ; à préserver l'ordinateur de tout choc et de toute chute ; à ne placer aucun objet sur le clavier de l'ordinateur ouvert. En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager le matériel.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis, et à respecter les préconisations d'utilisation. Cet ordinateur portatif étant destiné à être utilisé dans l'enceinte du collège, il est, durant ces périodes, placé sous l'autorité de l'établissement, dans le cadre du règlement intérieur et de ses annexes. Le Conseil départemental accorde à l'établissement toute liberté de prendre des mesures spécifiques, telles que la limitation d'usages (par exemple, le matériel reste au collège en dehors des heures de cours, etc.). Ces mesures doivent faire l'objet d'une communication aux utilisateurs concernés et au Conseil départemental.

ARTICLE 3 – GARANTIE ET MAINTENANCE

3-1 – GARANTIE

Les micro-ordinateurs portatifs bénéficient d'une garantie de trois ans, à compter de leur date d'achat, couvrant les défaillances intervenant dans le cadre d'une utilisation normale de l'ordinateur portatif. La garantie ne comprend pas les pièces et la main-d'œuvre en cas de casse, c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants : faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ; mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ; manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 2 de la présente convention.

Tout problème doit être signalé sans délais auprès du personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Le diagnostic et la maintenance du matériel sont exclusivement assurés dans l'enceinte du collège. Les réparations de l'ordinateur portatif ont lieu uniquement aux jours et heures d'ouverture de l'établissement. En cas de panne ou de casse pendant les vacances scolaires ou



les week-ends, l'utilisateur devra attendre la reprise des cours pour ramener l'ordinateur portable au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC).

3-2 – EN CAS DE PANNE DE L'ORDINATEUR PORTABLE

L'utilisateur ramène l'ordinateur portable au collège au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC) qui lui remet en échange une fiche incident. La réparation de l'ordinateur portable sera effectuée sous trois jours ouvrables à compter de la date de déclaration au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC)

3-3 – EN CAS DE CASSE DE L'ORDINATEUR PORTABLE (cf. définition au § 3-1).

L'utilisateur rapporte l'ordinateur portable au collège, au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC), qui va lui remettre une fiche incident en trois exemplaires. Ces documents seront signés par l'utilisateur ainsi que par le chef d'établissement. Le personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC) de l'établissement informera le Conseil départemental de l'incident. **AUCUNE REPARATION NE SERA EFFECTUEE OU ORDONNEE PAR L'UTILISATEUR.** Tout utilisateur qui, suite à un incident CASSE, n'aura pas ramené la fiche incident signée, ne récupérera pas de matériel.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

En cas de casse, non couverte par la garantie, le Conseil départemental et le collège pourront demander à l'utilisateur de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de son assurance responsabilité civile. Afin de pouvoir constituer le dossier, qui sera ensuite examiné au cas par cas, l'utilisateur devra transmettre le plus rapidement possible au collège la copie de la demande de prise en charge adressée à l'assurance responsabilité civile, et l'original de la réponse de cette dernière à l'assuré.

En cas de perte ou de vol, l'utilisateur en informe le collège afin que le personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC) lui remette une fiche incident en quatre exemplaires. Ces documents seront signés par l'utilisateur ainsi que par le chef d'établissement. Quelles qu'en soient les circonstances, les personnels de l'Éducation Nationale doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil départemental : une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie établie à partir de la fiche incident, une attestation de prise en charge ou de non prise en charge du remboursement de l'ordinateur, délivrée par l'assurance responsabilité civile. Une nouvelle demande de dotation pourra être examinée par le Conseil départemental, en accord avec le Chef d'établissement, qu'à la condition que le dossier soit complet (fiche incident signée + récépissé de déclaration au commissariat de police ou gendarmerie + attestation d'assurance). Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement réaffecté, tant que son dossier ne sera pas clôturé.

ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DE LOGICIELS

Les logiciels ou ressources installés d'origine par le Conseil départemental ou bien durant l'année par le collège sur l'ordinateur portable sont également mis à la disposition de l'utilisateur pour la durée définie à l'article 1er de cette convention.

ARTICLE 6 – USAGES

L'usage de l'ordinateur portable est en priorité pédagogique, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » et des projets initiés dans chaque établissement. Mais l'utilisateur peut stocker ses données personnelles sur cet ordinateur.

Au collège, le matériel informatique est mis à disposition à des fins et usages pédagogiques prioritaires. À ce titre, le collège se réserve le droit de contrôler l'utilisation qui est faite de l'ordinateur portable dans son enceinte et, le cas échéant, de supprimer l'ensemble des éléments ne correspondant pas à un usage éducatif ou pédagogique.

ARTICLE 7 – RÉSEAU DU COLLÈGE

Dans le cadre de l'appartenance au réseau informatique du collège, chaque utilisateur dispose : d'un compte informatique personnel et inaccessibles, d'un répertoire personnel lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail,

d'un mot de passe confidentiel (le mot de passe par utilisateur). Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte informatique.

Les adultes ont accès à Internet. L'utilisateur peut configurer sur son ordinateur portable un accès à Internet auprès d'un fournisseur d'accès à Internet. Les coûts de connexion sont alors à sa charge.

ARTICLE 8 – ACCÈS À INTERNET HORS DU COLLÈGE

L'utilisateur peut configurer sur son ordinateur portable un accès à Internet auprès d'un fournisseur d'accès à Internet. Les coûts de connexion sont alors à sa charge.

ARTICLE 9 – DÉONTOLOGIE - RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer par quelque moyen que ce soit des opérations qui pourraient avoir pour conséquences : de masquer sa véritable identité ; de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ; d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ; de porter atteinte à son intégrité, ou à l'intégrité d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, vidéos ou images de toute sorte ; d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ; de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau ; d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites Internet à contenu pornographiques, racistes ou violents.

L'utilisateur s'engage à utiliser l'ordinateur portable et ses logiciels fournis : dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ; dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui (il est interdit d'utiliser ou de diffuser des photos, vidéos, sons sans l'autorisation écrite des personnes présentes sur ces documents) ; en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

ARTICLE 10 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'utilisation des logiciels mis à disposition est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

À ce titre, il est rappelé que l'utilisateur ne devra en aucun cas : contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à sa disposition ; dupliquer des logiciels n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ; copier des logiciels commerciaux ; développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

ARTICLE 11 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

L'ordinateur portable et ses accessoires mentionnés dans l'article 1er doivent être rendus complets, propres et en bon état.

L'utilisateur restitue l'ordinateur portable et ses accessoires lors de son départ définitif du collège.

L'utilisateur qui, en cours d'année ou en fin d'année scolaire, part à la retraite, en congé formation, en congé maternité, en délégation ou qui est en arrêt de travail ou arrêt maladie, doit restituer au collège son ordinateur portable et ses accessoires avant son départ.

Les enseignants **non titulaires de leurs postes** doivent restituer l'ordinateur portable et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution des ordinateurs portatifs par les élèves.

Toutefois, à sa demande, l'enseignant TZR pourra conserver l'EIM tout l'été, en faisant la demande écrite auprès du Président du Conseil départemental en s'engageant à le restituer au plus tard à la rentrée scolaire, s'il n'est pas en charge à l'année, d'une ou plusieurs classes dans le même collège landais.

Les personnels de l'Éducation Nationale **titulaires de leur poste** qui demandent une mutation, doivent également restituer l'ordinateur portable et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution des ordinateurs portatifs par les élèves.

Je reconnais avoir lu le document ci-dessus et accepte la présente convention

Date

Validation électronique

Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

ANNEXE V

Prénom et nom :
Classe :

Collège public
Sis à

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité(e) par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente en date du 9 juin 2023.

ET

Madame Monsieur _____ et Madame Monsieur _____ responsable(s) légal(aux) de l'élève dénommé ci-dessus,

ARTICLE 1ER - DÉFINITION

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document, intitulé « convention de mise à disposition ». Les termes de cette convention définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Cette convention est acceptée sans réserve par l'utilisateur et son ou ses responsables légaux, dès lors que la convention est validée électroniquement par le ou les responsables légaux. La validation électronique du ou des responsables légaux de l'élève est obligatoire. Aucun matériel ne sera délivré sans retour de la convention validée. Aucun matériel ne sera délivré, s'il demeure un dossier d'incident (accessoire, matériel, etc.) de l'année précédente toujours en cours (cf. § 1-3, § 3-3, § 4-1 et § 4-2).

1-1 – MATÉRIELS MIS A DISPOSITION

Pour la XXXX année scolaire, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » un micro-ordinateur portable, propriété inaliénable du Conseil départemental des Landes, est mis à disposition, uniquement dans les collèges publics landais, auprès des élèves régulièrement scolarisés, en section d'enseignement général, en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), en unité pédagogique d'intégration (ULIS), en atelier relais.

Outre le micro-ordinateur portable, le matériel mis à disposition comprend les accessoires suivants : une housse de protection, un boîtier d'alimentation et son câble, une batterie. L'ordinateur portable remis est de marque et de modèle XXXX et identifiable par son numéro de série et numéro d'inventaire uniques. Son numéro d'inventaire est consigné dans la présente convention établie lors de la remise de l'ordinateur à l'élève. Le prix de remplacement du micro-ordinateur portable et de ses accessoires est annexé à la présente convention.

1-2 – BASE DE GESTION DES MATÉRIELS ET DES INCIDENTS

Le Conseil départemental procède à un recueil d'informations auprès des bénéficiaires de cette mise à disposition. Ces données comprennent en sus des références des matériels décrits plus haut, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que les adresses postales des utilisateurs des ordinateurs portatifs. Une base de données « gestion du parc des ordinateurs portatifs affectés aux utilisateurs landais par le Conseil départemental des Landes » est ainsi constituée. Elle a reçu un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pendant la durée de la mise à disposition. Elles sont conservées au maximum 5 ans. Les destinataires des données sont le collège et le Conseil départemental des Landes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations qui vous concernent, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Pour exercer une demande de ce type, vous pouvez vous adresser à Monsieur le délégué à la protection des données du Conseil départemental, 23 rue Victor HUGO 40025 Mont-de-Marsan Cedex ou par courriel à dpd@landes.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ; dans ce cas la mise à disposition sera suspendue puis examinée au cas par cas.

Vous pouvez notifier au délégué à la protection des données du Conseil départemental toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 96 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

1-3 – REMISE DES MATÉRIELS

La période de mise à disposition court de septembre XXXX à mi-juin XXXX.

La mise à disposition du micro-ordinateur portable et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la présente convention validée par le ou les responsables légaux de l'élève. La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt, la location, du matériel mis à disposition sont strictement interdits. Le départ anticipé du collège engage l'élève et ses responsables légaux à signaler dans les délais les plus brefs cette

situation auprès du collège et du Conseil départemental et à restituer l'ensemble du matériel.

En cours d'année ou au terme de la période de mise à disposition, si l'élève détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel strictement identique (même marque, même modèle) en tout point au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans le présent article. Tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire dû ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

Passé la date du 10 mai de l'année en cours, la remise des matériels aux élèves arrivés après cette date sera étudiée au cas par cas entre le Conseil départemental et le collège.

ARTICLE 2 – PRÉCAUTIONS D'USAGE

Le micro-ordinateur portable est livré dans une housse de protection, il sera identifié : nom, prénom, classe, à l'aide d'une étiquette prévue à cet effet.

IL EST INTERDIT à l'élève d'ôter le micro-ordinateur portable de la housse de protection qui doit constamment rester solidaire de celui-ci.

Le micro-ordinateur portable mis à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

L'utilisation de l'ordinateur portable doit s'effectuer dans le strict respect des règles énoncées lors de sa remise dans l'enceinte de l'établissement.

De manière générale, l'élève doit veiller à ne pas mettre l'ordinateur en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ; à ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ; à préserver l'ordinateur de tout choc et de toute chute ; à ne placer aucun objet sur le clavier de l'ordinateur ouvert, à ne jamais tenter de réparer ou faire réparer l'ordinateur par un tiers en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil. En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager l'ordinateur ou sa housse.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis, et à respecter les préconisations d'utilisation. L'ensemble du matériel est placé sous la responsabilité et l'autorité du ou des responsables légaux de l'élève collégien. Cet ordinateur portable étant destiné à être utilisé dans l'enceinte du collège, il est, durant ces périodes, placé sous l'autorité de l'établissement, dans le cadre du règlement intérieur et de ses annexes. Le Conseil départemental accorde à l'établissement toute liberté de prendre des mesures spécifiques, telles que la limitation d'usages (par exemple, le matériel reste au collège en dehors des heures de cours, etc.). Ces mesures doivent faire l'objet d'une communication aux familles concernées et au Conseil départemental.

ARTICLE 3 – GARANTIE ET MAINTENANCE

3-1 – GARANTIE

Les micro-ordinateurs portatifs bénéficient d'une garantie de trois ans, à compter de leur date d'achat, couvrant les défaillances intervenant dans le cadre d'une utilisation normale de l'ordinateur portable. La garantie ne s'exerce pas dès lors que les matériels comportent des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface, ou qu'il a fait l'objet d'une utilisation non conforme c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants : faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ; mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ; manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 2 de la présente convention. Il s'agit dès lors d'une casse.

Tout problème doit être signalé sans délai auprès du personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Le diagnostic et la maintenance du matériel et/ou de ses accessoires sont exclusivement assurés dans l'enceinte du collège. Les réparations de l'ordinateur portable ont lieu uniquement aux jours et heures d'ouverture de l'établissement. **Cependant, en cas de perte ou de vol de l'ordinateur durant les vacances scolaires, les responsables légaux de l'élève devront informer immédiatement le Département et effectuer les démarches décrites à l'article 4 de la présente convention.**

3-2 – EN CAS DE PANNE DE L'ORDINATEUR PORTABLE



En cas de panne uniquement, le Conseil départemental procédera à un échange standard de l'ordinateur. Le numéro d'inventaire affecté à l'élève restera inchangé durant la période de mise à disposition. En cas de panne pendant les vacances scolaires ou les week-ends, l'élève devra attendre la reprise des cours pour ramener l'ordinateur au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC)

Dans tous les cas, l'élève ramène l'ordinateur au collège au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Les responsables légaux reçoivent une « fiche incident » par voie électronique pour information.

3-3- EN CAS DE CASSE DE L'ORDINATEUR PORTABLE (cf. définition au § 3-1).

L'élève rapporte l'ordinateur portable au collège, au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Les responsables légaux reçoivent une « fiche incident » par voie électronique **pour validation**.

L'élève ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas complet et validé par le Conseil départemental. **AUCUNE REPARATION NE SERA EFFECTUEE OU ORDONNEE PAR L'ELEVE OU SON OU SES RESPONSABLES LEGAUX.**

ARTICLE 4 – ASSURANCE

4-1- EN CAS DE CASSE DE L'ORDINATEUR PORTABLE (cf. définition au § 3-1).

Le Conseil départemental et le collège pourront demander aux responsables légaux de l'élève de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de leur assurance scolaire ou responsabilité civile. Auquel cas, ils devront fournir l'attestation de prise en charge ou de non prise en charge de leur assurance.

4-2- EN CAS DE PERTE OU VOL DE L'ORDINATEUR PORTABLE

En cas de perte ou de vol, les responsables légaux de l'élève en informent le collège ou directement le département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention). Ils recevront une « fiche incident » par voie électronique **pour validation**.

Quelles qu'en soient les circonstances, les responsables légaux de l'élève doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil départemental ou directement au Département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention) : une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie établie à partir de la « fiche incident » et une attestation de prise en charge ou de non prise en charge du remboursement de l'ordinateur, délivrée par l'assurance scolaire ou l'assurance responsabilité civile. Une nouvelle demande de dotation pourra être examinée par le Conseil départemental, en accord avec le Chef d'établissement, qu'à la condition que le dossier soit complet (fiche incident validée + récépissé de déclaration au commissariat de police ou gendarmerie + attestation d'assurance). Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DE LOGICIELS

Les logiciels ou ressources installés d'origine par le Conseil départemental ou bien durant l'année par le collège sur l'ordinateur portable sont également mis à la disposition de l'utilisateur pour la durée définie à l'article 1er de cette convention.

Ces logiciels ou ressources ne doivent pas être supprimés par l'élève, son ou ses responsables légaux. En aucun cas, il ne pourra être demandé aux familles de télécharger des logiciels ou ressources payantes.

ARTICLE 6 – USAGES

L'élève et son ou ses responsables légaux s'engagent à ne pas modifier la configuration initiale, à respecter les réglages et les profils de sécurité installés. Les mêmes s'engagent également à laisser suffisamment d'espace mémoire disponible pour les usages pédagogiques. Il est interdit de remplacer le système d'exploitation. S'il contrevient à cette interdiction, l'élève sera exclu immédiatement du dispositif de mise à disposition, et devra restituer l'ordinateur portable pour le restant de l'année.

La sauvegarde des données personnelles n'est pas prise en charge. Il appartient à chaque utilisateur de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ses sauvegardes.

L'usage de l'ordinateur portable est en priorité pédagogique, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » et des projets initiés dans chaque établissement. L'utilisateur peut y installer des logiciels et ses ressources ou données personnelles dans le respect de la loi et des bonnes mœurs. Dans la limite des premiers alinéas de l'article 5, les usages personnels sont autorisés.

Dans l'enceinte de l'établissement, le collège se réserve le droit de contrôler l'utilisation qui est faite de l'ordinateur portable et, le cas échéant, de supprimer l'ensemble des éléments ne correspondant pas à un usage éducatif ou pédagogique.

ARTICLE 7 – RÉSEAU DU COLLÈGE

Dans le cadre de l'appartenance à un réseau informatique, le collège dispose : d'un compte informatique personnel et accessible (un compte par élève), d'un répertoire personnel sauvegardé lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail et d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau (un mot de passe par élève). Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte informatique.

Les élèves ont accès à Internet depuis le collège.

Tous les accès au réseau informatique et à Internet, dans le cadre de l'établissement sont authentifiés, puis mémorisés, conservés et stockés au Conseil départemental pendant 365 jours glissants.

ARTICLE 8 – ACCÈS À INTERNET HORS DU COLLÈGE

Les usages hors du collège relèvent de l'organisation et de l'unique responsabilité du ou des responsables légaux de l'élève.

L'abonnement Internet au domicile de l'élève n'est pas obligatoire. Si le ou les responsables légaux disposent d'une connexion Internet, il relève de leur unique responsabilité d'autoriser ou non la connexion Internet de l'ordinateur et d'assurer le contrôle parental nécessaire sur les connexions de l'élève le cas échéant.

ARTICLE 9 – DÉONTOLOGIE - RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE

L'élève s'engage à ne pas effectuer, par quelque moyen que ce soit, des opérations qui pourraient avoir pour conséquences : de masquer sa véritable identité ; de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ; d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ; de porter atteinte à son intégrité, ou à celle d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, sons, vidéos ou images de toute sorte ; d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ; de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau ; d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites Internet à contenu pornographique, racistes ou violents.

L'élève s'engage à utiliser l'ordinateur portable et ses logiciels fournis : dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ; dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui (il est interdit d'utiliser ou de diffuser des photos, vidéos, sons sans l'autorisation écrite des personnes présentes sur ces documents) ; en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

ARTICLE 10 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'utilisation des logiciels mis à disposition est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

À ce titre, il est rappelé que l'élève ne devra en aucun cas : contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à sa disposition ; dupliquer des logiciels n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ; copier des logiciels commerciaux ; développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

ARTICLE 11 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Cette mise à disposition prendra fin à la mi-juin XXXX ou, auparavant lors du départ définitif de l'élève de l'établissement. La restitution des matériels visés à l'article 1er sera constatée par un document envoyé aux responsables légaux par voie électronique.

L'ordinateur portable et ses accessoires mentionnés dans l'article 1er doivent être rendus complets, propres et en bon état, soit à l'Établissement pendant la période scolaire, soit au Conseil départemental pendant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention).

Je reconnais avoir lu le document ci-dessus et accepte la présente convention

Date

Validation électronique

Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

ANNEXE VI

Prénom et nom :
Matière :

Collège public
Sis à

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité(e) par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente en date du 9 juin 2023.

ET

Madame Monsieur exerçant les fonctions d'enseignant // d'APN dans le collège public landais ci-dessus

ARTICLE 1ER - DÉFINITION

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document, intitulé « convention de mise à disposition ». Les termes de cette convention définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Cette convention est acceptée sans réserve par l'utilisateur, dès lors que sa convention est validée électroniquement. La validation électronique de l'utilisateur est obligatoire. Aucun matériel ne sera délivré sans retour de la convention validée électroniquement. Aucun matériel ne sera délivré, s'il demeure un dossier d'incident (accessoires, matériels, etc.) de l'année précédente toujours en cours (cf. § 1-3, § 3-3 et § 4-1).

1-1 – MATÉRIELS MIS À DISPOSITION

Pour la XXXX année scolaire, des collèges publics landais volontaires ayant été retenus, une tablette tactile, propriété inaliénable du Conseil départemental des Landes est mise à disposition auprès des Assistants Pédagogiques Numériques et des enseignants **ayant une charge de cours effective** au sein des collèges publics, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable ».

Outre la tablette tactile, le matériel mis à disposition comprend les accessoires suivants : une coque de protection, un câble d'alimentation « Lightning vers USB » un mètre, un adaptateur secteur, et, si nécessaire, un adaptateur Lightning AV numérique.

La tablette tactile remise est de marque et de modèle XXXX et identifiable par son numéro de série et numéro d'inventaire uniques. Son numéro d'inventaire est consigné dans la présente convention établie lors de la remise de la tablette à l'utilisateur.

Le prix de remplacement de la tablette tactile et de ses accessoires est annexé à la présente convention.

1-2 – BASE DE GESTION DES MATÉRIELS ET DES INCIDENTS

Le Conseil départemental des Landes procède à un recueil d'informations auprès des bénéficiaires de cette mise à disposition. Ces données comprennent en sus des références des matériels décrits plus haut, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que les adresses postales des utilisateurs des tablettes. Une base de données « gestion du parc des matériels informatiques affectés aux utilisateurs landais par le Conseil départemental des Landes » est ainsi constituée. Elle a reçu un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pendant la durée de la mise à disposition. Elles sont conservées au maximum 5 ans. Les destinataires des données sont le collège et le Conseil départemental des Landes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations qui vous concernent, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Pour exercer une demande de ce type, vous pouvez vous adresser à Monsieur le délégué à la protection des données du Conseil départemental, 23 rue Victor HUGO 40025 Mont-de-Marsan Cedex ou par courriel à dgd@landes.fr, responsable de traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ; dans ce cas la mise à disposition sera suspendue puis examinée au cas par cas.

Vous pouvez notifier au délégué à la protection des données du Conseil départemental toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 96 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

1-3 – REMISE DES MATÉRIELS

La période de mise à disposition court de septembre XXXX à la mi-juin XXXX. Une prorogation jusqu'à mi-septembre XXXX est accordée exclusivement aux enseignants titulaires de leur poste conservant la tablette tactile durant les vacances estivales (cf. article 11).

La mise à disposition de la tablette et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la présente convention validée par l'utilisateur. La revente, la cession, même à

titre gratuit, l'échange, le prêt-ou la location du matériel mis à disposition sont strictement interdits. Le départ anticipé du collège engage l'utilisateur à signaler dans les délais les plus brefs cette situation auprès du collège et du Conseil départemental et à restituer l'ensemble du matériel.

En cours d'année ou au terme de la période de mise à disposition, si l'utilisateur détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel strictement identique (de marque APPLE et de mêmes longueurs) au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans le présent article. Tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire dû, ne sera pas doté d'un nouvel équipement réaffecté, tant que son dossier ne sera pas clôturé.

ARTICLE 2 – PRÉCAUTIONS D'USAGE

La tablette est livrée dans une coque de protection. Il est strictement interdit de la sortir de sa coque de protection. La tablette tactile sera identifiée : nom, prénom, à l'aide d'une étiquette prévue à cet effet sur la coque de protection.

La tablette tactile mise à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

L'utilisation de la tablette doit s'effectuer dans le strict respect des règles énoncées lors de sa remise dans l'enceinte de l'établissement.

De manière générale, l'utilisateur doit veiller : à ne pas mettre la tablette en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ; à ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ; à préserver la tablette de tout choc et de toute chute ; à ne jamais tenter de réparer la tablette en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil. En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager la tablette tactile ou sa housse.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis, et à respecter les préconisations d'utilisation. Cette tablette étant destinée à être utilisée dans l'enceinte du collège, elle est, durant ces périodes, placée sous l'autorité de l'établissement, dans le cadre du règlement intérieur et de ses annexes. Le Conseil départemental accorde à l'établissement toute liberté de prendre des mesures spécifiques, telles que la limitation d'usages. Ces mesures doivent faire l'objet d'une communication aux utilisateurs concernés-et au Conseil départemental.

ARTICLE 3 – GARANTIE ET MAINTENANCE

3-1 – GARANTIE

Les tablettes tactiles bénéficient d'une garantie couvrant uniquement l'ensemble des défaillances (pannes) liées à un composant ou à l'intégralité du matériel, ainsi que les problèmes système imputables au constructeur.

La garantie ne s'exerce pas dès lors que les matériels comportent des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface, ou qu'il a fait l'objet d'une utilisation non conforme c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants : faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ; mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ; manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 2 de la présente convention. Il s'agit dès lors d'une casse.

Tout problème doit être signalé sans délais auprès du personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Le diagnostic et la maintenance de la tablette et de ses accessoires sont exclusivement assurés dans l'enceinte du collège.

3-2 – EN CAS DE PANNE DE LA TABLETTE

En cas de panne uniquement, le Conseil départemental procédera à un échange standard de la tablette. Le numéro d'inventaire affecté à l'utilisateur restera inchangé durant la période de mise à disposition. En cas de panne pendant les vacances scolaires ou les week-ends, l'utilisateur devra attendre la reprise des cours pour ramener la tablette au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Dans tous les cas, l'utilisateur ramène la tablette au collège au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). L'échange de la tablette



sera effectué par le Conseil départemental des Landes, uniquement en cas de panne couverte par la garantie.

3-3 - EN CAS DE CASSE DE LA TABLETTE (cf. définition au § 3-1).

L'utilisateur rapporte la tablette au collège, au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC), qui va lui remettre une fiche incident en quatre exemplaires. Ces documents seront signés par l'utilisateur ainsi que par le chef d'établissement. L'établissement informera le Conseil départemental de l'incident et remettra aux agents de la collectivité la tablette endommagée. **AUCUNE REPARATION NE SERA EFFECTUEE OU ORDONNEE PAR L'UTILISATEUR.** Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement réaffecté tant que son dossier ne sera pas clôturé.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

En cas de casse, non couverte par la garantie, le Conseil départemental et le collège pourront demander à l'utilisateur de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de son assurance responsabilité civile. Afin de pouvoir constituer le dossier, qui sera ensuite examiné au cas par cas, l'utilisateur devra transmettre le plus rapidement possible au collège la copie de la demande de prise en charge adressée à l'assurance responsabilité civile et l'original de la réponse de cette dernière à l'assuré. **Aucune réparation ne sera effectuée ou ordonnée par l'utilisateur.**

4.1 - EN CAS DE PERTE OU VOL DE LA TABLETTE

L'utilisateur en informe le collège afin que le personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC) lui remette une « fiche incident » en quatre exemplaires. Quelles qu'en soient les circonstances, les personnels de l'Éducation Nationale doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil départemental : une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie établie à partir de la fiche incident et une attestation de prise en charge ou de non prise en charge du remboursement de la tablette, délivrée par l'assurance responsabilité civile. Une nouvelle demande de dotation pourra être examinée par le Conseil départemental, en accord avec le Chef d'établissement, qu'à la condition que le dossier soit complet (fiche incident signée + récépissé de déclaration au commissariat de police ou gendarmerie + attestation d'assurance).

En cas de perte ou de vol de la tablette durant les vacances scolaires estivales, l'utilisateur devra informer immédiatement le Département et effectuer les démarches décrites dans le présent article.

Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement réaffecté, tant que son dossier ne sera pas clôturé.

ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DE LOGICIELS

Les applications logicielles ou ressources installées d'origine ou bien durant l'année par le Conseil départemental sur la tablette tactile sont également mis à la disposition de l'utilisateur pour la durée définie à l'article 1er de cette convention. **Ces applications ne doivent pas être supprimées par l'utilisateur.**

En aucun cas, il ne pourra être demandé à l'utilisateur de télécharger des applications payantes.

Une application de Mobile Device Management (MDM) ou "Gestion de Terminaux Mobiles", est mis en place sur la tablette, afin de gérer et d'automatiser à distance l'installation d'applications et de ressources, ainsi que la mise en place de restrictions et de paramètres de sécurité propres au modèle de tablette et à l'établissement.

ARTICLE 6 – USAGES

L'usage de la tablette tactile est en priorité pédagogique, dans le cadre du plan numérique et des collèges qui en sont dotés. L'utilisateur peut stocker ses données personnelles sur cette tablette mais la priorité est donnée au contenu pédagogique. Il devra s'assurer de ne pas saturer l'espace de stockage.

L'utilisateur s'engage à ne pas modifier la configuration initiale, à respecter les réglages et les profils de sécurité installés. Il s'engage également à laisser suffisamment d'espace mémoire disponible pour les usages pédagogiques. Il est interdit de remplacer le système d'exploitation et de procéder au « débridage » de la tablette. Le « débridage ou jailbreak » entraînant l'annulation de la garantie par le constructeur, l'utilisateur sera exclu immédiatement et définitivement du dispositif de mise à disposition, et devra restituer immédiatement la tablette tactile pour le restant de l'année.

La sauvegarde des données personnelles n'est pas prise en charge. Il appartient à chaque utilisateur de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ses sauvegardes.

Le chargeur de batterie et son câble d'alimentation doivent impérativement rester au domicile de l'utilisateur. L'utilisateur veillera à ce que la batterie de la tablette soit chargée à 60 % minimum avant de se rendre au collège.

Dans la limite des premiers alinéas de l'article 5, **les usages personnels sont autorisés** ; pour l'achat d'APPs (gratuites comme payantes), l'utilisateur devra créer et utiliser un identifiant personnel. **TRÈS IMPORTANT** : les applications achetées dans ce cadre sont définitivement liées à l'identifiant utilisé (qu'il est important de ne pas égarer) et pourront être réutilisées sur d'autres matériels Apple personnels compatibles. Le Conseil

départemental décline par avance toute responsabilité en cas de panne effectuée sur la tablette tactile, par l'utilisateur entraînant une facturation.

ARTICLE 7 – RÉSEAU DU COLLÈGE

Dans le cadre de l'appartenance ID : 040-224000018-20230609-230609H2689H1-DE dispose : d'un compte informatique personnel et inaccessibles (un compte par utilisateur), d'un répertoire personnel ainsi que d'un espace de stockage « cloud » lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail et d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau (un mot de passe par utilisateur). Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte informatique. Les utilisateurs ont accès à Internet depuis le réseau Wifi du collège. Un identifiant apple « géré » est créé pour chaque utilisateur, il permet d'accéder à l'espace de stockage « cloud » afin de sauvegarder et de préserver les données de l'utilisateur. Cet identifiant ne permet pas l'achat d'application. La tablette tactile doit toujours rester connectée avec cet identifiant apple « géré » afin d'assurer la sauvegarde des données.

Tous les accès au réseau informatique et à Internet, dans le cadre de l'établissement sont authentifiés, puis mémorisés, conservés et stockés au Conseil départemental pendant 365 jours glissants.

ARTICLE 8 – ACCÈS À INTERNET HORS DU COLLÈGE

Les usages hors du collège relèvent de l'organisation et de l'unique responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 9 – DÉONTOLOGIE - RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE

L'utilisateur s'engage à utiliser la tablette et les logiciels qui s'y trouvent : dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée, et notamment, du droit à l'image d'autrui (il est interdit d'utiliser le microphone et/ou l'objectif photo/vidéo intégrés de la tablette, sans l'autorisation écrite des personnes présentes sur ces documents, ou de diffuser des photos, vidéos, sons sans l'autorisation écrite des personnes) ; dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ; dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer, par quelque moyen que ce soit, des opérations qui pourraient avoir pour conséquences : de masquer sa véritable identité ; de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ; d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ; de porter atteinte à son intégrité, ou à celle d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, sons, vidéos ou images de toute sorte ; d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites Internet à contenu pornographiques, racistes ou violents.

ARTICLE 10 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'utilisation de chaque application logicielle utilisée à partir de la tablette est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

À ce titre, il est rappelé que l'utilisateur ne devra en aucun cas : contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à sa disposition ; dupliquer des logiciels n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ; copier des logiciels commerciaux ; développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

ARTICLE 11 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La tablette tactile et tous ses accessoires mentionnés dans l'article 1er doivent être rendus complets, propres et en parfait état de fonctionnement.

L'utilisateur restitue l'ordinateur portable et ses accessoires lors de son départ définitif du collège.

L'utilisateur qui, en cours d'année ou en fin d'année scolaire, part à la retraite, en congé formation, en congé maternité, en délégation ou qui est en arrêt de travail ou arrêt maladie, doit restituer au collège sa tablette tactile et ses accessoires avant son départ.

Les personnels de l'Éducation Nationale **non titulaires de leurs postes** doivent restituer la tablette tactile et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution des tablettes tactiles par les élèves.

Toutefois, à sa demande, l'enseignant TZR pourra conserver l'EIM tout l'été, en faisant la demande écrite auprès du Président du Conseil départemental en s'engageant à le restituer au plus tard à la rentrée scolaire, s'il n'est pas en charge à l'année, d'une ou plusieurs classes dans le même collège landais.

Les personnels de l'Éducation Nationale **titulaires de leur poste** qui demandent une mutation, doivent également restituer la tablette tactile et ses accessoires en fin d'année scolaire, le jour de la restitution des matériels par les élèves.

Je reconnais avoir lu le document ci-dessus et accepte la présente convention

Date

Validation électronique

Le Président du Conseil départemental



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES DANS LES COLLÈGES PUBLICS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE XXXXX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Éducation et plus particulièrement l'article L 213-2, modifié par l'article 26 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 et les articles L 421-17 et R421-10 ;

Vu la délibération n° 7⁽¹⁾ en date du 17 juillet 2020 approuvant les termes de la Convention type d'objectifs et de moyens années scolaires 2020-2021 à 2023-2024,

Vu la Convention type d'objectifs et de moyens signée entre le département et le collège.....

Vu la Convention cadre de partenariat relative au numérique dans les collèges publics landais, signée entre l'État et le Département le XXXXXX,

Vu le référentiel d'équipement des matériels numériques pour les collèges publics des Landes,

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente en date du 9 juin 2023,

Le collège à représenté par, dûment habilité(e) par délibération du Conseil d'Administration du collège,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} - Matériels mis à disposition

Les matériels suivants, sont propriété du Département. Ils sont inscrits à l'inventaire du Conseil départemental des Landes et sont mis à la disposition du collège, ainsi que leurs accessoires (câbles d'alimentation et de connexion, manuels d'utilisation, housses, etc.) :

1 - 1. *Premièrement, les « matériels collectifs », et notamment :*

- un ordinateur serveur pédagogique et son écran,
- un onduleur,
- une plateforme de sécurité (FORTIGATE),
- un ordinateur serveur - administratif (HORUS),
- des matériels réseaux actifs (cœurs de réseaux, commutateurs d'extrémités, bornes WiFi),
- des ordinateurs de bureau,
- des écrans plats TFT,
- des imprimantes laser réseau noir et blanc,
- des imprimantes réseau couleur,
- une imprimante 3D,
- des vidéoprojecteurs,
- des tableaux interactifs ou des vidéoprojecteurs interactifs,
- un écran interactif,
- des visualiseurs numériques.

Ces matériels sont destinés exclusivement à un usage pédagogique dans l'enceinte du collège, à l'exclusion de tout autre lieu.

Dans les deux collèges dotés, par le Département, avec des tablettes tactiles de marque « Apple », les « matériels collectifs » complémentaires suivants, propriétés du Département et inscrits à son inventaire, sont mis à disposition :



- un ordinateur serveur de cache Apple,
- des Apple TV.

1 - 2. Deuxièmement, les « matériels fixes attribués aux personnels de l'établissement », et notamment :

- des ordinateurs de bureau attribués nommément aux personnels de l'administration dont les fonctions suivent des trente-neuf collèges publics : secrétariats administratifs d'intendance et/ou de direction, conseillers d'orientation, infirmiers,
- des ordinateurs de bureau dédiés aux espaces suivants : salles d'étude, salles de réunion, salle des professeurs, bureau AS/PSYEN, CDI et salles de technologie,
- des ordinateurs de bureau attribués aux ATTEE : bureau du chef cuisine, bureau ouvrier polyvalent et bureau des agents,
- et les écrans plats associés aux ordinateurs mentionnés ci-dessus.

En cours d'année scolaire, d'autres matériels collectifs peuvent être mis à disposition de l'établissement. Un avenant sera alors annexé à la présente convention sous la forme d'une « *attestation de déploiement de matériels annexes* » ; cette attestation sera visée par le Chef d'établissement. Le Département et le collège en conserveront chacun une copie numérique.

1 - 3. Troisièmement, les équipements individuels mobiles (EIM), et notamment :

- des micro-ordinateurs portatifs, destinés aux élèves, scolarisés dans les trente-sept collèges publics landais en section d'enseignement général, en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), en unité pédagogique d'intégration (ULIS), en atelier relais ;
- des tablettes tactiles de marque « Apple », destinées aux élèves, scolarisés dans les deux collèges publics landais en section d'enseignement général, en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) en unité pédagogique d'intégration (ULIS), en atelier relais ;
- des micro-ordinateurs portatifs, destinés aux enseignants ayant une charge de cours effective d'au moins six heures devant les élèves, dans au moins un des trente-sept collèges ;
- des tablettes tactiles de marque « Apple », destinées aux enseignants ayant une charge de cours effective d'au moins six heures devant des élèves, dans l'un des deux collèges concernés ;
- des micro-ordinateurs portatifs destinés aux assistants pédagogiques numériques (APN) et aux personnels administratifs suivants : principal, principal adjoint, directeur de SEGPA, adjoint gestionnaire, conseiller principal d'éducation ;

Pour les enseignants dont le service est partagé sur plusieurs établissements, un unique EIM leur sera attribué.

Lors de l'affectation des EIM à des utilisateurs en cours d'année scolaire, un avenant sera annexé à cette convention sous la forme d'un « *procès-verbal de dotation des collèges* » visé par le Chef d'établissement.

Tous les matériels susvisés dans l'article 1 sont destinés exclusivement à un usage pédagogique dans l'enceinte du collège, à l'exclusion de tout autre lieu.

ARTICLE 2 - Références des matériels mis-à-disposition

Chaque matériel est étiqueté par le Département au départ de ses locaux. Livré, il est localisé précisément dans l'établissement (bâtiment, étage, salle ou bureau) et répertorié dans une base informatique de gestion des matériels (art.3). Le collège ne doit pas le changer d'emplacement, sans en avoir préalablement été autorisé par les services du Département.

Chaque année, un inventaire physique sur site est réalisé conjointement par le Département et le collège. Son périmètre concerne toutes les salles et tous les matériels y compris ceux acquis par l'établissement. La durée de cet inventaire n'excède pas une journée. La date est arrêtée et communiquée à l'avance au chef d'établissement.

Les différents matériels informatiques collectifs cités à l'article 1^{er} sont mis à disposition du collège en échange d'un document visé par le chef d'établissement. Ce document, annexé à la présente convention, établit la liste et les références précises de ces matériels informatiques.

Ce document doit être révisé chaque année scolaire et être visé par le chef d'établissement en double exemplaire. La base de gestion informatique du Conseil départemental permet d'assurer la continuité du suivi.

Pour les « matériels collectifs » mis à disposition de l'établissement par le Conseil départemental durant l'année scolaire, une « *attestation de déploiement de matériels annexes* » devra être visée par le chef d'établissement. L'exemplaire conservé par le collège sera annexé à la présente convention.

Concernant les EIM, la liste nominative des utilisateurs du collège, ainsi que le numéro d'inventaire unique de l'EIM correspondant est annexée à la présente convention. Ce document visé par le chef d'établissement vaut acceptation de cette liste d'utilisateurs.



Lors de l'affectation d'EIM à des utilisateurs en cours d'année scolaire un collèges » sera visé par le chef d'établissement. L'exemplaire conservé présente convention.

ARTICLE 3 - Base de gestion des matériels et des incidents

Le Département met à la disposition du collège une base de données informatisée (site internet dédié sécurisé), lui permettant de voir l'inventaire physique des matériels informatiques dont le collège a la garde, et notamment l'emplacement exact de ceux-ci dans l'enceinte du collège. Cette base apporte la connaissance instantanée de la situation d'un bien public onéreux (en service, en panne, mise à disposition de telle personne, en réparation, etc.).

La base de données recense l'ensemble du matériel informatique fixe ou mobile, propriété du Département et mis à disposition des collèges. Elle est notamment pertinente pour connaître la date d'achat du matériel, la date de la fin de garantie, l'identité du tiers mainteneur, la localisation précise du matériel (bâtiment, étage, salle ou bureau).

Elle permet également de suivre les réparations des incidents sur ces matériels.

Elle est partagée entre le Département et chacun des collèges, pour le matériel dont il a la jouissance. Cette base de données sécurisée contient, en sus des matériels décrits à l'article 1^{er} alinéa 3, les noms, prénoms et adresses des utilisateurs auxquels le Département a mis à disposition un EIM (élèves, enseignants, principaux, principaux adjoints, gestionnaires, directeurs de SEGPA, conseillers principaux d'éducation, APN) et des responsables légaux des utilisateurs, s'ils sont mineurs.

Cette base de données « *gestion du parc des ordinateurs portables affectés aux collégiens landais par le Conseil départemental des Landes* » a reçu un Avis Favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 30 octobre 2001, sous le numéro 769330. Elle est conforme au RGPD.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pendant la durée de la mise à disposition, augmenté d'une année. Les destinataires des données sont le collège et le Conseil départemental des Landes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et dans le cadre de l'application du RGPD, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations qui vous concernent, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droits de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Pour exercer une demande de ce type, vous pouvez vous adresser à Monsieur le délégué à la protection des données du Conseil départemental, 23 rue Victor HUGO 40025 Mont-de-Marsan Cedex, ou, par courriel à dpd@landes.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ; dans ce cas la mise à disposition sera suspendue puis examinée au cas par cas.

Vous pouvez notifier au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 12 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

ARTICLE 4 - Gestion des matériels en cours d'année scolaire

4 - 1. Les EIM prêtés aux utilisateurs

Le collège valide au plus tard avant chaque rentrée scolaire, les demandes d'EIM effectuées par les familles et les personnels de l'Éducation Nationale sur le site internet « <http://www.messervices.landes.fr> » du Conseil départemental. Cette validation de l'établissement atteste pour l'année scolaire en cours :

- pour les élèves, la validité de leur inscription,
- pour les enseignants, la matière enseignée, leur statut ainsi que le nombre d'heures de cours effectif devant les élèves,
- Pour les autres personnels de l'Éducation Nationale concernés, leur fonction ainsi que leur statut.

Les EIM et leurs accessoires sont mis à disposition des utilisateurs décrits à l'article 1^{er} alinéa 3, après validation électronique d'une convention de mise à disposition d'un matériel onéreux, entre d'une part le Conseil départemental et d'autre part l'utilisateur, ou bien si ce dernier est mineur, les responsables légaux de l'utilisateur.

Chaque EIM est identifiable par son numéro de série ou numéro d'inventaire unique. Le numéro de série ou le numéro d'inventaire est consigné dans la convention de mise à disposition établie lors de sa remise à l'utilisateur.

La liste nominative des utilisateurs dotés d'un EIM, mis à disposition par le Conseil départemental des Landes à la rentrée scolaire de septembre XXXX est jointe en annexe. Lors d'affectation d'un EIM en cours d'année scolaire, un avenant sera annexé à cette convention sous la forme d'un « *procès-verbal de dotation des collèges* » visé par le Chef d'établissement.

Pendant l'année scolaire, les EIM, lorsqu'ils sont au collège, sont placés sous la responsabilité du chef d'établissement. Informé en temps réel des mouvements des élèves (changement de classe, changement



de niveau, départ de l'établissement, etc.) il est de fait le mieux à même de connaître la situation du bénéficiaire de la mise à disposition de l'EIM.

4 - 2. Fin de mise à disposition des EIM prêtés aux utilisateurs

Avant leur départ de l'établissement en cours d'année scolaire, ou bien, en fin d'année scolaire, le collège est tenu de récupérer l'EIM des utilisateurs suivants :

- des élèves,
- de l'adulte qui, en cours d'année, part à la retraite, en congé formation, en congé maternité, en délégation ou qui est en arrêt de travail ou arrêt maladie,
- de l'adulte non titulaire de son poste (Titulaire sur Zone de Remplacement, titulaire mais non titulaire de son poste, contractuel, vacataire, stagiaire, etc.),
- de l'adulte titulaire qui demande une mutation.

Les utilisateurs ont été informés de cette modalité (cf. article 11 de la convention individuelle de mise à disposition) et l'ont accepté en signant ladite convention.

Le collège informe par écrit le Conseil départemental des Landes afin qu'il procède à la récupération du matériel en question. Le Conseil départemental procède à la récupération de ces matériels uniquement dans l'enceinte de l'établissement.

Dans toute autre aire géographique, le chef d'établissement devra entamer les démarches afin de procéder à la récupération du ou des matériels manquants.

4 - 3. Dépôt de plainte pour le compte du Département

En application de l'article Article R421-10 du code de l'éducation, en cas de non-restitution de l'EIM par l'utilisateur (élève comme adulte) lors de son départ définitif du collège, et si les tentatives de conciliation restent sans effet dans un délai raisonnable, le chef d'établissement en sa qualité de responsable de la sécurité des personnes et des biens confiées à sa responsabilité, déposera plainte auprès du commissariat de police ou à la gendarmerie pour vol.

4 - 4. La propriété des matériels et la gestion lorsqu'ils sont hors-service

Les matériels informatiques, réseaux et de visualisation collective, ainsi que les infrastructures liées sont mis à disposition des EPLE Landais.

Tous les matériels sont inscrits par ce dernier, au répertoire du collège, comme étant mis à disposition par le Département qui en demeure le propriétaire.

Conformément à l'article L213-2 du code l'éducation, le Conseil départemental assure la maintenance du parc des matériels mis à la disposition de l'établissement (mise en œuvre et suivi des procédures de maintenance avec les tiers-mainteneurs, etc.).

Aucun matériel informatique, réseaux ou de visualisation collective, propriété inaliénable du Conseil départemental, mis à disposition du collège, ne doit sortir de l'enceinte de l'établissement.

Le collège ne doit, en aucune circonstance, procéder ou faire procéder à la destruction du matériel, même irréparable, propriété du Conseil départemental des Landes, décrits à l'article 1^{er}.

Le collège informe par écrit le Conseil départemental des Landes afin que ce dernier procède à la récupération du matériel H.S. en question. L'enlèvement de ce matériel dans le collège se fera au plus tard le **XXXXXX**.

Les consommables sont à la charge des collègues (encre d'impression, tambour d'imprimantes, papier, etc.).

4 - 5. La garantie des matériels informatiques mis-à-disposition

Les matériels collectifs et les matériels réseaux actifs (réseau filaire et Wifi) décrits à l'article 1 alinéa 1 et 2, bénéficient d'une garantie sur site, variable selon les matériels, à compter de leur date d'achat, couvrant les défaillances intervenant dans le cadre d'une utilisation normale. La date de fin de garantie est renseignée dans la base de gestion informatique.

La garantie ne comprend pas les pièces et la main-d'œuvre en cas de casse, c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants :

- Faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel,
- Mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté,
- Manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites dans les manuels d'utilisation des matériels fournis.

En conséquence, tout auteur de l'un de ces actes pourra être personnellement tenu pour responsable de la dégradation.

4 - 6. Vol des matériels informatiques

Les matériels décrits aux alinéas 1 et 2 de l'article 1^{er} de la présente convention sont inscrits à l'inventaire du Département et au répertoire de l'établissement. Ces matériels sont assurés par le Conseil départemental des Landes uniquement dans l'enceinte de l'établissement.



En cas de vol, de tout ou partie de ces matériels, quelles qu'en soient les circonstances, le chef d'établissement doit transmettre au Conseil départemental dans les sept jours suivant l'incident, la copie du récépissé de la déclaration au commissariat de police ou à la gendarmerie.

Dès lors que le vol a été effectué dans l'établissement ou est susceptible de l'avoir été, le chef d'établissement déposera systématiquement plainte auprès du commissariat de police ou à la gendarmerie, ceci même si les parents eux-mêmes (ou toute autre personne) ont déjà déposé plainte.

- S'agissant des matériels suivants : ordinateurs serveurs, ordinateurs fixes, écrans TFT, matériels actifs, onduleurs, plateforme de sécurité, imprimantes laser réseau noir et blanc, imprimantes réseau couleur, imprimante 3D, visualiseurs numériques, vidéoprojecteurs, tableaux interactifs, vidéoprojecteurs interactifs, ordinateurs portables ; en cas de vol, le Conseil départemental, après examen au cas par cas des circonstances de l'événement pourra, éventuellement, en assurer le remplacement au plus tard à la rentrée scolaire suivante.

S'il n'y a pas de vol dûment constaté par une attestation auprès des autorités, les assurances ne remboursent pas le propriétaire. Dans de telles circonstances, le collège assume seul sur ses crédits le remplacement des matériels « disparus ».

Les équipements manquants comme les câbles, télécommandes de vidéoprojecteurs ou bien stylos des tableaux interactifs sont également à la charge des collèges.

4 - 7. Gestion des accessoires des ordinateurs portables et des tablettes

En cas de détérioration, dégradation ou perte de tout ou partie d'un accessoire, l'utilisateur doit soit le remplacer par un matériel strictement identique (même marque, même modèle) au matériel initial, soit le rembourser à l'établissement au tarif prévu dans l'annexe de la convention de mise à disposition. Conformément à l'article 1.3 du document appelé « *convention de mise à disposition* », tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire, ne sera pas doté d'un nouvel équipement réaffecté, tant que le dossier ne sera pas clôturé.

En fin d'année civile, le Conseil départemental des Landes émet auprès de l'établissement un titre de recette au vu de l'état de suivi des accessoires inscrit sur la base de gestion informatique des matériels et des accessoires de remplacement fournis par le Département en cours d'année.

4 - 8. Personnel d'accompagnement de l'opération « un collégien, un ordinateur portable »

- Afin de soutenir et aider à développer les usages numériques des enseignants, en leur apportant une assistance technique, des prises en main individuelles, des formations et/ou en les aidant à mieux connaître, s'approprier davantage des ressources logicielles ou des matériels en lien avec leurs activités professionnelles dans les collèges.
- De manière à apporter un soutien aux référents pour les usages numériques pour mettre en œuvre des prises en mains et des formations nécessaires au développement des usages numériques dans et hors des établissements.
- Dans le but de gérer et maintenir à jour le parc des matériels informatiques, réseaux et de visualisation collective, inscrits à l'inventaire du conseil départemental, présents dans les collèges.
- En vue de contrôler, superviser et maintenir les infrastructures réseaux (filaires et WiFi) et les serveurs des collèges et veiller au bon fonctionnement de la liaison internet des établissements.

Le Conseil départemental dédie aux missions susvisées, des agents départementaux animateurs-formateurs-techniciens informatiques en collèges (AFTIC) qui interviennent dans l'établissement, a minima deux jours par semaine.

Ces personnels AFTIC sont sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 5 – Outil de gestion de tickets et des demandes

Le Conseil départemental met à disposition de l'établissement une plateforme de gestion des tickets de demandes de formation et d'incident (ticket.landes.fr). Cette plateforme sert à la fois à la déclaration des dysfonctionnement matériels, logiciels, réseaux, etc., à la réalisation de demande de prise en main, formation technique sur les équipements, ressources, sites internet, et, au suivi de ces demandes.

Les saisies doivent être réalisées uniquement par des adultes de l'établissement, pour eux-mêmes, pour une autre personne (adulte ou élève), ou encore pour un espace du collège désigné.

La personne qui a ouvert le ticket peut le suivre ou l'annuler sur cette même plateforme. De même, elle peut approuver ou refuser la solution apportée. En cas de refus, le ticket repasse sur un statut « en cours ».

Les tickets sont essentiels pour les personnels départementaux AFTIC qui mettent en œuvre les procédures édictées par le Département, dans les délais les plus brefs, afin de permettre la réduction des temps de prise en charge.

Le diagnostic des matériels est assuré par un personnel du Département, AFTIC, au sein du collège. Ce dernier contacte le tiers mainteneur si le matériel est sous garantie ou le Département dans le cas contraire. Après intervention du tiers mainteneur, la remise en état de fonctionnement est attestée (après tests) par l'AFTIC dans l'enceinte du collège.



Les interventions de maintenance sur du matériel, propriété du Département et mis à disposition des établissements scolaires, sont réalisées exclusivement par des personnels de société habilités et mandatés par le service du numérique éducatif du Département des Landes. L'intervention de toute autre personne est prohibée.

ARTICLE 6 - Fonctionnement dans le collège

L'article L213-2 du code de l'éducation confie les achats de matériels et infrastructures informatiques aux Conseils départementaux. Le Département n'encourage donc pas les EPLE à procéder par eux-mêmes à des achats de ce type. Néanmoins, formellement, les établissements qui souhaitent acquérir eux-mêmes leurs propres équipements pourront le faire, dans les conditions suivantes :

- d'une part, que ces matériels soient conformes au référentiel de sécurité de la collectivité, qu'ils n'entravent en rien le bon fonctionnement de la sécurité informatique et des infrastructures réseaux, préalablement mise en place par le Département. Aussi, avant de procéder à l'achat sur ses fonds propres, l'EPLE devra communiquer avec les services compétents du Département afin de s'assurer que le type de matériel envisagé pourra bien être utilisé notamment sur le réseau du collège.
- d'autre part, que la maintenance de ces matériels achetés sur fonds propres, soit assurée directement par l'établissement (notamment par l'acquisition d'une extension de garantie supplémentaire).
- enfin, en cas de renouvellement, ces matériels ne seront pas pris en considération par le Département.

Si un besoin spécifique se fait jour dans l'établissement, il convient avant tout achat de consulter le service du numérique éducatif du Département avant de le réaliser.

ARTICLE 7 - Dispositions finales

Les matériels sont restitués par le collège au Conseil départemental en cas d'ajustement du référentiel, du dispositif ou de redéploiement.

Cette convention est conclue pour l'année scolaire XXXXX.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à MONT-DE-MARSAN en deux originaux, le

Le Chef d'Établissement

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes

ANNEXE VIII

Prénom et nom :
Classe :

Collège public
Sis à

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité(e) par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente en date du 9 juin 2023.

ET

Madame Monsieur _____ et Madame Monsieur _____ responsable(s) légal(aux) de l'élève dénommé ci-dessus,

ARTICLE 1ER - DÉFINITION

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document, intitulé « convention de mise à disposition ». Les termes de cette convention définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Cette convention est acceptée sans réserve par l'utilisateur et son ou ses responsables légaux, dès lors que la convention est validée électroniquement par le ou les responsables légaux. La validation électronique du ou des responsables légaux de l'élève est obligatoire. Aucun matériel ne sera délivré sans retour de la convention validée. Aucun matériel ne sera délivré, s'il demeure un dossier d'incident (accessoire, matériel, etc.) de l'année précédente toujours en cours (cf. § 1-3, § 3-3, § 4-1 et § 4-2).

1-1 – MATÉRIELS MIS A DISPOSITION

Pour la XXXX année scolaire, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » un micro-ordinateur portable, propriété inaliénable du Conseil départemental des Landes, est mis à disposition, uniquement dans les collèges publics landais, auprès des élèves **régulièrement** scolarisés, en section d'enseignement général, en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), en unité pédagogique d'intégration (ULIS), **en atelier relais**.

Outre le micro-ordinateur portable, le matériel mis à disposition comprend les accessoires suivants : une housse de protection, un boîtier d'alimentation et son câble, une batterie. L'ordinateur portable remis est de marque et de modèle XXXX et identifiable par son numéro de série et numéro d'inventaire uniques. Son numéro d'inventaire est consigné dans la présente convention établie lors de la remise de l'ordinateur à l'élève. **Le prix de remplacement du micro-ordinateur portable et de ses accessoires est annexé à la présente convention.**

1-2 – BASE DE GESTION DES MATÉRIELS ET DES INCIDENTS

Le Conseil départemental procède à un recueil d'informations auprès des bénéficiaires de cette mise à disposition. Ces données comprennent en sus des références des matériels décrits plus haut, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que les adresses postales des utilisateurs des ordinateurs portatifs. Une base de données « gestion du parc des ordinateurs portatifs affectés aux utilisateurs landais par le Conseil départemental des Landes » est ainsi constituée. Elle a reçu un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pendant la durée de la mise à disposition. **Elles sont conservées au maximum 5 ans.** Les destinataires des données sont le collège et le Conseil départemental des Landes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations qui vous concernent, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Pour exercer une demande de ce type, vous pouvez vous adresser à Monsieur le délégué à la protection des données du Conseil départemental, 23 rue Victor HUGO 40025 Mont-de-Marsan Cedex ou par courriel à dpd@landes.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ; dans ce cas la mise à disposition sera suspendue puis examinée au cas par cas.

Vous pouvez notifier au **délégué à la protection des données du Conseil départemental** toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de **96 heures** après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

1-3 – REMISE DES MATÉRIELS

La période de mise à disposition court de septembre XXXX à mi-juin XXXX.

La mise à disposition du micro-ordinateur portable et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la présente convention validée par le ou les responsables légaux de l'élève. La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt, la location, du matériel mis à disposition sont strictement interdits. Le départ anticipé du collège engage l'élève et ses responsables légaux à signaler dans les délais les plus brefs cette

situation auprès du collège et du Conseil départemental et à restituer l'ensemble du matériel.

En cours d'année ou au terme de la période de mise à disposition, si l'élève détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel strictement identique (même marque, même modèle) en tout point au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans le présent article. Tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire dû ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

Passé la date du 10 mai de l'année en cours, la remise des matériels aux élèves arrivés après cette date sera étudiée au cas par cas entre le Conseil départemental et le collège.

ARTICLE 2 – PRÉCAUTIONS D'USAGE

Le micro-ordinateur portable est livré dans une housse de protection, il sera identifié : nom, prénom, classe, à l'aide d'une étiquette prévue à cet effet.

IL EST INTERDIT à l'élève d'ôter le micro-ordinateur portable de la housse de protection qui doit constamment rester solidaire de celui-ci.

Le micro-ordinateur portable mis à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

L'utilisation de l'ordinateur portable doit s'effectuer dans le strict respect des règles énoncées lors de sa remise dans l'enceinte de l'établissement.

De manière générale, l'élève doit veiller à ne pas mettre l'ordinateur en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ; à ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ; à préserver l'ordinateur de tout choc et de toute chute ; à ne placer aucun objet sur le clavier de l'ordinateur ouvert, à ne jamais tenter de réparer ou faire réparer l'ordinateur par un tiers en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil. En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager l'ordinateur ou sa housse.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis, et à respecter les préconisations d'utilisation. L'ensemble du matériel est placé sous la responsabilité et l'autorité du ou des responsables légaux de l'élève collégien. Cet ordinateur portable étant destiné à être utilisé dans l'enceinte du collège, il est, durant ces périodes, placé sous l'autorité de l'établissement, dans le cadre du règlement intérieur et de ses annexes. Le Conseil départemental accorde à l'établissement toute liberté de prendre des mesures spécifiques, telles que la limitation d'usages (par exemple, le matériel reste au collège en dehors des heures de cours, etc.). Ces mesures doivent faire l'objet d'une communication aux familles concernées et au Conseil départemental.

ARTICLE 3 – GARANTIE ET MAINTENANCE

3-1 – GARANTIE

Les micro-ordinateurs portatifs bénéficient d'une garantie de trois ans, à compter de leur date d'achat, couvrant les défaillances intervenant dans le cadre d'une utilisation normale de l'ordinateur portable. La garantie ne s'exerce pas dès lors que les matériels comportent des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface, ou qu'il a fait l'objet d'une utilisation non conforme c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants : faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ; mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ; manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 2 de la présente convention. Il s'agit dès lors d'une casse.

Tout problème doit être signalé sans délai auprès du personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Le diagnostic et la maintenance du matériel et/ou de ses accessoires sont exclusivement assurés dans l'enceinte du collège. Les réparations de l'ordinateur portable ont lieu uniquement aux jours et heures d'ouverture de l'établissement. **Cependant, en cas de perte ou de vol de l'ordinateur durant les vacances scolaires, les responsables légaux de l'élève devront informer immédiatement le Département et effectuer les démarches décrites à l'article 4 de la présente convention.**



3-2 – EN CAS DE PANNE DE L'ORDINATEUR PORTABLE

En cas de panne uniquement, le Conseil départemental procédera à un échange standard de l'ordinateur. Le numéro d'inventaire affecté à l'élève restera inchangé durant la période de mise à disposition. En cas de panne pendant les vacances scolaires ou les week-ends, l'élève devra attendre la reprise des cours pour ramener l'ordinateur au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC)

Dans tous les cas, l'élève ramène l'ordinateur au collège au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Les responsables légaux reçoivent une « fiche incident » par voie électronique pour information.

3-3 - EN CAS DE CASSE DE L'ORDINATEUR PORTABLE (cf. définition au § 3-1).

L'élève rapporte l'ordinateur portatif au collège, au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Les responsables légaux reçoivent une « fiche incident » par voie électronique pour validation.

L'élève ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas complet et validé par le Conseil départemental. **AUCUNE REPARATION NE SERA EFFECTUEE OU ORDONNEE PAR L'ELEVE OU SON OU SES RESPONSABLES LEGAUX.**

ARTICLE 4 – ASSURANCE

4-1 - EN CAS DE CASSE DE L'ORDINATEUR PORTABLE (cf. définition au § 3-1).

Le Conseil départemental et le collège pourront demander aux responsables légaux de l'élève de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de leur assurance scolaire ou responsabilité civile. Auquel cas, ils devront fournir l'attestation de prise en charge ou de non prise en charge de leur assurance.

4-2 - EN CAS DE PERTE OU VOL DE L'ORDINATEUR PORTABLE

En cas de perte ou de vol, les responsables légaux de l'élève en informent le collège ou directement le département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention). Ils recevront une « fiche incident » par voie électronique pour validation. Quelles qu'en soient les circonstances, les responsables légaux de l'élève doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil départemental ou directement au Département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention) : une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie établie à partir de la « fiche incident » et une attestation de prise en charge ou de non prise en charge du remboursement de l'ordinateur, délivrée par l'assurance scolaire ou l'assurance responsabilité civile. Une nouvelle demande de dotation pourra être examinée par le Conseil départemental, en accord avec le Chef d'établissement, qu'à la condition que le dossier soit complet (fiche incident validée + récépissé de déclaration au commissariat de police ou gendarmerie + attestation d'assurance). Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DE LOGICIELS

Les logiciels ou ressources installés d'origine par le Conseil départemental ou bien durant l'année par le collège sur l'ordinateur portatif sont également mis à la disposition de l'utilisateur pour la durée définie à l'article 1er de cette convention.

Ces logiciels ou ressources ne doivent pas être supprimés par l'élève, son ou ses responsables légaux. En aucun cas, il ne pourra être demandé aux familles de télécharger des logiciels ou ressources payantes.

ARTICLE 6 – USAGES

L'élève et son ou ses responsables légaux s'engagent à ne pas modifier la configuration initiale, à respecter les réglages et les profils de sécurité installés. Les mêmes s'engagent également à laisser suffisamment d'espace mémoire disponible pour les usages pédagogiques. Il est interdit de remplacer le système d'exploitation. S'il contrevient à cette interdiction, l'élève sera exclu immédiatement du dispositif de mise à disposition, et devra restituer l'ordinateur portable pour le restant de l'année.

La sauvegarde des données personnelles n'est pas prise en charge. Il appartient à chaque utilisateur de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ses sauvegardes.

L'usage de l'ordinateur portatif est en priorité pédagogique, dans le cadre de l'opération « un collégien, un ordinateur portable » et des projets initiés dans chaque établissement. L'utilisateur peut y installer des logiciels et ses ressources ou données personnelles dans le respect de la loi et des bonnes mœurs. Dans la limite des premiers alinéas de l'article 5, les usages personnels sont autorisés.

Dans l'enceinte de l'établissement, le collège se réserve le droit de contrôler l'utilisation qui est faite de l'ordinateur portatif et, le cas échéant, de supprimer l'ensemble des éléments ne correspondant pas à un usage éducatif ou pédagogique.

ARTICLE 7 – RÉSEAU DU COLLEGE

Dans le cadre de l'appartenance au réseau informatique du collège, chaque utilisateur dispose : d'un compte informatique personnel et inaccessible (un compte par élève), d'un répertoire personnel sauvegardé lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail et d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau (un mot de passe par élève). Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte informatique.

Les élèves ont accès à Internet depuis le collège.

Tous les accès au réseau informatique et à Internet, dans le cadre de l'établissement sont authentifiés, puis mémorisés, conservés et stockés au Conseil départemental pendant 365 jours glissants.

ARTICLE 8 – ACCÈS À INTERNET HORS DU COLLÈGE

Les usages hors du collège relèvent de l'organisation et de l'unique responsabilité du ou des responsables légaux de l'élève.

L'abonnement Internet au domicile de l'élève n'est pas obligatoire. Si le ou les responsables légaux disposent d'une connexion Internet, il relève de leur unique responsabilité d'autoriser ou non la connexion Internet de l'ordinateur et d'assurer le contrôle parental nécessaire sur les connexions de l'élève le cas échéant.

ARTICLE 9 – DÉONTOLOGIE - RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE

L'élève s'engage à ne pas effectuer, par quelque moyen que ce soit, des opérations qui pourraient avoir pour conséquences : de masquer sa véritable identité ; de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ; d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ; de porter atteinte à son intégrité, ou à celle d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, sons, vidéos ou images de toute sorte ; d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ; de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau ; d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites Internet à contenu pornographiques, racistes ou violents.

L'élève s'engage à utiliser l'ordinateur portatif et ses logiciels fournis : dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ; dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui (il est interdit d'utiliser ou de diffuser des photos, vidéos, sons sans l'autorisation écrite des personnes présentes sur ces documents) ; en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

ARTICLE 10 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'utilisation des logiciels mis à disposition est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

À ce titre, il est rappelé que l'élève ne devra en aucun cas : contourner les restrictions d'utilisation des logiciels mis à sa disposition ; dupliquer des logiciels n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ; installer à demeure des programmes ou copies de programmes non fournis par l'Établissement ; copier des logiciels commerciaux ; développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

ARTICLE 11 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Cette mise à disposition prendra fin à la mi-juin XXXX ou, auparavant lors du départ définitif de l'élève de l'établissement. La restitution des matériels visés à l'article 1er sera constatée par un document envoyé aux responsables légaux par voie électronique.

L'ordinateur portatif et ses accessoires mentionnés dans l'article 1er doivent être rendus complets, propres et en bon état, soit à l'Établissement pendant la période scolaire, soit au Conseil départemental pendant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention).

ARTICLE 12 -

Les conditions particulières de mise à disposition sont indiquées dans la fiche annexe. La validation électronique de cette convention vaut acceptation sans réserve de celle-ci et de sa fiche annexe.

Je reconnais avoir lu le document ci-dessus et accepte la présente convention

Date

Validation électronique

Xavier FORTINON

Le Président du Conseil départemental

Département des Landes - Direction de l'Éducation, de la jeunesse et des sports – Service Numérique éducatif

Conseil départemental des Landes – Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports - Service du Numérique Educatif
23 rue Victor Hugo – 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Tél : 05.58.71.67.55

Convention de mise à disposition d'un ordinateur portatif élève

Année(s) scolaire(s) XXXX-XXXX



FICHE-PROCEDURE

Élèves scolarisés dans les collèges publics landais bénéficiaires d'un matériel pédagogique adapté au titre d'une notification d'attribution par la Maison Landaise des Personnes Handicapées

Année scolaire XXXX-XXXX

Afin d'améliorer la qualité du service au bénéfice des élèves,
Dans le cadre d'un accord entre le Département des Landes et l'Éducation Nationale,

les élèves (6^{ème} ou 5^{ème}), inscrits et scolarisés dans les collèges publics landais, seront équipés d'ordinateurs portables par le Conseil départemental si (conditions cumulatives) :

- s'ils sont concernés par une notification d'attribution de matériel pédagogique adapté par la Maison Landaise des Personnes Handicapées

et

- s'ils sont de nouveaux entrants en classe de 6^{ème} ou 5^{ème} (sur la base de la liste nominative que la DSDEN des Landes communique au Département, avec le collège d'affectation, avant le 1^{er} juin) ;

Ne sont pas concernés par cette nouvelle organisation :

Les collégiens qui, précédemment bénéficiaire d'un matériel adapté au titre d'une notification d'attribution, sont d'ores et déjà équipés par l'État, suite à une validation préalable de la MLPH et de la DSDEN des Landes.

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions :

Le Conseil départemental prend à sa charge :

- la fourniture de l'ordinateur portable identique à ceux qu'il met à disposition des élèves ou des enseignants relevant de l'opération « un collégien, un ordinateur portable », de sa sacoche ;
- la fourniture des logiciels bureautiques et autres ressources que le Département installe sur les équipements dont il dote les collégiens dans le cadre de son opération d'équipement ;
- la maintenance de cet équipement tant que l'élève est scolarisé dans un collège public départemental, aux heures et jours ouvrés, dans l'enceinte de l'établissement (*exclusion des WE et des congés scolaires*), l'installation des logiciels pris en charge financièrement par l'État.

L'État prend à sa charge :

- les logiciels liés aux besoins particuliers des élèves (par exemple, correcteur orthographique, logiciel de dictée vocale, etc.)

- les accessoires liés aux besoins particuliers des élèves (par exemple, les scanner, stylo scanner, souris, etc.)

- les équipements informatiques spécifiques correspondant à des besoins particuliers que le matériel du Conseil départemental ne permet pas de prendre en charge : par exemple ordinateur supérieur à 15 pouces, ou doté d'un taux de contraste adapté aux élèves malvoyants, avec des dispositifs dédiés aux pathologies de la main, etc.

Mise à disposition :

Les familles concernées effectuent leur demande sur le portail des démarches dématérialisées du Conseil départemental (<https://messervices.land.es.fr/>) et signent la convention de mise à disposition.

Le début de la mise à disposition s'effectuera en présence de l'élève, dans l'enceinte du collège, le jour du déploiement des matériels par les équipes du Conseil départemental ;

La fin de la mise à disposition interviendra à la fin de scolarité (collège public landais) de l'élève. Les élèves qui sortiraient du dispositif en amont devront restituer le matériel au Département.

Toutefois, les élèves équipés par le Département pourront conserver l'ordinateur, sans les logiciels fournis par le Département (ceci pour des raisons de licences-logiciels ; les logiciels libres et les freeware pourront demeurer) en cas de :

- changement de collège public (landes ou autre département de l'Académie de Bordeaux) en cours de scolarité,
- à l'issue de la sortie du collège pour le niveau de 3^{ème},
- d'une orientation en fin de 4^{ème}.

ANNEXE IX

Prénom et nom :
Classe :

Collège public
Sis à

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité(e) par délibération n° I-1/1 de la Commission Permanente en date du 9 juin 2023.

ET

Madame Monsieur _____ et Madame Monsieur _____ responsable(s) légal(aux) de l'élève dénommé ci-dessus,

ARTICLE 1ER - DÉFINITION

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par le présent document, intitulé « convention de mise à disposition ». Les termes de cette convention définissent les usages attendus, les conditions d'utilisation et de détention, les responsabilités et les services associés.

Cette convention est acceptée sans réserve par l'élève et son ou ses responsables légaux, dès lors que la convention est validée électroniquement par le ou les responsables légaux. La validation électronique du ou des responsables légaux de l'élève est obligatoire. Aucun matériel ne sera délivré sans retour de la convention validée. Aucun matériel ne sera délivré, s'il demeure un dossier d'incident (accessoire, matériel, etc.) de l'année précédente toujours en cours (cf. § 1-3, § 3-3, § 4-1 et § 4-2).

1-1 – MATÉRIELS MIS À DISPOSITION

Pour la XXXXX année scolaire, des collèges publics landais volontaires ayant été retenus, une tablette tactile, propriété inaliénable du Conseil départemental des Landes est mise à disposition auprès des élèves régulièrement scolarisés au collège public XXXX, en section d'enseignement général, en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), en unité pédagogique d'intégration (ULIS), en atelier relais.

Outre la tablette tactile, le matériel mis à disposition comprend les accessoires suivants : une coque de protection, un câble d'alimentation « Lightning vers USB » un mètre, un adaptateur secteur Apple USB XX W.

La tablette tactile remise est de marque et de modèle XXXX et identifiable par son numéro de série et numéro d'inventaire uniques. Son numéro d'inventaire est consigné dans la présente convention établie lors de la remise de la tablette à l'élève. Le prix de remplacement de la tablette tactile et de ses accessoires est annexé à la présente convention.

1-2 – BASE DE GESTION DES MATÉRIELS ET DES INCIDENTS

Le Conseil départemental des Landes procède à un recueil d'informations auprès des bénéficiaires de cette mise à disposition. Ces données comprennent en sus des références des matériels décrits plus haut, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que les adresses postales des utilisateurs des tablettes. Une base de données « gestion du parc des matériels informatiques affectés aux utilisateurs landais par le Conseil départemental des Landes » est ainsi constituée. Elle a reçu un avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pendant la durée de la mise à disposition. Elles sont conservées au maximum 5 ans. Les destinataires des données sont le collège et le Conseil départemental des Landes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations qui vous concernent, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Pour exercer une demande de ce type, vous pouvez vous adresser à Monsieur le délégué à la protection des données du Conseil départemental, 23 rue Victor HUGO 40025 Mont-de-Marsan Cedex ou par courriel à dpd@landes.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ; dans ce cas la mise à disposition sera suspendue puis examinée au cas par cas.

Vous pouvez notifier au délégué à la protection des données du Conseil départemental toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 96 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

1-3 – REMISE DES MATÉRIELS

La période de mise à disposition court de septembre XXXX à la mi-juin XXXX.

La mise à disposition de la tablette et de ses accessoires est strictement personnelle dans le cadre de la présente convention validée par le ou les responsables légaux de l'élève. La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt ou la location du matériel mis à disposition sont strictement interdits. Le départ anticipé du collège engage l'élève et ses responsables légaux à signaler dans les délais les plus brefs cette situation auprès du collège et du Conseil départemental et à restituer l'ensemble du matériel.

En cours d'année ou au terme de la période de mise à disposition, si l'élève détériore, dégrade, perd ou égare tout ou partie des accessoires qui lui ont été confiés, il devra soit le remplacer par un matériel strictement identique (même marque, même modèle) en tout point au matériel initial, soit le rembourser au collège aux différents tarifs qui figurent dans le présent article. Tout utilisateur qui n'aura pas rendu ou remboursé un accessoire dû, ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

Passé la date du 10 mai de l'année en cours, la remise des équipements aux élèves arrivés après cette date sera étudiée au cas par cas entre le Conseil départemental et le collège.

ARTICLE 2 – PRÉCAUTIONS D'USAGE

La tablette est livrée dans une coque de protection, elle sera identifiée : nom, prénom, classe, à l'aide d'une étiquette prévue à cet effet.

IL EST INTERDIT à l'élève d'ôter la tablette de la coque de protection qui doit constamment rester solidaire de celle-ci.

La tablette tactile mise à disposition ne doit pas quitter le territoire métropolitain.

L'utilisation de la tablette doit s'effectuer dans le strict respect des règles énoncées lors de sa remise dans l'enceinte de l'établissement.

De manière générale, l'élève doit veiller : à ne pas mettre la tablette en contact avec toute sorte de liquide ou l'exposer à une humidité excessive ; à ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ; à préserver la tablette de tout choc et de toute chute ; à ne jamais tenter de réparer ou faire réparer par un tiers la tablette en cas de problème ou d'accéder aux composants internes de l'appareil. En matière d'entretien, il convient de ne jamais vaporiser directement sur l'appareil de produit d'entretien ; de ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols, ni de produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager la tablette tactile ou sa coque.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel qui lui est remis, et à respecter les préconisations d'utilisation. L'ensemble du matériel est placé sous la responsabilité et l'autorité du ou des responsables légaux de l'élève collégien. Cette tablette étant destinée à être utilisée dans l'enceinte du collège, elle est, durant ces périodes, placée sous l'autorité de l'établissement, dans le cadre du règlement intérieur et de ses annexes. Le Conseil départemental accorde à l'établissement toute liberté de prendre des mesures spécifiques telles que la limitation d'usages (par exemple, le matériel reste au collège en dehors des heures de cours, etc.). Ces mesures doivent faire l'objet d'une communication aux familles concernées, et au Conseil départemental.

ARTICLE 3 – GARANTIE ET MAINTENANCE

3-1 – GARANTIE

Les tablettes tactiles bénéficient d'une garantie couvrant uniquement l'ensemble des défaillances (pannes) liées à un composant ou à l'intégralité du matériel, ainsi que les problèmes système imputables au constructeur.

La garantie ne s'exerce pas dès lors que les matériels comportent des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface, ou qu'il a fait l'objet d'une utilisation non conforme c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants : faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel ; mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté ; manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usages décrites à l'article 2 de la présente convention. Il s'agit dès lors d'une casse.

Tout problème doit être signalé sans délai auprès du personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Le diagnostic et la maintenance du matériel et/ou de ses accessoires sont exclusivement assurés dans l'enceinte du collège. Les réparations de la tablette ont lieu uniquement aux jours et heures d'ouverture de l'établissement. Cependant, en cas de perte ou de vol de la tablette durant les vacances scolaires, les responsables légaux de l'élève devront informer immédiatement le Département et effectuer les démarches décrites à l'article 4 de la présente convention.

3-2 – EN CAS DE PANNE DE LA TABLETTE

En cas de panne uniquement, le Conseil départemental procédera à un échange standard de la tablette. Le numéro d'inventaire affecté à l'élève restera inchangé durant la période de mise à disposition. En cas de panne pendant les vacances scolaires ou les week-ends, l'élève devra attendre la reprise des cours pour ramener la tablette au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC).



Dans tous les cas, l'élève ramène la tablette au collège au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Les responsables légaux reçoivent une « fiche incident » par voie électronique pour information.

3-3 - EN CAS DE CASSE DE LA TABLETTE (cf. définition au § 3-1).

L'élève rapporte la tablette au collège, au personnel départemental animateur-formateur-technicien informatique en collège (AFTIC). Les responsables légaux reçoivent une « fiche incident » par voie électronique pour validation.

L'élève ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas complet et validé par le Conseil départemental. **AUCUNE REPARATION NE SERA EFFECTUEE OU ORDONNEE PAR L'ELEVE OU SON OU SES RESPONSABLES LEGAUX.**

ARTICLE 4 – ASSURANCE

4-1 - EN CAS DE CASSE DE LA TABLETTE (cf. définition au § 3-1).

Le Conseil départemental et le collège pourront demander aux responsables légaux de l'élève de solliciter la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement du matériel auprès de leur assurance scolaire ou responsabilité civile. Auquel cas, ils devront fournir l'attestation de prise en charge ou de non prise en charge de leur assurance.

4-2 - EN CAS DE PERTE OU VOL DE LA TABLETTE

En cas de perte ou de vol, les responsables légaux de l'élève en informent le collège ou directement le département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention). Ils recevront une « fiche incident » par voie électronique pour validation. Quelles qu'en soient les circonstances, les responsables légaux de l'élève doivent obligatoirement produire au collège, pour transmission au Conseil départemental ou directement au Département si l'événement se produit durant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention) : une copie du récépissé de la déclaration faite au commissariat de police ou à la gendarmerie établie à partir de la « fiche incident » et une attestation de prise en charge ou de non prise en charge du remboursement de la tablette, délivrée par l'assurance scolaire ou l'assurance responsabilité civile. Une nouvelle demande de dotation pourra être examinée par le Conseil départemental, en accord avec le Chef d'établissement, qu'à la condition que le dossier soit complet (fiche incident validée + récépissé de déclaration au commissariat de police ou gendarmerie + attestation d'assurance). Tout utilisateur qui, suite à un incident, n'aura pas fourni les documents demandés, ne sera pas doté d'un nouvel équipement tant que son dossier ne sera pas clôturé.

ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DE LOGICIELS

Les applications logicielles ou ressources installées d'origine ou bien durant l'année par le Conseil départemental ou le collège sur la tablette tactile sont également mis à la disposition de l'élève pour la durée définie à l'article 1^{er} de cette convention. Ces applications ne doivent pas être supprimées par l'élève, son ou ses responsables légaux. En aucun cas, il ne pourra être demandé aux familles de télécharger des applications payantes.

Une application de Mobile Device Management (MDM) ou "Gestion de Terminaux Mobiles", est mise en place sur la tablette afin de gérer et d'automatiser à distance l'installation d'applications et de ressources, ainsi que la mise en place de restrictions et de paramètres de sécurité propres au modèle de tablette et à l'établissement.

ARTICLE 6 – USAGES

L'usage de la tablette tactile est en priorité pédagogique, dans le cadre du plan numérique et des collèges qui en sont équipés. L'élève peut stocker ses données personnelles sur cette tablette mais la priorité est donnée au contenu pédagogique. Dans le cas d'une saturation de l'espace de stockage, les contenus non pédagogiques (photos, musiques, vidéos) seront supprimés en priorité.

L'élève et son ou ses responsables légaux s'engagent à ne pas modifier la configuration initiale et à respecter les réglages et les profils de sécurité installés. Les mêmes s'engagent également à laisser suffisamment d'espace mémoire disponible pour les usages pédagogiques. Il est interdit de remplacer le système d'exploitation et de procéder au « débridage » de la tablette. Le « débridage ou jailbreak » entraînant l'annulation de la garantie par le constructeur, l'élève sera exclu immédiatement et définitivement du dispositif de mise à disposition et devra restituer immédiatement la tablette tactile pour le restant de l'année.

La sauvegarde des données personnelles n'est pas prise en charge. Il appartient à chaque utilisateur de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ses sauvegardes. Dans l'enceinte de l'établissement, le collège se réserve le droit de contrôler l'utilisation qui est faite de l'ordinateur portable et, le cas échéant, de supprimer l'ensemble des éléments ne correspondant pas à un usage éducatif ou pédagogique.

Le chargeur de batterie et son câble d'alimentation doivent impérativement rester au domicile de l'élève. L'élève veillera à ce que la batterie de la tablette soit chargée à 60 % minimum avant de se rendre au collège.

Dans la limite des premiers éléments reçus en préfecture le 13/06/2023, le Conseil départemental décline par avance toute responsabilité au regard de modification ou d'abus effectués sur la tablette tactile, par l'utilisateur ou ses responsables légaux, entrant dans le cadre de l'article 17 de la loi n° 2016-1322 du 10 septembre 2016 relative à la protection des données personnelles. ID : 040-224000018-20230609-230609H2689H1-DE

ARTICLE 7 – RÉSEAU DU COLLÈGE

Dans le cadre de l'appartenance au réseau informatique du collège, chaque utilisateur dispose de : d'un compte informatique personnel et inaccessibles (un compte par élève), d'un répertoire personnel sauvegardé ainsi que d'un espace de stockage cloud lui permettant de conserver des travaux ou des fichiers utiles à son travail et d'un mot de passe confidentiel lui permettant la connexion au réseau (un mot de passe par élève).

Un identifiant apple « géré » est créé pour chaque utilisateur, il permet d'accéder à l'espace de stockage « cloud » afin de sauvegarder et de préserver les données de l'utilisateur. Cet identifiant ne permet pas l'achat d'application. La tablette tactile doit toujours rester connectée avec cet identifiant apple « géré » afin d'assurer la sauvegarde des données. Il est donc interdit de déconnecter cet identifiant.

Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son compte informatique. Les élèves ont accès à Internet depuis le réseau Wifi du collège.

Tous les accès au réseau informatique et à Internet, dans le cadre de l'établissement sont authentifiés, puis mémorisés, conservés et stockés au Conseil départemental pendant 365 jours glissants.

ARTICLE 8 – ACCÈS À INTERNET HORS DU COLLÈGE

Les usages hors du collège relèvent de l'organisation et de l'unique responsabilité du ou des responsables légaux de l'élève.

L'abonnement Internet au domicile de l'élève n'est pas obligatoire. Si le ou les responsables légaux disposent d'une connexion Internet, il relève de leur unique responsabilité d'autoriser ou non la connexion Wifi de la tablette et d'assurer le contrôle parental nécessaire sur les connexions de l'élève le cas échéant.

ARTICLE 9 – DÉONTOLOGIE - RESPECT DE SOI ET DE L'AUTRE

L'élève s'engage à ne pas effectuer, par quelque moyen que ce soit, des opérations qui pourraient avoir pour conséquences : de masquer sa véritable identité ; de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ; d'altérer des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau ; de porter atteinte à son intégrité, ou à celle d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de l'envoi ou le transfert de messages, textes, sons, vidéos ou images de toute sorte ; d'interrompre sans autorisation le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau ; de modifier ou de détruire des informations ou de porter atteinte à l'intégrité de tout système connecté ou non au réseau ; d'utiliser ou de porter à la connaissance de tiers des sites Internet à contenu pornographiques, racistes ou violents.

L'élève s'engage à utiliser la tablette et les applications fournies : dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ; dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée, et notamment, du droit à l'image d'autrui (il est interdit d'utiliser le microphone et/ou l'objectif photo/vidéo intégrés de la tablette, sans l'autorisation écrite des personnes présentes sur ces documents, ou de diffuser des photos, vidéos, sons sans caractérisation écrite des personnes) ; en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

ARTICLE 10 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'utilisation de chaque application logicielle utilisée à partir de la tablette est également soumise au respect de règles rigoureuses d'utilisation.

À ce titre, il est rappelé que l'élève ne devra en aucun cas : contourner les restrictions d'utilisation des applications mises à sa disposition ; dupliquer des applications n'appartenant pas au domaine public, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ; copier des applications commerciales ; développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes, et ce afin de prévenir la contamination par d'éventuels virus informatiques.

ARTICLE 11 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Cette mise à disposition prendra fin à la mi-juin XXXX ou auparavant lors du départ définitif de l'élève de l'établissement. La restitution des matériels visés à l'article 1er sera constatée par un document envoyé aux responsables légaux par voie électronique.

La tablette tactile et ses accessoires mentionnés dans l'article 1er doivent être rendus complets, propres et en bon état, soit à l'Établissement pendant la période scolaire, soit au Conseil départemental pendant les vacances estivales (si elles sont incluses dans la durée de mise à disposition cf. § 1-3 et article 11 de la présente convention).

ARTICLE 12 -

Les conditions particulières de mise à disposition sont indiquées dans la fiche annexe. La validation électronique de cette convention vaut acceptation sans réserve de celle-ci et de sa fiche annexe.

Le Président du Conseil départemental

Xavier FORTINON

Je reconnais avoir lu le document ci-dessus et accepte la présente convention

Date

Validation électronique



FICHE-PROCEDURE

Élèves scolarisés dans les collèges publics landais bénéficiaires d'un matériel pédagogique adapté au titre d'une notification d'attribution par la Maison Landaise des Personnes Handicapées

Année scolaire XXXX-XXXX

Afin d'améliorer la qualité du service au bénéfice des élèves,
Dans le cadre d'un accord entre le Département des Landes et l'Éducation Nationale,

les élèves (6^{ème} ou 5^{ème}), inscrits et scolarisés dans les collèges publics landais, seront équipés d'ordinateurs portables par le Conseil départemental si (conditions cumulatives) :

- s'ils sont concernés par une notification d'attribution de matériel pédagogique adapté par la Maison Landaise des Personnes Handicapées

et

- s'ils sont de nouveaux entrants en classe de 6^{ème} ou 5^{ème} (sur la base de la liste nominative que la DSDEN des Landes communique au Département, avec le collège d'affectation, avant le 1^{er} juin) ;

Ne sont pas concernés par cette nouvelle organisation :

Les collégiens qui, précédemment bénéficiaire d'un matériel adapté au titre d'une notification d'attribution, sont d'ores et déjà équipés par l'État, suite à une validation préalable de la MLPH et de la DSDEN des Landes.

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions :

Le Conseil départemental prend à sa charge :

- la fourniture de l'ordinateur portable identique à ceux qu'il met à disposition des élèves ou des enseignants relevant de l'opération « un collégien, un ordinateur portable », de sa sacoche ;

- la fourniture des logiciels bureautiques et autres ressources que le Département installe sur les équipements dont il dote les collégiens dans le cadre de son opération d'équipement ;

- la maintenance de cet équipement tant que l'élève est scolarisé dans un collège public départemental, aux heures et jours ouvrés, dans l'enceinte de l'établissement (*exclusion des WE et des congés scolaires*), l'installation des logiciels pris en charge financièrement par l'État.

L'État prend à sa charge :

- les logiciels liés aux besoins particuliers des élèves (par exemple, correcteur orthographique, logiciel de dictée vocale, etc.)

- les accessoires liés aux besoins particuliers des élèves (par exemple, les scanner, stylo scanner, souris, etc.)

- les équipements informatiques spécifiques correspondant à des besoins particuliers que le matériel du Conseil départemental ne permet pas de prendre en charge : par exemple ordinateur supérieur à 15 pouces, ou doté d'un taux de contraste adapté aux élèves malvoyants, avec des dispositifs dédiés aux pathologies de la main, etc.

Mise à disposition :

Les familles concernées effectuent leur demande sur le portail des démarches dématérialisées du Conseil départemental (<https://messervices.land.es.fr/>) et signent la convention de mise à disposition.

Le début de la mise à disposition s'effectuera en présence de l'élève, dans l'enceinte du collège, le jour du déploiement des matériels par les équipes du Conseil départemental ;

La fin de la mise à disposition interviendra à la fin de scolarité (collège public landais) de l'élève. Les élèves qui sortiraient du dispositif en amont devront restituer le matériel au Département.

Toutefois, les élèves équipés par le Département pourront conserver l'ordinateur, sans les logiciels fournis par le Département (ceci pour des raisons de licences-logiciels ; les logiciels libres et les freeware pourront demeurer) en cas de :

- changement de collège public (landes ou autre département de l'Académie de Bordeaux) en cours de scolarité,
- à l'issue de la sortie du collège pour le niveau de 3^{ème},
- d'une orientation en fin de 4^{ème}.

AVENANT N°1

Convention d'objectifs et de moyens
entre le Département des Landes et le Collège.....

Années scolaires 2020-2021 à 2023-2024

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation, et particulièrement son article L421-23,

Vu l'article 145 de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, dite 3DS,

Vu la délibération n°7⁽¹⁾ en date du 17 juillet 2020 approuvant les termes de la convention-type d'objectifs et de moyens pour les années scolaires 2020-2021 à 2023-2024.

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n°J-1/1 de la Commission Permanente en date du 9 juin 2023.

Et

Le collège de.....
représenté par M/Mme....., son chef d'établissement dûment habilité par délibération du Conseil d'administration de l'établissement en date du

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément :

- à l'article L 421-23 du Code de l'Éducation, modifié par la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, la convention d'objectifs et de moyens doit comprendre un volet relatif à la restauration scolaire, qui vise en particulier à répondre aux objectifs fixés à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,
- à l'article 145 de la Loi dite 3DS, la même convention mentionnée à l'article L. 421-23 du code de l'éducation prévoit les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale exerce, au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, une autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, dans le respect de l'autonomie de l'établissement définie à l'article L. 421-4 du même code.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Restauration scolaire

Les présentes dispositions complètent et précisent les dispositions du titre 3, article 6 de la convention d'objectifs et de moyens.

En application de l'Article L230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime, au plus tard le 1er janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs, ce qui intègre le service de restauration et d'hébergement dont la gestion est déléguée par le Département à



chaque collège, doivent compter 50% de produits de qualité et durables (SIQO), dont au moins 20 % de produits biologiques.

Considérant la priorité d'attention portée à une restauration scolaire et de qualité, privilégiant le recours aux circuits courts, tenant compte des enjeux éducatifs et de santé, le Département met en œuvre des outils et démarches d'accompagnement afin de soutenir les démarches réalisées par le collège pour atteindre et le cas échéant dépasser l'obligation précitée dans les meilleurs délais.

L'outil de gestion utilisé par tous les collèges gestionnaires du service de restauration et d'hébergement est celui (Webgerest) affecté par le Département ; son utilisation, obligatoire, permet notamment au collège et au Département de disposer de données indispensables en termes de gestion et suivi.

En complément des points d'étape réguliers concernant l'atteinte des objectifs, le collège formalise chaque année un bilan de la restauration scolaire, à partir du questionnaire-type communiqué par le Département, et élaboré en concertation avec le groupe technique départemental Collèges (5 Principaux, 5 adjoints-gestionnaires).

Le questionnaire porte sur quatre thématiques : approche qualitative, suivi financier, sécurité alimentaire, logiciel de gestion (Webgerest).

A l'issue d'une présentation en conseil d'administration, le bilan (année civile N-1) est adressé au Département au plus tard le 1^{er} mars de l'année N, et pourra être complété par des échanges dans le cadre du dialogue de gestion entre le Département et le collège.

Afin de concourir aux objectifs précités, le Département mène une démarche de structuration de l'achat par la possible création de groupements, qui pourraient être au nombre de 5, afin de couvrir l'ensemble du territoire landais.

	Produits SIQO	Produits biologiques	Produits locaux (catégorie indicative)
Obligation Loi Egalim Objectif à atteindre au 1 ^{er} janvier 2022	50 %	20 %	Sans objet
Moyenne départementale Année civile 2022 (extraction Webgerest)	20,92%	13,75%	23,02%
Collège Bilan Année civile 2022 (extraction Webgerest)			

Article 2 : Autorité fonctionnelle sur les adjoints-gestionnaires

Conformément à la réglementation, notamment l'article L 421-23 du Code de l'Education et aux équilibres existants, pour l'exercice de ses compétences, le Président du Conseil départemental s'adresse directement au chef d'établissement.

Aussi, dans le cadre la convention d'objectifs et de moyens en vigueur, le présent article précise les modalités d'exercice de l'autorité fonctionnelle sur les adjoints-gestionnaires.

A ce titre, les objectifs suivants sont déterminés :

- mise en conformité des achats avec les catégories et seuils déterminés par la Loi Egalim dans le domaine de la restauration scolaire au travers de :



- la pleine utilisation de l'outil Webgerest ce qui inclut le suivi financier ; pour l'objectif Egalim, la classification des articles est déterminante,
 - la participation active aux démarches d'accompagnement proposées par le Département,
 - la mise en œuvre de modalités organisationnelles dédiées (gestion des achats, instructions et organisation du travail auprès des personnels techniques départementaux,...).
- Exercice de l'autorité fonctionnelle à l'égard des personnels techniques départementaux, telle que définie par le titre 4-2 de la convention en vigueur :
- élaboration des emplois du temps selon le protocole défini par le département
 - conduite et rédaction des entretiens professionnels en veillant à l'adéquation entre leur contenu et la réalité de terrain
 - management des équipes (en veillant au bien-être au travail et à la prévention des RPS)
 - conduite de l'exploitation des bâtiments (volet utilisateur avec les opérations de contrôle, d'entretien et de maintenance) et en lien avec la collectivité pour les travaux relevant du propriétaire

Le Département concourt à la formation des adjoints-gestionnaires, au titre du Plan de Professionnalisation Management qui concerne par ailleurs le personnel départemental et qui est également ouvert aux Chefs d'établissement.

Par ailleurs et en concertation avec le Rectorat de l'Académie de Bordeaux :

- Concernant les-adjoints-gestionnaires, la réalisation de certains modules (notamment « Mener un entretien professionnel », Manager en favorisant le bien-être au travail et en prévenant les Risques Psycho Sociaux (RPS) ») est un élément obligatoire du parcours de formation.
- Dans le cadre défini par la Loi 3DS, et dans le prolongement des objectifs décrits ci-dessus, à partir de 2024, le Département, s'il l'estime nécessaire, transmet au chef d'établissement un avis (porté à connaissance) en vue de l'évaluation professionnelle annuelle de l'adjoint-gestionnaire.

Article 3 : Durée

Le présent avenant est établi en deux exemplaires pour la durée de la convention d'objectifs et de moyens en vigueur.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention type d'objectifs et de moyens non visées ou modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et de plein effet.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Collège,
le chef d'Établissement

Pour le Département,
le Président du Conseil
départemental,

.....

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 09/06/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-2/1 Objet : SPORTS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Agathe BOURRETERE a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Sylvie BERGEROO, M. Didier GAUGEACQ,
Mme Agathe BOURRETERE, M. Frédéric DUTIN



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° I-2/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Encourager la pratique sportive des jeunes :

1°) Soutenir les écoles de sport

considérant le règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport, précisant le barème applicable aux soutiens départementaux, tel qu'adopté par délibération n° I-2/1 du Conseil départemental en date du 24 mars 2023,

- d'attribuer, au titre de la saison sportive 2022-2023, une subvention globale d'un montant de 6 379,40 € aux 5 clubs (482 jeunes licenciés dont 161 jeunes filles et 321 jeunes garçons concernés), conformément au détail figurant en annexe.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental

2°) Aide complémentaire aux équipes landaises ayant remporté un titre de "Champion de France" :

conformément à la délibération du Conseil départemental n° I 2 en date du 1^{er} avril 2022, reconduisant le dispositif départemental d'aides complémentaires en fonction des performances pour la saison sportive 2021/2022, prévoyant l'attribution d'une subvention forfaitaire de 1 530 € :

- à toute équipe landaise remportant un titre de « Champion de France »,
- à tout club dont l'un des licenciés a remporté un titre de champion de France, dans la limite d'un titre par saison,

considérant que le Stade Montois Natation a justifié, en fin d'année 2022, d'au moins un titre de « Champion de France » pour la saison 2021/2022,

- d'attribuer une subvention forfaitaire de 1 530 € au Stade Montois Natation.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.



II - Soutien aux manifestations sportives et à la promotion des sports féminins :

1°) Soutien à l'organisation de finales départementales :

conformément au règlement de l'appel à candidatures à destination des comités départementaux en vue de l'organisation de finales de coupes ou championnats des Landes, approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° I-2/1 en date du 24 juin 2022,

considérant que ces évènements participent à la promotion de diverses disciplines dans les Landes,

compte tenu de la candidature reçue du Comité départemental de tennis de table pour l'organisation des finales départementales Sénior et Vétéran à Mont-de-Marsan (Stade Montois) le 18 mai 2023 et Jeunes à Dax (JA Dax) le 10 juin 2023,

- d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € au Comité départemental de tennis de table.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

2°) Soutien à la promotion des sports féminins :

a) Programme de développement porté par le Comité départemental de Rugby :

considérant que le Comité départemental de Rugby a pour objectif :

- de faire de la pratique à 7 un des axes du développement des clubs (à partir des U16 et jusqu'aux séniors) afin de toucher un public qui se détourne de la pratique à XV,
- d'être un vecteur de communication et de promotion privilégié par les partenaires du territoire au travers des différentes sélections engagées dans les tournois organisés par la Ligue, la Fédération Française de Rugby (FFR) Développement et lors de tournois européens et mondiaux,

considérant que le Comité départemental de Rugby souhaite pouvoir s'adresser au public féminin en 2023 avec :

- une participation des séniors féminines au Challenge 7's féminin organisé par la FFR sous forme de 4 tournois se déroulant à Tours, Versailles, Bidart et Montpellier,
- une participation au tournoi international Algarve 7's à Faro, au Portugal,

compte tenu que ce projet fait écho aux engagements du Département en matière d'égalité femme-homme et de soutien au développement de la pratique sportive féminine,

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000 € au Comité départemental de Rugby au titre de l'objectif « promouvoir et agir sur l'égalité femme-homme dans les politiques sportives » pour son programme de développement du Rugby à 7 permettant de faciliter le regroupement de joueuses landaises expérimentées.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Articles 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents à intervenir.



b) 4^{ème} édition de l'Académie des Sportives :

considérant que l'Association « Le Collectif des Sportives », ayant pour objectif de former 24 sportives de haut niveau par an dans le cadre de 2 sessions afin de les rendre plus autonomes dans la gestion de leur carrière, organise la 4^{ème} édition de son « Académie des Sportives » à Capbreton, à l'automne 2023,

considérant que cet évènement comporte, outre des ateliers de professionnalisation à destination des sportives, des interactions avec le territoire et le grand public autour de 4 axes :

- une sensibilisation handisport en lien avec la FFS et Handisurf,
- la mise en avant de l'entrepreneuriat au féminin en lien avec Pôle Emploi à travers une conférence « sport & spécificités féminines », une rencontre entrepreneuriat féminin, et un plateau podcast/média training,
- le ramassage de déchets sur la plage en lien avec une association locale,
- une olympiade scolaire et une sensibilisation au cyber harcèlement,

considérant que ce projet fait écho à la dynamique olympique conduite par le Département et à l'engagement de ce dernier pour la promotion de l'égalité femmes-hommes,

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'Association « Le Collectif des Sportives » pour l'organisation de la 4^{ème} édition de son « Académie des Sportives ».

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

III - Aides aux structures sportives :

1^o) Soutien à la Course Landaise :

a) Fédération Française de la Course Landaise

considérant que par délibération n°I-2/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a reconduit le soutien aux comités départementaux et autres structures sportives au titre de l'année 2023 et donné délégation à la Commission Permanente pour attribuer les soutiens afférents.

- d'attribuer à la Fédération Française de la Course Landaise (FFCL) une subvention de 30 000 €, afin de contribuer au soutien de cette discipline et favoriser son développement.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à conclure avec la FFCL dans le cadre de cette attribution.

b) Mutuelle des Toreros :

- de reconduire notre soutien en 2023 à la Mutuelle des Toreros.

- d'attribuer en conséquence une subvention d'un montant de 6 990 € à la Mutuelle des Toreros.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents à intervenir.



c) Union des Clubs Taurins de France :

considérant que l'Union des Clubs Taurins de France poursuit ses actions concourant au développement de la Course Landaise dans le cadre d'une démarche concertée avec la Fédération Française de Course Landaise,

- d'attribuer à l'Union des Clubs Taurins de France une subvention de 1 000 € pour la création d'un trophée autour de la Course Landaise.

- de prélever le crédit correspondant sur les Chapitres 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

2°) Association "Au Cœur des Jumeaux" :

considérant que par délibération n° M-2/1 en date du 9 décembre 2022, la Commission Permanente a approuvé les termes de la nouvelle convention d'adhésion au « schéma départemental défibrillateurs », à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes (CDG40), couvrant à la fois les bâtiments des collèges et les bâtiments départementaux,

considérant que l'association « Au cœur des Jumeaux » assure, d'une part, des animations sur la thématique de la sensibilisation à la mort subite du sportif et, d'autre part, le déploiement de défibrillateurs semi-automatiques portables auprès des clubs sportifs,

- d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association « Au Cœur des Jumeaux » pour la mise en place de son programme d'intervention au titre de l'année 2023.

- de prélever le crédit correspondant au Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

IV - Soutenir la dynamique territoriale "Terre de Jeux" :

1°) Appel à projets "Terre de Jeux" :

conformément à la délibération n° I-2/1 en date du 24 juin 2022 par laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement de l'appel à projets intitulé « Terre de Jeux 2024 », en lien avec le CDOS des Landes, en vue d'accompagner et soutenir les collectivités et associations labellisées « Terre de Jeux » ou « Impact 2024 » dans l'organisation d'évènements ou manifestations sportives en lien avec l'olympiade,

considérant qu'outre un accompagnement, différents soutiens peuvent être sollicités en terme de relais de communication, soutien logistique et d'animation (mise à disposition de dotations, kit olympique, mobilisation d'un ambassadeur) ainsi qu'un soutien financier du Département selon les modalités suivantes :

- aide financière plafonnée à 1 000 € par évènement, étant précisé que pour les évènements organisés par des associations, le soutien départemental sera conditionné à l'obtention de cofinancements obtenus à l'échelon local,
- complément de 500 € maximum par évènement dans la mesure où l'organisateur s'engage dans une démarche de « manifestation écoresponsable »,

compte tenu de la demande présentée par la commune de Dax pour l'organisation d'une journée olympique,



- d'attribuer une subvention de 1 000 € à la commune de Dax pour l'organisation de la journée olympique du 23 juin 2023.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65734 (Fonction 32) du Budget départemental.

2°) Soutenir et valoriser les acteurs et participants aux prochains Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) : soutenir l'accueil de délégations nationales :

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 24 mars 2023 par laquelle l'Assemblée départementale a :

- décidé d'encourager l'accueil de ces délégations sur le territoire participant à faire vivre au plus grand nombre l'expérience des jeux et à faire rayonner ce dernier comme Terre d'accueil du Haut niveau,
- donné délégation à la Commission Permanente pour l'attribution de subventions dans le cadre de soutiens à des opérations menées pour animer la démarche « Terre de Jeux » à l'échelle du département. visant à favoriser l'accueil de délégations nationales au sein des Centres de Préparation aux Jeux,

considérant que le Département et les acteurs du sport landais cherchent à mobiliser les territoires labellisés « Terre de Jeux » afin de faire vivre l'Olympiade dans le département et valoriser le territoire,

compte tenu des demandes de subvention de :

- la commune de Mont-de-Marsan pour l'accueil de la délégation de Rugby à 7 des Fidji du 3 au 7 mai pour un budget global de 10 546 €,
- la commune de Capbreton pour les accueils des équipes nationales :
 - Equipe masculine de France rugby à 7 du 13 au 17 mars pour un budget global de 1 476 €,
 - Equipes féminines du Canada de Rugby à 7, Equipes masculines de France, du Japon et d'Uruguay du 24 avril au 5 mai pour un budget global de 6 400 €,
 - Equipe de France féminine de Handball du 3 au 15 juillet pour un budget global de 8 900 €,
 - Equipe de France masculine de Rugby à 7 du 18 au 22 septembre et du 2 au 6 octobre pour un budget global de 6 400 €,

- d'attribuer à la commune de Mont-de-Marsan une subvention départementale de 2 110 €, soit un soutien à hauteur de 20 % des dépenses de fonctionnement pour l'accueil de la délégation masculine Fidjienne de Rugby à 7 du 3 au 7 mai.

- d'attribuer à la commune de Capbreton les subventions départementales correspondant à un soutien à hauteur de 20 % des dépenses de fonctionnement, soit :

- 295,20 €, pour l'accueil de la délégation masculine de Rugby à 7 de France du 13 au 17 mars ;
- 1 280 €, pour l'accueil de la délégation féminine du Canada de Rugby à 7 et des délégations masculines de Rugby à 7 de France, du Japon et d'Uruguay du 24 avril au 5 mai ;
- 1 780 €, pour l'accueil de la délégation de Handball Féminin du 3 au 15 juillet ;




- 1 280 €, pour l'accueil de la délégation masculine de France de Rugby à 7 du 18 au 22 septembre et du 2 au 6 octobre.
 - de prélever le crédit global correspondant, soit 6 745,20 €, sur le Chapitre 65, Article 65734 du Budget départemental.
 - d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents à intervenir.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 13/06/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

Annexe


 Envoyé en préfecture le 13/06/2023
 Reçu en préfecture le 13/06/2023
 Publié le
 ID : 040-224000018-20230609-230609H2670H1-DE

Discipline	Bénéficiaire	Commune	Nombre de licenciés filles	Nombre de licenciés garçons	Nombre de jeunes licenciés	Subvention
Basket Ball			46	78	124	1 460,80 €
	CLUB SPORTIF BOUCALAIS	VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	46	78	124	1 460,80 €
Football			11	57	68	1 085,60 €
	F.C. MORCENX ARENGOSSE	MORCENX-LA-NOUVELLE	11	57	68	1 085,60 €
Multisports			17	34	51	971,70 €
	ASSOCIATION LA GRANGE LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	17	34	51	971,70 €
Sauvetage côtier			81	127	208	2 023,60 €
	HOSSEGOR SAUVETAGE COTIER	SOORTS-HOSSEGOR	81	127	208	2 023,60 €
Ufolep			6	25	31	837,70 €
	MOTO KIDS DES SABLES	MIMIZAN	6	25	31	837,70 €
Total			161	321	482	6 379,40 €

J. JEUNESSE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 09/06/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° J-1/1 Objet : JEUNESSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Agathe BOURRETERE a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Sylvie BERGEROO, M. Didier GAUGEACQ,
Mme Agathe BOURRETERE, M. Frédéric DUTIN



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° J-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Développer les enseignements universitaires et la recherche : occupation du site de l'INSPE à Mont-de-Marsan

1°) Mise à disposition au profit de l'antenne des Landes de l'INSPE - Université de Bordeaux :

considérant :

- qu'au titre d'une convention signée le 8 mars 2021, le Département met à la disposition l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation d'Aquitaine (INSPE) à Mont-de-Marsan, rattachée à l'Université de Bordeaux, un important ensemble immobilier dont il est propriétaire à Mont-de-Marsan,
- que l'utilisation de ces locaux par l'INSPE se réalise dans le cadre de ses missions de formation aux métiers de l'enseignement et de l'éducation et le développement de la recherche en éducation,

compte tenu que cette convention arrive à échéance le 30 Juin 2023 et afin de maintenir la présence de l'INSPE sur le territoire,

- d'approuver les termes de la convention d'occupation du domaine public d'une durée de 3 ans d'un ensemble immobilier situé à Mont-de-Marsan, au profit de l'antenne landaise de l'INSPE, rattachée à l'Université de Bordeaux, telle que figurant en annexe I.

- de préciser que cette mise à disposition constitue une contribution en nature accordée par le Département à l'INSPE, dont la valorisation est évaluée à hauteur du montant des redevances non perçues par le Département pendant toute la durée de la convention, soit un montant annuel de contribution en nature de 69 234 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention à conclure avec l'Université de Bordeaux.



2°) Mise à disposition au profit de l'IPREM et l'IUT de Mont-de-Marsan - Université de Pau et des Pays de l'Adour :

considérant que l'IUT de Pau et des Pays de l'Adour, situé à Mont-de-Marsan à proximité géographique de l'INSPE, sollicite auprès du Département des locaux supplémentaires pour l'équipe de l'IPREM, dans le cadre d'une intensification de ses activités de recherche et développement, notamment au titre du programme « Xylomat »,

conformément aux termes de la convention de mise à disposition d'un ensemble immobilier au profit de l'antenne landaise de l'INSPE, rattachée à l'Université de Bordeaux, figurant en annexe I,

- d'approuver les termes des conventions de mise à disposition à titre gratuit de locaux, pour une durée de 3 ans, à conclure avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour au profit :

- de l'IPREM, telle que figurant en annexe II ;
- de l'IUT de Mont-de-Marsan, telle que figurant en annexe III.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces conventions de mise à disposition à conclure avec l'Université de Bordeaux et l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

II - Parcours d'engagement :

conformément :

- aux règlements départementaux « Bourse à la formation des animateurs socio-culturels », « bourses aux permis de conduire » ainsi que « bourses au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique » au titre des parcours d'engagement, adoptés par délibération n° J-3/1 de l'Assemblée départementale, en date du 24 mars 2023,
- à la délibération n° H-2/1 en date du 11 décembre 2020 par laquelle la Commission Permanente a actualisé la liste des parcours d'engagement « labellisés » ouvrant droit à l'éligibilité au règlement départemental,

1) Bourses à la formation des animateurs socio-culturels :

- d'accorder dans ce cadre, des bourses à la formation des animateurs socio-culturels pour un montant total de 1 800 € aux 9 personnes dont les noms figurent en annexe IV.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65, Article 6518 (Fonction 33) du Budget départemental.

2) Bourses aux permis de conduire :

a) Attribution d'aides :

compte tenu des éléments précités et au titre des bourses aux permis de conduire,

- d'accorder dans ce cadre, des bourses aux permis de conduire pour un montant total de 82 300 € aux 186 personnes dont les noms figurent en annexe V.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65, Article 6518 (Fonction 33) du Budget départemental.

**b) Abrogation d'aide :**

considérant :

- le renoncement à l'attribution de l'aide au permis de conduire de Madame Louna CATALAN ;
- qu'aucun acompte n'a été versé ;
- que les bourses aux permis de conduire sont attribuées en contreparties d'un engagement citoyen ;
- le règlement « Bourse aux permis de conduire au titre des parcours d'engagement » et plus précisément l'article 3.1,

- d'abroger en conséquence la partie de délibération J-1/1 de la Commission Permanente en date du 14 avril 2023, octroyant une aide de 450 € à Madame Louna CATALAN au titre du règlement départemental « Bourse aux permis de conduire au titre des parcours d'engagement ».

3) Bourses au brevet national français de sécurité et de sauvetage aquatique

- d'accorder dans ce cadre, des bourses au brevet national français de sécurité et de sauvetage aquatique pour un montant total de 400 € aux 2 personnes dont les noms figurent en annexe VI.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65, Article 6518 (Fonction 33) du Budget départemental.

III - "Collégiens, citoyens" - Web radio

compte tenu de l'importance de l'éducation aux médias et à l'information pour permettre, notamment, aux adolescents de disposer de connaissances et de compétences suffisantes pour se forger leur propre esprit critique,

considérant :

- qu'au titre de son opération « un collégien, un ordinateur portable », réalisée depuis 2001 en partenariat avec l'Education nationale, le Département a décidé de renforcer son positionnement sur l'Education aux Médias et à l'Information (EMI) et la cyber-citoyenneté,
- que par délibération n° J-1/1 en date du 22 octobre 2021, la Commission Permanente a reconduit le dispositif porté par l'Association les Francas des Landes et le Département des Landes, proposant à tous les collèges publics landais de faire vivre un média animé par des élèves au sein de leur établissement par l'intermédiaire de leur média, les collégiens pouvant s'informer et s'exprimer sur des sujets qui les concernent ainsi que donner la parole à leurs camarades,

compte tenu que la candidature du Département, associant l'Association des Francas des Landes et intégrant les 39 collèges publics landais, au titre du dispositif Collégiens Citoyens, a été retenue dans le cadre de l'Appel à Projets « Une webradio, un parrain » porté par le Ministère de l'Education Nationale,

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230609-230609H2691H1-DE



- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente à l'appel à projets « une webradio, un parrain » à intervenir, définissant les modalités de partenariat entre le Département et l'Académie de Bordeaux.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 13/06/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'XFortinon'.

Annexe I



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu la Deuxième Partie, Livre Ier du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 3213-1 ;

Vu la délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente en date du 9 juin 2023, approuvant la convention d'occupation du domaine public précisant les conditions dans lesquelles l'INSPÉ est autorisé à occuper les biens ci-après désignés,

Entre les soussignés :

Le "**DEPARTEMENT DES LANDES**", dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n° J-1/1 de la Commission Permanente en date du 9 juin 2023,

ci-après dénommé "le Département",

d'une part,

Et

L'Université de Bordeaux

Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Bordeaux (INSPÉ) représenté par son directeur, Monsieur Jean-Philippe Biolley

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Dont le siège est situé 35 Place Pey Berland 33000 Bordeaux et son adresse postale au 350 cours de la Libération, 33405 Talence cedex

N°SIRET : 130 018 351 00010

Code APE : 8542Z

TVA Intracommunautaire : FR 23 130 018 351

Représenté par son président Monsieur Dean LEWIS,

ci-après dénommé "l'INSPÉ",

d'autre part,



Préambule

L'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE) de l'académie de Bordeaux a été créé le 1^{er} septembre 2019 dans le cadre de la loi n°2019-791 « Pour une école de la confiance » du 26 juillet 2019.

L'INSPE de l'académie de Bordeaux est une composante de l'université de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le siège académique de l'INSPE est établi sur le site INSPE de Gironde à Mérignac. L'Institut comprend cinq sites de formation implantés dans chacun des départements de l'académie de Bordeaux, dont le site des Landes situé au 335 rue Saint-Pierre à Mont-de-Marsan.

L'INSPE assure ses missions en partenariat avec l'Université Bordeaux Montaigne (UBM) et l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA), ainsi que les services académiques et les établissements scolaires de l'académie de Bordeaux.

L'Institut dispense un parcours de formation en quatre semestres, permettant la validation d'un diplôme national, le master des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, master MEEF.

Il forme les étudiants se destinant aux métiers de professeur des écoles, professeur de lycée et collège et de conseiller principal d'éducation, tout en les préparant aux concours de recrutement afférents. Il participe également à la formation tout au long de la vie des personnels d'enseignement et d'éducation sur tout le territoire de l'académie de Bordeaux.

L'objectif de cette formation universitaire professionnelle de haut niveau est de fournir une solide formation théorique et pratique et d'accompagner l'entrée dans le monde professionnel des futurs enseignants et conseillers principaux d'éducation en s'appuyant sur une alternance renforcée leur permettant d'appréhender progressivement le métier.

L'Institut propose également une offre de formation orientée vers les métiers de l'ingénierie de la formation (formation de formateurs à l'international, pilotage de projets éducatifs, éducation aux objectifs du développement durable, innovation et didactique, métier de formateur, médiation des savoirs...).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'INSPE est autorisé à occuper les biens ci-après désignés.

En application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est consentie et conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'INSPE ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une quelconque réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi précaire et révocable.

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

Les biens, objet de la présente mise à disposition, sont constitués par un ensemble immobilier appartenant au domaine public du Département situé sur les parcelles cadastrées suivantes : parcelle section AS - Parcelle n° 26 d'une surface de 15 083 m² sise 335 rue Saint-Pierre sur la commune de Mont-de-Marsan.

Cet ensemble immobilier comprend :

- un grand bâtiment sur 3 niveaux d'une surface de 3 440 m²,
- un bâtiment abritant la cafétéria (293 m²),
- deux blocs de logements,
- un bâtiment abritant la chaufferie.

Les plans descriptifs de ces bâtiments figurent en annexe de la présente convention.



ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'INSPÉ ne peuvent être utilisés que dans le cadre de ses missions de formation aux métiers de l'enseignement et de l'éducation et le développement de la recherche en éducation. A cette fin, les locaux seront notamment dédiés à l'accueil du public et répondent aux normes ERP (ERP de 5^{ème} Catégorie, Type R&S).

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans courant sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026.

Elle ne peut être prolongée par tacite reconduction et prendra donc fin de plein droit le 30 juin 2026. Si les parties conviennent de prolonger l'occupation, une nouvelle convention devra être conclue.

Chaque partie peut résilier annuellement le présent accord selon les modalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

5.1 - Cession

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

L'INSPÉ ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

5.2 – Sous location

L'INSPÉ s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

Ainsi, les occupations ponctuelles ou régulières des biens au profit de tiers sont soumises, en application du Code général de la propriété des personnes publiques, aux principes suivants :

- toute occupation par un tiers (personne privée ou publique, y compris collectivités, établissements publics et Etat), qu'elle qu'en soit la durée, requiert un accord préalable et exprès du Département ;
- l'occupation (et sous-occupation) du domaine public départemental donne lieu au versement d'une redevance au Département, sauf exception expressément décidée par ce dernier.

Compte tenu des délais nécessaires à l'instruction de ces autorisations, les demandes afférentes sont à adresser au Département au minimum 2 mois avant l'occupation projetée.

ARTICLE 6 – Obligations de l'INSPÉ

L'INSPÉ prend les terrains et bâtiments, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre le Département.

Il s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par le Département et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

A ce titre il s'engage à prendre à sa charge les travaux d'entretien courant des biens mis à disposition et les menues réparations par assimilation aux réparations locatives définies en annexe du Décret n°87-712 du 26 août 1987.



En cas de retard par l'INSPÉ à exécuter ses obligations Département pourra faire réaliser, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de deux mois, lesdits travaux et réparations aux frais, risques et périls exclusifs de l'INSPÉ et sous réserve de tous droits et recours du Département.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

Les travaux dits « du propriétaire » relèvent de la responsabilité du Département qui en assure la maîtrise d'ouvrage et le financement. Ces travaux se définissent par opposition aux réparations locatives dont la liste figure en annexe du Décret n°87-712 du 26 août 1987, réparations relevant de la compétence de l'INSPÉ. A ce titre, le Département, propriétaire, s'engage à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité. Il assurera à l'INSPÉ une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée des présentes.

Les parties conviennent que tous travaux de transformation, aménagement ou embellissement des locaux seront à la charge du bénéficiaire qui souhaite les entreprendre. En tout état de cause, aucun de ces travaux ne pourra être réalisé sans l'autorisation préalable et expresse du Département. De plus, à la fin de l'occupation, ces modifications resteront propriété du Département, sans indemnité, à moins que celui-ci n'exige que les lieux soient rétablis dans leur état initial par l'INSPÉ.

Si des travaux devaient être autorisés et réalisés par le Département, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Par ailleurs, l'INSPÉ souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris dans les locaux par le Département, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par le Département ne seront entrepris qu'après information de l'INSPÉ et selon un calendrier établi d'un commun accord entre les parties, dans le respect de l'exercice de la mission de service public de l'INSPÉ.

ARTICLE 7 – État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'INSPÉ pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenu d'assumer les frais de remise en état.

ARTICLE 8 – Dispositions financières

Dans la mesure où elle contribue à assurer la conservation du domaine public concerné par la présente convention, cette mise à disposition ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

Cette mise à disposition constitue par ailleurs une contribution en nature accordée par le Département à l'INSPÉ, dont la valorisation est évaluée à hauteur du montant des redevances non perçues par le Département pendant toute la durée de la convention, soit un montant annuel de contribution en nature de 69 234 €.

Concernant les prestations et charges :

- Fluides, abonnements et consommations

L'INSPÉ fera son affaire personnelle des abonnements auprès des compagnies des eaux, gaz, électricité et téléphone ou autre et paiera ses consommations auprès desdites compagnies.

Il paiera intégralement les frais d'entretien des conduites et appareils nécessaires au fonctionnement des divers réseaux.

- Fiscalité

L'INSPÉ supportera les impôts et charges afférents à l'immeuble mis à sa charge par la loi.



ARTICLE 9 - Sécurité

Le Département s'engage à mettre à la disposition de l'INSPÉ des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. L'INSPÉ prend en charge, la maintenance des bâtiments et les équipements associés tel que les extincteurs, les ascenseurs et monte-charges, les alarmes et les installations électriques, les blocs de secours, la chaufferie, les toitures, les appareils de cuisson cafétéria, SSI, etc.

L'INSPÉ fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Il s'engage à contrôler les entrées et les sorties des agents, des usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

De même, l'INSPÉ sera chargé de mandater un organisme agréé pour assurer les vérifications réglementaires et périodiques liées à la qualification d'ERP des locaux mis à disposition.

ARTICLE 10 – Responsabilité - Assurance

L'INSPÉ sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer les dégâts engendrés.

L'INSPÉ devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux mis à disposition par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

L'INSPÉ devra justifier de la souscription de l'assurance chaque année à la demande du Département.

L'INSPÉ devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Il devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

En application de l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation d'occupation du domaine public présente un caractère précaire et révocable. En conséquence, la convention peut également être résiliée à tout moment par le Département pour un motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, un préavis de six mois à compter de la notification de la résiliation devra être respecté et celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Enfin les parties peuvent librement mettre fin à tout moment à la présente convention, sous condition d'un préavis de 6 mois, notifié au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.



ARTICLE 13 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

La présente convention est régie par la loi française.

Tout litige, relatif à la présente convention, qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de l'exécution ou de mauvaise exécution et/ou de sa cessation pour quelque cause que ce soit donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties.

La procédure amiable sera mise en œuvre par la Partie la plus diligente. La procédure amiable à suivre sera la suivante :

Le représentant légal de chaque Partie désignera un représentant parmi son personnel (hors interlocuteurs habituels) afin de trouver une solution acceptable par les deux Parties. Avant les rencontres des représentants, ces derniers devront :

- Identifier le litige et son origine ;
- Établir un calendrier des négociations, avec les rencontres et échanges qu'ils considèrent nécessaires pour l'aboutissement d'une solution.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de deux mois ces dernières pourront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différent devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Mont-de-Marsan, le

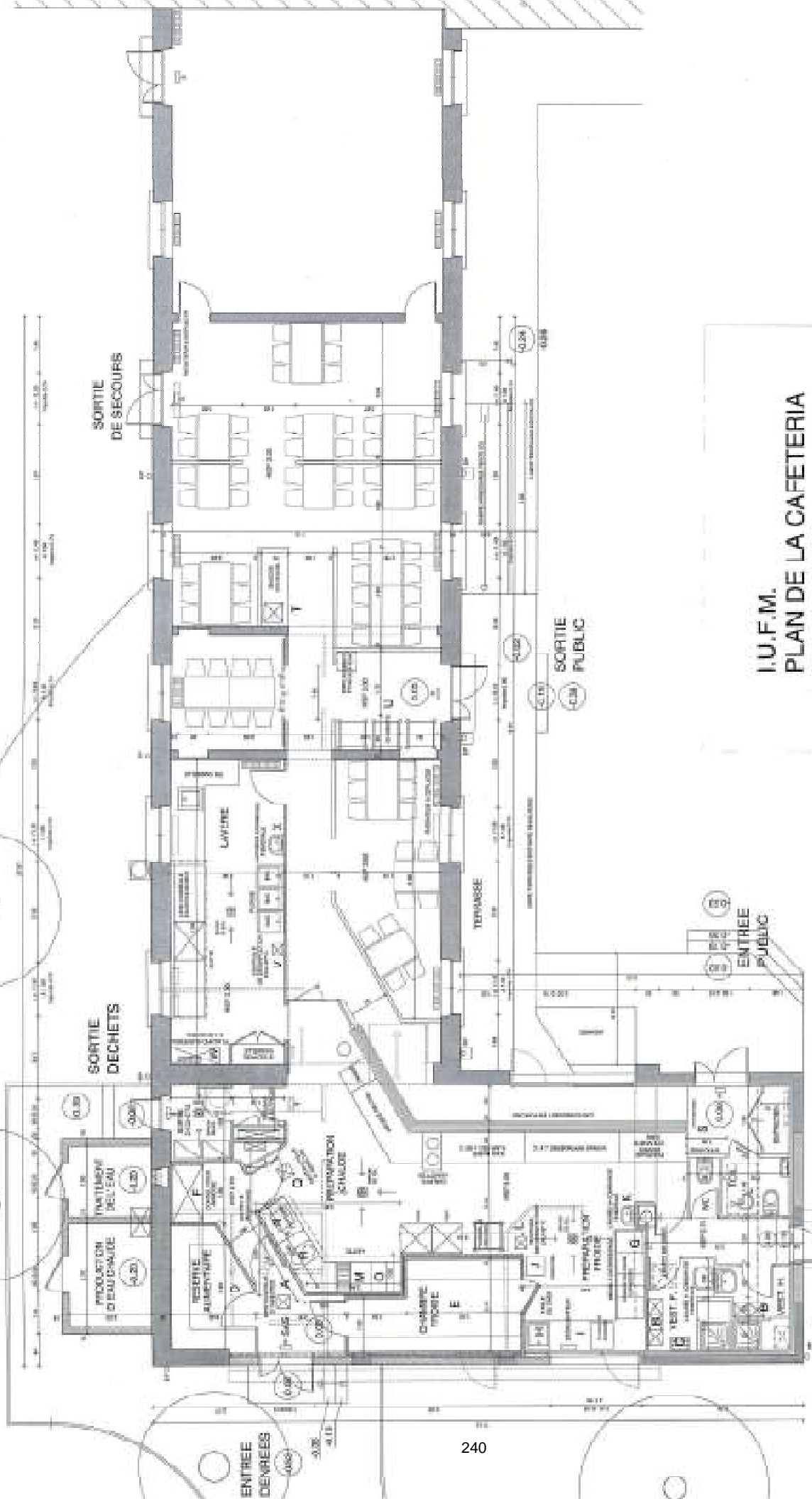
Pour le Département,

Pour l'Université de Bordeaux

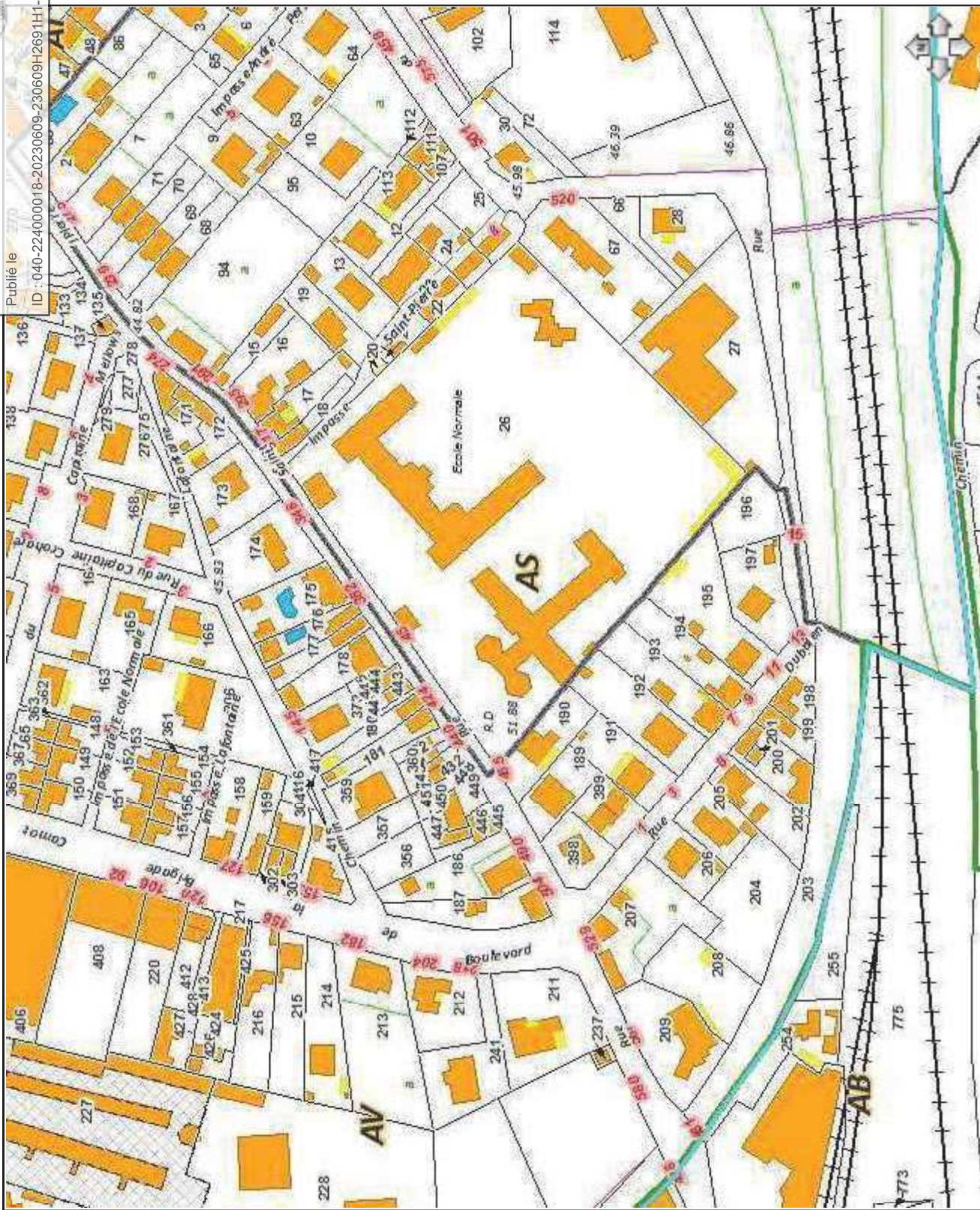
Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Dean LEWIS,
Président

Visa
Jean-Philippe BIOLLEY
Directeur de l'INSPE de l'Académie de
Bordeaux



I.U.F.M.
PLAN DE LA CAFETERIA
Echelle: 1/100



Agence Départementale
d'Aide aux Collectivités Locales

IGECOM 40



Extrait Cartographique

Département des Landes

Plan Cadastral Informatisé

Mise à jour **Année 2011**

Echelle d'origine : **1:2000**

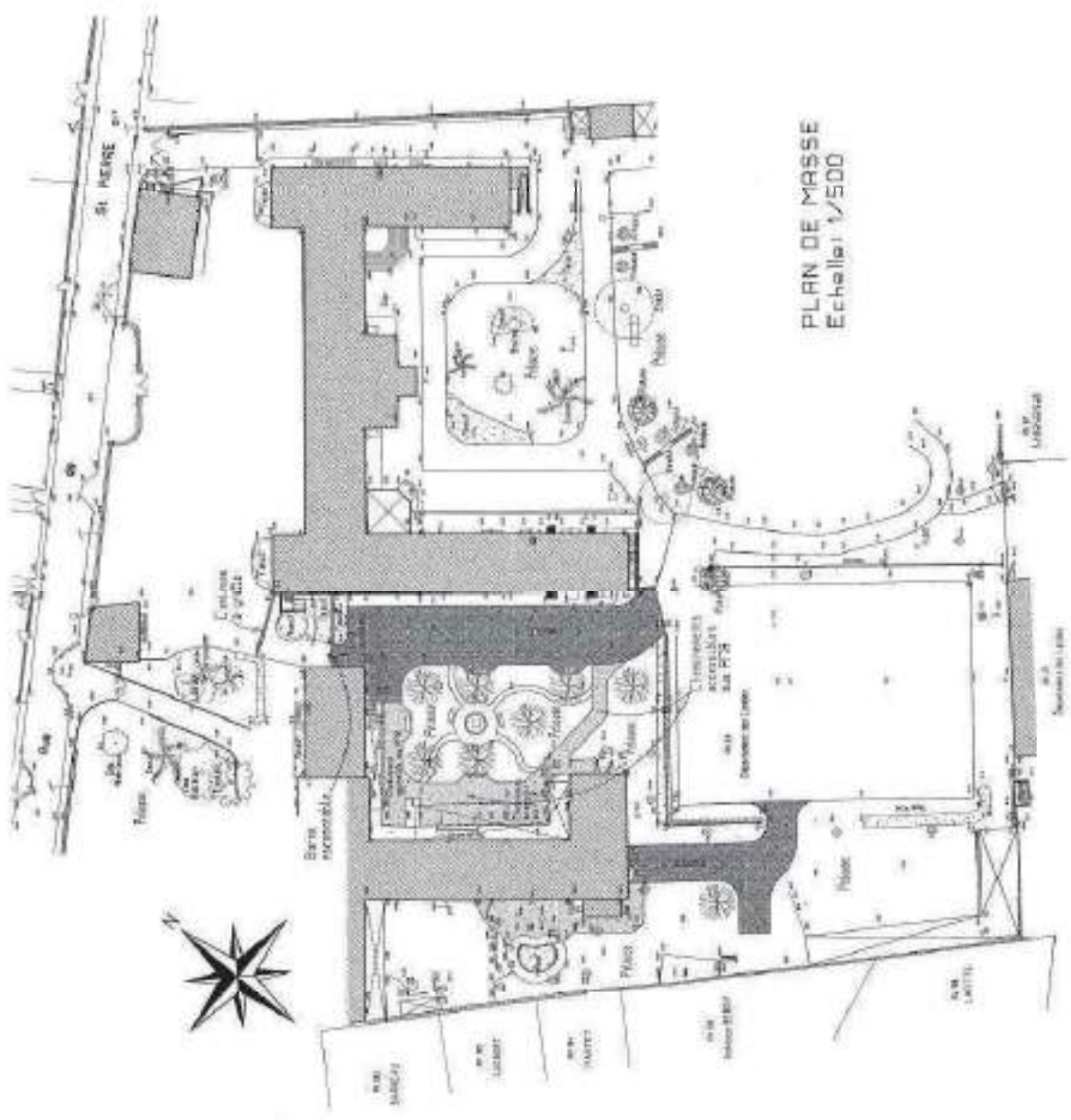
Echelle d'édition : **1:2000**

Date d'édition : **23/10/2012**

Titre de l'extrait :

Plan délivré par le service SIG "IGECOM40"

<http://www.igecom40.fr>



PLAN DE MASSE
Echelle: 1/500

①

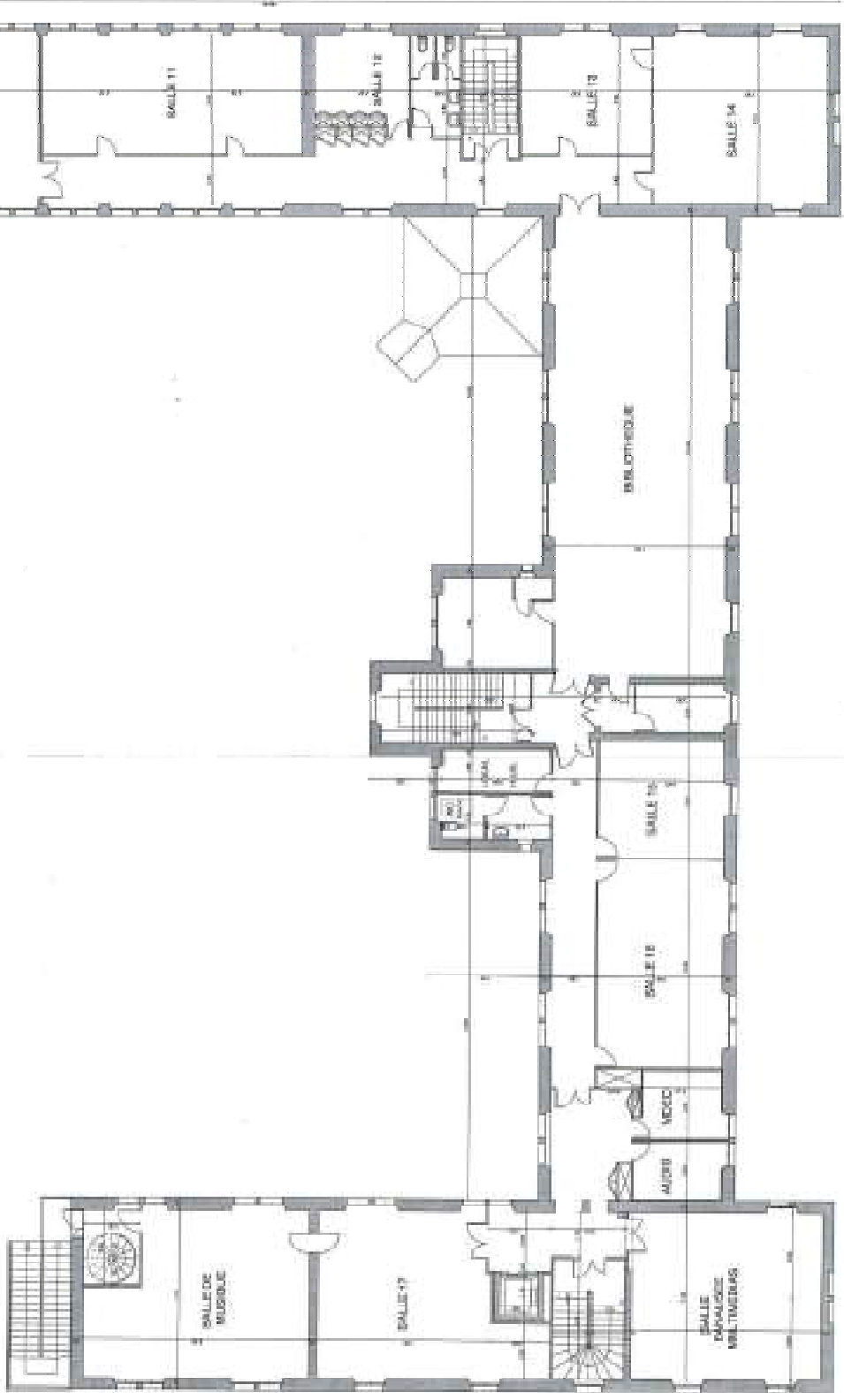


Envoyé en préfecture le 13/06/2023
 Reçu en préfecture le 13/06/2023
 Publié le
 ID : 040-22400018-2023-0609-23-0609H2691H1-DE



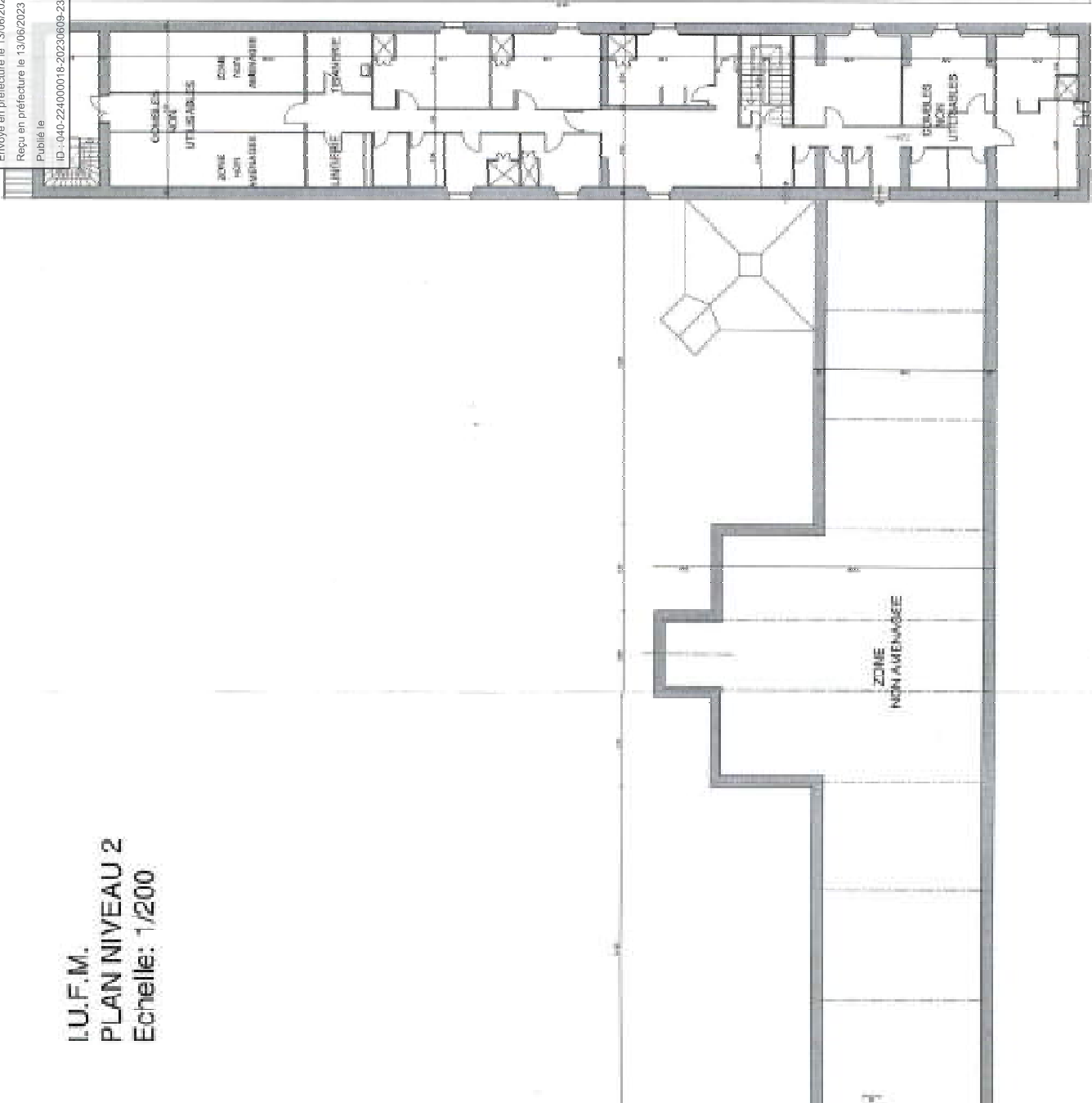
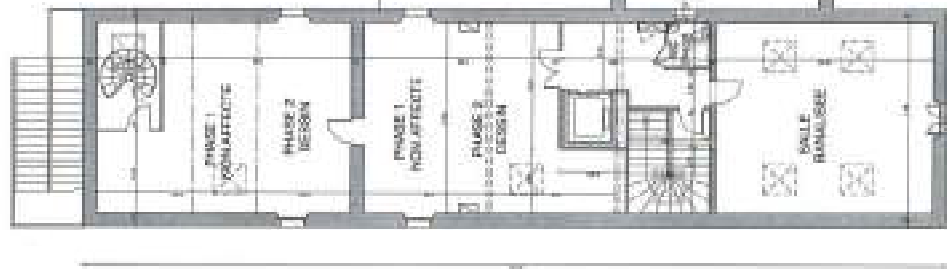
I.U.F.M.
PLAN NIVEAU 1
Echelle: 1/200

211, Avenue Corneille
 35000 RENNES
 Tél. 05 85 01 43 23
 Fax 05 85 01 43 45
contact@iufm-architecture.com



I.U.F.M.
PLAN NIVEAU 2
Echelle: 1/200

**L'AMUT - LASTMI**
ARCHITECTURE
216, Avenue Cornudet
80010 MONTIEN
Tel. 03 20 03 45 23
Fax 03 20 75 41 45
www.lamut-lastmi.com





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

d'une part,

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°J-1/1 de la Commission Permanente en date du 9 juin 2023,

ci-dessous désigné « le Département »,

L'Université de Bordeaux,

Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Bordeaux (INSPÉ) représenté par son directeur Jean-Philippe Biolley

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Dont le siège est situé 35 Place Pey Berland 33000 Bordeaux et son adresse postale au 350 cours de la Libération, 33405 Talence cedex

N°SIRET 130 018 351 00010 / Code APE : 8542Z,

TVA Intracommunautaire : FR 23 130 018 351,

représentée par son Président, Monsieur Dean LEWIS,

ci-dessous dénommée « l'Université »,

Et d'autre part,

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) avenue de l'Université BP 576 - 64012 PAU Cedex, représentée par son Président, Laurent BORDES,

L'Institut des Sciences Analytiques et de Physico-Chimie pour l'Environnement et les Matériaux (IPREM)

ci-dessous dénommée « l'Utilisateur ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département met à la disposition de l'Université de Bordeaux un ensemble immobilier en vue d'accueillir l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'académie de Bordeaux à Mont-de-Marsan. Cette mise à disposition fait l'objet d'un conventionnement spécifique concrétisé par les termes de la convention n° DEJS/JS/C2023-38.

Par ailleurs, l'Institut des Sciences Analytiques et de Physico-Chimie pour l'Environnement et les Matériaux de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (IPREM) à Pau et Mont de Marsan poursuit son développement. L'Equipe de l'IPREM intensifie ses activités de recherche et développement notamment dans le cadre du programme « Xylomat » et de la chaire junior bois. Ces programmes ont impliqué l'installation d'appareils de haute technologie sur le site de Mont-de-Marsan.



A ce titre, l'IPREM de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour a sollicité auprès du Département et de l'Université de Bordeaux des locaux supplémentaires situés dans l'ensemble immobilier mis à la disposition de l'INSPE.

Le Département et l'Université de Bordeaux acceptent, par la présente convention, de mettre à la disposition l'IPREM de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour des locaux, dans les conditions définies ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'utilisateur est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les biens immobiliers ci-après désignés.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX CONCERNÉS

Les locaux mis à disposition sont situés sur le site de l'INSPE au 335 rue Saint-Pierre, 40000 Mont-de-Marsan.

Les locaux mis à la disposition de l'occupant se composent de :

- un hall d'accueil à accès indépendant
- une entrée avec sanitaires (30,56 m²)
- un bureau (11 m²)
- deux salles (110,80 m²)
- une salle de service (12 m²)
- un des ateliers localisé au bâtiment G sur le site, d'une surface de 45 m² et de mobilier mis à disposition par le Département.

Ces bureaux font partie d'un ensemble immobilier pour une surface totale de 15083 m².

Les locaux seront ouverts à 7 h 50 et fermés à 19 heures.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE MOBILIER PAR LE DEPARTEMENT

Le Département met à disposition de l'Utilisateur le mobilier et le matériel informatique listés en annexe de la convention.

L'Utilisateur s'engage à assurer la maintenance des biens mis à disposition et fait son affaire de la connexion Internet.

Cet équipement est prêté pour la durée de la mise à disposition des locaux.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Nonobstant sa date de signature, la présente convention de mise à disposition prendra effet du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026. Elle ne peut être prolongée par tacite reconduction.

Dans un délai maximum de 1 mois à compter de l'entrée dans les lieux, une visite des locaux sera organisée au cours de laquelle sera établi un état des lieux constaté conjointement par les parties. Cet état demeurera annexé à la présente. Lors de la fin d'occupation, un nouvel état des lieux sera constaté conjointement.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

La présente convention est acceptée, sous les clauses, charges et conditions énumérées ci-après, que l'Utilisateur s'oblige à exécuter, accomplir et observer.



L'Utilisateur prend les locaux, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre le Département ou l'Université.

Considérant que les biens objet des présentes se situent dans un ensemble immobilier mis à disposition de l'Université, il est convenu entre les parties que l'ensemble des sollicitations auprès du Département concernant d'éventuels travaux à réaliser sur les locaux seront émises par l'Université.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur ne pourra affecter les lieux à une destination autre que l'activité déclarée. L'Utilisateur prend en charge l'ouverture et la fermeture des locaux. Les locaux seront ouverts à 7 h 50 et fermés à 19 heures.

L'Utilisateur s'engage :

- en ce qui concerne les modalités d'accueil des étudiants :
 - à faire son affaire personnelle de l'ensemble des contrôles, autorisations ainsi qu'aux équipements préalables nécessaires à l'accueil des étudiants et au déroulement des activités qu'il y envisage tant en termes d'hygiène que de sécurité et maintenir pour la durée de son utilisation le niveau de conformité requis,
 - à assumer les obligations ci-dessus sans que le Département ni l'Université ne puissent en aucune manière être tenus pour redevable d'une quelconque charge ou obligation,
- en ce qui concerne la bonne utilisation des locaux :
 - à assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des voies d'accès,
 - à désigner un responsable pour la fermeture des locaux, et communiquer les coordonnées de cette personne,
 - à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- en ce qui concerne l'entretien des locaux
 - à assumer la responsabilité résultant de l'usage des locaux fait par les étudiants,
 - à remettre en état les locaux ou procéder au remplacement des équipements et mobiliers mis à sa disposition en cas de dégradation.
 - à informer l'INSPE et/ou l'Université de Bordeaux de tout incident ou dégradation dont il a connaissance.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'Utilisateur doit souscrire les assurances « Risques Locatifs » et « Responsabilité civile » garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son activité et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute personne intervenant à quel titre que ce soit pour son propre compte.

Une attestation d'assurance « Risques Locatifs » et « Responsabilité civile » précisant les montants garantis devra être communiquée au Département et l'Université dès la signature de la présente convention.

L'Utilisateur est tenu d'avertir dans les meilleurs délais, le Département ainsi que l'Université de la survenance de tout dommage.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Toutefois, l'Utilisateur s'engage à rembourser à l'Université, sur présentation d'un relevé des sommes à payer, les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage réparties entre les occupants du site au prorata des surfaces occupées. La facture sera envoyée par l'Université en fin d'année à l'Utilisateur et ce dernier aura 30 jours, à compter de la date de réception, pour payer.



ARTICLE 9 : CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession, partielle ou totale de la convention par l'Utilisateur, sous quelle forme que ce soit, est interdite, la présente convention ayant été consentie intuitu personae.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution ou manquement de l'Utilisateur à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le Département par simple lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée sans effet pendant ce délai.

L'Utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, et ce quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

Tout litige, relatif à la présente convention, qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de l'exécution ou de mauvaise exécution et/ou de sa cessation pour quelque cause que ce soit donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties.

La procédure amiable sera mise en œuvre par la Partie la plus diligente. La procédure amiable à suivre sera la suivante :

Le représentant légal de chaque Partie désignera un représentant parmi son personnel (hors interlocuteurs habituels) afin de trouver une solution acceptable par les deux Parties. Avant les rencontres des représentants, ces derniers devront :

- Identifier le litige et son origine ;
- Établir un calendrier de négociations, avec les rencontres et échanges qu'ils considèrent nécessaires pour l'aboutissement d'une solution.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de deux mois ces dernières pourront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 : ANNEXES

- Etat des lieux
- Plan des locaux

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour l'Université de Bordeaux

Pour le Département des Landes

Dean LEWIS
Président

Xavier FORTINON
Président


Pour l'INSPE
Visa

Pour l'UPPA

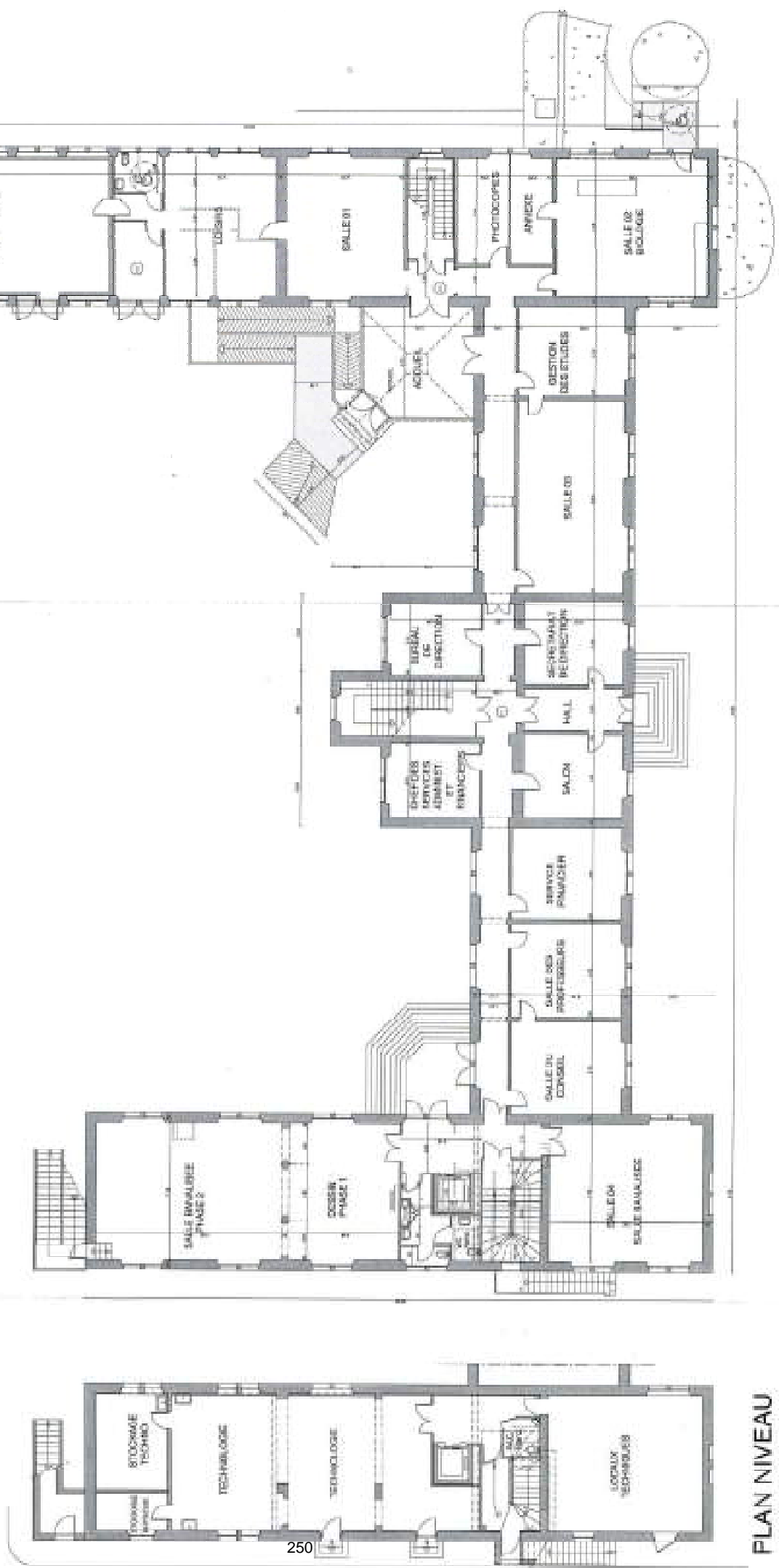
Jean-Philippe BIOLLEY
Directeur

Laurent BORDES
Président

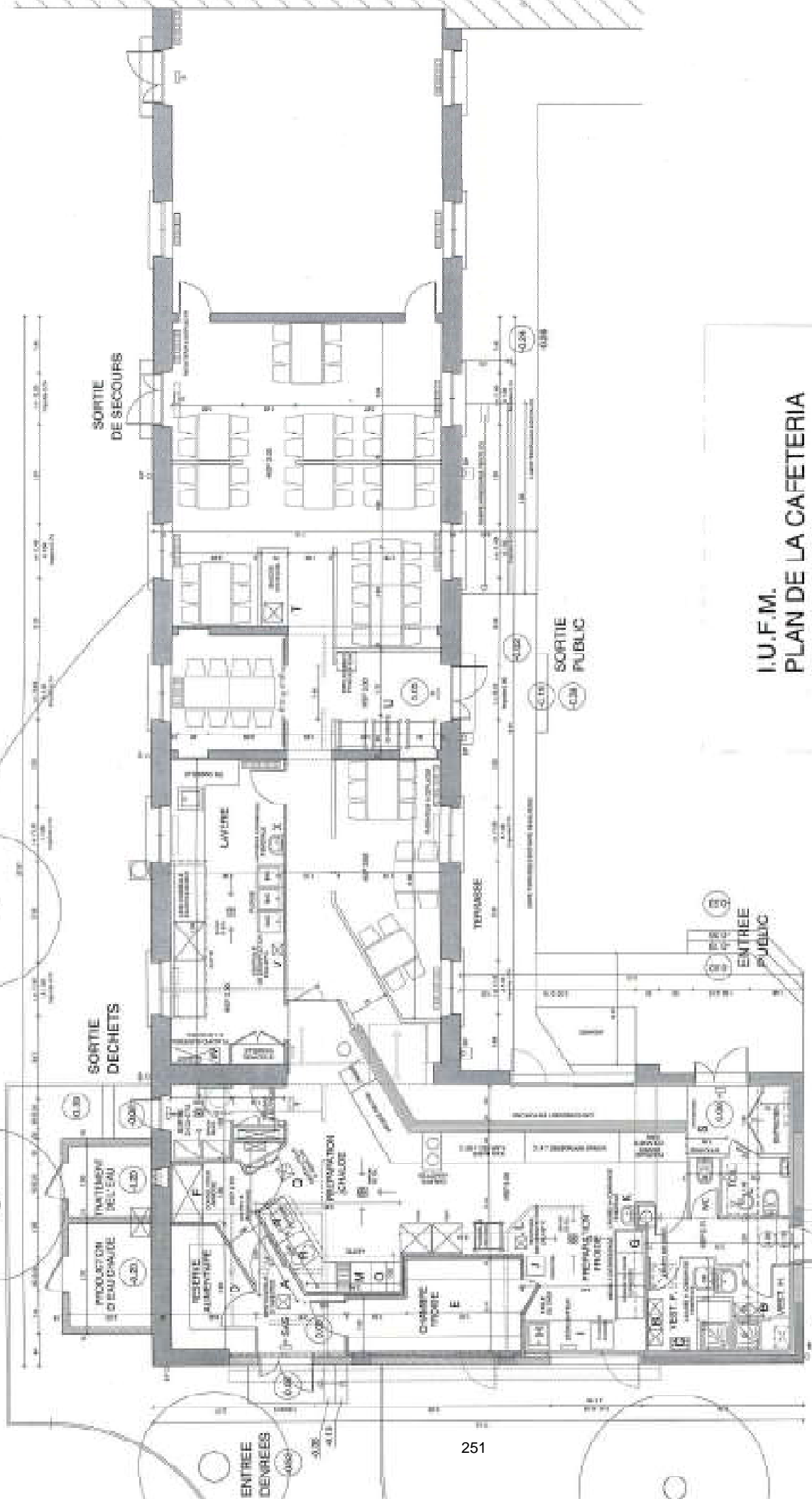
I.U.F.M.
PLAN NIVEAU R.D.C.
 Echelle: 1/200



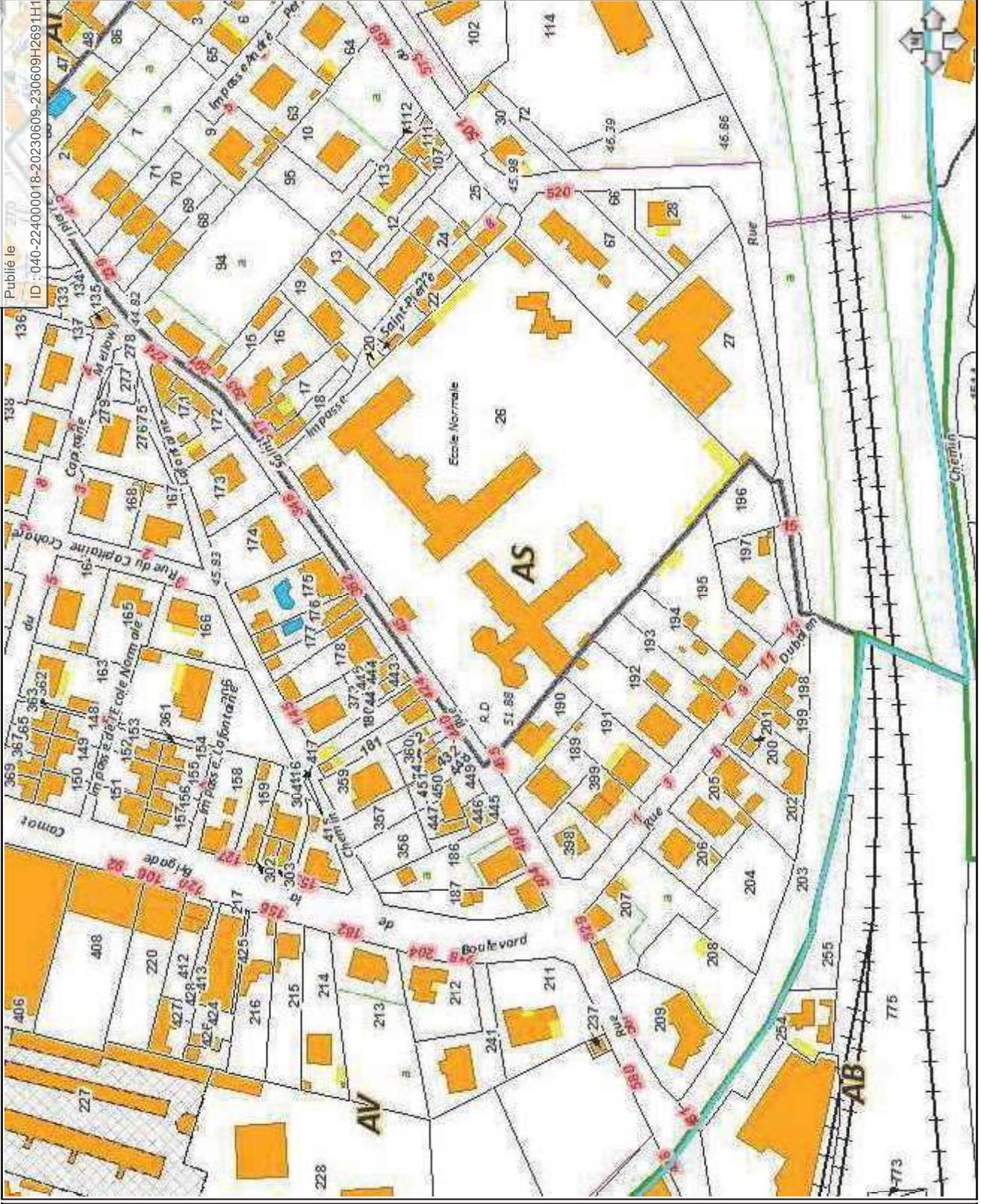
LABATUT - ASTITZ
ARCHITECTURE
 2-4, Avenue Grégoire
 40000 MONTAUBAN
 TEL 03 38 00 45 20
 FAX 03 38 75 41 45
 mail: labatut@astitz.fr



**PLAN NIVEAU
 SOUS SOL**



I.U.F.M.
PLAN DE LA CAFETERIA
Echelle: 1/100



Agence Départementale
d'Aide aux Collectivités Locales

IGECOM 40



Extrait Cartographique

Département des Landes

Plan Cadastral Informatisé

Mise à jour **Année 2011**

Echelle d'origine : **1:2000**

Echelle d'édition : **1:2000**

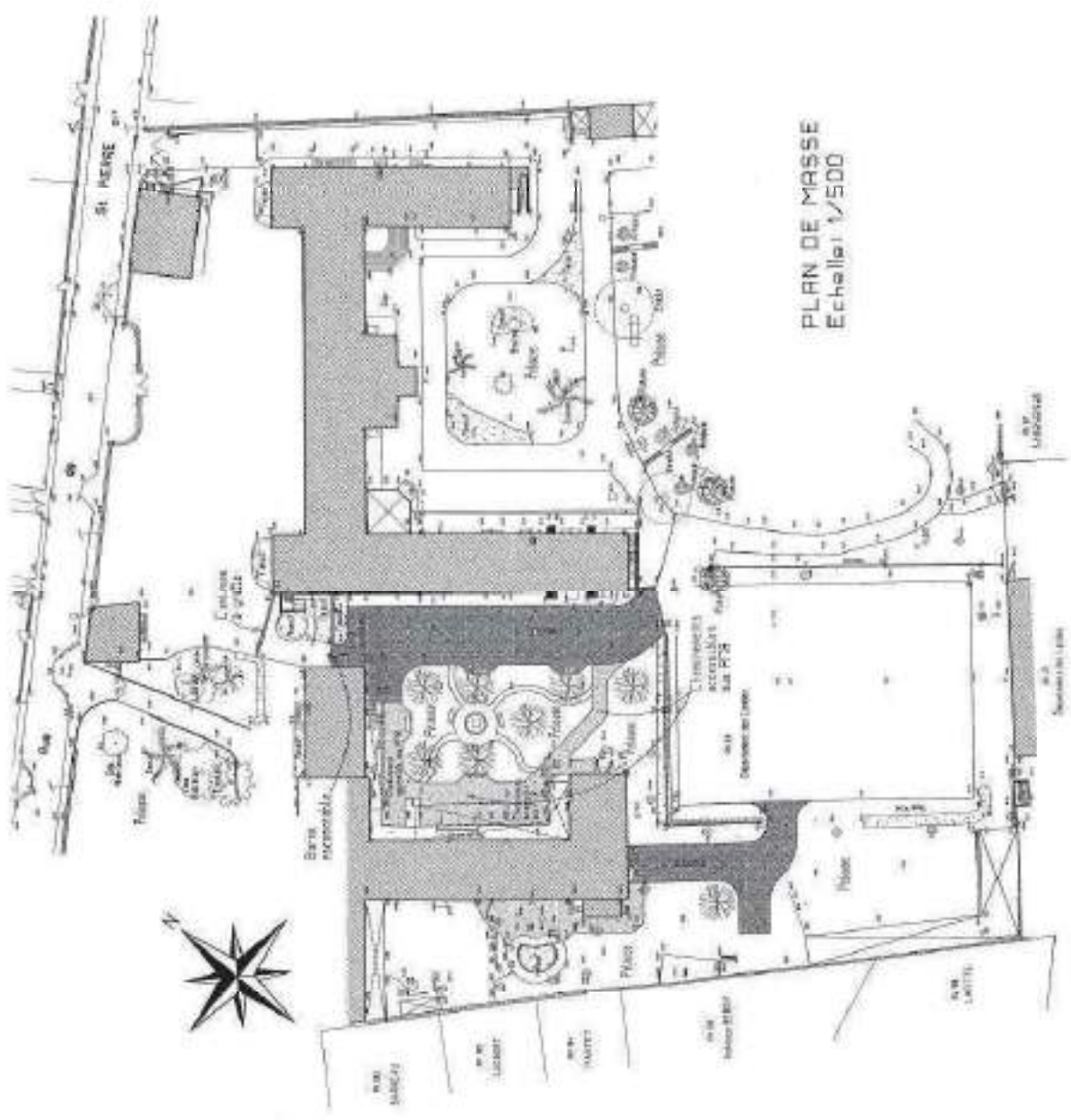
Date d'édition : **23/10/2012**

Titre de l'extrait :

Plan délivré par le service SIG "IGECOM40"

<http://www.igecom40.fr>

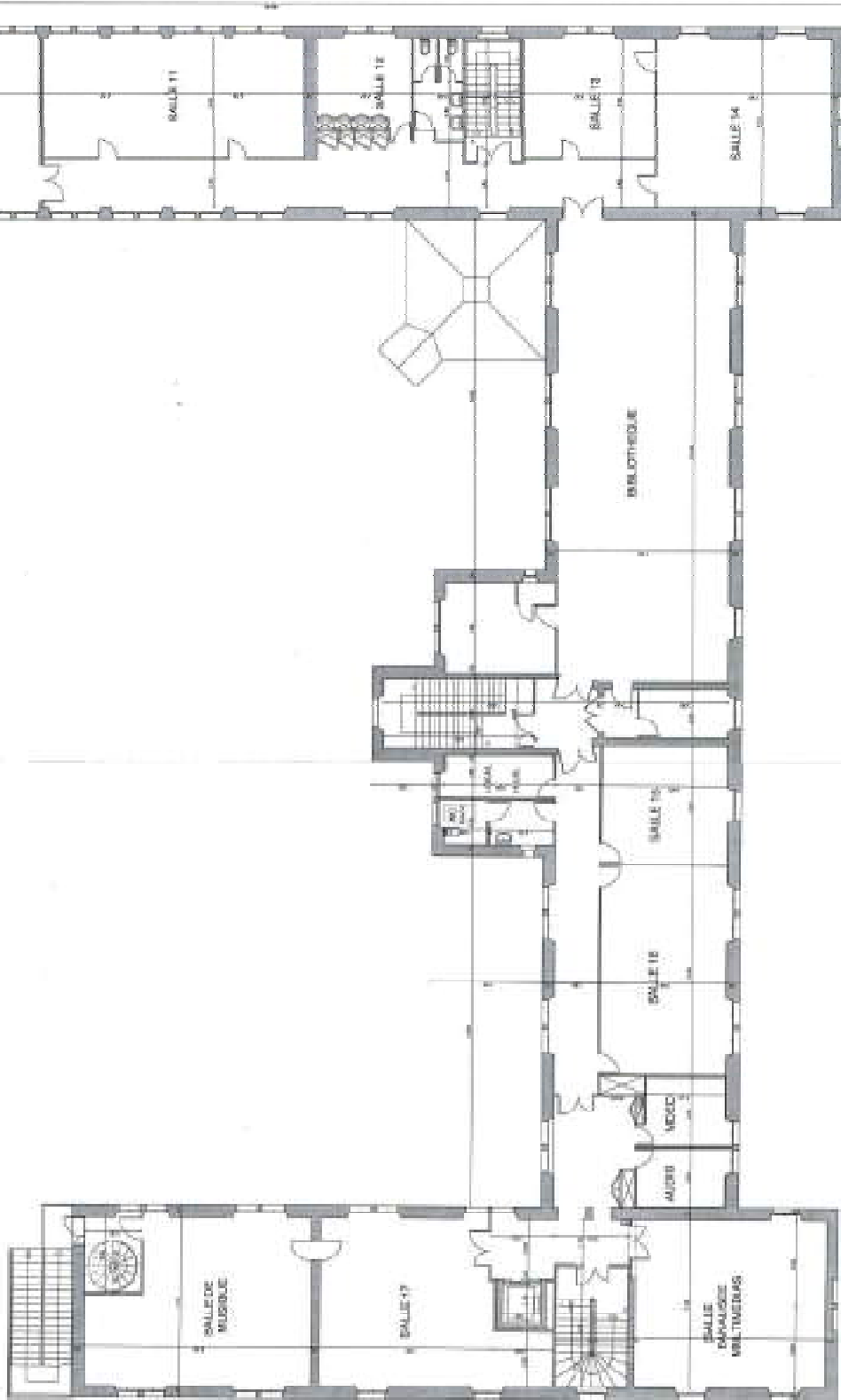
Copyright ADACL - IGECom40 - 2009 - 2007-2009. Igecom 40, ADACL -
Direction Générale des Finances Publiques, Cadastre - BDORTHO © IGN -
Paris - Année 2002/2007 - Reproduction interdite - Autorisation n° 28 05 04



I.U.F.M.
PLAN NIVEAU 1
Echelle: 1/200

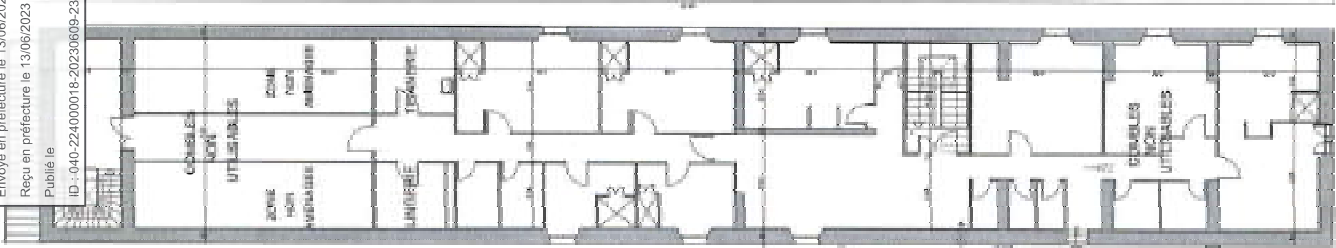
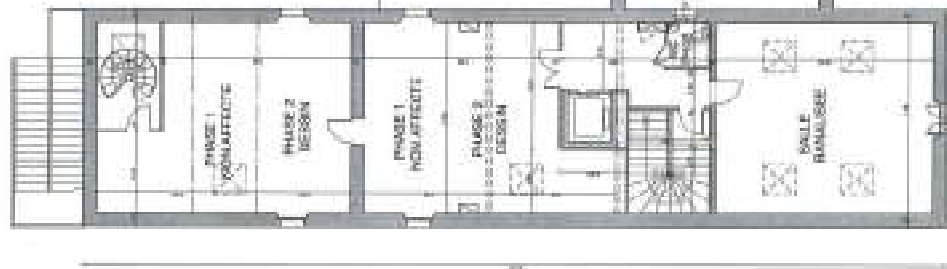


211, Avenue Coynard
33000 BORDEAUX
Tél. 05 56 01 43 23
Fax 05 56 71 17 45
www.lesatier-ufm.com



I.U.F.M.
PLAN NIVEAU 2
Echelle: 1/200

**L'AMUT - LASTMI**
ARCHITECTURE
216, Avenue Cormand
BOUENHAÏT DEMARSA
Tel. 05 58 06 45 23
Fax 05 58 75 41 45
boenhaitdemarsa@amut-archi.com





Annexe III

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

d'une part,

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°J-1/1 de la Commission Permanente en date du 9 juin 2023, ci-dessous désigné « le Propriétaire »,

L'Université de Bordeaux,

Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Bordeaux (INSPÉ) représenté par son directeur Jean-Philippe Biolley

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Dont le siège est situé 35 Place Pey Berland 33000 Bordeaux et son adresse postale au 350 cours de la Libération, 33405 Talence cedex

N°SIRET 130 018 351 00010 / Code APE : 8542Z,

TVA Intracommunautaire : FR 23 130 018 351,

représentée par son Président, Monsieur Dean LEWIS,

ci-dessous dénommée « l'Université »,

Et d'autre part,

L'Université de Pau et des pays de l'Adour

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

N°SIREN 196 402 515 00270, code APE 8542Z

Pris en la personne de son représentant légal, son Président M. Laurent BORDES

Ci-après désigné « UPPA »,

Agissant au nom et pour le compte du collège Sciences et Technologies pour l'énergie et l'environnement (STEE) dont le Directeur est Hervé CARRIER et plus particulièrement au nom et pour le compte de **l'IUT des Pays de l'Adour**, 371 rue du Ruisseau 40 000 MONT DE MARSAN, représenté par son Directeur M. Bertrand CHARRIER

ci-dessous dénommée « l'Utilisateur ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département met à la disposition de l'Université de Bordeaux un ensemble immobilier en vue d'accueillir l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'académie de Bordeaux

à Mont-de-Marsan. Cette mise à disposition fait l'objet d'un conventionnement concrétisé par les termes de la convention n° DEJS/JSC2023-38.

Par ailleurs, l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour poursuit son développement.

A ce titre, l'IUT a sollicité auprès du Département et de l'Université de Bordeaux des locaux supplémentaires situés dans l'ensemble immobilier mis à disposition de l'INSPE.

Le Département et l'Université de Bordeaux acceptent, par la présente convention, de mettre à la disposition de l'IUT des locaux, dans les conditions définies ci-après.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'utilisateur est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les biens immobiliers ci-après désignés.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX CONCERNES

Les locaux mis à disposition sont situés sur le site de l'INSPÉ au 335 rue Saint-Pierre, 40000 Mont-de-Marsan.

Les locaux mis à la disposition de l'occupant se composent de locaux occupés par :

l'IUT

- une salle n°19 (97 m²)
- une salle n°18 + palier (1^{er} étage 60 m² – capacité ≤ 19 personnes)
- une salle n°20 (100 m²)
- une entrée avec sanitaire et dépôt (37 m²)

l'IUT Département SGM et IPREM XYLOMAT

- une salle Labo Chimie (49 m²)
- une salle Labo Microbiologie (29 m²)

et de mobilier mis à disposition par l'Université

Ces bureaux font partie d'un ensemble immobilier référencé au cadastre AS 26 pour une surface totale de 15 083 m².

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT

Nonobstant sa date de signature, la présente convention de mise à disposition prendra effet du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026. Elle ne peut être prolongée par tacite reconduction.

Dans un délai maximum de 1 mois à compter de l'entrée dans les lieux, une visite des locaux sera organisée au cours de laquelle sera établi un état des lieux constaté conjointement par les parties. Cet état demeurera annexé à la présente. Lors de la fin d'occupation, un nouvel état des lieux sera constaté conjointement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

La présente convention est acceptée, sous les clauses, charges et conditions énumérées ci-après, que l'utilisateur s'oblige à exécuter, accomplir et observer.

L'utilisateur prend les locaux, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre le Propriétaire ou l'Université.

Considérant que les biens objet des présentes se situent dans un ensemble immobilier mis à disposition de l'Université, il est convenu entre les parties que l'ensemble des sollicitations auprès du Département concernant d'éventuels travaux à réaliser sur les locaux seront émises par l'Université.



ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'Utilisateur ne pourra affecter les lieux à une destination autre que l'activité déclarée.

L'Utilisateur prend en charge l'ouverture et la fermeture des locaux. Les locaux seront ouverts à 7 h 50 et fermés à 19 heures.

Le stationnement des véhicules des étudiants est interdit dans l'enceinte de l'INSPE.

L'Utilisateur s'engage :

- en ce qui concerne les modalités d'accueil des étudiants :
 - à faire son affaire personnelle de l'ensemble des contrôles, autorisations ainsi que des équipements préalables nécessaires à l'accueil des étudiants de l'IUT et au déroulement des activités qu'il y envisage tant en termes d'hygiène que de sécurité et à maintenir pour la durée de son utilisation le niveau de conformité requis,
 - à assumer les obligations ci-dessus sans que le Propriétaire ni l'Université de Bordeaux ne puissent en aucune manière être tenus pour redevable d'une quelconque charge ou obligation,
- en ce qui concerne la bonne utilisation des locaux :
 - à assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des voies d'accès,
 - à désigner un responsable pour la fermeture des locaux, et communiquer les coordonnées de cette personne,
 - à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- en ce qui concerne l'entretien des locaux :
 - à assumer la responsabilité résultant de l'usage des locaux fait par les étudiants de l'IUT,
 - à remettre en état les locaux ou procéder au remplacement des équipements et mobiliers mis à sa disposition en cas de dégradation.
 - à informer l'INSPE et/ou l'Université de Bordeaux de tout incident ou dégradation dont il a connaissance.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'Utilisateur doit souscrire les assurances « Risques locatifs » et « Responsabilité civile » garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son activité et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute personne intervenant à quelque titre que ce soit pour son propre compte.

Une attestation d'assurance « Risques locatifs » et « Responsabilité civile » précisant les montants garantis devra être communiquée au Propriétaire et à l'Université dès la signature de la présente convention.

L'utilisateur est tenu d'avertir dans les meilleurs délais, le Propriétaire ainsi que l'Université de la survenance de tout dommage.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Toutefois, l'Utilisateur s'engage à rembourser à l'Université, sur présentation d'un relevé des sommes à payer, les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage réparties entre les occupants du site au prorata des surfaces occupées. La facture sera envoyée par l'Université en fin d'année à l'Utilisateur et ce dernier aura un mois, à compter de la date de réception, pour payer.

ARTICLE 8 : CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession, partielle ou totale de la convention par l'Utilisateur, sous quelle forme que ce soit, est interdite, la présente convention ayant été consentie intuitu personae.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution ou manquement de l'Utilisateur à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le Propriétaire par simple lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée sans effet pendant ce délai.

L'Utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, et ce quel qu'en soit le motif.

**ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention est régie par la loi française.

Tout litige, relatif à la présente convention, qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de l'exécution ou de mauvaise exécution et/ou de sa cessation pour quelque cause que ce soit donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties.

La procédure amiable sera mise en œuvre par la Partie la plus diligente. La procédure amiable à suivre sera la suivante :

Le représentant légal de chaque Partie désignera un représentant parmi son personnel (hors interlocuteurs habituels) afin de trouver une solution acceptable par les deux Parties. Avant les rencontres des représentants, ces derniers devront :

- Identifier le litige et son origine ;
- Établir un calendrier de négociations, avec les rencontres et échanges qu'ils considèrent nécessaires pour l'aboutissement d'une solution.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de deux mois ces dernières pourront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le tribunal administratif compétent.

Article 11 : ANNEXES

- Etat des lieux
- Plan des locaux

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour l'Université de Bordeaux

Pour le Département des Landes

Dean LEWIS
Président

Xavier FORTINON
Président


Pour l'INSPE
Visa

Pour l'UPPA

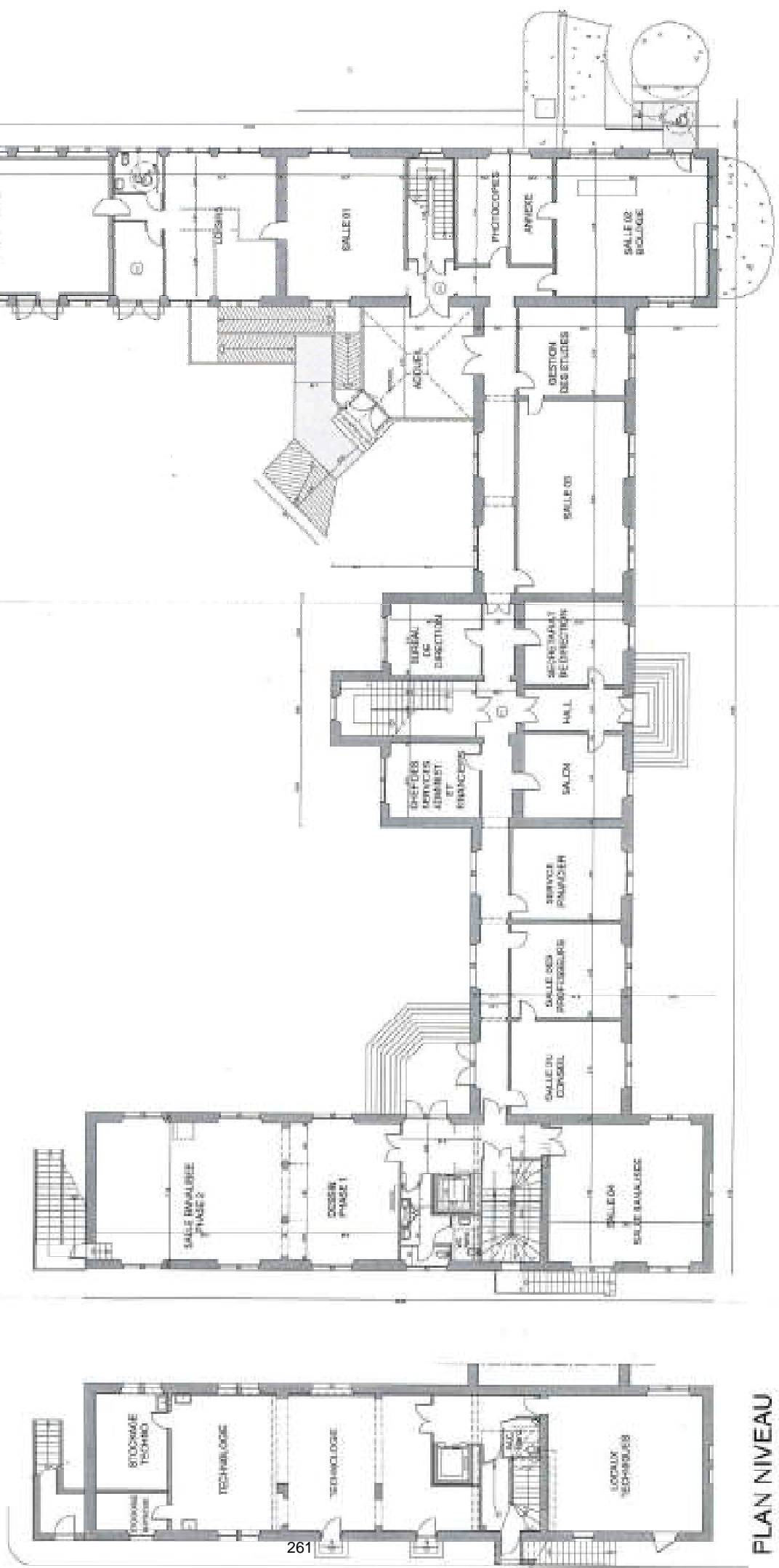
Jean-Philippe BIOLLEY
Directeur

Laurent BORDES
Président

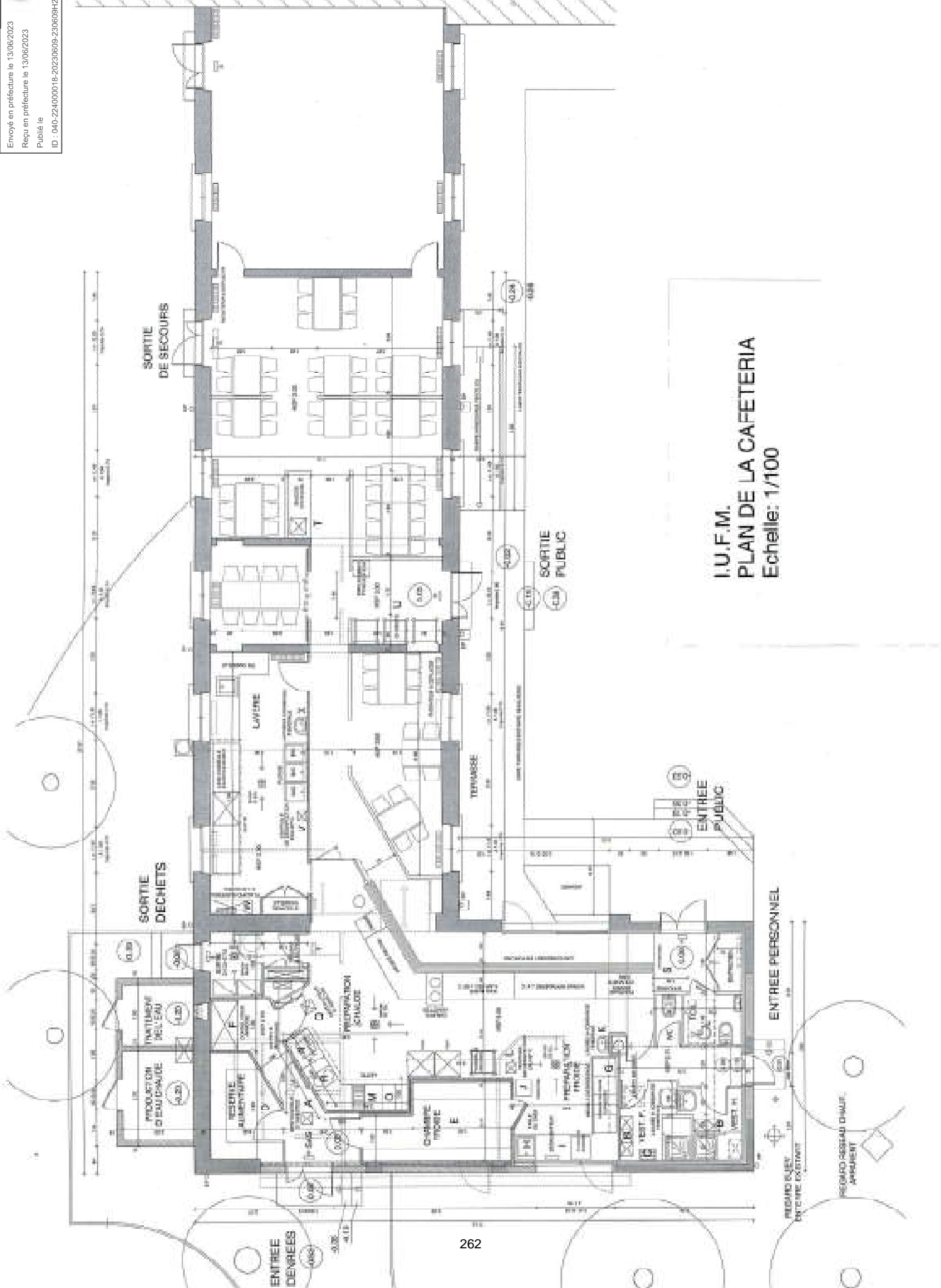
I.U.F.M.
PLAN NIVEAU R.D.C.
 Echelle: 1/200



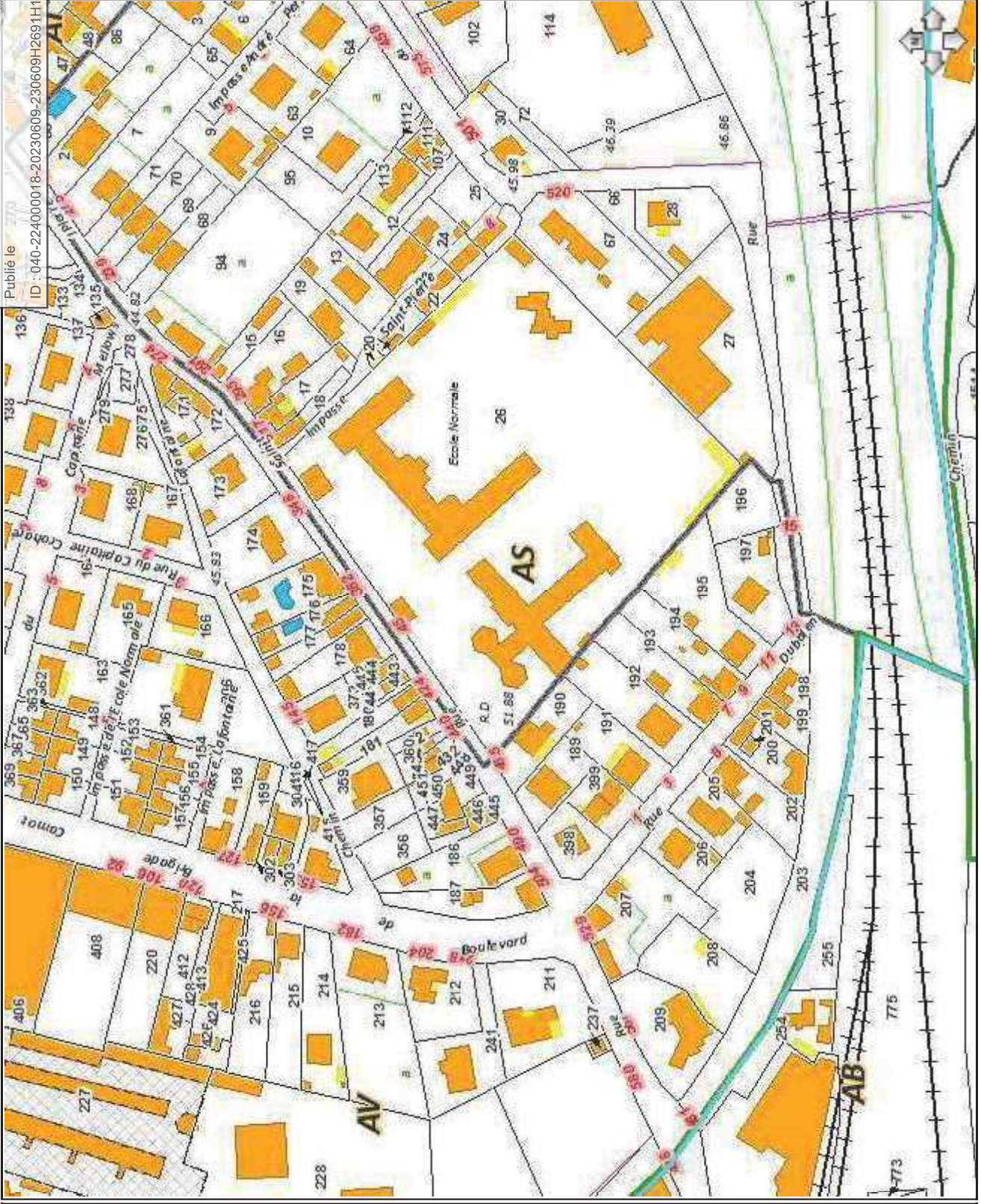
LABATUT - ASTITZ
ARCHITECTURE
 2-4, Avenue Grégoire
 40000 MONTAUBAN
 TEL 05 38 00 45 20
 FAX 05 38 75 41 45
 mail: labatut@astitz.fr



**PLAN NIVEAU
 SOUS SOL**



I.U.F.M.
PLAN DE LA CAFETERIA
Echelle: 1/100



Agence Départementale
d'Aide aux Collectivités Locales

IGECOM 40



Extrait Cartographique

Département des Landes

Plan Cadastral Informatisé

Mise à jour **Année 2011**

Echelle d'origine : **1:2000**

Echelle d'édition : **1:2000**

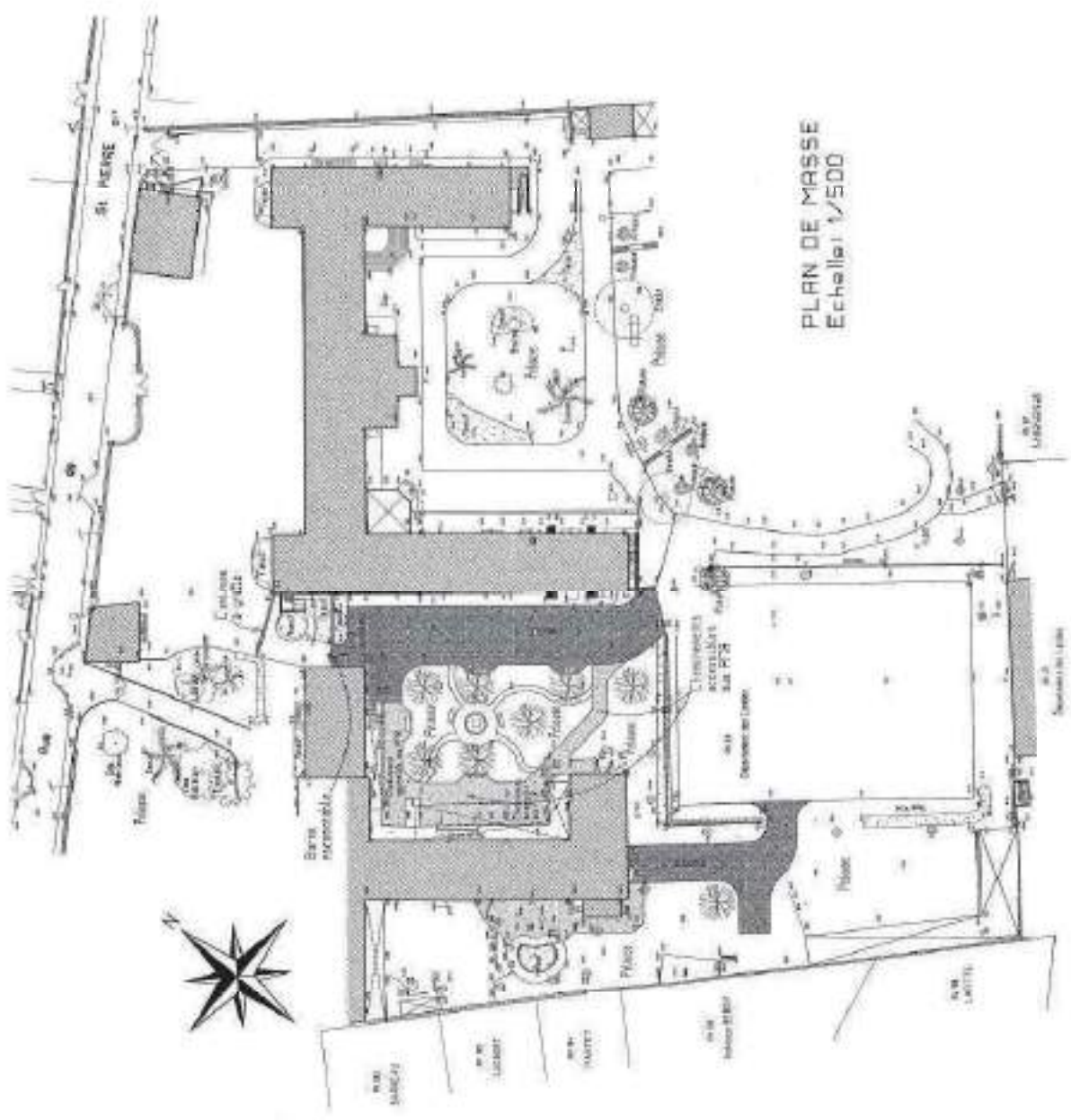
Date d'édition : **23/10/2012**

Titre de l'extrait :

Plan délivré par le service SIG "IGECOM40"


<http://www.igecom40.fr>

Copyright ADACL - IGECOM40 - 2009 - 2007-2009. Igecom 40, ADACL -
Direction Générale des Finances Publiques, Cadastre - BDORTHO © IGN -
Paris - Année 2002/2007 - Reproduction interdite - Attestation n° 28-05-04



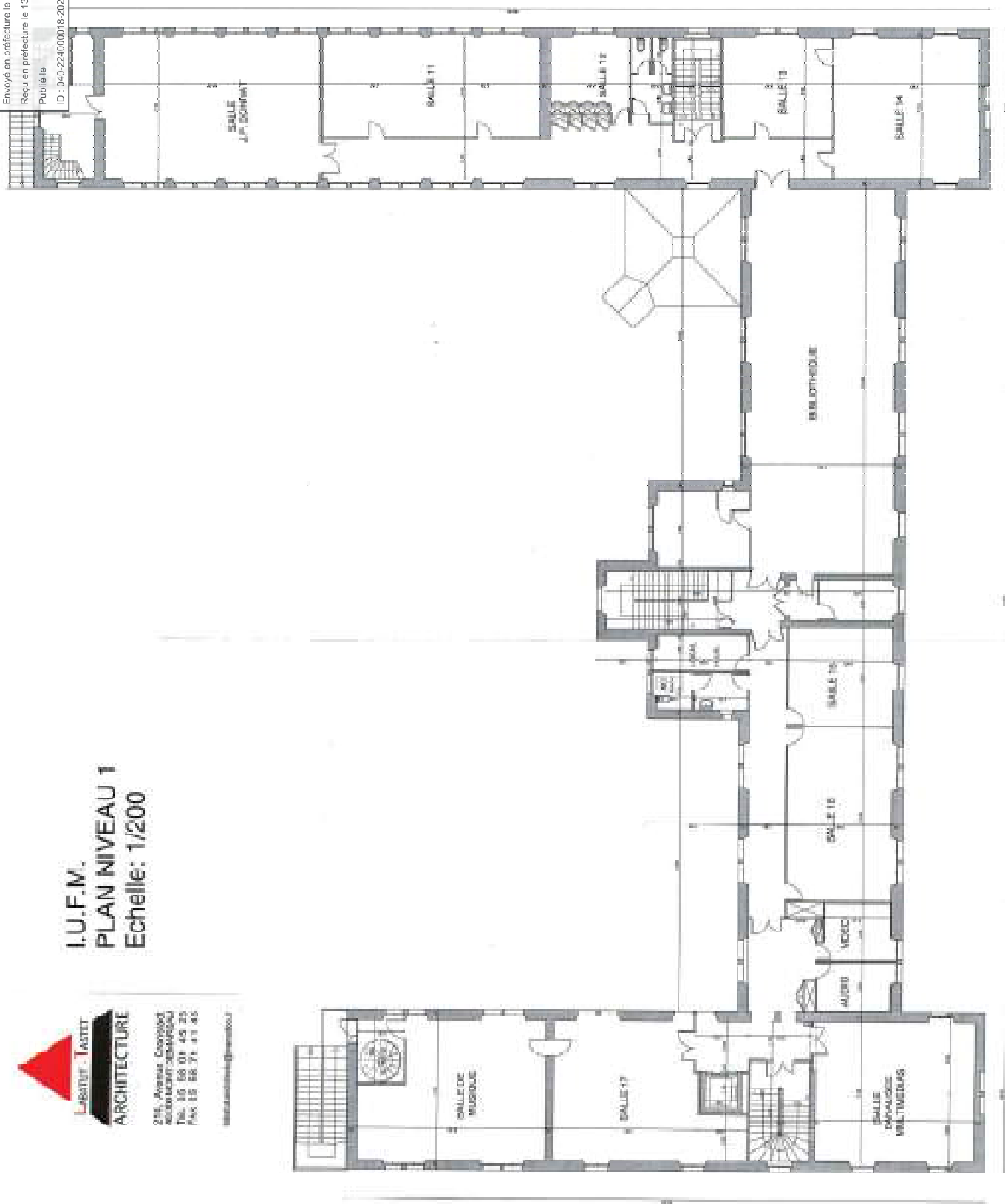
PLAN DE MASSE
Echelle: 1/500

①



**Lesatut I.U.F.M.
ARCHITECTURE**
211, Avenue Corneille
35000 RENNES
Tél. 05 88 01 43 23
Fax 05 88 71 17 45
www.lesatut-ufm.com

**I.U.F.M.
PLAN NIVEAU 1
Echelle: 1/200**





ANNEXE IV

"Bourse à la formation des animateurs socio-culturels"

Commission Permanente du 9 Juin 2023

DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		MONTANT AIDE DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen	
AGUADO Candice		Engagement Citoyen Association "Epi'Sol - Epicerie solidaire" d'Hagetmau	200 €
BRUNET Sheima		Engagement Citoyen "Centre de Loisirs" de TARTAS	200 €
DUBERNET Clémence		Engagement Citoyen Association sportive "Lous Marous Basket" de Saint-Geours-de-Maremne	200 €
JOUSSE Gwenaëlle		Engagement Citoyen Association "Entracte" de Mugron	200 €
KANTE Cheick		Engagement Citoyen Association sportive "Club Maridor - Section Boxe" de Mont-de-Marsan	200 €
NOEMI Lily-Rose		Engagement Citoyen Mont-de-Marsan Agglomération - Médiathèque du Marsan	200 €
PETIT Nadia	Service Civique "Unis Cité Aquitaine"		200 €
PINDY Alicia		Engagement Citoyen "Landes Partage" d'Hagetmau	200 €
ZUCCHERI Lisa	Conseil Municipal d'enfants et de jeunes de Soustons Participation à divers projets municipaux		200 €
			1 800 €

EXTRAITS DU REGLEMENT - CONDITIONS ET CRITERES

Engagement de 40 heures minimum et s'inscrivant dans la durée (principe d'une période de réalisation de l'ordre de 2 mois minimum).

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne

Sont exclues des « parcours d'engagement » :

- * les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire
- * les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- * les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée
- * les missions effectuées à titre personnel
dédiées

Précision : exclusion des engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle



ANNEXE V

PARCOURS D'ENGAGEMENT
"Bourse aux permis de conduire"
Commission Permanente du 9 Juin 2023

DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		TYPE DE PERMIS PREPARE	AUTRE AIDE	MONTANT BOURSE PERMIS DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen			
AGUSSOL Margot		Point Info'Jeunes de Saint-Martin-de- Seignanx	Permis B	150 € Aide communale	450 €
AIT-YAHIA Maéva		Bibliothèque municipale de Saint-Martin-de- Seignanx	AAC	150 € Aide communale	450 €
AMIOT Killian		Association "Paloume - Sauvegarde de la faune sauvage" de Pouydesseaux	AAC		450 €
AUSTRUY Marius		Association sportive "Ski Club Loisirs Montagne Biscarrosse Olympique"	AAC	Non éligible à l'aide communale de BISCARROSSE	450 €
AUTIE Ryan		Association sportive "Saint-Pierre-du-Mont Football"	AAC		450 €
AUVRAY Candice	Jeune Sapeur-Pompier		AAC		450 €
AVEROUS Anaïs		Association sportive "Tennis Club" de Pontonx-sur-l'Adour	AAC	150 € Aide communale	450 €
BA Mamadou		Association sportive "Club Maridor - Section Boxe" de Mont-de-Marsan	AAC conduite supervisée (AAC pour jeunes majeurs)		450 €
BABY Noé		Association sportive "Elan Boucalais Football"	AAC		450 €
BARANX Simon		Association sportive "Capbreton Hossegor Rugby"	AAC	250 € Aide communale	450 €
BARIS Noélie		Association "La Croix Rouge Française - Délégation Territoriale des Landes" de Mont-de-Marsan	AAC		450 €
BARREAU Félix		Association sportive "Saint-Paul Sport Rugby"	AAC	50 € Aide communale	450 €
BARRIERE Romain		Association "Les Restos du Coeur" de Soustons	AAC		450 €
BATILLAT-- DESSEIGNE Lola- Victoria		Association "Les Amis de la Médiathèque" de Biscarrosse	AAC	Non éligible à l'aide communale de BISCARROSSE	450 €
BATOR Lola		Association "Secours Populaire Français" Comité de Dax	AAC		450 €
BEAUMOND Ilan		Association sportive "Stade Montois Basket Masculin"	AAC	150 € Aide communale	450 €



BEAUSSART Léa		Association "La Croix Rouge Française" de Dax	Permis B		450 €
BEDAT Nina	Conseil Municipal des jeunes et des enfants de Soustons Participation à divers projets municipaux		AAC		450 €
BELLY Carla		Association "Atelier FIL" de Dax	Permis B		450 €
BENIA Reda	JUNIOR ASSOCIATION		Permis B		450 €
BERNARD Aitana		Médiathèque d'Orthevielle	AAC		450 €
BESSELLERE Justine		Association "Les Restos du Coeur des Landes" de Saint-Paul-lès-Dax	Permis B		450 €
BIHI Anis		Association "Les Restos du Coeur des Landes" de Mont-de-Marsan	AAC		450 €
BOILEAU Camille		Association "Graines de Partages" de Mimbaste	AAC conduite supervisée (AAC pour jeunes majeurs)		450 €
BONA-DEMUR Marililou	SNU		Permis B	500 € Aide communale	200 €
BONNET Andoni		Association "Secours Populaire Français" Comité de Capbreton	AAC	250 € Aide communale	450 €
BOUTELIER Ethan		Centre de Secours de Castets	AAC	200 € Aide Intercommunale	200 € Aide Communale 300 €
BRUERE Camille		Association sportive "Stade Montois Athlétisme"	Permis B		450 €
BURGUBURU Martin		Association sportive "Club Sportif Boucalais - Section Tennis"	AAC	Non éligible à l'aide communale de Vieux-Boucau-les-Bains	450 €
CABANNES Clément	Jeune Arbitre / Jeune Officiel		AAC		450 €
CAMPAGNE Théo		Association sportive "Stade Montois BMX"	AAC	150 € Aide communale	450 €
CANNIERE Tifenn		Association "La Croix Rouge Française" de Dax	AAC	200 € Aide communale	450 €
CAPLAT Salomé		Association sportive "Santocha Surf et Skate Club" de Capbreton	AAC	250 € Aide communale	450 €



CARAIRE Yanis		Accueil de Loisirs de Saint-Vincent-de-Paul	AAC	250 € Aide communale	450 €
CARNIATO Marie		Association sportive "Etoile Sportive Montoise - Section Gymnastique"	AAC	150 € Aide communale	450 €
CARON Rémy		Association "Jambe de Pirate" de Saint-Vincent-de-Tyrosse	AAC	250 € Aide communale	450 €
CARTILLON Quentin		Association sportive "Rugby Club Pouillon Labatut"	AAC		450 €
CAZAUX Arthur		Centre de Loisirs de Saubion / Tosse	AAC		450 €
CAZELLES Hugues	Jeune Arbitre / Jeune Officiel		AAC		450 €
CELBERT Mahé		Association sportive "Tennis Club" de Saint-Vincent-de-Tyrosse	AAC	250 € Aide communale	450 €
CHABIN Lilah		Association "Lire pour en sortir" de Mont-de-Marsan	Permis B		450 €
CHANTALOUX Maurine	Service Civique		Permis B		450 €
CHARTIER Bily		Association sportive "LOSC Football" de Labenne	AAC	200 € Aide communale	450 €
CHERCHMI Nawfel	Conseil Municipal des jeunes et des enfants de CAPBRETON Participation à divers projets municipaux		Permis B	250 € Aide communale	450 €
CHUSSEAU Leïna	SNU		AAC	150 € Aide communale	450 €
CLAVERE DIT BIOULOU Louis		Association sportive "Basket Cap de Gascogne"	AAC		450 €
CLAVERIE Ugo		Association sportive "Club Tennis" de Saint-Vincent-de-Tyrosse	AAC	250 € Aide communale	450 €
CLOS-COT Maël		Réseau Médiathèques des Luys de Castelnaud-Chalosse	AAC		450 €
COSENZA Enzo		Association sportive "Peyrehorade Sport Football"	Permis B		450 €
COUTINHO DA SILVA Lysa		"Boulangerie - Epicerie Associative" de Garein	AAC	350 € Aide communale	350 €



CURUTCHET Darren		"ALSH des Enfants de l'Adour" de Saint-Jean-de-Marsacq	Permis B	100 € Aide communale	450 €
DANTHEZ Elie		Médiathèque du Pays Morcenais	AAC		450 €
DARRIEUMERLOU Clément		Association sportive "Ecole de Rugby" de Saint-Martin-de-Seignanx	AAC	150 € Aide communale	450 €
DA SILVA ALMEIDA Andréa		"Ludo-Médiathèque" de Linxe	AAC	200 € Aide Intercommunale	450 €
DAUDIGNON Nicolas		Association sportive "Hossegor Sauvetage Côtier"	AAC	Non éligible à l'aide communale de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	450 €
DE BARROS Sylvain		Association sportive "Football Club" de Saint-Martin-de-Seignanx	AAC		450 €
DEBRUYCKER Zoé		Association "Scène Aux Champs" de Saubrigues	Permis B		450 €
DECOSTER Noélie		Association "L'Intelligence du Coeur"	AAC		450 €
DELAUNAY Killian		Association sportive "USG Rugby" de Grenade-sur-l'Adour	AAC	300 € Aide communale	400 €
DELBOS Maelline		Ludo-Médiathèque de la Communauté de Communes Terres de Chalosse	AAC		450 €
DELIGNY Macéo	Conseil Communautaire des jeunes de Terres de Chalosse Participation à divers projets municipaux		AAC		450 €
DESPAGNET Justine		Association "Les Restos du Coeur des Landes" de Mont-de-Marsan	AAC	300 € Aide communale	400 €
DESSARPS Erwan		Association "La Mam des P'tits Louts" de Gamarde-les-Bains	AAC	250 € Aide communale	450 €
DESTRIBATS Jules		"CIAS du Seignanx - Le Panier du Seignanx"	AAC		450 €
DEVAUX Clément	Jeune Arbitre / Jeune Officiel		AAC		450 €
DEWEVRE--GUIGUE Kyllian	Jeune Sapeur-Pompier		AAC	300 € Aide communale	400 €



DEYMOND Gabin		Association sportive "Basket Tercis Oeyreluy"	Permis B		450 €
DOS SANTOS Clara		"Accueil Périscolaire" + "Centre de Loisirs" de Lesperon	AAC	100 € Aide communale	450 €
DUBOIS Emma		"Bibliothèque municipale" de Saint-Martin-de- Seignanx	AAC	150 € Aide communale	450 €
DUCOURNAU Camille	Conseil Communautaire des jeunes de Terres de Chalosse Participation à divers projets municipaux		AAC		450 €
DUDOUS Yoan		Association "La Rûche Landaise - Epicerie Sociale Solidaire" de Mont-de-Marsan	AAC		450 €
DUPOUY Emilien		Association départementale de Protection Civile des Landes de Morcenx-la-Nouvelle	AAC		450 €
DUPOUY MAURICE Axelle		Association "La Benne à Jeux" de Labenne	AAC	200 € Aide communale	450 €
DURAND Eva		Association sportive "Stade Montois Omnisport"	AAC		450 €
DURONEA Alexandre		Association sportive "Football Club" de Saint-Martin-de- Seignanx	Permis B	Non éligible à l'aide communale de Saint-Martin-de-Seignanx	450 €
DURONEA Rémi		Association sportive "Football Club" de Saint-Martin-de- Seignanx	Permis B	Non éligible à l'aide communale de Saint-Martin-de-Seignanx	450 €
DUVERT Maïana		Association sportive "Cauneille Basket d'Orthe"	Permis B		450 €
EL HACHIMI Zara		Mont de Marsan Agglomération Direction Politique de la Ville Volet Cohésion Sociale et Jeunesse	Permis B		450 €
ESTOP LOPEZ RUBIO Haize		Association sportive "Stade Montois Basket Masculin"	AAC		450 €
ETCHETTO Bixente		Bibliothèque municipale d'Orist	Permis Moto		450 €
FAURET Amandine		Association sportive "U.S.Tyrosse Hanball"	Permis B	100 € Aide communale	450 €



FEUGAS-BAILLE Arthur		ADMR de Capbreton	AAC	250 € Aide communale	450 €
FLORENCIA Iliana		Association sportive "Cauneille Basket d'Orthe"	AAC		450 €
FONS-CARRASCO Yanis		Association sportive "Larrivière Cazères Basket"	AAC		450 €
FRANCOISE Maëlle		CCAS de Geloux	AAC		450 €
GAUDIN Mathys		Association sportive "Saint-Paul Sport Football"	AAC	Non éligible à l'aide communale de Saint-Yaguen	450 €
GENSSE Claire		Association sportive "Santocha Surf et Skate Club" de Capbreton	AAC	250 € Aide communale	450 €
GRANGER Margot		Association sportive "U.S Tyrosse - Ecole de Rugby"	AAC	250 € Aide communale	450 €
GRENIER Tician		Association sportive "Club de Voile" de Sanguinet	AAC		450 €
GRILLO Néo		Espace Jeunes de Labenne	AAC	200 € Aide communale	450 €
GUERIN Evan		Association sportive "Football Club" de Saint-Martin-de- Seignanx	AAC		450 €
GUILLAUMEAU Tom		Association "Tyr'Danse" de Saint-Vincent-de- Tyrosse	Permis B	250 € Aide communale	450 €
GYR Malo	Jeune Arbitre / Jeune Officiel		AAC	Non éligible à l'aide communale de BISCARROSSE	450 €
HAMMAD Kenza		Mont-de-Marsan Agglomération Direction Politique de la Ville Volet Cohésion Sociale et Jeunesse	AAC		450 €
HARDY LE COCQ Luna		Association "Les Restos du Coeur" de Saint-Vincent-de- Tyrosse + "Médiathèque" de Soustons	AAC		450 €
HERVE Yan	Jeune Sapeur-Pompier		AAC		450 €
ISSALY Simon	Conseil Municipal d'enfants et de jeunes de Labenne Participation à divers projets municipaux		AAC	250 € Aide communale	450 €



JAROUSSE--MARTEL Thylane		Association "Vie et Partage Landes" de Saint-Lon-Les-Mines	AAC	250 € Aide communale	450 €
JEAN Axel		Association "La Brocante Solidaire" de Tartas	Permis B		450 €
JONARD Alexandre		Association sportive "LOSC - Labenne Olympique Section Football"	Permis B		450 €
KAHLOUL Leyan		Association "La Brigade à Roulettes"	AAC		450 €
LABAT Manon	SNU		AAC		450 €
LABORDE Coralie	SNU		AAC	100 € Aide communale	450 €
LABORDE Déborah		ALSH Communauté de Communes Coteaux et Vallées des Luys	AAC		450 €
LABOUBE Morgane	Conseil Municipal des jeunes et des enfants de Pouydesseaux Participation à divers projets municipaux		AAC		450 €
LACAU Léa		Association sportive "Basket Côte Atlantique" de Linxe	AAC	200 € Aide Intercommunale	450 €
LACAZE-- LASSOUJADE Mahina		Association sportive "Waiteuteu Messanges Surf Club"	AAC	Non éligible à l'aide communale d'AZUR	450 €
LAFITTE Alice		Association sportive "Basket Océna Côte Sud" de Saubrigues	AAC		450 €
LAGARDE Eryvn	SNU		AAC		450 €
LAGOUILLADE Lou		Association sportive "Basket Cote Atlantique" de Linxe	AAC	Non éligible à l'aide intercommunale "Côte Landes Nature"	450 €
LAMARQUE Lucas		Association sportive "Basket Arrigans"	Permis B	250 € Aide communale	450 €
LAOUAR GHAFOURI Hafsa		Association "Landes Partage Recyclerie" de Mont-de-Marsan	Permis B	150 € Aide communale	450 €
LARRIEU Quentin	Conseil Municipal d'enfants et de jeunes de Pontenx-les-Forges Participation à divers projets municipaux		Permis B	250 € Aide communale	450 €



	Educateur bénévole		AAC		450 €
LASTE Maxime					
		Association "Landes Partage - Recyclerie" de Mont-de-Marsan	AAC		450 €
LAVARLAZ Shanna					
		Association sportive "U.S Tyrosse Athlétisme"	Permis B	250 € Aide communale	450 €
LE COLLONIER Emma					
		Association sportive "Stade Montois Tennis"	AAC	Non éligible à l'aide communale de MONTSOUE	450 €
LE REST Jules					
		Espace Jeunes de Labenne	AAC	200 € Aide communale	450 €
LESCA Léa					
		Médiathèque du Pays Morcenais	AAC		450 €
LESCARRET Myriam					
		Association sportive "Club d'Athlétisme" de Tarnos	Permis B		450 €
LEVECOT Romane					
		Association sportive "Saint-Paul Sport Football"	AAC		450 €
LIEVREMONT Théo					
		Association sportive "P.S.T Tennis" de Tartas	AAC	250 € Aide communale	450 €
LOPES ALicia					
		Centre de Loisirs de Saubion / Tosse	Permis B		450 €
MAIA Emma					
		Association sportive "ADB - Adour Dax Basket"	AAC		450 €
MARGUERITTE Josué					
		Ecole de Cirque Alex Galaprini de Capbreton	AAC conduite supervisée (AAC pour jeunes maieurs)	250 € Aide communale	450 €
MARS Chloé					
		"CIAS du Marsan - EHPAD Jeanne Mauléon"	AAC		450 €
MARSAN Madeline					
		Association "La Musicale des Gaves" de Peyrehorade	AAC		450 €
MARTINE Paul					
		Association "Hinx Médias Loisirs"	AAC	100 € Aide communale	450 €
MARTINERIE Gabin					
		Association sportive "Ecole de Rugby" de Narrosse	Permis B		450 €
MARTINET Matthieu					
		Association "La benne à Jeux" de Labenne	AAC	200 € Aide communale	450 €
MARTY Titouan					
		"EHPAD - Service Animation" de Sanguinet	AAC		450 €
MATHY Marion					



MAUMUS Naïa		Association "Graines Océanes" de Seignosse	AAC	500 € Aide communale	200 €
MAURI Camille		Association "Saubion So Cool"	AAC	200 € Aide communale	450 €
MESNIER-PIERROULET Orphée	Conseil Municipal des jeunes et des enfants de Seignosse Participation à divers projets municipaux		AAC	500 € Aide communale	200 €
MESPLEDE Manon		"Point Info Jeunes" de Labouheyre	Permis B	75 € Aide communale	450 €
MICHON--CAUP Elsa		"Bibliothèque Municipale" d'Orist	AAC		450 €
MIRANDE Oriane		Association "Les Restos du Coeur des Landes" de Mont-de-Marsan	AAC		450 €
MOMEN Lucas		Association "Secours Populaire Français" de Dax	AAC		450 €
MORELLE Lino	Conseil Municipal des jeunes et des enfants de Pontenx-les-Forges Participation à divers projets municipaux		AAC	200 € Aide communale	450 €
MORELLE Noé	Conseil Municipal des jeunes et des enfants de Pontenx-les-Forges Participation à divers projets municipaux		Permis B	200 € Aide communale	450 €
MOUHEL Oihan		"Maison des Jeunes" de Castets + "Amicale des donateurs de Sang" de Castets Taller Laluque	AAC	200 € Aide Intercommunale	200 € Aide Communale 300 €
MOYA-GESTOSO Elise		Association "Saubion So Cool"	AAC	200 € Aide communale	450 €
NARBAY Robin		Association sportive "Cauneille Basket d'Orthe"	AAC		450 €
NAZABAL--ANDRAULT Noa		Association sportive "Football Club Saint-Geours- de-Maremne"	AAC	300 € Aide communale	400 €
NEUBERGER Jérémy		Association sportive "Aviron Club Soustonnais"	AAC		450 €
NGUYEN Arthur		Association "Les Restos du Coeur des Landes" de Mont-de-Marsan	AAC		450 €
OULHIM Rayan		Association "L'Arbre à Pain" de Bégaar	AAC		450 €



PAQUE Marine		Association sportive "Stade Montois Volley Ball"	AAC		450 €
PARISOT Camille	Conseil Municipal des jeunes et des enfants de Tartas Participation à divers projets municipaux		AAC	250 € Aide communale	450 €
PAROUTY-- CAULONQUE Mahina		Association sportive "Tennis Club" d'Angresse	AAC		450 €
PENOT Timéo		Association sportive "Lons Section Paloise Rugby Féminin"	AAC	250 € Aide communale	450 €
PIARRINE-- MERIGAUD Manon		Association sportive "Stade Montois Rugby"	AAC		450 €
PIAU Paul	Jeune Arbitre / Jeune Officiel		Permis B		450 €
PLANCKEEL Clémence		Association "Banque Alimentaire des Landes" de Mont-de-Marsan	AAC	200 € Aide communale	450 €
PLANTON Lucie		"Office de Tourisme des Grands Lacs" de Biscarrosse	AAC		450 €
PONS Florian		"Bibliothèque + ALSH" de Tartas	AAC	200 € Aide communale	450 €
POTOT Michaël	Service Civique		Permis B		450 €
POULARD Laurette		Association sportive "Mont2 Vertical"	AAC		450 €
PUJO Laurine		Médiathèque de Labatut	Permis B		450 €
REBEROL Wilhelm		Association "La Croix Rouge Française" de Dax	AAC		450 €
RIGOBERT Laly		Association sportive "Basket Côte Atlantique" de Linxe	AAC	200 € Aide Intercommunale	450 €
ROCHFORT Marius		Association sportive "Igeribili - Aquahome"	AAC		450 €
ROMEAS Ethan		Association sportive "Stade Montois Basket Masculin"	AAC	150 € Aide communale	450 €
ROUSSEAUX COTOVIO Maéva		Association sportive "PST Basket" de Tartas	AAC	250 € Aide communale	450 €



SAINT-AUBIN Maé		Association sportive "A.S Ondraise - Ecole de Rugby"	AAC	200 € Aide communale	450 €
SAINT-CRICO-LOMPRE Yan		Association sportive "Union Sportive Dacquoise - Rugby"	AAC		450 €
SALUDAS Maylis		Association sportive "Cercle Nautique" de Mimizan	AAC		450 €
SAMATAN Grégory		Association sportive "Ecole de Rugby U.S.Tyrosse"	AAC	300 € Aide communale	400 €
SARRAT Thibault		Association sportive "Dax Gamarde Goos Basket - DGB 40"	AAC	250 € Aide communale	450 €
SAUBION Lise	Conseil Communautaire des jeunes de Terres de Chalosse Participation à divers projets municipaux + Service Civique		AAC		450 €
SCHWEIZER Alex		Info Jeunes de Labouheyre	AAC	75 € Aide communale	450 €
SEIXAS Ambre		Association "Landes Partage Recyclerie" de Mont-de-Marsan	Permis B	200 € Aide communale	450 €
SENJEAN Lilou		"Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Sainte Thérèse" de Roquefort	AAC		450 €
SEUZARET Cali		Association "Art Decom" de Saint-Martin-de-Seignanx	AAC	150 € Aide communale	450 €
SOLER Louna		Association sportive "Violette Aturine Gymnastique"	AAC		450 €
TACHON Léa		Association "Les Restos du Coeur des Landes" de Mont-de-Marsan	Permis B	Non éligible à l'aide communale de VILLENAVE	450 €
TASTET Juliette		Mairie de Pouillon - "Convention Permis-éco-citoyen" - Participation Zéro déchet - Participation développement du cheval territorial - Entretien du parcours permanent de course d'orientation	AAC	190 € Aide communale	450 €
TASTET Victor		Mairie de Pouillon - "Convention Permis-éco-citoyen" - Participation Zéro déchet - Participation développement du cheval territorial - Entretien du parcours permanent de course d'orientation	AAC	190 € Aide communale	450 €



TCHA Chloé		ALSH de Grenade-sur-l'Adour	AAC		450 €
TCHA Naomie		ALSH de Grenade-sur-l'Adour	AAC conduite supervisée (AAC pour jeunes majeurs)		450 €
TERNISIEN Tina		Association sportive "Jazz Danse" de Seignosse + Association "Les Restos du Coeur" de Saint-Vincent-de- Tyrosse	AAC		450 €
TESCARI Elyne		Association sportive "Larrivière Cazères Basket"	AAC		450 €
TUSEK Anna		"Délégation UNICEF Landes" de Mont-de-Marsan	AAC		450 €
VAST Enzo	Jeune Sapeur-Pompier		AAC		450 €
VERNAULT-BOSSE Mathis		Association sportive "US DAX Badminton"	AAC		450 €
WEBER Justine		Association "La Croix Rouge Française - Délégation Territoriale des Landes" de Mont-de-Marsan	AAC		450 €
Montant Total					82 300 €

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne

Sont exclues des « parcours d'engagement » :

les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire

les missions relevant habituellement d'un emploi salarié

les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée

les missions effectuées à titre personnel

les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritative

Précision : exclusion des engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle



ANNEXE VI

PARCOURS D'ENGAGEMENT "Aide au BNSSA" Commission Permanente du 9 juin 2023

DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		AUTRE AIDE	MONTANT AIDE DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen		
IBARRA Juliette	Poste de secours de Labenne			200 €
TURON Léane	Jeune arbitre			200 €
				400 €

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne

Sont exclues des « parcours d'engagement » :

- les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire
- les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée
- les missions effectuées à titre personnel
- les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritative

Précision : exclusion des engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle

K, CULTURE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 09/06/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-1/1 Objet : CULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Agathe BOURRETERE a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Sylvie BERGEROO, M. Didier GAUGEACQ,
Mme Agathe BOURRETERE, M. Frédéric DUTIN



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° K-1/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les règlements départementaux d'aides en faveur du développement culturel adoptés par le Conseil départemental (délibérations n° K 1 du 1er avril 2022 et n° K-1/1 du 24 mars 2023) ;

VU les dossiers présentés au titre de l'année 2023 ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - AIDE A L'EQUIPEMENT CULTUREL :****Aide pour l'acquisition de matériel musical :**

conformément au règlement départemental d'aide à l'acquisition de matériel musical tel qu'adopté par délibération n° K 1 de l'Assemblée départementale en date du 1^{er} avril 2022,

compte tenu des crédits votés lors de l'examen du Budget primitif 2023, délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023,

compte tenu, s'agissant de subvention d'investissement à une collectivité, de l'application du Coefficient de Solidarité départemental (CSD) 2023 tel que déterminé par délibération n° C-3/1 du 23 mars 2023 de l'Assemblée départementale,

d'accorder :

• à la commune de Pomarez

dans le cadre de l'acquisition d'instruments de musique

destinés à l'école de musique municipale

d'un coût H.T. (dépense subventionnable) de 2 951,13 €

compte tenu du CSD 2023

applicable au maître d'ouvrage (0,92)

une subvention départementale au taux définitif de 41,40%,

soit

1 221,77 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 204141 (Fonction 311) du Budget départemental.



II - PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DANS LE DEPARTEMENT :

1°) Soutien à la diffusion du spectacle vivant :

Aide aux Festivals :

après avoir constaté que Mme LARREZET, en sa qualité de Présidente de l'Office de Tourisme des Grands Lacs, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 1 à 3), adopté par délibération n° K 1 en date du 1^{er} avril 2022,

compte tenu des demandes des structures ayant sollicité le Département,

- d'accorder :

- **à l'Association Acqs Motors n'Blues Festival de Dax**
pour l'organisation de la 14^{ème} édition
du Motors n'Blues Festival
(concerts de blues, expositions)
au parc des arènes et dans
le centre-ville de Dax du 7 au 9 juillet 2023
une subvention départementale de 8 000,00 €
- **à l'Association Les Amis du Carcoilh d'Hastingues**
pour l'organisation de la 24^{ème} édition
du Festival « *La Parade des 5 sens* »
(spectacles de rue, danse, musique, chanson,
écriture, art clownesque, cinéma)
à Hastingues les 13 et 14 juillet 2023
une subvention départementale de 10 000,00 €
- **à l'Office de Tourisme des Grands Lacs de Biscarrosse**
pour l'organisation de la 23^{ème} édition
du Festival Jazz in Sanguinet
(musique)
à Sanguinet du 20 au 23 juillet 2023
une subvention départementale de 12 500,00 €
- **à l'Association ECLAT de Labastide-d'Armagnac**
pour l'organisation de la 13^{ème} édition
du Festival L'Oreille en Place
(spectacles en plein air de musique, chant, théâtre)
à Labastide-d'Armagnac du 27 juillet au 5 août 2023
une subvention départementale de 3 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 33 500 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'accorder :

- **à la Commune de Capbreton**
pour l'organisation de la 33^{ème} édition
du Capbreton Jazz Festival
(musique)
à Capbreton du 1^{er} au 9 juillet 2023
une subvention départementale de 10 000,00 €



- **à la Commune de Saubrigues**
pour l'organisation de la 21^{ème} édition
du festival jeune public
« Les Rencontres Enchantées »
(cirque, théâtre, musique, arts de la rue, marionnettes,
animations, stages d'initiation aux pratiques artistiques, etc.)
à Saubrigues du 16 au 22 juillet 2023
une subvention départementale de 8 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 18 000 €, sur le
Chapitre 65, Article 65734 (Fonction 311) du Budget départemental. |

2°) Soutien aux manifestations occasionnelles :

- d'accorder, au titre de l'aide aux manifestations occasionnelles :

- **à l'Association L'Uzine à Gaz de Saint-Sever**
pour l'organisation d'une manifestation musicale
intitulée Fest'Uzine
le 8 juillet 2023 à Banos
une subvention départementale de 1 000,00 €
- **à l'Association Les Petits Poly-Songs de Dax**
pour l'organisation d'un spectacle musical
intitulé « Chœurs en scène des Petits Poly-Songs »
le 10 juin 2023 à l'auditorium du
Village Landais Alzheimer Henri Emmanuelli
une subvention départementale de 2 000,00 €
- **à l'Association Mimizan ASEM Photo**
pour l'organisation du 41^{ème}
Salon d'art photographique de la Côte d'Argent
du 10 au 18 juin 2023 à Mimizan
une subvention départementale de 1 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 4 000,00 €, sur le
Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental. |

3°) Soutien à la musique et à la danse :

a) *Aide aux ensembles orchestraux landais* :

conformément au règlement départemental d'aide à la diffusion des
ensembles orchestraux landais (associations affiliées et à jour de leur cotisation,
à l'Union Musicale des Landes et à la Confédération Musicale de France) tel
qu'adopté par délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale en date du
24 mars 2023,

compte tenu du nombre d'animations musicales assurées sur le
territoire départemental par chacune des structures en 2022 et de leur nombre
de musiciens en 2023, |

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et
de la danse, une subvention au titre de l'année 2023 à :



- **l'Association Andropause Bande de Dax**
ayant assuré 6 animations musicales et comptant 28 musiciens 860,00 €
- **l'Association Atelier Musical de Sanguinet**
ayant assuré 10 animations musicales et comptant 28 musiciens 1 060,00 €
- **l'Harmonie des Lacs de Biscarrosse**
ayant assuré 8 animations musicales et comptant 38 musiciens 1 160,00 €
- **l'Association Union de la Jeunesse de Mées**
ayant assuré 20 animations musicales et comptant 16 musiciens 1 320,00 €
- **l'Ensemble Musicale de l'Adour de Rivière-Saas-et-Gourby**
ayant assuré 13 animations musicales et comptant 40 musiciens 1 450,00 €
- **l'Association Banda Los Amigos de Gabarret**
ayant assuré 19 animations musicales et comptant 25 musiciens 1 450,00 €
- **l'Association Banda Les Biberons d'Hagetmau**
ayant assuré 23 animations musicales et comptant 52 musiciens 2 190,00 €
- **l'Association La Mouette Litoise de Lit-et-Mixe**
ayant assuré 21 animations musicales et comptant 57 musiciens 2 190,00 €
- **l'Harmonie La Nèhe de Dax**
ayant assuré 17 animations musicales et comptant 79 musiciens 2 430,00 €
- **l'Association Banda Esperanza de Saint-Vincent-de-Tyrosse**
ayant assuré 27 animations musicales et comptant 55 musiciens 2 450,00 €
- **la Société Musicale d'Hagetmau**
ayant assuré 26 animations musicales et comptant 65 musiciens 2 600,00 €
- **l'Harmonie La Sirène Pontoise de Pontonx-sur-l'Adour**
ayant assuré 20 animations musicales et comptant 99 musiciens 2 980,00 €
- **l'Association La Musicale des Gaves de Peyrehorade**
ayant assuré 34 animations musicales et comptant 77 musiciens 3 240,00 €
- **l'Harmonie de Montfort-en-Chalosse**
ayant assuré 27 animations musicales et comptant 98 musiciens 3 310,00 €
- **l'Association Musicale Pouillonnaise de Pouillon**
ayant assuré 30 animations musicales et comptant 135 musiciens 4 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 32 690,00 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental. |

b) Aide aux actions en direction de la musique et de la danse : |

| d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse :

- **à l'Association Tourisme et Accueil en Bas Armagnac (TABA) de Villeneuve-de-Marsan**
pour l'organisation de la 2^{ème} édition du Festival Floc & Rock
(concerts musique)
à Villeneuve-de-Marsan les 7 et 8 juillet 2023
une subvention départementale de 1 000,00 €



- **à l'Association Lous Cigalouns de Mourseuns de Morcenx-la-Nouvelle**
pour l'organisation de la 22^{ème} édition
du festival folklorique
Festidanses du Monde
(spectacle biennal de musiques et danses traditionnelles)
à Morcenx-la-Nouvelle du 14 au 16 juillet 2023
une subvention départementale de 1 500,00 €
- **à l'Association Entracte de Mugron**
pour l'organisation de la programmation culturelle
« 40 en Paires »
(arts de la rue, musique, théâtre, chanson, cirque, etc.)
à Mugron en juillet/août 2023
une subvention départementale de 14 000,00 €
- **à l'Association La Fabrique de Léon**
pour l'organisation de la manifestation culturelle
« Léon en rue libre »
(musique, théâtre)
à Léon le 24 août 2023
une subvention départementale de 800,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 17 300,00 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental. |

4°) Aide aux arts plastiques et visuels : |

| d'accorder, au titre des actions en faveur des arts plastiques :

- **à l'Association Artelandes d'Amou**
pour l'organisation de la 2^{ème} édition de la
manifestation culturelle « L'art dévoile la forêt »
dans le cadre de l'évènement national
« Les nuits des forêts »
(animations pluridisciplinaires autour du conte,
de l'écriture, de la musique et des arts visuels),
les 11 et 12 juin 2023 sur le site d'Arjuzanx
une subvention départementale de 500,00 €
- **à l'Association Bénévoles sans Frontières de Labouheyre**
pour l'organisation du 15^{ème} Festival de dessin de presse et d'humour
(rencontres et dédicaces de dessinateurs professionnels,
expositions, battle, concerts, ateliers dessin)
les 1^{er} et 2 juillet 2023 à Labouheyre
une subvention départementale de 1 000,00 €
- **à l'Association La Forêt d'Art Contemporain de Sabres**
pour l'organisation en 2023
du programme d'activités artistiques
« La Forêt d'Art Contemporain »
(création et implantation d'œuvres
dans des sites de la Haute Lande,
accompagnées de résidences artistiques
et de temps de médiation auprès des publics)
une subvention départementale de 25 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 26 500 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.



*

* *

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions et actes se rapportant aux décisions désignées ci-dessus. |

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 13/06/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 09/06/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-2/1 Objet : PATRIMOINE CULTUREL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Agathe BOURRETERE a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Sylvie BERGEROO, M. Didier GAUGEACQ,
Mme Agathe BOURRETERE, M. Frédéric DUTIN



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° K-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Lecture Publique - favoriser une offre de qualité pour tous les landais

1°) Aide à l'investissement :

considérant que le Département soutient la réalisation de travaux visant à la création d'un nouvel équipement de lecture publique ou proposant des services nouveaux, par une aide départementale apportée aux communes ou groupements de communes membres du réseau départemental de lecture publique,

considérant la pertinence du projet de la commune de Gamarde-les-Bains de construire une nouvelle ludo-médiathèque qui vient compléter l'offre culturelle du territoire,

conformément au règlement départemental d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023 et les modalités d'attribution des aides départementales y figurant,

compte tenu, s'agissant d'une subvention d'investissement à une commune ou un groupement de communes, de l'application du Coefficient de Solidarité Départementale (CSD) approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 en date du 23 mars 2023,

- d'accorder à :

• la commune de Gamarde-les-Bains

pour la construction de sa nouvelle ludo-médiathèque

d'un coût prévisionnel HT de 403 000 € HT

compte tenu des aides extérieures sollicitées

et du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD)

qui lui est applicable (1 en 2023)

une subvention départementale ainsi calculée

[403 000 € (montant subventionnable) – 74 200 € (DETR)]

× 45 % (taux règlementaire maximum) × 1 (CSD 2023)

soit 147 960 € ramenés à (plafond règlementaire) 70 000 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204, Article 204142, Fonction 313 (AP n° 880 – Aides médiathèques 2023) du Budget départemental.



2°) Aide à l'édition d'ouvrage :

considérant que le Département soutient les éditions d'ouvrage ou de revues dans un format imprimé ayant un intérêt départemental, soit par la thématique abordée, soit par son lien avec la politique culturelle du Département,

considérant que :

- l'aide départementale s'adresse aux éditeurs, particuliers, associations, communes ou groupement de communes,
- sont prioritairement retenus les dossiers présentant des garanties professionnelles (éditeur, diffuseur professionnel, diffusion en librairie),
- l'originalité du projet et sa valorisation (rencontres, salons, formations, expositions, animations en bibliothèques...), les modes de diffusion de l'ouvrage, les qualités rédactionnelles et formelles, ainsi qu'une fiabilité scientifique avérée pour les publications à caractère patrimonial, sont aussi prises en compte,

conformément au règlement départemental d'aide à l'édition d'ouvrage tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023, |

↳ d'accorder à :

• **la SARL Editions CAIRN**

dans le cadre de la publication

de l'ouvrage *Dictionnaire de l'Adour et des Gaves*

pour un montant (coût de réalisation) de 10 716,00 €

(sur un budget global de 11 966,00 €)

une subvention départementale de 2 000,00 €

• **la SAS Editions Plume libre**

dans le cadre de la publication

de l'ouvrage *La trajectoire ferroviaire des Landes depuis 1945*

pour un montant (coût de réalisation) de 2 498,22 €

(sur un budget global de 3 680,00 €)

une subvention départementale de 800,00 €

- de préciser que ces subventions seront versées sur l'exercice budgétaire 2023.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 2 800,00 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 313) du Budget départemental. |

3°) Aide aux manifestations de lecture publique :

Manifestations des médiathèques :

considérant que le Département soutient les manifestations de promotion de la lecture publique organisées par les médiathèques ayant adhéré au réseau départemental de lecture publique par le biais d'une aide départementale qui s'applique aux opérations permettant de contribuer au rayonnement des médiathèques par leur caractère événementiel et qui peut concerner deux types d'aides :

- une aide pour l'événementiel (festivals, salons,...) pour la promotion de la lecture publique, portée par les collectivités ayant adhéré au réseau de lecture publique,
- une aide aux actions d'animation se déroulant dans les médiathèques,



considérant que l'aide départementale ne peut dépasser 45 % du montant des coûts des prestations culturelles (cachets artistiques, locations d'exposition...) restant à la charge de la commune ou du groupement de communes ou dépasser un plafond de 5 000 € par type d'aide,

conformément au règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique, notamment son article 6, tel d'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023, |

- | d'accorder à :

• **la commune de Parentis-en-Born**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations dont le budget total prévisionnel TTC est établi à 3 063,86 €
le montant des dépenses éligibles étant de 2 583,80 €
une subvention départementale de 1 162,71 €

• **la Communauté de communes Cœur Haute Lande**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations dont le budget total prévisionnel TTC est établi à 6 270,55 €
le montant des dépenses éligibles étant de 6 169,99 €
une subvention départementale de 2 776,50 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 3 939,21 €, sur le Chapitre 65, Article 65734, Fonction 313 (manifestations des médiathèques) du Budget départemental. |

II - La politique d'aide en faveur du patrimoine

| 1°) Aide à l'investissement : |

| compte tenu :

- de la nécessité de mieux connaître le patrimoine archéologique et historique du département des Landes,
- de l'opération d'archéologie programmée sur le site médiéval de l'ancienne bastide d'Arouille de Saint-Justin par l'association Retrouvons Notre Histoire, programmée et autorisée par l'Etat,

considérant l'intérêt scientifique de cette opération et de la démarche globale de recherche, de conservation et de valorisation portée par l'association, |

- | d'accorder à :

• **l'association Retrouvons Notre Histoire**

pour l'opération de prospection thématique sur le site de l'ancienne bastide d'Arouille (commune de Saint-Justin) dont le budget total prévisionnel TTC est établi à 8 459,04 €
une subvention départementale de 2 024,24 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 20421, Fonction 312 (AP n° 432 - investissement musées, sites patrimoniaux – personnes privées) du Budget départemental. |



2°) Programmation scientifique et culturelle des musées de France :

considérant que :

- le Département des Landes soutient, au titre des missions scientifiques permanentes des musées de France pour la réalisation ou la numérisation des inventaires, l'étude des collections, les opérations de récolement ou liées à des plans de sauvegarde et de conservation préventive, l'élaboration des projets scientifiques et culturels, l'aide départementale concernant les dépenses relatives à des prestations ou missions ponctuelles confiées à des tiers, encadrées par le responsable scientifique du musée, ou des experts indépendants reconnus,
- l'aide départementale peut également être octroyée pour la programmation éducative et culturelle des musées de France au titre de leurs expositions, manifestations et médiations publiques, en matière de conception, réalisation, diffusion et communication,

considérant que l'aide départementale ne peut dépasser la part restant à charge de la collectivité propriétaire et qu'elle est plafonnée à 15 000 €/an,

considérant le programme d'actions scientifiques et culturelles du Musée de la Chalosse pour l'année 2023,

conformément au règlement des aides départementales aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes, notamment son article 2.2., tel qu'approuvé par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023 – Budget Primitif 2023,

- d'accorder à :

• **la Communauté de communes Terres de Chalosse**

pour la programmation scientifique et culturelle 2023

du Musée de la Chalosse

labellisé Musée de France

dont le budget prévisionnel TTC est établi à 29 895 €

une subvention départementale

de

6 200,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65734, Fonction 314 (programmation scientifique et culturelle des musées de France – communes et EPCI) du Budget départemental.

III - Les actions patrimoniales développées par le Département

Programmation de la manifestation « Rendez-vous » du second semestre 2023 :

compte tenu de la volonté du Département de proposer des actions culturelles exigeantes et diversifiées, en partenariat avec des collectivités au sein des médiathèques du territoire,

considérant la volonté de valoriser leurs collections,

d'approuver la mise en œuvre de la manifestation *Rendez-vous* au cours du second semestre 2023, dans la limite d'un montant prévisionnel de 17 150 € (frais d'intervenants – montant prévisionnel de 700 € par auteur -, de restauration, de déplacement et d'hébergement compris).



- d'autoriser M. le Président de Conseil départemental à signer :
 - conformément aux conventions et contrats types adoptés par l'Assemblée départementale (délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 du 24 mars 2023), les conventions et contrats à intervenir avec les intervenants extérieurs qui assurent l'animation des rencontres programmées et les collectivités partenaires qui assurent leur accueil ;
 - les contrats de vacation à intervenir avec les intervenants extérieurs qui assurent l'animation des rencontres programmées ;
 - les avenants susceptibles d'intervenir en modification des conventions et contrats ci-dessus mentionnés et à en signer de nouveaux en remplacement de ceux initialement prévus, dans la limite du budget prévisionnel 2023.

- de prendre en charge, dans la limite des crédits inscrits, les frais de déplacements (frais de péage et de parking inclus), d'hébergement et de restauration (petits déjeuners inclus) des différents intervenants et, le cas échéant, de leur accompagnateur.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des contrats, conventions et avenants signés dans le cadre de cette programmation.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 13/06/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

M. FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GÉNÉRALE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 09/06/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-1/1 Objet : PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Dominique COUTIERE a donné pouvoir à M. Xavier FORTINON,
Mme Sylvie BERGEROO a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH,
M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Agathe BOURRETERE a donné pouvoir à Mme Monique LUBIN,
M. Frédéric DUTIN a donné pouvoir à Mme Salima SENSOU

Absents : M. Dominique COUTIERE, Mme Sylvie BERGEROO, M. Didier GAUGEACQ,
Mme Agathe BOURRETERE, M. Frédéric DUTIN



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Convention de restauration avec le Collège Jean Rostand de Tartas :

Afin de permettre aux agents départementaux affectés au Centre d'Exploitation et à l'UTD de Tartas, de prendre leur repas de midi au sein du Collège Jean Rostand de Tartas, à compter du 1^{er} septembre 2023.

- d'approuver les termes de la convention à conclure avec le Collège Jean Rostand de Tartas telle que présentée en annexe n° I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

II - Réforme de matériel départemental :

Conformément aux prescriptions contenues dans le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatives à la gestion budgétaire et comptable publique,

- de retirer de l'inventaire l'ensemble des biens présenté en annexe n° II,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à :

- la destruction de divers matériels informatiques/numériques hors service du service du numérique éducatif,
- la destruction de divers mobiliers hors service du Musée départemental de la Faïence et des Arts de la table,
- la destruction de mobilier hors service du service Conservation des musées et du patrimoine,
- la cession de divers matériels informatiques/numériques obsolètes du service du numérique éducatif,

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230609-230609H2653H1-DE



- au changement de destination du lot de 27 serveurs inventorié sous le numéro 2017-1-338-B-B2, initialement réformé pour vente, lors de la Commission permanente du 14 avril 2023,
- la signature de tous les documents nécessaires.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 13/06/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



ANNEXE I

CONVENTION

Entre les soussignés :

- **le Département des Landes**, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du 9 juin 2023,

et :

- **le Collège Jean Rostand de Tartas**, représenté par Monsieur Benoît BURGUIERE Principal, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du _____,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} septembre 2023, le Collège de Jean Rostand de Tartas s'engage à fournir les repas de midi aux agents départementaux rattachés au bureau de l'UTD Centre de Tartas et du Centre d'Exploitation de Tartas.

Les agents pourront prendre leur repas du lundi au vendredi inclus (le mercredi si le service restauration fonctionne), à l'exception des vacances et des jours fériés, de 12h00 à 12h30.

En cas de grève ou de force majeure, les repas peuvent ne pas être fournis.

Le Département s'engage à communiquer au service de restauration du collège un état prévisionnel de présence si possible deux semaines à l'avance.

Le nombre d'agents prenant un repas sera de 10 en moyenne, sans pouvoir dépasser 12 repas maximum.

ARTICLE 2 :

Le tarif du repas concernant les personnels départementaux a été arrêté à 4,02 € par délibération n° I 1 du Conseil départemental en date du 21 octobre 2022.

Une partie du coût du repas est prise en charge par le Département. Cette participation révisable annuellement dont le montant est identique à celui fixé par le Ministère de l'Intérieur sera versée au collège selon les modalités figurant à l'article 3.

Cette participation, dont le montant est égal à 1,39 € HT au titre de l'année 2023, est allouée aux agents dont l'indice brut de traitement est au plus égal à 638.



ARTICLE 3 :

Le Département des Landes s'engage à informer le collège des agents bénéficiant de la participation repas et s'engage à la réactualiser en fonction de la modification de la situation des agents.

Le collège facturera aux agents le prix du repas déduction faite de la participation départementale.

Il émettra ensuite au début de chaque mois une facture établissant le montant de la participation du Conseil départemental pour les repas pris par ses agents au cours du mois précédent. Le collège produira à l'appui de cette facture un état détaillé des prestations fournies.

Le montant correspondant sera liquidé en faveur du compte suivant :
IBAN : FR 76 1007 1400 0000 0010 0045 803 TRPUFRP1

ARTICLE 4 :

Les agents doivent avoir une attitude correcte, respectueuse des personnes et du matériel.
Tout manquement pourra entraîner une exclusion du service de restauration.

ARTICLE 5 :

La consommation d'alcool et de tabac est interdite au sein de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Les agents départementaux doivent respecter les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur au sein du collège.

ARTICLE 7 :

La présente convention est établie pour une période d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée. Elle sera révisée à chaque changement des éléments financiers portés à l'article 2.

Les signataires peuvent procéder à la dénonciation de la présente convention avec préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute autre modification substantielle à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires,

A Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,
Xavier FORTINON

Pour le Collège Jean Rostand de Tartas,
Le Principal
Benoît BURGIERE



Envoyé en préfecture le 13/06/2023
 Reçu en préfecture le 13/06/2023
 Publié le

ID : 040-224000018-20230609-230609H2653H1-DE

ANNEXE II
MATERIEL REFORME - COMMISSION PERMANENTE DU 9 JUIN 2023
 Direction Générale des Ressources Humaines, Systèmes d'Informations et Moyens Généraux

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat Wininvest	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2023	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie	
Budget Principal										
1 TABLEAU INTERACTIF	SMART BOARD 580	SERVICE DU NUMERIQUE EDUCATIF	31/05/2002	2 800,04 €	0,00 €	2002-1-238-ZAA2				
1 TABLEAU INTERACTIF	SMART SB 580		28/06/2002	2 614,74 €	0,00 €	2002-1-242-B-B				
2 SCANNERS	EPSON PERFECTION 1670		07/10/2004	179,40 €	0,00 €	2004-1-7329-BA2				
3 TABLEAUX INTERACTIFS	PROMETHEAN ACTIV BOARD 75		07/12/2004	8 539,44 €	0,00 €	2004-1-9107-AA2				
1 TABLEAU	SMART SB 680		04/04/2007	1 608,62 €	0,00 €	2007-1-465-B				
2 VISUALISEURS	AVERVISION 300 AF		27/09/2007	1 313,21 €	0,00 €	2007-1-551-C2B2				
2 VISUALISEURS	AVERVISION 300 AF		25/10/2007	1 279,72 €	0,00 €	2007-1-607-B-AB				
1 TABLEAU INTERACTIF	SMART SB 680		01/02/2008	1 267,76 €	0,00 €	2008-1-030-A-AB				
12 IMPRIMANTES	BROTHER HL-5250DN		30/06/2008	5 453,76 €	0,00 €	2008-1-031-DBX2				
9 VISUALISEURS	AVERMEDIA		03/09/2008	5 026,05 €	0,00 €	2008-1-550-EBY2				
1 TABLEAU INTERACTIF	PROMETHEAN ACTIV BOARD 78		04/12/2008	885,04 €	0,00 €	2008-1-709-B-B				
2 VISUALISEURS	AVERVISION 300 AF		08/12/2008	948,43 €	0,00 €	2008-1-711-DBY4		HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
25 IMPRIMANTES	HP LASERJET P2055DN		02/11/2009	12 636,34 €	0,00 €	2009-1-1333-Y1B				
1 TABLEAU	PROMETHEAN ACTIV BOARD 78		16/06/2009	885,04 €	0,00 €	2009-1-346-ABY2				
2 TABLEAUX	PROMETHEAN ACTIV BOARD 78		30/06/2009	1 650,48 €	0,00 €	2009-1-348-DBB2				
5 VISUALISEURS	AVERMEDIA 300 AF		03/07/2009	2 371,07 €	0,00 €	2009-1-356-LBA2				
2 TABLEAUX INTERACTIFS	PROMETHEAN ACTIV BOARD 178		06/12/2010	1 511,74 €	0,00 €	2010-1-2403-AA2				
1 IMPRIMANTE	CANON LASER I-SENSYS		30/04/2013	231,99 €	0,00 €	2013-1-134-B-B				
1 VIDEO-PROJECTEUR	EPSON-EB-X25		13/10/2014	542,02 €	0,00 €	2014-1-504-B-BA				
2 ONDULEURS	APC SMARTUPS I500VA		18/11/2014	1 151,30 €	0,00 €	2014-1-507-B-B				
3 IMPRIMANTES	EPSON WF-5690DWF	25/03/2015	1 026,00 €	0,00 €	2015-1-081-BBA4					
4 VIDEO-PROJECTEURS	NEC M322XG	30/03/2015	2 077,68 €	0,00 €	2015-1-082-BA24					
9 IMPRIMANTES	EPSON WF-5690DWF	24/08/2015	3 078,00 €	0,00 €	2015-1-296-B-AB					
3 VIDEO-PROJECTEURS	NEC M322XG	08/09/2015	1 558,26 €	0,00 €	2015-1-300-BAB6					
1 VIDEO-PROJECTEUR	EPSON EB-98H	14/11/2016	510,95 €	0,00 €	2016-1-419-ABYB					
3 VIDEO-PROJECTEURS	EPSON EB-530	22/11/2016	2 878,31 €	0,00 €	2016-1-420-AAA2					
1 SERVEUR DE SAUVEGARDE	NAS QNAP 65-431 Xeu	30/11/2017	464,79 €	0,00 €	2017-1-338-BB12					



Envoyé en préfecture le 13/06/2023
 Reçu en préfecture le 13/06/2023
 Publié le

ID : 040-224000018-20230609-230609H2653H1-DE

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat Wininvest	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2023	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
Budget Principal									
1 VIDEO-PROJECTEUR	EPSON-EB-108	SERVICE DU NUMERIQUE EDUCATIF	07/05/2018	534,00 €	0,00 €	2018-1-109-A-A	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
1 VIDEO-PROJECTEUR	EPSON EB-970		30/11/2018	534,97 €	0,00 €	2018-1-537-A-AB			
2 ECRANS LED	HP V197		14/06/2019	160,61 €	32,13 €	2019-1-505-A-AB			
2 ECRANS LED	BenQ.Gw2270H		02/07/2019	181,92 €	36,40 €	2019-1-511-B-B			
1 VIDEO-PROJECTEUR	EPSON EB 982W		28/10/2020	535,03 €	214,00 €	2020-1-276-B			
1 ECRAN	IIVAMA PROLITE 21,5" XU2294HSU-B1		15/09/2021	95,17 €	57,11 €	2021-1-575-B			
460 ORDINATEURS PORTABLES	DELL LATITUDE 3310		14/08/2020	2 535 808,51 €	0,00 €	2020-1-268-B			
31 VIDEO-PROJECTEURS	EPSON EB-530		22/11/2016	29 742,33 €	0,00 €	2016-1-420-A-AB			
15 VIDEO-PROJECTEURS	EPSON EB-970		30/11/2018	8 024,58 €	0,00 €	2018-1-537-A-B			
123 BORNES WIFI	ARUBA IAP 205		20/06/2016	50 061,00 €	0,00 €	Hors inventaire	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE
100 BORNES WIFI	ARUBA IAP 115	13/11/2015	54 344,00 €	0,00 €	Hors inventaire				
110 SWITCHS	HP 1820 24G	22/11/2016	18 803,40 €	0,00 €	Hors inventaire				
460 SWITCHS	HP 1820 48G	17/08/2015	238 652,60 €	0,00 €	Hors inventaire				
6 PORTES DE VITRINES	en BOIS PEINT Société Eugène Bordeaux	Musée départemental de la Falence et des Arts de la table	2000-2001	Non connue	0,00 €	Hors inventaire			
14 VITRINES	en BOIS AVEC ETAGERES EN FERRE Société Eugène Bordeaux		2000-2001	Non connue	0,00 €	Hors inventaire			
7 COLONNES	SOCLES EN BOIS Société Eugène Bordeaux		2000-2001	Non connue	0,00 €	Hors inventaire			
LOT DE CAPOTS DE VITRINE	EN PLEXIGLAS	Conservation des musées et du patrimoine	Non connue	Non connue	0,00 €	Hors inventaire			
PANNEAUX D'EXPOSITION "Savours métisses" et "Trésors du Vietnam"	Non connu		2010 et 2012	Non connue	0,00 €	Hors inventaire	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
1 SOCLE RECTANGULAIRE	EN METALLIQUE NOIR AVEC CAPOT EN VERRE		Non connue	Non connue	0,00 €	Hors inventaire			
1 SOCLE RECTANGULAIRE	EN BOIS PEINT NOIR	Non connue	Non connue	0,00 €	Hors inventaire				
CLOISONS MODULAIRES	COLORIS BLANC (panneaux + pieds)	2011	Non connue	0,00 €	Hors inventaire				
REFORME DE MATERIEL DEPARTEMENTAL RECTIFICATIF									
Budget Principal									
CP INITIALE	Désignation du matériel	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2023	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Rectification
14/04/2023	27 SERVEURS DE SAUVEGARDE	SERVICE DU NUMERIQUE EDUCATIF	30/11/2017	12 549,33 €	0,00 €	2017-1-338-B-B2	OBSOLETE	VENTE	Sortie de l'inventaire annulée (réutilisation)